



Strasbourg, le 10 avril 2008

MONEYVAL (2008) 03

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR L'ÉVALUATION DES MESURES CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME
CYCLE SUR LA CROATIE¹

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 26^{ème} Réunion plénière (Strasbourg, 31 mars – 4 avril 2008).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dgl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. AVANT-PROPOS	6
II. RESUME.....	7
III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE	16
1 GENERALITES	16
1.1 Informations générales sur la Croatie.....	16
1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	19
1.3 Vue d’ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD).....	23
1.4 Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques	28
1.5 Vue d’ensemble de la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	30
2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	40
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)	40
2.2 Incrimination du financement du terrorisme	53
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	58
2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	76
2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	81
2.6 Services répressifs, de poursuite et autres organes compétents – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, ainsi que pour les mesures de confiscation et de gel (R. 27 et R. 28).....	95
2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS IX)	102
3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES	108
3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme :.....	110
3.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, incluant des mesures renforcées et des mesures réduites (R.5 à R.8)	110
3.3 Tiers et apporteurs d’affaires (Recommandation 9).....	127
3.4 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4).....	128
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)	132
3.6 Surveillance des transactions et des relations d’affaires (R.11 et R.21)	135
3.7 Déclarations d’opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)	137
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)	145
3.9 Banques fictives (Recommandation 18)	148
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d’autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)	149
3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI).....	172
4 MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES.....	172
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12) ..	174
(en application des Recommandations 5 à 10).....	174
4.2 Déclarations d’opérations suspectes (R.16)	184
(en application des Recommandations 13 à 15 et 21).....	184

4.3	Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25).....	188
4.4	Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)	192
5	PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON-LUCRATIF	193
5.1	Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33).....	193
5.2	Structures juridiques – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle	197
5.3	Organismes à but non lucratif (RS VIII).....	198
6	COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	202
6.1	Coopération et coordination nationale (R.31).....	202
6.2	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	205
6.3	Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V).....	207
6.4	Extradition (R.37 et 39, RS. V).....	214
6.5	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V).....	217
7	AUTRES ASPECTS.....	221
7.1	Ressources et statistiques	221
IV.	TABLEAUX.....	223
8	TABLEAU 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI.....	223
9	TABLEAU 2 : PLAN D’ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME LAB/CFT.....	235
10	TABLEAU 3 : Réponse des autorités à l’évaluation	246
11	LISTE DES ANNEXES	247
11.1	ANNEXE I (Détails de tous les organismes rencontrés au cours de la mission sur place)	247
11.2	ANNEXE II (Catégories désignées d’infractions sur la base de la Méthodologie du GAFI)	248
11.3	ANNEXE III (Conformité avec les deux directives du Parlement européen et du Conseil (91/308/CEE et 2001/97/CE))	250
11.4	ANNEXE IV (schéma de l’analyse des DOS réalisée par la DLAB)	258

LISTE D'ACRONYMES

Loi LAB	Loi anti-blanchiment
Règlement LAB	Procédures d'exécution de la Loi anti-blanchiment
DLAB	Direction de lutte anti-blanchiment (CRF croate)
CP	Code pénal
ACD	Agence centrale des dépôts
DVC	Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LPP	Loi sur la procédure pénale
DOE	Déclarations d'opérations en espèces
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
STE	Série des traités européens [depuis le 1 ^{er} janvier 2004 : STCE = Série des traités du Conseil de l'Europe]
EUR	Euros
GAFI	Groupe d'action financière
INC	Inspection nationale du change
CRF	Cellule de renseignements financiers
HANFA	Agence croate de surveillance des services financiers (« Hrvatska agencija za nadzor financijskih usluga »)
HRK	Kunas croates
NI	Note interprétative
TI	Technologie de l'information
SR	Services répressifs
EJ	Entraide judiciaire
PA	Protocole d'accord
DPBC	Direction de la prévention du blanchiment de capitaux
PTNC	Pays et territoires non-coopératifs
NN	Narodne Novine (journal officiel croate)
PPE	Personnes politiquement exposées
P	Parquet
DAS	Déclaration d'activités suspectes
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
USKOK	Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (« Ured za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta »)
DTI	Déclaration de transaction inhabituelle

I. AVANT-PROPOS

1. L'évaluation du régime croate de lutte contre le blanchiment de capitaux (LAB) et le financement du terrorisme (CFT) est basée sur les quarante Recommandations (2003) et les neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi que sur les deux Directives du Parlement européen et du Conseil (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément aux statuts et aux règles procédurales de MONEYVAL. Elle a été réalisée suivant la Méthodologie 2004 LAB/CFT². L'évaluation a été réalisée à partir des textes législatifs, des réglementations et des autres documents fournis par la Croatie, ainsi que sur la base des informations recueillies par l'équipe d'évaluation durant sa visite en Croatie, du 25 au 30 septembre 2006, et ultérieurement. Pendant ladite mission, l'équipe a rencontré des fonctionnaires ainsi que des représentants de toutes les administrations croates compétentes et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés est présentée en annexe 1 du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation était composée de : M. Lajos KORONA, procureur, Budapest, Hongrie (évaluateur juridique), Mme Daniela STOILOVA, Cellule de renseignement financier, Division des programmes de formation et de coopération internationale, Sofia, Bulgarie (évaluateur du système répressif), M. Oleksiy BEREZHNYI, Directeur du service LAB/CFT, Banque nationale d'Ukraine, Kiev, Ukraine (évaluateur financier), Mme Abigail SULLIVAN, Conseiller politique-Europe, Bureau du financement du terrorisme et du crime financier, U.S. Department of the Treasury, Washington D.C., Etats-Unis (évaluateur financier) et de trois membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont passé en revue le cadre institutionnel, la législation, la réglementation, les lignes directrices et autres exigences en matière de LAB/CFT, ainsi que les dispositions réglementaires et autres mises en place pour prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ils ont en outre examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des systèmes.
3. Le présent rapport présente une synthèse des mesures de LAB/CFT en place en Croatie au moment de la mission sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et donne des recommandations en vue de consolider certains de leurs aspects (voir tableau 2). Il définit également les niveaux de conformité de la Croatie avec les 40+9 Recommandations du GAFI (voir tableau 1). Les notations figurant dans le tableau 1 ne tiennent pas compte de la conformité ou non-conformité avec les Directives CE.

² Telle qu'actualisée en juin 2006.

II. RESUME

1. Contexte général

4. Le présent rapport résume les mesures de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) mises en œuvre en Croatie au moment de la troisième visite sur place, du 25 au 30 septembre 2006, ou juste après. Il décrit et analyse ces mesures, non sans formuler des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects du système. Par ailleurs, il évalue le niveau de conformité de la Croatie avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI.
5. Depuis la deuxième évaluation effectuée en juin 2002, la Croatie a adopté certaines mesures pour améliorer son système LAB/CFT. Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1997, la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (ci-après, « Loi LAB ») avait constitué le socle de la mise en place d'un système LAB/CFT dans la République de Croatie. Elle a été modifiée par la Loi portant amendement de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004; les amendements en question visaient à harmoniser la législation croate avec la législation de l'Union européenne. Sur la base de ces amendements, de nouvelles procédures relatives à l'application de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (ci-après, « Règlement LAB ») ont été adoptées, qui sont également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
6. D'après les informations fournies par les autorités croates, la situation sur le plan du blanchiment de capitaux n'a pas évolué en Croatie depuis la dernière visite sur place. Les principales sources de revenu illicite à blanchir sont les délits économiques associés à l'abus d'autorité dans le cadre d'opérations économiques ou commerciales, l'abus de fonction ou l'abus d'autorité officielle, ou encore à l'abus de drogues. Ainsi que ce point est développé par endroits ci-après, le cadre juridique croate relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pâtit, à certains niveaux, de dispositions législatives assez compliquées en ce sens qu'elles nécessitent de nombreux renvois croisés pour être tout à fait complètes. Il convient de remédier à cela pour rendre l'application dudit cadre juridique plus aisé et plus compréhensible tant pour les pouvoirs publics que pour le secteur privé.
7. S'agissant de la situation relative au financement du terrorisme, les autorités croates pensent que la Croatie n'est pas exposée à des menaces terroristes; à ce jour, aucun cas de financement du terrorisme n'a pu être décelé. Le gouvernement croate a installé un Groupe de travail antiterroriste, qui se concentre sur le terrorisme et embrasse également les questions relatives au financement du terrorisme; ledit groupe de travail est présidé par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne. Les autorités semblent être conscientes des problèmes liés au financement du terrorisme. Par exemple, la Cellule de renseignement financier (CRF) ayant reçu deux déclarations de transactions suspectes (DTS) en provenance de banques qui ne précisaient pas si ces DTS concernaient un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle a considéré que les déclarations en question concernaient un possible financement du terrorisme compte tenu des indicateurs y décrits; en conséquence, la CRF a réalisé une analyse de ces cas, qu'elle a ensuite transmise à d'autres autorités.
8. Néanmoins, la Croatie a encore des progrès à faire pour donner satisfaction en matière de lutte contre le financement du terrorisme. En effet, elle n'a pas encore défini un délit spécifique de financement du terrorisme et, en outre, la loi relative à la prévention (Loi LAB) traite la prévention du financement du terrorisme de façon insuffisante. En 2003, l'article 1, paragraphe 1 de la Loi LAB a été amendé et l'expression « *et la prévention du financement du terrorisme* » y a été ajoutée. Les autorités croates ont expliqué qu'elles n'avaient pas eu

assez de temps en 2003 pour procéder à des modifications plus complètes dans ce domaine, et qu'elles avaient alors considéré l'idée de cette disposition programmatique comme la façon la plus simple d'étendre l'ensemble du champ de la Loi LAB à la prévention du financement du terrorisme. Cependant, cet argument n'a pas convaincu les évaluateurs, notamment eu égard aux dispositions de la Loi LAB qui ne mentionnent que le blanchiment de capitaux explicitement; il est difficile d'arguer que ces dispositions pourraient s'appliquer au-delà de leur énoncé explicite.

2. Système juridique et mesures institutionnelles

9. Le délit spécifique de blanchiment de capitaux (article 279 du Code pénal) est pour l'essentiel conforme aux normes internationales, et la législation contient utilement une disposition visant explicitement le blanchiment de produits étrangers en Croatie. Les juges ont estimé qu'une condamnation au titre de l'infraction principale n'était pas fondamentale pour l'aboutissement des poursuites au titre du blanchiment de capitaux. La responsabilité pénale de l'entreprise avait été introduite en Croatie depuis la dernière évaluation et des poursuites ont été menées à bien à l'encontre de personnes morales, quoique sans rapport avec le blanchiment de capitaux à ce jour. Cependant, il existe certaines incohérences par rapport aux instruments internationaux, qui créent certaines incertitudes susceptibles d'empêcher l'application de ces dispositions dans la pratique. Une de ces incertitudes tient au fait que le champ de l'infraction de blanchiment de capitaux est inutilement limité aux « *opérations bancaires, opérations financières ou autres opérations économiques* ». Même si le terme « *autres opérations économiques* » est susceptible d'une interprétation large, le champ de cette disposition ne couvre pas l'ensemble des éléments physiques (matériels) ainsi que l'entendent les normes internationales.
10. S'agissant des poursuites pour blanchiment de capitaux, il n'y a eu que 2 affaires (mettant en cause 5 personnes) qui ont finalement donné lieu à une condamnation pour blanchiment de capitaux, sachant que le blanchiment de capitaux a été défini comme une infraction spécifique en 1996. Au cours de la période 2002-2006 (jusqu'au moment de la visite sur place), le Parquet a mis en accusation 14 personnes. Malgré toutes ces mises en accusation, de 2003 jusqu'au moment de la visite sur place en 2006, aucune condamnation ni décision finale n'avait été prononcée dans une quelconque affaire de blanchiment de capitaux. Lors de la visite sur place, 15 actes de mise en accusation³ étaient en instance devant les tribunaux (ils avaient trait au blanchiment pour le compte d'autrui, ainsi qu'au blanchiment pour compte propre) et une de ces affaires datait de 8 ans. Cette situation lacunaire trouve sa principale cause dans l'arriéré judiciaire en matière pénale en général; par ailleurs, les autorités croates ont fait état des contraintes que constituent, d'une part, la longue durée des enquêtes des tribunaux, due en partie au manque d'expérience et de formation spécifique, notamment concernant les infractions à caractère économique constituant des infractions principales au regard des infractions de blanchiment de capitaux et, d'autre part, le manque d'experts financiers judiciaires compétents. Les autorités croates sont conscientes de ces lacunes et devraient continuer à traiter ces problèmes importants.
11. La confiscation des gains pécuniaires dans les affaires pénales de blanchiment de capitaux et de génération de produits est prévue, et les dispositions semblent être assez étendues pour couvrir la confiscation des valeurs, la confiscation des produits indirects et actifs substitutifs et la confiscation auprès de tiers. L'invalidation de contrats est prévue dans le cadre du régime spécial de confiscation en cas d'infraction de blanchiment de capitaux, mais pas dans le cadre du régime général de confiscation. Les dispositions de confiscation en matière pénale visant le gain pécuniaire illicite seraient insuffisantes pour confisquer des fonds

³ En tout, 22 personnes ont été mises en accusation depuis la criminalisation du blanchiment de capitaux, dont 5 ont déjà été condamnées et 2, acquittées.

d'origine illicite destinés au financement du terrorisme dans le cadre de poursuites pénales. Cependant, un point positif mérite d'être mentionné: dans les affaires relevant du crime organisé, à partir du 1^{er} octobre 2006, il est possible d'inverser la charge de la preuve dans la détermination des produits susceptibles de confiscation après une condamnation. L'instance de poursuite spécialisée, à savoir le Bureau de répression de la corruption et du crime organisé (« USKOK »), n'a pas encore obtenu une condamnation pour blanchiment de capitaux.

12. Même si le dispositif juridique complexe relatif à la confiscation des produits du crime après condamnation semblait être adéquat, les antécédents dans ce domaine étaient limités et les statistiques sur le nombre d'ordres de confiscation dans les principales affaires de génération de produits faisaient défaut en général. Il convient que l'accent soit davantage mis sur l'adoption de mesures provisoires à un stade précoce de l'enquête financière de sorte à étayer un nombre accru de demandes de confiscation après la condamnation. Les mesures de formation relatives à ces questions doivent être renforcées, notamment en faveur des instances répressives et judiciaires.
13. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies a été ratifiée. Le financement du terrorisme n'est pas défini en tant qu'infraction spécifique. Plusieurs dispositions visant le financement du terrorisme ont été relevées dans la législation croate. Des dispositions différentes s'appliquent selon qu'un acte terroriste ou une infraction connexe relève du terrorisme « interne » ou du terrorisme « international », ce qui induit un déséquilibre général dans le système. Il semble que le « financement du terrorisme » au sens de la convention relative au financement du terrorisme soit répréhensible seulement s'il est lié à des *actes* de terrorisme à caractère *international*, alors que d'autres types de financement du terrorisme ne sont manifestement pas pris en compte. Le financement du terrorisme *interne* est visé de manière plus restrictive, selon l'approche classique de la complicité. A ce jour, ces dispositions n'ont pas encore été mises à l'épreuve devant les tribunaux (pas de poursuites pénales ni de mise en accusation ni de condamnation), et il n'y a même pas eu d'enquête ouverte contre quiconque au titre d'un soupçon d'infraction de financement du terrorisme. Ainsi, on ne dispose ni de jurisprudence ni d'expérience sur la portée exacte des dispositions actuelles.
14. Même si les autorités croates ont fait mention de plusieurs dispositions, l'équipe d'évaluation est arrivée à la conclusion qu'il n'existe aucune disposition juridique appliquant spécifiquement les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, en termes de rôle, responsabilités et conditions. Toutefois, il convient de noter qu'en dépit de ce cadre juridique lacunaire, certains résultats ont pu être obtenus: des comptes bancaires ont fait l'objet de vérifications, des transactions ont été suspendues et des avoirs ont été gelés en vertu de décisions de justice.
15. La Cellule de renseignement financier (CRF) croate, dénommée Direction de la lutte anti-blanchiment (ci-après, « DLAB »), est une instance administrative établie en 1998. Elle n'a pas de pouvoir d'enquête et sa principale tâche consiste à collecter des informations sur les transactions en vue de soumettre des rapports aux organes autorisés (Parquet et organes répressifs). Depuis la dernière évaluation, les moyens informatiques de la CRF ont été considérablement renforcés. Par ailleurs, la CRF comptait un effectif de 17 personnes et 5 postes à pouvoir au moment de la visite sur place. Même si la Croatie a pris certaines mesures pour renforcer l'unité, y compris le recrutement de personnel supplémentaire, l'effectif actuel semble quelque peu insuffisant. La DLAB a fait état d'un besoin de recrutement d'experts en analytique, statistique, informatique et marchés financiers – y compris les valeurs mobilières et les fonds d'investissement. En outre, comme le soulignait déjà le 2^e rapport d'évaluation, il existe une forte rotation de l'effectif. Nonobstant cette

situation difficile sur le plan des ressources humaines, la DLAB envoie un flux régulier de rapports aux organes répressifs.

16. La CRF est un membre actif du Groupe Egmont, et semble généralement apporter une assistance utile en temps opportun à d'autres centres de renseignement financier. En outre, elle a la capacité d'échanger des informations avec tous les types de CRF. La Direction semble être tout à fait opérationnelle. Considérant le rôle de la DLAB dans le système LAB/CFT croate, il peut être conclu que la DLAB remplit ses obligations de façon satisfaisante. Elle exerce d'une manière efficace ses responsabilités principales, à savoir, la gestion, coordination et évaluation du système de rapports ainsi que l'analyse des rapports reçus. Les procureurs et les membres de Police rencontrés par les évaluateurs sur place avaient exprimé leur satisfaction à l'égard du fonctionnement de la DLAB dans son ensemble et à l'égard du fait que les rapports reçus étaient de bonne qualité à des fins ultérieurs. Cependant, les évaluateurs ont relevé que la CRF ne dispose pas d'un budget propre. Même si cela ne semble pas constituer un problème pour le moment, un budget séparé serait de nature à renforcer l'indépendance de l'unité, du point de vue des évaluateurs. Par contre, il existe un aspect plus problématique, à savoir la rétroaction insuffisante et inadéquate en direction des entités déclarantes. En effet, la CRF ne fournit pas une rétro information détaillée par affaires aux entités déclarantes, mais plutôt une rétro information générale une fois par an seulement aux banques sur les affaires ouvertes par la DLAB sur la base des rapports de transactions émanant de la banque concernée, qui résume également les typologies et les techniques de blanchiment de capitaux associées aux affaires en question. Aucune rétro information (même sommaire) par affaires n'est fournie à ces occasions, tandis que les organes autres que les banques ne font l'objet d'aucune rétroaction.
17. La Loi LAB et le règlement LAB fixent l'obligation pour les entités déclarantes de soumettre un rapport à la DLAB dès lors qu'au moins une des deux conditions ci-après est remplie: a) une transaction soulève une suspicion de blanchiment de capitaux; b) le montant de la transaction dépasse un certain seuil. Ce système est assez complexe et sa compréhension requiert de nombreux renvois croisés, ce qui fait qu'il est très difficile de déterminer l'entière portée des obligations; cela crée un risque significatif que les établissements déclarants puissent mal comprendre leurs obligations. Les tentatives de transactions sont visées seulement en partie, et de manière indirecte. La CRF a fait part de sa préoccupation à propos du zèle excessif dans la notification des transactions suspectes sur la base des indicateurs objectifs qu'elle avait communiqués au secteur financier et aux organes de supervision. Elle demande aux entités déclarantes de se concentrer désormais davantage sur des indicateurs subjectifs pour les transactions suspectes, et a revu ses conseils aux établissements déclarants à ce sujet. Le nombre de rapports provenant du secteur non bancaire a été très faible; il convient que des efforts de sensibilisation aux risques liés au blanchiment de capitaux soient déployés dans ce secteur.
18. La Loi LAB aborde le financement du terrorisme sous un angle limité et induit ainsi des lacunes significatives à cet égard dans le régime d'obligation de déclaration. Etant donné que les dispositions pertinentes de la Loi LAB relatives à la déclaration des transactions suspectes ne mentionnent que le soupçon de blanchiment de capitaux (article 4, paragraphe 5; article 8, paragraphe 3), il est difficile d'interpréter ces dispositions au-delà de leur langage explicite et on doit présumer que le régime de DTS prévu par la Loi LAB ne s'applique pas à la prévention du financement du terrorisme. Cependant, la CRF a établi une liste d'indicateurs devant servir de base aux établissements déclarants pour notifier les transactions suspectes et incluant aussi des indicateurs relatifs au financement du terrorisme. Cependant, on peut s'interroger sur le fondement juridique d'une telle liste; le Règlement LAB – qui, une fois de plus, ne vise que le soupçon de blanchiment de capitaux mais non le financement du terrorisme – donne à la CRF la compétence pour établir une liste d'indicateurs (article 12).

3. Mesures préventives – institutions financières

19. Pour ce qui est de la prévention, plusieurs éléments clés de la Recommandation 5 du GAFI qui doivent être repris dans la Loi ou le Règlement (et sont marqués d'un astérisque dans la Méthodologie de 2004) ou dans d'autres dispositifs exécutoires, ne figurent pas dans les lois, règlements ou indications exécutoires croates.
20. Le cadre de LAB/CFT croate n'est pas fondé sur une évaluation des risques. Ni la Loi LAB ni un autre règlement ne prévoit des mesures concernant les institutions financières en fonction du degré de risque lié à des types spécifiques de clients; relations d'affaires; transactions et produits. Plus précisément, nul loi, règlement ou autre dispositif exécutoire ne requiert un contrôle renforcé concernant l'établissement de relations avec des clients à haut risque, tels que les banques correspondantes étrangères ou les personnes politiquement exposées. Il n'existe aucune disposition qui demande aux institutions financières d'établir des profils de clients, de mettre en œuvre le devoir de diligence relatif à la clientèle de manière continue et de détecter et analyser toutes les transactions complexes ou exceptionnellement importantes, ou encore les transactions inhabituelles sans consistance économique ou légale apparente. Cependant, dans la pratique, il semble que les règles et procédures internes appliquées dans les établissements bancaires contrôlés par des banques étrangères sont basées sur les procédures de conformité et de devoir de diligence relatif à la clientèle des banques mères, et pourraient ainsi s'avérer davantage conformes aux Recommandations du GAFI, nonobstant les normes actuellement en vigueur en Croatie. (Dans ce contexte, il convient de mentionner que les actifs de six des principales banques contrôlées par des intérêts étrangers sont supérieurs à 85 % du total des actifs du secteur bancaire.) Enfin, les évaluateurs n'ont pas pu constater une familiarité avec la question des personnes politiquement exposées dans le secteur financier.
21. La situation relative aux comptes anonymes, comptes numérotés et comptes bancaires ouverts sous un nom fictif est un des points faibles du système LAB/CFT croate. Pour ce qui est des comptes d'épargne non-résidents au porteur (en monnaie nationale ou en devise), comptes résidents au porteur en devise et comptes codés au porteur en devise, la législation en vigueur semble être désormais conforme aux normes internationales. Cependant, même si de tels comptes auraient dû être clôturés après 2003, les autorités croates ne disposent pas d'informations complètes établissant la mesure dans laquelle cela a été fait. S'agissant des comptes résidents en monnaie nationale, il n'existe ni loi ni texte législatif dérivé qui interdise explicitement l'ouverture de comptes Kuna anonymes ou de comptes Kuna codés au porteur. Concernant les livrets d'épargne anonymes, la nouvelle Loi relative aux obligations civiles, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, dispose qu'un livret d'épargne ne peut être enregistré qu'au nom d'une personne. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2006, la délivrance d'un livret d'épargne au porteur n'est pas autorisée en République de Croatie. Cependant, il n'existe pas de disposition qui rendrait obligatoire la résiliation des livrets d'épargne au porteur en circulation.
22. En dépit du fait que la loi préventive et les dispositions législatives dérivées obligent l'ensemble des entités déclarantes à établir l'identité du « bénéficiaire économique », ce terme n'est défini par aucun texte législatif pertinent croate. De ce fait, une institution financière n'irait normalement pas au-delà du deuxième niveau dans la recherche d'informations sur les propriétaires d'une entité juridique. Ainsi, il ressort que le droit croate n'exige pas un degré de transparence suffisant concernant la propriété et le contrôle bénéficiaire des personnes morales.
23. En général, pour la vérification de l'identité des personnes physiques, les établissements déclarants peuvent utiliser le passeport ou une carte d'identité. Cependant, certaines

dispositions juridiques autorisent l'utilisation (parfois, seulement dans certaines situations) d'autres documents décrits par différents termes, comme suit: « *autre carte d'identification pertinente* », « *autre document officiel d'identification* », « *autre document officiel approprié* » ou « *autre moyen officiel d'identification adéquat* ». Cependant, aucun de ces termes n'est défini avec plus de précision ailleurs. La législation ne détermine pas exactement le nom de ces documents, ni la qualité qu'ils doivent avoir, ni l'autorité par laquelle ils doivent être délivrés, etc. Ainsi, les entités déclarantes ont la discrétion de décider de ce qui est approprié.

24. Jusqu'en décembre 2006, les conditions requises pour prétendre à la qualité de propriétaire ou d'administrateur d'un bureau de change étaient plutôt limitées: une condamnation pénale ne concernant pas le blanchiment de capitaux n'était ainsi pas un obstacle pour obtenir une licence. Les évaluateurs ont été informés qu'après la visite sur place, plus précisément le 14 décembre 2006, la Loi portant amendement de la loi relative au change (NN 132/2006) est entrée en vigueur, mettant en place des conditions préalables plus strictes. Désormais, l'exigence selon laquelle il ne faut avoir « *aucun antécédent d'infractions pénales aux principes protégés par le droit international, à la sécurité de transactions de paiement et d'une exploitation ou à l'authenticité de documents, ou d'infractions pénales telles que définies par la Loi relative au change* » pour prétendre à la qualité de propriétaire ou d'administrateur d'un bureau de change couvre un éventail d'infractions plus large.
25. L'équipe d'évaluation a été informée qu'au moment de la visite sur place, seul une société de transfert de fonds international, à savoir Western Union, opérait par le truchement de 2 agents (la Poste croate et une banque). Le volume annuel des fonds transférés via ce système était estimé à 11 millions EUR. A ce jour, l'Inspection du change (IC) a contrôlé les activités de Western Union dans une banque seulement une fois (en 2006). L'absence d'un régime d'enregistrement ou d'agrément et de dispositions juridiques générales en matière de supervision en ce qui concerne les prestataires de services de transfert d'argent crée de sérieux risques de blanchiment et de financement du terrorisme en Croatie. De même, il n'existe aucun système spécifique d'agrément ou d'enregistrement pour les sociétés émettant des cartes de débit ou de crédit. Et partant, il n'existe également aucune condition visant à empêcher des délinquants ou leurs complices de détenir une participation significative ou majoritaire, ou d'en être le bénéficiaire économique, ou encore d'occuper une fonction dirigeante, notamment dans les instances de direction ou d'administration des entités en question. Même si ces sociétés réalisent les opérations sous-jacentes à leurs services principalement à travers des banques et que ces opérations sont ainsi couvertes par l'agrément général octroyé à ces banques, il convient de signaler que deux sociétés émettant des cartes de débit ou de crédit opèrent de manière autonome et ne relèvent d'aucun agrément bancaire. A ce jour, seule une société a fait l'objet d'un contrôle par l'IC, en 2001 et en 2003.
26. La supervision du secteur bancaire relève de plusieurs organes: le Ministère des finances est chargé de la supervision des coopératives d'épargne et de crédit; la Banque nationale de Croatie (BNC) supervise l'ouverture des comptes et les transactions en monnaie nationale ou en devise, au titre de la LAB; l'Inspection du change (IC) fait la même chose en ce qui concerne les comptes et les transactions en devise; et les caisses d'épargne pour le logement relèvent exclusivement de la BNC pour leur supervision et leur agrément. Bien que les évaluateurs aient été assurés quant à l'absence de chevauchement en principe en matière de supervision des comptes et des transactions en devises eu égard au fait que la BNC et l'IC exercent leurs prérogatives de supervision en stricte conformité avec leur mandat respectif tel que défini par la loi, ils préconisent une uniformisation de l'approche de supervision à l'échelle de l'ensemble du secteur bancaire. Des échanges en matière de méthodologies de contrôle pourraient s'avérer utiles à cet égard.

27. Le 1^{er} janvier 2006, l'Agence croate de supervision des services financiers (HANFA) est née de la fusion réussie de la Commission des valeurs mobilières de Croatie, de l'Agence pour la supervision des fonds de retraite et de l'assurance pension et, enfin, de la Direction de la supervision des compagnies d'assurance. Elle est responsable de la supervision de l'ensemble des personnes morales et physiques qui sont engagées dans la prestation de services financiers, la prestation de conseils ayant trait aux marchés financiers, la vente de produits financiers, les opérations de courtage sur les marchés financiers et la gestion de patrimoine, au profit des utilisateurs de services financiers. Cela signifie que la HANFA doit superviser les opérations d'un vaste périmètre d'entités. Une approche plus intégrée en matière de supervision à l'échelle de l'ensemble du secteur financier est préconisée.

4. Mesures préventives – entités et professions non financières désignées (EPNFD)

28. Les EPNFD sont visées par la Loi LAB. Les casinos et les agents immobiliers sont assujettis aux mêmes normes que les institutions financières, pour ce qui est de l'identification, la vérification et la notification des transactions suspectes. Ainsi, ces entités se trouvent dans la même situation que les institutions financières, en ce sens que les lois, règlements ou autres dispositifs exécutoires n'intègrent pas toutes les exigences découlant des Recommandations 5, 6, etc. du GAFI. Toutes les EPNFD, y compris les avocats, comptables et notaires, semblent mettre en œuvre le devoir de diligence relatif à la clientèle concernant les personnes physiques en conformité avec les lois réglementant leur segment respectif. Toutefois, il semble que l'obligation qui leur est faite, par l'article 8, paragraphe 3 de la Loi LAB, de déclarer des transactions indépendamment de seuils n'est pas comprise et ainsi n'est généralement pas observée. D'autre part, bien que la CRF ait établi un lien avec plusieurs segments des EPNFD, il ne semble y avoir qu'une communication continue minimale, ainsi que tend à le montrer le défaut de diffusion des orientations et des listes des personnes désignées par les Nations unies. Enfin, même si la Loi LAB n'attribue à aucune agence en particulier la responsabilité de la supervision des EPNFD, l'administration fiscale a pris sur elle cette responsabilité. Cependant, seul son service chargé de la supervision des jeux de hasard réalise des visites sur le terrain régulièrement. Toute inspection visant un agent immobilier, avocat, notaire, comptable ou concessionnaire automobile résulte directement d'une demande ciblée de la DLAB, sachant qu'il n'y a pas d'action régulière d'inspection.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

29. Il existe différentes formes d'entreprises à vocation commerciale en Croatie; elles doivent donner lieu à un enregistrement auprès du Greffe du tribunal compétent. Le processus d'enregistrement est une activité spécifique confiée aux tribunaux de commerce et régie par la Loi relative aux greffes de tribunaux. La procédure de vérification est seulement formelle; elle vise à vérifier si les documents soumis sont complets. En effet, le tribunal chargé de l'enregistrement est seulement tenu de déterminer si la demande d'immatriculation contient tous les éléments requis et si les pièces stipulées ont été jointes. Ainsi, le tribunal n'est pas habilité à chercher à déterminer l'authenticité des documents ou de leur contenu. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, des renseignements sur les associés sont disponibles dans les archives publiques des tribunaux, ainsi qu'indiqué plus tôt. Dans le cas des sociétés anonymes, des informations sur les actionnaires sont disponibles auprès du Dépositaire central de titres, sur demande de personnes ou d'organes publics habilités uniquement (exception faite des informations relatives à l'identité des 10 principaux propriétaires pour chaque titre, qui sont accessibles au public). Les organes judiciaires et administratifs, y compris les tribunaux, le Parquet, la police, la DLAB et le Fisc, ont le droit d'accéder, dans les limites de leurs pouvoirs tels que définis par la loi et sur demande écrite, aux informations détenues par le Dépositaire central de titres.

30. Alors que la loi relative à la prévention et les dispositions législatives dérivées se limitent à faire obligation aux entités déclarantes d'établir l'identité du « bénéficiaire économique » sans définir ce terme, la transparence est insuffisante en ce qui concerne la propriété et le contrôle bénéficiaire des personnes morales. Dans ces conditions, il est certainement difficile et inutilement long et contraignant pour les autorités compétentes de collecter les informations recherchées – par exemple, en perquisitionnant les locaux d'une société pour trouver des documents pertinents, etc. Certes, les autorités croates peuvent compter sur les pouvoirs d'enquête des organes répressifs afin de déterminer les propriétaires en dernier ressort d'une société à partir de ses archives internes. Cependant, une telle procédure, notamment dans les cas où les actionnaires sont des personnes morales et/ou des personnes ayant leur domicile ou siège à l'étranger, ne peut pas être menée en temps opportun (par exemple, en cas de nécessité d'une entraide judiciaire) et des doutes peuvent subsister quant à l'adéquation, l'exactitude ou la vérifiabilité des informations recueillies par ce moyen.
31. L'adéquation des lois et règlements applicables au secteur de l'économie sociale n'a pas fait l'objet d'un examen formel, alors que des entités de ce secteur sont susceptibles de servir abusivement au financement du terrorisme; toutefois, on dispose d'éléments d'appréciation préliminaires tels que l'existence d'une certaine transparence financière et de mécanismes de déclaration.

6. **Coopération nationale et internationale**

32. La coopération entre les décideurs, la DLAB, les organes répressifs et les instances de supervision en matière de LAB/CFT semble convenable. Les différents organes ont signé des mémorandums d'accord et participent également à des groupes de coordination. L'échange d'informations semble fonctionner. La CRF a accès à plusieurs bases de données d'autres organes qui font montre d'un bon sens de coopération.
33. La Croatie est en mesure d'offrir une entraide judiciaire à des fins variées, notamment, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi LAB, « *l'obtention et la transmission d'articles destinés à être produits comme éléments de preuve, la remise d'actes de procédure et de procès-verbaux de jugements, la comparution devant le tribunal de témoins à des fins de déposition et d'autres actes requis dans le cadre de procédures judiciaires* ». Comme évoqué ci-dessus, sachant que les dispositions de la Loi relative à la procédure pénale et de la Loi relative au Bureau de répression de la corruption et du crime organisé (USKOK) peuvent aussi s'appliquer dans les procédures engagées en vue de l'exécution d'une lettre rogatoire, il ne fait aucun doute que les pouvoirs d'autorités compétentes requis en vertu de la Recommandation 28 sont généralement disponibles pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire.
34. Les demandes sont exécutées conformément aux procédures nationales et à celles prévues par les traités internationaux. Néanmoins, les autorités judiciaires nationales sont tenues de se conformer à toute formalité ou procédure explicitement signalée dans la demande comme nécessaire, conformément à la législation de l'Etat requérant (article 10).
35. S'agissant de l'entraide judiciaire, la Loi LAB ne contient aucune règle qui exigerait une double incrimination. Dans ce contexte, conformément à l'article 1, paragraphe 2, la seule exigence est que l'aide soit apportée seulement « *en ce qui concerne des infractions pénales dont la répression, au moment de demande d'assistance, relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant* » – apparemment, indépendamment du fait que de telles infractions soient répréhensibles au sens du droit pénal croate. Il n'a été signalé aux évaluateurs aucune disposition de la législation croate qui soumettrait l'entraide judiciaire à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives – au contraire,

l'accès à une telle assistance « au sens le plus large » du terme est un principe essentiel de la loi (article 4). Cependant, le blanchiment de capitaux et, dans la mesure où il est visé (de façon très limitée) par les articles 187a et 153 du Code pénal, le financement du terrorisme sont des infractions pouvant donner lieu à extradition, et la législation, du moins en principe, permet une large interprétation de la notion de double incrimination. Cela étant dit, les lacunes en termes de criminalisation du financement du terrorisme peuvent s'avérer être un obstacle de taille à l'exécution des demandes d'extradition en rapport avec de telles infractions.

III. RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

1 GENERALITES

1.1 Informations générales sur la Croatie

36. La Croatie est située au carrefour entre l'Europe centrale et la mer Méditerranée, sur la côte est de la mer Adriatique. Son territoire s'étend des vallées des Alpes, au nord-ouest du pays, jusqu'à la plaine pannonienne à la frontière est. La Croatie compte 4 437 460 habitants. La langue officielle est le croate, l'alphabet est latin et la devise nationale est la kuna (100 Lipas) ; 1 kuna équivaut à 0,14 EUR environ. Il s'agit d'une république parlementaire multipartite. La capitale, Zagreb, compte 779 145 habitants ; elle est le centre économique, culturel, universitaire et routier du pays. La Croatie est candidate à l'adhésion à l'Union européenne.

Economie

37. En 2006, le Produit Intérieur Brut estimé par habitant en parité de pouvoir d'achat était d'environ 15.500 dollars US, soit 51 % de la moyenne de l'UE pour la même année. La construction navale est le principal secteur industriel, sachant que la transformation alimentaire et l'industrie chimique représentent également une part significative de la production industrielle. Le secteur industriel représente 27 % de l'activité économique totale du pays, et l'agriculture, 6 %. Le tourisme est une source de revenus importante durant l'été. Avec plus de 10 millions de touristes étrangers en 2006, qui ont généré plus de 7 milliards d'euros de revenus, la Croatie est dix-huitième au rang mondial des destinations touristiques. Par ailleurs, le commerce est en passe de devenir un acteur majeur de l'économie croate. En 2006, la Croatie a réalisé des exportations à hauteur de 10,4 milliards de dollars US. Le pays est confronté à des difficultés économiques persistantes, notamment le taux de chômage (11,9 % en 2006) et la lenteur des réformes économiques. Le taux de chômage est particulièrement élevé dans l'est de la Croatie (jusqu'à 20 % dans certaines régions), mais reste relativement faible dans les grandes villes.
38. Le pays, dont la croissance économique s'est accélérée au cours de ces dernières années, prépare son adhésion à l'Union européenne, qui est son principal partenaire commercial. En février 2005, l'accord de stabilisation et d'association signé avec l'UE est entré officiellement en vigueur et la Croatie se rapproche d'une adhésion pleine et entière à l'UE.

Système de gouvernement

39. Depuis l'adoption de la Constitution de 1990, la Croatie est une république démocratique. Entre 1990 et 2000, le pays a adopté un régime semi-présidentiel ; en 2000, il est passé à un régime parlementaire.
40. Le Président de la République (*Predsjednik*) est le chef de l'Etat ; il est élu au suffrage direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois selon les termes de la Constitution. Chef des armées, il est en outre chargé de nommer le Premier ministre avec l'accord du Parlement, et intervient également dans le domaine de la politique étrangère.
41. Le Parlement croate (*Sabor*) est un corps législatif unicaméral (une seconde chambre, la « Chambre des régions », introduite par la Constitution de 1990, a été abolie en 2001). Le nombre de membres siégeant au *Sabor* peut varier de 100 à 160 ; tous sont élus au suffrage populaire pour un mandat de 4 ans. Les sessions plénières du *Sabor* se tiennent du 15 janvier au 15 juillet, et du 15 septembre au 15 décembre. Le Parlement est habilité à

promulguer des textes législatifs dès lors que la majorité de ses représentants est réunie. Deux types de loi sont votés :

- Les lois ordinaires : leur adoption est soumise au vote favorable de plus de la moitié des parlementaires présents.
- Les lois essentielles (la Constitution les appelle lois « organiques ») : elles se rapportent aux libertés et aux droits fondamentaux des communautés nationales et ethniques. Leur adoption est soumise au vote favorable de la majorité qualifiée (2/3) des parlementaires présents.

42. La Croatie étant une démocratie parlementaire, le pouvoir exécutif est partagé entre le Président (Predsjednik Republike Hrvatske) et le gouvernement (Vlada Republike Hrvatske). Le Président est le représentant de l'Etat dans le pays et à l'étranger ; ses pouvoirs sont essentiellement ceux qui lui sont conférés par le protocole d'Etat. Il a le pouvoir de dissoudre le Parlement et propose un candidat au poste de Premier Ministre. Le Gouvernement exerce le plus haut niveau de pouvoir exécutif en Croatie. Conformément au protocole, le Président nomme le Premier Ministre, qui est en général le président du parti majoritaire au Parlement. Le Premier Ministre, dont la nomination est entérinée par le Parlement, nomme ensuite les membres de son gouvernement.
43. Le Gouvernement croate (*Vlada*) est dirigé par le Premier Ministre ; il est composé de deux vice-Premiers ministres et de 14 ministres en charge des différents domaines de compétence. Il est chargé, entre autres, de préparer les projets de lois et le budget, et de conduire les politiques intérieure et étrangère du pays.

Système juridique et hiérarchie des actes normatifs

44. Le pouvoir judiciaire est administré par la Cour suprême de la République, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance. Les juges sont tenus à l'impartialité. Ils sont indépendants des autres branches du Gouvernement. La Cour constitutionnelle statue sur les questions de droit constitutionnel.
45. Les tribunaux d'instance sont des juridictions de première instance en matière civile et pénale. En matière pénale, ces tribunaux sont compétents pour toutes les affaires où une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans peut être prononcée. En matière civile, ils sont les juridictions de première instance dans toutes les procédures judiciaires, extrajudiciaires et exécutoires, tout particulièrement dans le cadre des procédures pour actes illicites ou des poursuites pour correction d'informations.
46. Les tribunaux de grande instance sont presque tous des juridictions de deuxième instance. Ils servent de tribunaux de première instance dans les affaires pénales où la peine fixée par la loi est supérieure à 10 ans d'emprisonnement ou dans les affaires régies par des réglementations spéciales (indemnisation d'expropriation, par exemple). Il est important de souligner que le recours en appel est un droit constitutionnel que chaque citoyen et chaque entité juridique peut faire valoir auprès de la Cour constitutionnelle.
47. La Cour suprême a compétence pour statuer en pleine juridiction sur les décisions de justice qu'elle peut annuler, confirmer ou modifier. Il s'agit de la plus haute juridiction de Croatie. En tant que juridiction de dernière instance, elle statue sur les recours extraordinaires contre des décisions valides des juridictions de droit commun (appels rejetés) et de tous les autres tribunaux du pays. La Cour suprême sert également de cour d'appel dans toutes les affaires traitées en première instance par les tribunaux d'instance.
48. La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer en pleine juridiction. Elle a été établie par la Constitution comme le quatrième pouvoir de l'Etat. Toutes les décisions de la

Cour constitutionnelle doivent être publiées dans le Narodne Novine (journal officiel de la République de Croatie) ; les actes de procédure ne sont publiés que sur décision de la Cour. Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle constituent des précédents (jurisprudence). En effet, la Constitution stipule que l'ensemble des tribunaux et des autres organes de l'Etat doivent se conformer aux avis et aux interprétations de la Cour constitutionnelle concernant la Constitution et les autres textes législatifs. Outre cette compétence fondamentale, la Cour constitutionnelle contribue à l'organisation et au contrôle des élections parlementaires. Elle est par ailleurs saisie pour toutes les questions de conflit de compétences entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Cour statue sur les appels formés contre des décisions du Conseil national de la magistrature concernant la mise en examen de juges pour des motifs disciplinaires. Elle est également compétente pour toutes les violations des droits de l'homme garantis par la Constitution. Il s'agit du seul domaine dans lequel la Cour peut intervenir dans le cadre de procédures judiciaires particulières et c'est l'unique raison pour laquelle elle porte le nom de Cour, alors qu'elle est totalement exclue de la hiérarchie juridictionnelle. Tout citoyen et toute entité juridique considérant que ses droits et/ou libertés ont été violés suite à une décision du pouvoir exécutif ou judiciaire peut introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Si le recours porte sur un acte judiciaire, la Cour constitutionnelle statue en quatrième instance (supérieure à la Cour suprême) ; elle jouit alors d'une compétence exclusive pour confirmer ou infirmer la validité des décisions rendues.

49. En Croatie, la hiérarchie des actes normatifs est la suivante :

1. Constitution croate (Ustav)
2. lois constitutionnelles (Ustavni Zakoni, Organski Zakoni)
3. accords internationaux (Međunarodni Ugovori):
accords internationaux, conclus et ratifiés en vertu de la Constitution, publiés et en vigueur. Ils font partie intégrante du régime juridique interne de la République de Croatie et prévalent sur les lois en termes d'effets juridiques. Leurs dispositions ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les conditions et de la manière qu'ils stipulent ou selon les règles générales du droit international.
4. lois et décrets ayant force de loi (Zakon I Uredbe Sa Zakonskom Snagom)
5. actes normatifs inférieurs (Podzakonski Akti)
Les actes normatifs inférieurs peuvent émaner des collectivités territoriales (régions, districts), de l'administration publique ou du corps exécutif (Gouvernement croate).

50. Les experts-comptables, les auditeurs et les avocats doivent être enregistrés et agréés en vertu des lois nationales pertinentes et des réglementations applicables à leur profession.

Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures de lutte contre la corruption

51. La Croatie a demandé à adhérer à l'UE en 2003. La Commission européenne a recommandé son accès au statut de candidat officiel au début de l'année 2004. Le Conseil européen (constitué des chefs de gouvernement de l'UE) a accordé le statut de pays candidat à la Croatie au milieu de l'année 2004. Les négociations d'adhésion à l'Union, initialement programmées pour mars 2005, ont débuté au mois d'octobre de cette même année, qui a également marqué le début de l'examen analytique.

52. En juin 2006, les représentants de l'UE préoyaient une adhésion de la Croatie en 2009 ou 2010. Il était prévu que les négociations de tous les chapitres de l'acquis communautaire seraient conclues en 2008 ou 2009 et que le traité d'adhésion serait signé l'année suivante. Avant le début des négociations avec la Croatie, l'acquis communautaire a été divisé en 35 chapitres, soit 4 de plus qu'auparavant. Les nouveaux chapitres, précédemment intégrés à la politique agricole et au système judiciaire, portent sur des domaines complexes. Leur division en plusieurs chapitres plus petits vise à optimiser et à accélérer les négociations.

53. La Croatie est classée au 69^{ème} rang de l'Indice de perception de la corruption 2006⁴.

54. Les fonctionnaires, les officiers de police, les procureurs et les juges sont soumis à de hautes exigences professionnelles et à des normes éthiques strictes. Des codes d'éthique existent pour chacune de ces professions.

1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

55. Selon les informations fournies par les autorités croates, la situation du blanchiment de capitaux en Croatie n'a pas évolué au cours des 4 dernières années. Les statistiques de la police montrent que les types d'infractions pénales à l'origine de la plupart des actes de blanchiment d'argent sont restés les mêmes : abus de pouvoir et de fonction, trafic de stupéfiants et crimes économiques, tels que l'abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques.

56. Actes criminels – statistiques de la police

Préjudices en millions d'EUR (estimation)				
	2002	2003	2004	2005
Criminalité générale ⁵	71,7	103,6	79,3	89
Criminalité organisée	1,2	0,5	1,3	0,5
Criminalité économique	366	312	147	170

57. Affaires – statistiques de la police

ANNEE	Infractions BC	Auteurs	INFRACTIONS SOUS-JACENTES	PREJUDICE par an
2002	1	6	Fraude et escroquerie	2,7 M EUR env.
2002	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	
2002	1	1	Trafic de stupéfiants	
2002	1	1	Trafic de stupéfiants	
total	4	9		
2003	1	1	Abus de confiance	380 000 EUR env.
2003	1	1	Trafic de stupéfiants	
2003	1	2	Proxénétisme	
2003	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	
total	4	5		
2004	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	1,5 M EUR env.
2004	1	1	Fraude et escroquerie	
			Extorsion	
			Contrat usuraire	
2004	1	2	Trafic de stupéfiants	
2004	1	2	Trafic de stupéfiants	
2004	1	2	Accepter un pot-de-vin	
total	5	6		

⁴ En 2007, la Croatie a accédé au 64^{ème} rang du classement.

⁵ Englobe principalement les crimes contre les biens, les personnes et l'environnement.

2005	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques Abus de fonction Evasion fiscale Fraude lors de transactions économiques Faillite frauduleuse	
2005	1	2	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques Abus de fonction Faillite frauduleuse	
2005	1	1	Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1	2	Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1	1	Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1	1	Vol qualifié	
2005	1		Vol qualifié	
2005	1	2	Contrat frauduleux Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques Abus de fonction	
total	15	10		1,5 M EUR env.

58. Le transfert de fonds vers des zones offshore est l'une des étapes possibles du blanchiment pour dissimuler l'origine de capitaux. Les blanchisseurs croates choisissent des destinations offshore très variées. A cet égard, les comptes bancaires de non-résidents sont des indicateurs significatifs d'actes potentiels de blanchiment de capitaux, même s'ils ne sont pas aussi révélateurs que les zones offshore dans la mesure où ils constituent une pratique bancaire ordinaire, moderne et très largement répandue à l'heure actuelle. Les comptes de non-résidents sont très étroitement liés à un autre élément, à savoir la typologie des personnes physiques, sachant que les transactions sont réalisées via des comptes de non-résidents dans les zones offshore de pays voisins, qui offrent l'avantage d'être proches et de disposer de systèmes bancaires ainsi que de canaux de communication développés. Le processus de transfert est simple : une société offshore titulaire d'un compte de non-résident dans un pays voisin émet une facture, qui est réglée sur ledit compte par le biais d'une banque croate légale. Une analyse approfondie menée par la CRF a révélé que des actes de blanchiment de capitaux sont commis sur le territoire croate dans le contexte commercial. Il existe une troisième typologie de blanchiment de capitaux en Croatie, à savoir la conclusion d'accords fictifs et l'émission de factures fictives sur une « base légale » dans le cadre des transactions mentionnées ci-dessus. On distingue dans ce cas deux pratiques différentes :

- (i) l'émission de factures fictives, principalement pour des services qui ne peuvent pas être, n'ont pas été ou ne seront pas fournis, tels que des services de consulting, des études de marché ou des services similaires (transactions sans marchandises dans la plupart des cas) ;
- (ii) la sous-facturation ou la surfacturation pour des marchandises ou, dans une moindre mesure, pour des services. Dans ce cas, les montants sont transférés à l'étranger en utilisant les méthodes décrites dans les deux premières typologies.

59. La CRF a également analysé les formes de blanchiment de capitaux impliquant des personnes physiques, résidentes et non-résidentes, telles que les dépôts en espèces d'un montant anormalement élevé sur un compte (de tout type), qui ne sont pas conformes aux mouvements habituels effectués et qui ne résultent pas d'opérations commerciales ou de revenus licites du client. Les analyses montrent que ces transactions sont en général caractérisées par leur manque d'enchaînement logique en termes économiques et commerciaux. Autres exemples d'opérations de blanchiment, les virements transfrontaliers d'un montant élevé vers des comptes de résidents ou de non-résidents, les virements à partir de zones offshore et les virements non justifiés au regard des mouvements habituels sur le compte ou de la solvabilité du client (hormis pour les salaires des marins ou les transferts de

fonds similaires). L'utilisation des lignes de crédit, à savoir le recours à l'option de remboursement anticipé dans le cadre d'une ligne de crédit, s'avère également être une méthode sûre pour transformer de « l'argent sale » en « argent propre » et pouvoir fournir toutes les pièces légales justifiant l'origine des capitaux (un crédit).

60. Selon les statistiques de la CRF, l'introduction de liquidités dans le système financier par le biais des systèmes de paiement constitue le quatrième groupe de techniques et typologies du blanchiment de capitaux en Croatie. Les transactions correspondantes sont diverses : dépôts sur les comptes courants postaux d'une entreprise, prêts de tous types, relations de crédit entre employés et associés d'une société, dépôts de recettes journalières fictives, transactions entre les comptes d'une personne morale et d'une personne physique et vice-versa. Selon les autorités croates, les blanchisseurs combinent ces différentes méthodes, qui sont très rarement employées seules ou séparément.
61. D'après les analyses de la police, les capitaux sont le plus souvent blanchis par le biais d'investissements immobiliers, d'achats de voitures, de transactions bancaires via des comptes de personnes physiques et des investissements d'entreprise sous la forme de prêts fictifs.
62. Dans le cadre de leur action, les autorités croates rencontrent les principaux problèmes suivants : lenteur des enquêtes judiciaires, liée en partie au manque d'expérience et au manque de formation notamment dans le domaine des infractions économiques constituant des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ; manque d'experts financiers judiciaires compétents ; et statistiques inadéquates, non conformes aux exigences de la Loi anti-blanchiment (voir ci-après : Loi LAB ; annexe 1).
63. Consciente de l'importance des enquêtes financières, la police est en voie de trouver une solution afin de créer une cellule spécialisée dans les enquêtes financières et la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte contre le crime organisé (2004) et de la Déclaration sur les instruments de lutte contre le crime organisé et la criminalité économique (2005) signée par les ministres de l'Intérieur des pays parties au projet régional CARDS POLICE (CARPO). Le projet CARDS prévoit également la création d'un réseau informatique qui permettrait aux institutions chargées des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux (CRF, police, procureurs) de se connecter en ligne, d'échanger rapidement des informations et d'alimenter une base de données sur le blanchiment de capitaux.
64. Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la Direction de la lutte anti-blanchiment (DLAB) transmet aux banques commerciales les listes de personnes et d'entreprises impliquées dans des actes de financement du terrorisme, listes établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies et le clearing house de l'Union européenne (certaines filiales de banques étrangères reçoivent également cette liste de leur banque mère). Les banques vérifient ensuite si ces personnes/entités désignées sont titulaires de comptes bancaires ou détiennent des actifs sur le territoire croate. Ces listes ne sont pas transmises à d'autres institutions financières ou EPNFD. Le ministère de l'Intérieur (la police) reçoit les informations ces listes directement du ministère des Affaires étrangères. Bien que rien ne s'y oppose, les autorités croates ne cherchent pas à utiliser d'autres listes que celles susmentionnées. Néanmoins, la DLAB transmet aux banques toutes les informations (listes et autres) que les CRF étrangères et autres juridictions ou organisations internationales sont susceptibles de lui faire parvenir.
65. Fin avril 2005, la République de Croatie avait ratifié les 12 conventions et protocoles des Nations Unies contre le terrorisme :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,
 2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,
 3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,
 4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
 5. Convention internationale contre la prise d'otages,
 6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires,
 7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,
 - 8.-9. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental,
 10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection,
 11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,
 12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
66. La République de Croatie a également ratifié le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la répression du terrorisme (2003). En mai 2005, la Croatie a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196) ; elle ne l'a pas ratifiée à ce jour (STCE 196)⁶.
67. La CRF croate a mis en place un système d'indicateurs visant à aider le secteur bancaire à détecter les transactions suspectes en rapport avec le financement du terrorisme (annexe 3).
68. Dans le cadre de sa mission de lutte contre le financement du terrorisme, la CRF est chargée des actions suivantes : vérifier les listes de personnes et d'entités appartenant à des groupes terroristes ou associées à des actes terroristes, qui sont établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Clearing House de l'UE ; vérifier les transactions enregistrées dans ses bases de données ; participer à des séminaires internationaux et améliorer la coopération internationale. Depuis septembre 2001, la CRF croate a régulièrement vérifié la liste mise à jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
69. La CRF a vérifié ses propres bases de données ainsi que celles des banques croates pour près de 1610 personnes et 880 entités. La plupart de ces bases ont été contrôlées plusieurs fois. La CRF a transmis ses conclusions aux autorités nationales et internationales compétentes.
70. Dans 4 cas, la CRF a transmis aux autorités compétentes un rapport sur des personnes ou des entités figurant sur les listes. A la suite de ces rapports, elle a limité temporairement les transactions financières de cinq comptes bancaires soupçonnés d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Les tribunaux croates compétents ont ensuite rendu une décision de saisie provisoire des fonds déposés sur ces comptes bancaires.
71. Dans la période du 11 septembre 2001 au 30 avril 2006 et après consultation de ses propres bases de données, la CRF croate, qui a établi ses propres indicateurs de détection d'actes potentiels de financement du terrorisme, a analysé les activités financières de certaines personnes et entités ne figurant pas sur les listes de personnes et entités appartenant à des organisations terroristes ou associées à des actes terroristes. La CRF a alors reçu deux DOS

⁶ La Convention a été ratifiée en octobre 2007 par le biais de la Loi sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (NN 10/2007).

de banques qui ne précisait pas si leurs soupçons portaient sur des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Au vu des indicateurs décrits, la CRF a considéré que lesdites déclarations concernaient de possibles actes de financement du terrorisme. Elle a analysé les deux dossiers, qu'elle a ensuite transmis au FinCEN et au ministère public croate.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD).

72. Les types d'entreprises et de professions financières et non-financières suivants entrent dans le champ d'application de la Loi LAB croate :
1. banques et caisses d'épargne logement ;
 2. mutuelles d'épargne et de crédit ;
 3. fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement ;
 4. fonds de pension et sociétés de gestion de fonds de pension ;
 5. Agence financière et Poste croate ;
 6. Fonds de privatisation croate ;
 7. compagnies d'assurance ;
 8. bourses de valeurs et autres personnes morales autorisées à réaliser des transactions financières avec des titres ;
 9. bureaux de change ;
 10. caisses de crédit municipal ;
 11. sociétés de jeux ;
 12. toutes les autres personnes morales, négociants et indépendants, entités juridiques ou personnes physiques exerçant une activité impliquant des remises et des dépôts de fonds, l'achat et la cession de crédits et de dettes, la gestion de fonds pour des tiers, l'émission de cartes de débit et de cartes de crédit, des transactions avec les cartes susmentionnées, des crédits-bails, l'organisation de voyages ou d'enchères, la gestion de biens immobiliers, d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets de valeur, et les négociants en pierres et métaux précieux.
 13. les avocats, les cabinets de conseillers juridiques, les notaires, les cabinets d'audit, les auditeurs agréés et toute personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal, dans certaines conditions prévues par la loi.
73. Les autorités croates ont expliqué que les prestataires de services de trust ne sont pas autorisés en Croatie.

Secteur financier

Secteur bancaire

74. Au 31 décembre 2005, le secteur bancaire était composé de :
- 34 banques commerciales ;
 - 4 caisses d'épargne logement ;
 - 6 agences de banques étrangères ;
 - 22 banques et caisses d'épargne logement étaient en faillite ;
 - 9 banques et caisses d'épargne logement étaient en liquidation ;
 - 104 mutuelles de crédit.
75. A l'époque, les actifs de l'ensemble des banques s'élevaient à un total de 260 593 millions de kunas, dont 92,26 % (240 425 millions de kunas) étaient détenus par les 10 plus grandes banques. Les actifs de six des plus grandes banques étrangères représentaient plus de 85 %

du total des actifs du secteur bancaire. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'existe pas de service bancaire en ligne en Croatie et que toutes les banques existantes opèrent exclusivement par l'intermédiaire de leur siège enregistré en République de Croatie.

76. L'Inspection nationale du change (INC) conserve un registre des comptes de non-résidents. Dans ce contexte, ces comptes désignent tous les comptes de personnes morales dont les sièges sont implantés à l'étranger, de représentants de personnes morales étrangères en République de Croatie, d'entrepreneurs indépendants, d'artisans et d'autres personnes physiques domiciliés à l'étranger et exerçant une activité économique indépendante pour laquelle ils sont enregistrés, de communautés religieuses étrangères, d'associations et de toute autre organisation étrangère, et de filiales de sociétés résidentes exerçant une activité économique à l'étranger. Selon les chiffres de ce registre, 1164 comptes de non-résidents répartis dans 26 banques étaient enregistrés entre 2004 et 2005. Les titulaires de ces comptes étaient répartis de la façon suivante :

- bureaux de représentation de sociétés étrangères (environ 80 %) ;
- associations étrangères, fondations ;
- autres organisations étrangères.

L'INC conserve des archives sur les mouvements effectués sur chacun de ces comptes. Le montant de ces mouvements peut révéler la nécessité d'un contrôle. L'INC ne conserve cependant aucune donnée sur le solde desdits comptes et n'a pu fournir aucune information à ce sujet aux évaluateurs. La Banque nationale de Croatie a fourni les données suivantes sur les comptes de dépôt de non-résidents ouverts dans les banques de la République de Croatie au 31 décembre 2006 :

Comptes de dépôt de résidents et de non-résidents						
	Résidents et non-résidents (en millions)			Non-résidents uniquement (en millions)		Pourcentage de comptes de non-résidents*
	A	B	C	D	E	
	en kunas (équivalent en EUR)	en devises étrangères (équivalent en EUR)	total (A+B)	en kunas (équivalent en EUR)	en devises étrangères (équivalent en EUR)	
Comptes postaux et comptes courants	4919,75 EUR	212,52 EUR	5132,27 EUR	22,33 EUR	60,86 EUR	1,62
Comptes épargne	397,14 EUR	3224,44 EUR	3621,58 EUR	0,82 EUR	161,88 EUR	4,49
Comptes à terme	7482,56 EUR	11394,34 EUR	18876,90 EUR	95,71 EUR	620,42 EUR	3,79
Total	12799,45 EUR	14831,30 EUR	27630,75 EUR	118,86 EUR	843,16 EUR	3,48

*sur le total de tous les comptes (comptes de résidents et comptes de non-résidents) : ratio d'actifs ; cumulé : en devises nationale et étrangères

77. L'activité bancaire est principalement réglementée par la loi bancaire (NN 84/2002) ; celle des mutuelles d'épargne et de crédit, par la Loi sur les mutuelles d'épargne et de crédit (NN 84/02), et celle des caisses d'épargne logement, par la Loi sur l'épargne logement et les aides publiques à l'épargne logement (NN 109/97, 117/97, 76/99, 10/01, 92/05), ainsi que par la loi bancaire (art. 178 de la Loi bancaire ; art. 4 de la Loi sur l'épargne logement et les aides publiques à l'épargne logement). Les caisses d'épargne logement sont des institutions financières qui gèrent l'ensemble des liquidités déposées par des particuliers ou des personnes morales résidentes afin de répondre aux besoins des citoyens croates en matière de logement, en leur accordant des crédits immobiliers subventionnés par l'Etat. Ces caisses ne peuvent accorder des crédits immobiliers qu'aux seules fins suivantes : acquisition d'un appartement ou d'une maison ; construction d'un appartement ou d'une maison ;

reconstruction, travaux d'aménagement, réparations et ameublement d'un appartement ou d'une maison ; achat ou restructuration de biens immobiliers destinés à l'habitation ; remboursement d'un crédit immobilier auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne logement établie dans la République de Croatie. Les caisses d'épargne logement peuvent être créées par des banques ou par des compagnies d'assurance. Elles peuvent accepter des dépôts de liquidités et ne peuvent accorder des crédits qu'en devise nationale. Au 31 décembre 2005, le total des actifs des caisses d'épargne logement s'élevait à 6 126 millions de kunas.

Marché croate des capitaux

78. En Croatie, il existe 2 bourses : la bourse de Zagreb et la bourse de Varazdin⁷. Au 19 avril 2006, 44 sociétés agréées opérant dans ce secteur étaient enregistrées en République de Croatie, dont 28 établissements de courtage et 16 banques qui gèrent également des titres dans des services à part.

79. En outre, 23 sociétés de gestion de fonds d'investissement sont enregistrées ; elles gèrent :

- 57 fonds d'investissement à capital variable ;
- 6 fonds d'investissement à capital fixe ;
- 1 « Fonds de pension » et
- 1 fonds appelé « Fonds pour les vétérans de la guerre pour la patrie croate ».

Les activités de ces sociétés de gestion de fonds d'investissement sont définies par la Loi sur les fonds d'investissement (Journal officiel, n° 150/05), par la Loi sur les fonds d'investissement de privatisation (Journal officiel n° 109/97, 114/01) et par les amendements à la Loi sur les fonds d'investissement de privatisation (Journal officiel n° 114/01). Le « Fonds de pension » et le « Fonds pour les vétérans de la guerre pour la patrie croate » sont régis par d'autres lois.

Compagnies d'assurance

80. Au 19 avril 2006, 23 compagnies d'assurance et 2 compagnies de réassurance étaient enregistrées en République de Croatie. Aucune compagnie d'assurance étrangère n'a de succursale en Croatie, mais quelques-unes y ont des filiales.

Fonds de pension et sociétés de gestion de fonds de pension

81. Les activités de ces entités sont régies par la Loi sur les assurances pension (NN 102/98), la Loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (NN 49/99 et 63/00), et la Loi sur les compagnies d'assurance pension et sur le versement de rentes basé sur l'épargne individuelle capitalisée (NN 106/99 et 63/00). Au 19 avril 2006, les entités suivantes étaient enregistrées en République de Croatie :

- 4 fonds de pension obligatoires et 4 sociétés de gestion de fonds de pension obligatoires (1 société de gestion ne peut gérer qu'un seul fonds de pension obligatoire) ;
- 4 sociétés de gestion de fonds de pension volontaires qui géraient 6 fonds de pension volontaires à capital variable et 9 fonds de pension volontaires à capital fixe.

Bureaux de change

82. La « Décision sur les conditions et les modalités suivant lesquelles les agents de change agréés effectuent des opérations de change » définit dans quelles conditions et de quelle

⁷ En mars 2007, les deux bourses ont fusionné pour former la « bourse de Zagreb ».

manière les opérations des bureaux de changes doivent être réalisées, et énumère les documents qui doivent être joints à toute demande d'agrément, etc.

83. Selon les autorités croates, le nombre de bureaux de change agréés serait de 1200, dont 870 sociétés à responsabilité limitée, 117 sociétés par actions, et 213 indépendants. Elles ont expliqué que depuis l'entrée en vigueur de la Loi amendant la Loi relative au change (NN 140/05), les registres des bureaux de change agréés doivent être tenus à jour par la Banque nationale de Croatie, qui a repris les données du ministère des Finances et de l'Inspection nationale du change. La mise à jour des données étant en cours durant la visite sur place, les données indiquées n'ont pas pu être confirmées⁸.

Entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)

84. Les principales EPNFD se répartissent comme suit :

- Notaires : 254 notaires exercent leur activité conformément à la Loi sur les notaires et aux Statuts de l'association nationale des notaires croates. Ils sont habilités à : établir et délivrer des actes juridiques publics ; certifier officiellement des actes privés ; conserver des documents, de l'argent ou des objets de valeur afin de les remettre à d'autres personnes ou aux autorités compétentes ; et exécuter les procédures des tribunaux et des autres organismes publics, comme défini par la loi ;
- Avocats : ils sont au nombre de 2 917. En Croatie, on compte 174 associations d'avocats, 74 cabinets d'avocats et 1327 élèves avocats. La Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales définit le cadre juridique régissant l'activité des avocats.
- Prestataires de services d'audit, de comptabilité et de conseil fiscal. La loi sur les services de conseil fiscal autorise les conseillers fiscaux à : donner des conseils en matière fiscale ; représenter leurs clients dans le cadre de procédures fiscales auprès des autorités compétentes ; établir des rapports fiscaux ; fournir des services de comptabilité ; et rédiger des rapports financiers. Au moment de la visite sur place, 311 sociétés d'audit étaient enregistrées. Selon l'association des auditeurs croates, 1 007 auditeurs avaient été certifiés. L'association prévoyait la certification prochaine de 93 nouveaux auditeurs. L'association Benedikt Kotruljevic est une association d'auditeurs qui a certifié 360 autres auditeurs, portant ainsi leur nombre total à 1460. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'audit (NN 146/05) en 2005, cette association n'est plus habilitée à délivrer de certifications. L'association indépendante des comptables, conseillers fiscaux et employés du secteur financier croates (RRiF) a délivré 1 135 certificats à des personnes physiques fournissant des services de comptabilité.
- Agences immobilières : les évaluateurs ont été informés qu'aucune législation spécifique ne réglementait l'activité des agents immobiliers, mais qu'un projet de loi était en cours d'élaboration au moment de leur visite sur place. Les autorités leur ont indiqué que la Loi sur les obligations civiles définissait les exigences générales en matière d'identification des clients et de conservation des documents. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à une version traduite de ce texte. 1 811 sociétés fournissant des services immobiliers sont enregistrées ; 891 exercent une « activité immobilière pour leur propre compte » (539 agences développent/construisent et vendent des biens immobiliers ; 352 agences achètent et vendent « leurs propres biens immobiliers ») ; 295 sociétés louent leurs « propres biens immobiliers » ; 621 sociétés exercent une activité immobilière pour le compte de tiers ; 487 agences immobilières et 134 sociétés gèrent des biens immobiliers pour le compte de tiers.

⁸ Par la suite, la Banque Nationale de Croatie a confirmé que les données fournies étaient exactes.

- Détaillants en pierres et métaux précieux ; 69 petites entreprises vendant au détail des montres, de l'horlogerie, des bijoux, du matériel de photographie, du matériel d'optique ou autre matériel similaire sont enregistrées.
- Etablissements de jeux de hasard : au moment de la visite sur place, 12 casinos étaient en activité, dont 3 se trouvent à Zagreb et dont 4 sont détenus par l'Etat. 13 établissements de paris et 46 établissements de machines à sous étaient enregistrés. L'activité de ce secteur est régie par la Loi sur l'organisation de jeux de hasard et de jeux-concours promotionnels (NN 83/02, 149/02). Ces entités sont agréées par le ministère des Finances.
- Caisses de crédit municipal
- Tour-opérateurs
- Commissaires-priseurs
- Négociants en objets d'art, antiquités et autres objets de valeur.

85. La Loi LAB impose à la plupart des EPNFD les mêmes exigences qu'aux institutions financières déclarantes. Plus spécifiquement,

- les caisses de crédit municipal
- les promoteurs de jeux de loterie, de jeux de casino, de paris et de machines à sous
- les tour-opérateurs
- les commissaires-priseurs
- les agents immobiliers
- les négociants en objets d'art, antiquités et autres objets de valeur
- les négociants en pierres et métaux précieux

sont tous couverts par la Loi LAB. En revanche, les comptables, les notaires et les avocats ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes exigences : les évaluateurs considèrent que ces entités ne sont soumises qu'aux seules dispositions de l'art. 9a de la Loi LAB (c.à.d. l'obligation de déclaration spécifique à ces professions) et qu'elles ne sont notamment pas couvertes par l'art. 2 de la Loi LAB, qui énumère la liste des institutions déclarantes. Les autorités croates estiment toutefois que les comptables, les notaires et les avocats doivent se conformer pleinement aux obligations prévues par la loi. Les prestataires de services aux sociétés et trusts ne sont pas couverts par la Loi LAB, dans la mesure où ils n'existent pas en Croatie.

86. Les principales insuffisances concernant la mise en œuvre, par les institutions financières, des mesures préventives de LAB/CFT prévues par les Recommandations 5-11 et autres recommandations préventives s'appliquent au même titre aux EPNFD, étant donné que leurs obligations sont basées sur le même régime de LAB/CFT. En résumé, à l'exception des comptables, des avocats et des notaires, les EPNFD susmentionnées, couvertes par Loi LAB, sont tenues de : procéder à l'identification de leurs clients (articles 4 et 5) ; recueillir et conserver des informations sur les transactions (articles 6 et 16) ; transmettre à la CRF des déclarations d'opérations en espèces et des déclarations d'opérations suspectes (article 8) ; et garantir la confidentialité des informations (articles 15 et 17).

87. Il convient de noter que les avocats, les cabinets d'avocats, les notaires, les sociétés d'audit, les auditeurs agréés, les experts-comptables et les conseillers fiscaux ne figurent pas à l'article 2 de la Loi LAB, qui dresse la liste des institutions déclarantes pleinement soumises aux obligations de ladite loi. Ces EPNFD sont en fait couvertes par l'article 9a de la Loi LAB, qui leur impose de faire part à la CRF des soupçons de blanchiment de capitaux qu'elles peuvent avoir lorsqu'elles réalisent des transactions avec des actifs ou lorsque leurs clients leur demandent des conseils ayant trait au blanchiment de capitaux. Cependant, lorsqu'un avocat ou un cabinet d'avocats représente un client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il n'est pas tenu d'informer la CRF en cas de soupçon de blanchiment de capitaux. L'article 9a ne stipule aucune exigence d'identification des clients, de déclaration ou de conservation de documents semblable à celles appliquées aux autres EPNFD qui sont répertoriées en tant qu'institutions déclarantes à l'article 2. Les avocats ont

expliqué à l'équipe d'évaluation qu'il ne leur incombe pas d'appliquer des mesures de DVC, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'article 2 de la Loi LAB.

88. Il convient également de signaler que les casinos, les avocats et les notaires n'ont, à ce jour, que rarement transmis des DOS à la CRF. S'il est vrai qu'une certaine communication est entretenue entre la CRF et les EPNFD déclarantes, la coopération et la communication entre les entités elles-mêmes doivent être améliorées, et la surveillance de ces entités en matière de LAB/CFT doit être renforcée.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

89. La Loi sur les sociétés (NN 111/1993) est la principale loi régissant la création et l'exploitation des sociétés en République de Croatie. Selon les termes de cette loi, les sociétés peuvent être divisées en deux catégories principales : les sociétés de personnes (dont les sociétés publiques, les sociétés en commandite et les groupements d'intérêts économiques) et les sociétés de capitaux telles que les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée. La principale différence entre ces deux catégories est liée au niveau de responsabilité des associés par rapport aux obligations de la société. Les entités couvertes par le présent rapport sont les sociétés de capitaux où la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports.
90. Les personnes morales entrent officiellement en activité le jour de leur inscription au registre du tribunal dont elles dépendent. Les registres de tribunaux sont des registres publics conservés et mis à jour par les tribunaux de commerce, qui sont des tribunaux spécialisés au sein de la structure judiciaire (la République de Croatie compte 13 tribunaux de commerce). Les informations sur les sociétés inscrites aux registres peuvent être consultées sur un site Internet spécifique (<http://sudreg.pravosudje.hr/>). Dans la mesure où les registres sont publics, quiconque le souhaite peut consulter l'ensemble des informations et documents relatifs à une entreprise enregistrée, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime. La Loi sur l'inscription au registre (NN 1/1995) régit la procédure d'inscription des sociétés. L'administration croate a lancé un projet visant à faciliter cette procédure par le biais d'une plate-forme Internet offrant une gamme complète de services (sur le site Internet www.hitro.hr). Ce projet est toutefois centré sur les sociétés à responsabilité limitée et ne semble entraîner aucun changement pour ce qui est des obligations légales relatives à l'inscription d'une société.
91. Une société par actions est une société dont le capital est constitué d'un certain nombre d'actions à valeur nominale. Son capital ne peut être inférieur à 200 000 kunas et peut être constitué d'actions nominatives ou au porteur.
92. Conformément à l'art. 165, paragraphe 1, de la Loi sur les sociétés, une société par actions peut émettre des actions au porteur⁹. Pendant la visite sur place, l'émission d'actions au

⁹ Les derniers amendements à la Loi sur les sociétés votés par le Parlement croate le 27 septembre 2007 ont abrogé les dispositions autorisant l'émission d'actions au porteur. L'article 165, paragraphe 1, de ladite loi stipule désormais : « *Les actions émises doivent être nominatives.* » Cependant, il n'est pas clairement précisé ce qu'il est advenu des actions au porteur déjà émises. L'article 49, paragraphe 4, de la Constitution de la République de Croatie stipule que les droits acquis par un investissement de capital ne peuvent être restreints par une quelconque loi ou par tout autre acte légal. Au titre de cette disposition, les droits acquis précédemment par les personnes détenant des actions au porteur sont acceptés en tant que tels. Par conséquent, les actions au porteur émises précédemment peuvent continuer à être utilisées. Les sociétés par actions peuvent proposer à leurs actionnaires d'échanger leurs actions au porteur contre des actions nominatives ; cependant, en vertu de la disposition de la Constitution susmentionnée, elles ne peuvent les y

porteur a souvent été évoquée comme une conséquence de la privatisation (changement de statut d'anciennes sociétés publiques), bien qu'il n'ait pas été clairement précisé si la possibilité d'émettre des actions au porteur était uniquement réservée à ce type de sociétés par actions – les autorités croates ont expliqué dans leurs réponses au questionnaire que *« les statuts d'une société par actions peuvent stipuler que les actions nominatives peuvent être échangées contre des actions au porteur, à la demande de l'actionnaire, et vice versa. »*

93. Néanmoins, les autorités croates ont assuré aux évaluateurs que les actions de ce type étaient très rares en Croatie, en raison des restrictions prévues par la législation nationale. L'émission d'actions au porteur est interdite à certaines sociétés, telles que les banques et les sociétés de gestion de fonds d'investissement. La Loi sur le marché des valeurs mobilières prévoit par ailleurs que les actions de certaines sociétés par actions, dont les entreprises publiques privatisées (et beaucoup d'autres, telles que les sociétés publiques par actions possédant plus de 100 actionnaires et un capital social d'au moins 30 000 000 de kunas, etc.), doivent être enregistrées, avec les comptes de leurs détenteurs, dans le système informatique de l'Agence centrale des dépôts (ci-après : ACD). En d'autres termes, ces actions doivent être enregistrées au nom de leur détenteur. Il semble qu'aucune disposition n'exige que les actions au porteur en tant que telles, émises par un quelconque type de sociétés par actions, soient enregistrées. Cependant, en raison des faibles répercussions économiques des actions au porteur, les autorités croates ont expliqué que la possibilité d'émettre ce type d'actions serait supprimée lors de la phase finale d'harmonisation avec *l'acquis communautaire*¹⁰.
94. La Loi sur les sociétés ne semble pas exiger que les informations concernant les actionnaires de sociétés par actions soient publiées et inscrites au registre du tribunal, excepté dans le cas où la société n'a qu'un seul actionnaire (Article 187, paragraphe 1, alinéa 6). Les données relatives aux actionnaires peuvent être consultées à l'ACD par les personnes et organismes publics autorisés. Les sociétés sont autorisées à demander des informations sur les titres qu'elles ont émis et sur leurs détenteurs (c.à.d. la liste des actionnaires). Les données relatives aux 10 plus grands détenteurs de titres quels qu'ils soient sont en outre accessibles au public sur le site Internet de l'ACD (Art. 132, paragraphe 4, de la Loi sur les marchés de valeurs mobilières ; www.sda.hr)
95. Une société à responsabilité limitée est une société dont le capital de départ est constitué d'apports prédéfinis que les associés se sont engagés à verser. Dans le droit croate, le capital social minimum d'une société à responsabilité limitée est fixé à 200 000 kunas et l'apport initial minimum, à 200 kunas. Ce type de sociétés est constitué sur la base d'un contrat conclu entre les associés (statuts), qui est rédigé sous la forme d'un acte notarié et signé par l'ensemble des associés (si la société compte un seul associé, une déclaration dudit associé est requise).
96. Les informations sur les actionnaires (associés de la société à responsabilité limitée) peuvent être librement consultées auprès du registre du tribunal. L'administration est tenue de conserver des registres sur les actions des sociétés dans lesquels figurent des informations sur la société (dénomination, siège social) ainsi que sur ses associés (nom, lieu de résidence/siège social, personnes physiques : numéro d'identification personnelle, entités légales : données d'enregistrement) et sur leurs parts sociales. L'administration doit informer le tribunal compétent de toute modification des données dans un délai de trois

contraindre. Le nombre exact d'actions au porteur est inconnu. L'Agence Centrale des Dépôts ne dispose d'aucune base de données sur ce type d'actions.

¹⁰ Voir note de bas de page 9.

jours. Une liste des associés de la société doit en outre être transmise au tribunal compétent chaque année, au mois de janvier.

97. Les sociétés étrangères peuvent exercer une activité sur le territoire de la République de Croatie en y ouvrant une succursale conformément aux dispositions légales régissant la création et l'enregistrement des succursales de sociétés croates. Au terme de la procédure d'enregistrement, la succursale de la société étrangère peut exercer ses activités ; le régime légal (droits et obligations) auquel elle est soumise est pratiquement identique à celui des succursales des sociétés croates. Au lieu de créer une succursale ou avant de le faire, les sociétés étrangères peuvent également ouvrir un bureau de représentation en Croatie. Ces bureaux ne sont pas dotés d'une personnalité morale. Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale, mais uniquement à réaliser des études de marché. C'est pourquoi, ils sont tenus d'ouvrir un compte bancaire de non-résident dont les fonds ne peuvent servir qu'à régler les frais d'exploitation de l'entité. Ces bureaux doivent être inscrits auprès d'un registre spécifique tenu par le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entreprise. Ce registre ne contient toutefois aucune information spécifique sur les actionnaires de la société étrangère représentée et se limite aux données figurant dans l'extrait du registre étranger qui doit être fourni.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

98. En Croatie, deux comités pluridisciplinaires (groupes de travail) sont chargés d'examiner les mesures de LAB/CFT afin de former un réseau opérationnel, coopératif et stratégique entre les différentes agences membres. Le comité en charge du blanchiment de capitaux est présidé par le ministère des Finances et le comité en charge du financement du terrorisme, par le ministère des Affaires étrangères. Le Département de lutte anti-blanchiment joue également un rôle important dans ce contexte. Les autorités de l'Etat qui composent ces comités sont les suivants : la CRF croate (DLAB), les administrations douanières et fiscales, l'Inspection nationale du change et d'autres organismes de surveillance, différents services de police du ministère de l'Intérieur (départements de lutte contre le trafic de drogue, la criminalité économique et la corruption, le crime organisé et le terrorisme), la Banque nationale de Croatie, le Parquet, le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK), le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne et le ministère de la Justice. Ces comités ont pour fonction d'informer le gouvernement de toute mesure ou de toute politique générale mise en œuvre afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, et de proposer de nouvelles mesures qui permettraient une meilleure application de la Loi LAB (pour plus d'informations, se reporter au paragraphe 128).
99. La surveillance du secteur financier et l'offre de formations adaptées aux entités et à leur personnel impliqués dans la prévention et la détection d'actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme constituent l'une des principales priorités des autorités croates. Concernant la formation, une attention particulière est prêtée aux personnes et aux professionnels qui sont, depuis peu, soumis aux obligations définies dans la Loi LAB, tels que les avocats, les comptables et les notaires.
100. Le « Programme national de lutte contre le crime organisé » du gouvernement est entré en vigueur en 2004. Il est centré sur différents points : confiscation des produits illicites afin de lutter contre le crime organisé ; coordination entre les organismes compétents ; mise en place d'unités spécialisées dans les enquêtes financières et le blanchiment d'argent au sein

des institutions compétentes (bureau du procureur, police, autorités douanières et fiscales) ; modernisation de la législation pénale.

101. En 2005, la Croatie a participé à un PROJET CARDS POLICE (CARPO) régional – « Stratégie régionale de lutte contre le crime organisé et la criminalité économique » – qui était consacré aux enquêtes financières et au blanchiment de capitaux. La Croatie a en outre pris part à un projet de jumelage CARDS 2003 en matière de lutte contre le blanchiment. Ledit projet d'une durée de 18 mois, qui couvrait l'ensemble du système LAB/CFT, a débuté mi-2006.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

102. Les principales autorités et instances de lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme sont les suivantes :

Ministère des Finances

103. Le ministère des Finances est chargé de définir la politique de réglementation du secteur financier. Les projets de loi relatifs au secteur bancaire sont élaborés par la Direction ministérielle du système financier, qui est habilitée à adresser au gouvernement des recommandations sur le secteur bancaire.

104. Le ministère des Finances remplit de nombreuses autres missions, dont les suivantes : analyse et prévision des mouvements macroéconomiques en vue d'établir la politique fiscale et le budget national ; préparation des éléments pour le financement des besoins publics et élaboration du projet de budget, des fonds extrabudgétaires et des budgets locaux ; consolidation du budget ; propositions de financement des besoins publics et des collectivités locales ; exécution du budget national ; contrôle budgétaire ; normes comptables nationales ; plan des comptes ; tenue du grand livre du Trésor et élaboration des rapports financiers ; gestion des investissements budgétaires ; élaboration des rapports sur les besoins financiers à court terme ; suivi des recettes, des dépenses et des soldes de trésorerie ; échelonnement de la dette extérieure et intérieure ; élaboration et tenue à jour des données relatives à l'émission de titres ; enregistrement des engagements immédiatement exigibles et des passifs éventuels du gouvernement et suivi des montants des remboursements de la dette intérieure et extérieure ; tenue à jour des données et suivi des crédits accordés par le gouvernement ; élaboration de dispositions obligatoires et autres, ainsi que d'éléments de négociations dans le cadre de relations financières entretenues avec des pays étrangers dans le contexte de coopérations de crédit, bilatérales et multilatérales avec des institutions financières régionales et internationales, des gouvernements étrangers et des banques commerciales ; opérations concernant l'adhésion de la République de Croatie à différentes organisations financières internationales ; stimulation des investissements étrangers ; suivi systématique des catastrophes naturelles et des dommages de guerre ; tenue du registre des concessions ; préparation d'analyses dans le domaine bancaire, ainsi qu'en matière de change et d'assurance ; système fiscal et politique fiscale, système tarifaire et politique de protection tarifaire et non-tarifaire ; surveillance et vérification des taxes, droits de douanes et autres recettes publiques, opérations de change et opérations de commerce extérieur ; organisation de jeux de hasard ; élaboration de mesures visant à détecter et prévenir les actes de blanchiment de capitaux ; surveillance de la fourniture de biens, de la prestation de services et de l'attribution des contrats.

105. Le ministère des Finances est également l'autorité compétente pour certaines autorités de surveillance du secteur financier (Inspection nationale du change). Les administrations fiscales et douanières, ainsi que la CRF sont basées au ministère des Finances. Le ministère

préside également l'un des deux groupes de travail pluridisciplinaires (le groupe de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Cellule de renseignements financiers (CRF)

106. La CRF croate, dénommée Direction de la lutte anti-blanchiment (DLAB), a été créée en 1998. Elle est intégrée au ministère des Finances et comprend 2 services : le service de prévention et le service d'analyse. Elle emploie 17 employés. Au moment de la visite sur place, il était prévu de recruter 5 autres personnes¹¹. La CRF est indépendante dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, mais son budget est intégré au budget du ministère des Finances. Il s'agit d'une CRF de type administratif, qui ne jouit d'aucun pouvoir d'investigation. L'article 3 de la Loi LAB décrit sa mission comme suit : *« recueillir, analyser, classer et conserver les informations transmises par l'ensemble des institutions déclarantes, diffuser les informations aux autorités compétentes de l'Etat et, avec leur appui, prendre des mesures de prévention contre le blanchiment de capitaux. »* Comme expliqué plus en détails au point 2.5, il est difficile de déterminer si la Loi LAB autorise la DLAB à intervenir dans la lutte contre le financement du terrorisme. Il ne fait toutefois aucun doute que, dans la pratique, la DLAB agit dans ce domaine.

107. La DLAB joue un rôle important dans la politique de LAB/CFT en Croatie, tant au niveau opérationnel que stratégique. Elle est membre du groupe de travail de lutte contre le terrorisme (voir ci-dessous, paragraphe 128). Le ministère des Finances comprend également un groupe de coordination, qui rassemble les organes de surveillance du ministère, tels que le département fiscal, le département des douanes, l'Inspection nationale du change et la CRF. Ce groupe de travail, présidé par la DLAB, a été mis en place en vue d'appliquer la RCSNU 1373.

Administration fiscale

108. L'administration fiscale fait partie du ministère des Finances. Ce service est responsable de la collecte des recettes fiscales et de la détection des infractions fiscales. Il est également chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la Loi LAB dans son domaine de compétence, qui inclut les EPNFD (article 21a de la Loi LAB). En pratique toutefois, ce contrôle n'est réalisé que dans le cas des casinos.

Administration douanière

109. L'administration douanière est également rattachée au ministère des Finances. Elle est habilitée à surveiller et à contrôler le transport de chèques, d'espèces et de devises nationales et étrangères à partir de et vers la zone douanière croate. Elle n'est toutefois pas autorisée à entamer une procédure en cas d'infraction. Les poursuites ne peuvent être engagées que par l'Inspection nationale du change, qui intervient également sous l'autorité du ministère. L'administration douanière croate ne jouit par ailleurs d'aucun pouvoir d'investigation concernant la Loi LAB et la fraude douanière.

110. Conformément aux dispositions de la Loi LAB (art.9, paragraphe 1), l'administration douanière est tenue d'informer la DLAB de tout transport transfrontalier licite ou de toute tentative de transport transfrontalier illicite d'espèces ou de chèques émis en devise nationale ou étrangère d'une valeur égale ou supérieure à 40 000 kunas (env. 5 500 EUR.), dans un délai maximal de trois jours.

Inspection nationale du change

¹¹ Fin 2007, le gouvernement croate a approuvé l'augmentation des effectifs de la DLAB, qui devaient passer de 22 à 36 personnes.

111. L'Inspection nationale du change est un service administratif du ministère des Finances chargé de l'inspection, de la surveillance et de l'ouverture des poursuites en première instance pour des transactions en devises étrangères réalisées par des résidents ou des non-résidents qui exercent une activité sur le territoire croate. Son activité est régie par la Loi sur le change, par la Loi modifiant la Loi sur le change, par la Loi sur l'Inspection nationale du change et par la Loi LAB. Son champ de compétences est défini par la réglementation relative à la structure interne du ministère des Finances. Elle emploie 40 personnes et est composée du service de supervision du change et du service des infractions en matière de change. Elle est chargée de surveiller les activités « des organes publics et des collectivités locales, des banques agréées et autres institutions financières, des sociétés et autres personnes morales réalisant des opérations de change et des opérations commerciales avec l'étranger, des services diplomatiques et autres organes représentatifs de la République de Croatie, des entités, etc. établies à l'étranger par des personnes morales ayant leur siège en République de Croatie, des personnes morales étrangères exerçant une activité commerciale ou autre sur le territoire de la République de Croatie, ainsi que des personnes physiques, en vertu des réglementations relatives aux opérations de change » (article 2 de la Loi sur l'Inspection nationale du change).

Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA)

112. L'Agence croate de surveillance des services financiers a été créée le 1^{er} janvier 2006, suite à la fusion de la commission croate des valeurs mobilières, de l'agence de surveillance des fonds de pension et des assurances-pensions, et de la direction de la surveillance des compagnies d'assurance. Elle est chargée de la surveillance de toutes les personnes morales et physiques qui proposent des services financiers et de conseil sur le marché financier, ou qui exercent des activités de vente, de courtage ou de gestion d'actifs pour les utilisateurs de services financiers. L'agence HANFA doit donc surveiller l'activité d'un grand nombre d'entités :

- bourses et marchés publics réglementés, sociétés de placement et sociétés émettrices de titres ;
- sociétés de gestion d'investissements, de fonds de pension et d'investissements de privatisation, fonds d'investissement, fonds d'investissements de privatisation, fonds de pension, fonds pour les vétérans de la guerre pour la patrie croate et pour les membres de leurs familles, et Fonds pour les personnes retraitées,
- sociétés de courtage, courtiers et conseillers en investissements,
- investisseurs institutionnels,
- Agence centrale des dépôts,
- Registre central des assurés,
- compagnies d'assurance, compagnies d'assurance-pension, courtiers d'assurance et agents en assurance,
- entités juridiques réalisant des opérations de location et d'affacturage, excepté pour les banques proposant ces services dans le cadre de leurs activités déclarées.

113. L'activité de l'agence HANFA est régie par la Loi sur l'Agence croate de surveillance des services financiers (NN 140/05). Le comité de direction de cette agence a également rédigé sur cette base des statuts de l'Agence croate de surveillance des services financiers, qui définissent ses activités plus en détails.

Ministère de la Justice

114. Le ministère de la Justice est chargé de missions administratives et autres dans les domaines suivants : droit civil, pénal, commercial et administratif ; formation professionnelle des juges, des procureurs et des employés des tribunaux ; organisation et fonctionnement des bureaux des procureurs, des instances chargées des

poursuites et des instances prononçant les sanctions ; dossiers administratifs et autres relevant de la compétence des notaires et des bureaux des procureurs ; frais de notaires et frais de justice ; entraide judiciaire internationale et autres formes d'entraide judiciaire ; approbation des libérations conditionnelles ou probatoires et informatisation du système judiciaire. Les missions administratives ou autres du ministère s'étendent par ailleurs aux domaines suivants : droits de propriété, relations de propriété dans le contexte de l'expropriation ou d'autres restrictions de la propriété ; relations de propriété dans le contexte des terrains de construction, agricoles et forestiers ; remembrement ; transactions immobilières et foncières, et partie des transactions agricoles ne rentrant pas dans le champ de compétence d'autres administrations ; biens des ressortissants étrangers ; questions liées au dédommagement pour les biens saisis sous le régime communiste yougoslave qui n'entrent pas dans le champ de compétences d'autres administrations ; questions liées à la succession des biens, droits et obligations existant dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Pouvoir judiciaire

115. Le gouvernement de la République de Croatie est organisé selon le principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Il est autonome et indépendant.
116. En Croatie, il existe les types de tribunaux suivants : tribunaux correctionnels, tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, Cour correctionnelle d'appel, Cour de commerce d'appel, Tribunal administratif et Cour suprême de la République de Croatie. La Loi sur la compétence territoriale et les sièges des tribunaux (NN 3/94, 100/96, 115/97, 131/97, 129/00 and 67/01) et la Loi sur la compétence territoriale et les sièges des tribunaux correctionnels (NN 36/98) définissent le siège et la compétence territoriale des tribunaux. La loi prévoit 114 tribunaux correctionnels, 114 tribunaux d'instance, 13 tribunaux de commerce, 21 tribunaux de grande instance, 1 Cour correctionnelle d'appel, 1 Cour d'appel de commerce, 1 Tribunal administratif et la Cour suprême de la République de Croatie. La Cour d'appel de commerce (1 tribunal) et les tribunaux de grande instance (20 tribunaux) sont généralement des tribunaux de deuxième instance. En matière pénale, les tribunaux de grande instance mènent les investigations sur certains types d'affaires de première instance et les jugent. Le Tribunal administratif de la République de Croatie (1 tribunal) statue sur les appels formés contre des actes administratifs finaux (litiges administratifs). La Cour suprême de la République de Croatie garantit, en tant que plus haute instance judiciaire, l'application équitable de la loi et l'égalité des citoyens devant la loi. Au total, la République de Croatie compte 249 tribunaux. Les tribunaux de grande instance fonctionnent dans 20 régions sur 21 (le dernier n'est pas encore en activité).
117. Les tribunaux rendent leurs décisions en vertu de la Constitution et du droit. La jurisprudence joue également un rôle important, mais pas en tant que système de précédents. Les décisions rendues par les instances supérieures sont contraignantes pour les instances inférieures en vertu de la force de l'argument juridique, ce qui a pour effet d'uniformiser la jurisprudence. Un tribunal de première instance n'est pas tenu d'accepter la prise de position juridique du tribunal de deuxième instance, mais est contraint d'effectuer tous les actes de procédure et d'examiner tous les points contestés, mentionnés par le tribunal de deuxième instance dans la décision de renvoi de l'affaire. Dans le cadre de certaines procédures, l'instance inférieure doit également accepter la position juridique, mais uniquement dans le cas où l'avis est rendu par la Cour suprême. Cette obligation est prévue, par exemple, dans la Loi de procédure civile. Lors d'audiences de divisions du tribunal qui comportent plusieurs chambres, dans certaines procédures judiciaires (civiles ou pénales, par exemple), des décisions ne sont pas rendues pour des affaires concrètes. L'objectif est plutôt de

trouver une position commune, qui soit contraignante pour toutes les chambres si l'avis juridique de deux ou d'un plus grand nombre de chambres s'oppose dans la même situation factuelle ou juridique. Cette démarche permet d'uniformiser la jurisprudence. Les positions adoptées par les divisions du tribunal sont ensuite contraignantes pour l'ensemble des juges ou pour les chambres de juges constituant une division donnée. Elles sont également contraignantes si elles sont acceptées par la majorité des juges de la division.

118. Le système pénal croate comprend des juges d'instruction. Les évaluateurs ont cru comprendre que suite à la création de l'USKOK, un groupe de juges spécialisés a été mis en place dans les tribunaux pour traiter les affaires relevant de l'USKOK. Ces juges sont soumis aux mêmes contrôles de sécurité que les employés de l'USKOK. La Loi sur l'USKOK comprend également des dispositions sur la désignation des tribunaux de grande instance pouvant juger les affaires pénales relevant de la compétence de l'USKOK. L'article 25 de ladite loi exige la mise en place de services spéciaux d'investigation au sein des tribunaux de grande instance d'Osijek, de Rijeka, de Split et de Zagreb. Ces services seront chargés des enquêtes relatives aux infractions pénales prévues à l'article 21 de la Loi sur l'USKOK. Ils seront composés de juges d'instruction disposant de l'expérience et des compétences nécessaires pour enquêter sur les formes les plus graves et les plus complexes d'infractions pénales, et d'assistants en droit pénal diplômés.
119. Les affaires sont réparties entre les juges par ordre alphabétique, le Président du tribunal étant libre de choisir un juge moins surchargé ou plus expérimenté. Les autorités croates ont souligné que les juges auraient également besoin d'une expertise supplémentaire/spécialisée.

Ministère des Affaires étrangères

120. Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne remplit des missions administratives et autres dans les domaines suivants : représentation de la République de Croatie à l'étranger, au sein d'organisations internationales et lors de conférences internationales ; développement et promotion des relations de la République de Croatie avec les autres Etats, les organisations internationales et les autres organismes dans le domaine du droit et des relations internationales ; coopération avec les organisations internationales et autres formes de coopération internationale entre Etats, en surveillant l'évolution des relations économiques internationales ; protection des droits et des intérêts de la République de Croatie et de ses ressortissants qui résident continuellement ou temporairement à l'étranger ; établissement, maintien et promotion des relations avec les émigrés et minorités croates ainsi qu'avec leurs associations à l'étranger ; discussions et négociations avec les représentants d'autres Etats, les organisations internationales et d'autres organismes dans le domaine du droit ou des relations internationales ; élaboration, signature et mise en œuvre d'accords internationaux ; mesures d'incitation et d'appui de la coopération des organes de l'Etat avec les pays étrangers dans les domaines politique, économique, culturel, scientifique et autres ; maintien et développement des relations avec les missions étrangères et les organisations internationales présentes sur le territoire croate, ainsi qu'avec les diplomates étrangers ; suivi de l'évolution et participation aux discussions sur le droit international public et privé en Croatie et à l'étranger ; information des institutions et organismes étrangers ainsi que des organisations internationales et du public sur la situation du pays et sur tout autre sujet important pour la République de Croatie. Le ministère préside en outre l'un des deux groupes de travail pluridisciplinaires, à savoir le groupe de travail de lutte contre le financement du terrorisme (voir ci-dessous).

Ministère de l'Intérieur

121. Le ministère de l'Intérieur remplit des missions administratives et autres dans les domaines suivants : travail de la police et de la police criminelle (protection des vies humaines, sécurité des biens et des personnes, prévention des crimes et lutte contre la criminalité) ; identification et arrestation des délinquants ; maintien de l'ordre public et protection des personnes, des bâtiments et des zones publiques ; réalisation des enquêtes criminelles scientifiques, sécurité routière ; surveillance des frontières ; hébergement des ressortissants étrangers et surveillance de leurs déplacements et séjours ; délivrance des passeports et papiers d'identité permettant la sortie du territoire ; réglementation des rassemblements publics ; délivrance des certificats de nationalité, des cartes d'identité, des certificats de résidence et de résidence temporaire, des permis de conduire et des cartes grises ; délivrance des permis de détention d'armes à feu et des permis d'achat d'armes, de munitions et d'explosifs ; assistance nécessaire pour la protection de la population en cas de catastrophes naturelles et d'épidémies ; protection et lutte contre les incendies ; protection civile ; protection de l'ordre constitutionnel ; travail des forces spéciales de police et supervision du travail des services de sécurité.
122. L'école de police est placée sous l'autorité du cabinet du ministre de l'Intérieur.
123. Les services de police sont organisés au sein du ministère de l'Intérieur comme suit : au niveau national (Direction générale de la police), régional (administrations de la police) et local (commissariats). Le nombre total des fonctionnaires de police s'élève à environ 19 000, dont 3 000 sont des fonctionnaires de la police criminelle. La police remplit les missions suivantes :
- (i) protéger la vie, les droits, la sécurité et l'inviolabilité des personnes ;
 - (ii) protéger les biens ;
 - (iii) prévenir et lutter contre les délits et les infractions pénales ;
 - (iv) rechercher les auteurs de délits et d'infractions pénales, et les livrer aux autorités compétentes ;
 - (v) contrôler et réglementer la circulation routière ;
 - (vi) surveiller les déplacements et les séjours des étrangers ;
 - (vii) contrôler et garantir la sécurité aux frontières ;
 - (viii) autres tâches stipulées par la loi.

Police

124. Le service de la criminalité économique et de la corruption, rattaché à la Direction de la police criminelle, est le principal service de police chargé de la détection et de la prévention du blanchiment de capitaux. Ce service est également chargé de coordonner l'action des autres services de police qui peuvent être compétents en la matière (service des stupéfiants, service de lutte contre le terrorisme et le crime organisé) et la DLAB. Il collabore étroitement avec la DLAB, même si cette collaboration ne fait l'objet d'aucune procédure formelle écrite (des mesures sont prévues dans ce sens). A ce jour, le ministère de l'Intérieur a publié 6 notes de service internes sur les activités de la DLAB (rapports et avis remis aux services de police, enquêtes financières et sur le blanchiment de capitaux, saisies).

Services de poursuite (dont l'USKOK)

125. Le ministère public est organisé en trois niveaux hiérarchiques de compétence, qui correspondent à l'organisation des tribunaux (Etat, région, municipalité). Le procureur est habilité à prendre les mesures nécessaires à la découverte d'infractions et à l'identification de leurs auteurs. Il peut demander que des enquêtes judiciaires et autres mesures d'investigations spécifiques soient ordonnées et menées à bien. Il est autorisé à demander des explications aux services de police, à tout moment et sur toute affaire, et peut leur demander de mener des actions spécifiques. La police est en outre tenue de l'informer de toute infraction pénale portée à sa connaissance, et de lui transmettre ses conclusions sur

ladite infraction. Le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK) a été mis en place au sein du Parquet de la République de Croatie. Son activité est régie par la Loi sur le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (ci-après : Loi sur l'USKOK ; annexe 6) de septembre 2001 (NN 88/2001) qui prévoit un ensemble de règles détaillées spécifique, exclusivement applicable aux procédures menées par ledit Bureau. L'USKOK est un organisme spécialisé, chargé de lutter contre la corruption et le crime organisé. Il est entré en activité en décembre 2001. Il remplit des fonctions d'investigation, de poursuite et de prévention. Il est compétent, entre autres, pour les infractions pénales de blanchiment de capitaux, si l'infraction sous-jacente figure parmi les infractions de crime organisé ou de corruption énumérées à l'article 21 de la Loi sur le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée.

Service de renseignement et de la sécurité

126. Ce service opère sous l'autorité du Premier Ministre et du Président de la République. Son siège est basé à Zagreb. Il intervient, entre autres, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Il doit rédiger des rapports annuels décrivant ses activités dans ces deux domaines, qu'il doit présenter au Président et au Premier Ministre. Conformément au droit interne, il doit collaborer étroitement avec la DLAB et les services du ministère de l'Intérieur.

Banque nationale de Croatie (BNC)

127. La Banque nationale de Croatie est la banque centrale de la République de Croatie. En vertu de la Constitution croate et de la loi sur la Banque nationale de Croatie, elle est indépendante et jouit d'une autonomie opérationnelle : elle prend et met en œuvre de façon indépendante ses décisions, qui sont basées sur la Loi sur la Banque nationale de Croatie. La BNC est chargée, entre autres, de surveiller les opérations des banques et des caisses d'épargne logement (y compris en matière de LAB/CFT), d'accorder et d'annuler les agréments bancaires, et d'adopter la législation dérivée qui réglemente les opérations bancaires. Le contrôle de la bonne application de la Loi LAB fait partie intégrante du travail de surveillance de l'activité des banques ; des examinateurs se consacrent spécifiquement à cette mission. Après chaque inspection sur place, la BNC soumet à la DLAB une copie de son rapport d'inspection sur la mise en œuvre et l'application de la Loi LAB. La Banque nationale de Croatie a nommé un contact et une personne chargée de la communication avec la DLAB et les autres organes de surveillance, afin d'assurer un échange d'informations et d'améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux. En août 2006, elle a signé un protocole d'accord avec la DLAB.

Comités pluridisciplinaires (groupes de travail)

128. Deux comités pluridisciplinaires (groupes de travail) sont en place en Croatie : le « groupe de travail LAB » (comité le moins formel des deux, présidé par le ministère des Finances) qui est chargé d'étudier les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le « groupe de travail de lutte contre le terrorisme » (présidé par le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne) qui est dédié au terrorisme et à son financement. Le groupe de travail LAB est constitué de représentants de la DLAB, de l'administration fiscale et douanière, de l'Inspection nationale du change, du ministère de l'Intérieur (crimes économiques et corruption), de la Banque nationale de Croatie et du Parquet. Il a pour fonction de coordonner toutes les activités en matière de LAB, aux niveaux stratégique et opérationnel. Dans la pratique, ce groupe de travail constitue une plate-forme de coordination opérationnelle qui intervient au cas par cas. Contrairement au groupe de travail LAB, qui n'a pas été créé suite à une décision officielle et qui ne se réunit qu'à intervalles irréguliers, le groupe de travail de lutte contre le terrorisme a été mis en place suite à une

Décision publiée au Journal officiel. Conformément aux Décisions du gouvernement croate du 22 novembre 2001 et du 22 avril 2005, le groupe de travail de lutte contre le terrorisme a notamment pour mission de veiller à la mise en œuvre des Résolutions 1267, 1373 et 1566 du Conseil de Sécurité, ainsi que de tous les autres instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, établis par l'Union européenne, les Etats-Unis, l'OTAN, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Les membres du groupe de travail de lutte contre le terrorisme comprennent des représentants des organes suivants :

- ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne
- ministère de l'Intérieur
- ministère de la Défense
- ministère de la Justice
- ministère des Finances – administration douanière
- ministère des Finances – Inspection nationale du change
- ministère des Finances – service de lutte contre le blanchiment de capitaux
- ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entreprise
- ministère de la Mer, du Tourisme, des Transports et du Développement
- Agence de renseignement et de la sécurité
- Agence de renseignement et de sécurité militaire
- Direction des secours et de la protection nationale
- Parquet
- Bureau national de la sûreté nucléaire
- Banque nationale de Croatie

Le groupe de travail de lutte contre le terrorisme remplit les missions suivantes : assurer et coordonner la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ; coordonner la coopération interinstitutionnelle avec le Comité des Nations Unies contre le terrorisme, les institutions internationales et les autres pays ; informer le gouvernement de la mise en œuvre des obligations, de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, etc.

c. *Stratégie de gestion des risques*

129. Les autorités croates n'ont pas introduit de stratégie de gestion des risques en matière de LAB/CFT. La Loi LAB ni aucune autre réglementation ne prévoient de mesures, à l'intention des institutions financières, basées sur le risque associé à certains types de clients, de relations d'affaires, de transactions ou de produits. Il n'existe aucune réglementation concernant les clients à haut risque, tels que les banques correspondantes étrangères et les PPE. Il semble seulement que les banques étrangères disposent de règlements et de procédures internes pour la gestion des situations présentant un niveau de risque accru.

d. *Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle*

130. La Loi anti-blanchiment (NN 69/1997), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1997, a servi de base à l'élaboration d'un système de LAB/CFT en République de Croatie. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi modifiant la Loi anti-blanchiment (NN 117/2003) est entrée en vigueur, afin d'harmoniser la législation croate sur la prévention du blanchiment de capitaux avec la législation de l'Union européenne. Sur la base de ces amendements, de nouvelles procédures de mise en œuvre de la Loi anti-blanchiment (voir ci-après : règlement LAB ; NN 189/2003, annexe 2) ont été adoptées et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2004.
131. Modifications relatives aux obligations d'identification et de déclaration : auparavant, les seuils d'identification du client et de déclaration d'opérations en espèces étaient identiques (105 000 kunas, soit environ 14 000 EUR). La nouvelle disposition prévoit toujours un seuil d'identification de 105 000 kunas, mais stipule désormais un seuil de

déclaration d'opérations en espèces de 200 000 kunas, soit 27 000 EUR environ, tandis que le seuil dans le domaine des assurances et pour les virements transfrontaliers reste inchangé : 40 000 kunas (env. 5 500 EUR). Le seuil a été augmenté car, dans le passé, la CRF recevait un grand nombre de déclarations concernant des opérations sans rapport avec la question, dont le traitement était très difficile. La CRF considère toutefois que cette solution n'est que provisoire et souhaite établir dans le futur un système de DOS unique.

132. La Loi sur l'Agence croate de surveillance des services financiers a été adoptée. Cette nouvelle agence (HANFA) a été créée le 1^{er} janvier 2006, suite à la fusion de la commission croate des valeurs mobilières, de l'agence de surveillance des fonds de pension et des assurances-pensions et de la direction de la surveillance des compagnies d'assurance.
133. La nouvelle Loi sur les obligations civiles, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, régit l'ouverture de livrets d'épargne. Elle stipule qu'un livret d'épargne ne peut être enregistré qu'au nom d'une personne physique. Par conséquent, la délivrance de livrets d'épargne au porteur est interdite en République de Croatie depuis le 1^{er} janvier 2006.
134. La CRF a dressé une nouvelle liste d'indicateurs (annexe 3) sur laquelle les institutions déclarantes devraient se baser pour signaler les opérations suspectes selon des critères subjectifs et objectifs.
135. La responsabilité pénale a été introduite pour les personnes juridiques.

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1

136. L'infraction pénale de blanchiment de capitaux a été introduite dans la législation croate en 1996 par une loi (NN 28/1996) modifiant l'ancien « Code pénal de base » de la République de Croatie (NN 31/1993), qui définissait cette infraction à l'article 151a sous l'intitulé « dissimulation de capitaux illégalement acquis ». En janvier 1998, le nouveau Code pénal de la République de Croatie (NN 110/1997 ; Annexe 4) a remplacé ledit Code pénal, couvrant le blanchiment de capitaux toujours sous la même désignation, à l'article 279. A ce jour, cet article a été modifié deux fois : une loi d'amendement de décembre 2000 (NN 129/2000) a d'abord élargi le champ d'application des infractions sous-jacentes et introduit « une approche recouvrant tous les types infractions » (le champ se limitait jusqu'alors aux infractions graves). Une seconde loi d'amendement (NN 111/2003) de juillet 2003 a ensuite renommé l'infraction sous la désignation plus appropriée de « blanchiment de capitaux ». La désignation de l'infraction est toutefois restée inchangée car ladite loi a été ultérieurement abrogée par une décision de la Cour constitutionnelle.

137. L'article 279 CP énonce désormais ce qui suit :

Blanchiment de capitaux

(1) Toute personne qui, dans le cadre d'opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques, investit, prend possession de ou échange des capitaux, des objets ou des droits acquis grâce à des fonds dont elle sait qu'ils sont produits par une infraction pénale, ou en dissimule la véritable source, est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

(2) La même peine est infligée à toute personne qui acquiert, possède ou met en circulation pour son compte ou pour le compte d'autrui les capitaux, objets ou droits cités au paragraphe 1 du présent article, alors qu'au moment de l'acquisition elle en connaissait l'origine.

(3) Quiconque commet l'infraction pénale définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article en tant que membre d'un groupe ou d'une organisation criminelle est passible d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement.

(4) Toute personne, qui commet l'infraction pénale définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article et néglige le fait que les capitaux, objets ou droits ont été acquis suite à l'infraction pénale visée au paragraphe 1 du présent article, est passible d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

(5) Si les capitaux, objets ou droits visés aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article sont acquis suite à une infraction pénale commise à l'étranger, ladite infraction doit être évaluée en vertu des dispositions de la législation pénale croate, en tenant compte des dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 du Code pénal.

(6) *Les capitaux et objets visés aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article doivent être saisis et les droits mentionnés aux mêmes paragraphes doivent être annulés.*

(7) *Le tribunal peut prononcer une remise de peine en faveur de l'auteur de l'infraction pénale visée aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, si celui-ci contribue volontairement à la découverte de ladite infraction pénale.*¹²

138. Les éléments physiques (matériels) de l'infraction, à l'exception de l'éventail des infractions sous-jacentes, n'ont pas été modifiés depuis l'entrée en vigueur du Code pénal en 1998, si bien que la plupart des insuffisances décrites dans les évaluations MONEYVAL (PC-R-EV) précédentes subsistent.
139. Si l'on compare l'article 279 avec les dispositions de l'article 3 de la Convention de Vienne et de l'article 6 de la Convention de Palerme, on constate que l'*actus reus* de l'article 279 (1) se limite aux actes commis « *dans le cadre d'opérations bancaires, financières ou d'autres opérations économiques* ». Même si les évaluateurs n'ont aucune raison de douter du fait que l'expression « *autres opérations économiques* » est interprétée au sens large (comme noté dans le rapport de premier cycle), le champ d'application de cette disposition ne couvre pas tous les éléments physiques (matériels) exigés dans lesdits traités. L'article 279 relatif à l'infraction de blanchiment de capitaux vise expressément la conversion (sous le terme « échange ») et la dissimulation de biens, au paragraphe 1, ainsi que l'acquisition et la possession de biens, au paragraphe 2. On peut se demander si le transfert, la dissimulation et l'utilisation desdits biens sont également (pleinement) pris en compte : le transfert de biens n'est en effet pas couvert par les termes « conversion » et « échange », ni par les autres actions définies à l'article 279 (1), telles que « investir » et « prendre possession de ». La dissimulation ne porte que sur la « véritable source » des biens. Il y a donc lieu de se demander si la dissimulation d'autres caractéristiques de l'origine des biens, telles que l'endroit où ils se trouvent, leur cession, leur propriété, etc. serait également qualifiée de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ne sont en outre pas certains que l'utilisation des biens soit suffisamment couverte. Le champ d'application de l'expression « *met en circulation* » leur semble en effet trop restreint. Le terme « possession » pourrait certes englober l'utilisation des biens dans une certaine mesure, mais pas à tous les égards.
140. Aucun objectif ou motif particulier n'a été défini comme condition préalable à l'infraction. Par conséquent, les notions de conversion (ou de transfert) et de dissimulation de biens semblent couvrir les activités de blanchiment visant à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite des produits du crime, ou à aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente à échapper aux conséquences juridiques de son acte.
141. L'infraction s'étend aux « capitaux », aux « objets » et aux « droits ». Les autorités croates ont indiqué que le terme « biens » doit être compris comme « droits de propriété ». Il semble que ces termes soient suffisamment généraux pour englober un large éventail de produits, dont, à priori, les biens immeubles.

¹² Depuis le deuxième cycle d'évaluation, l'article 279 du Code pénal n'a pas été modifié, à l'exception de son titre. Il existe toutefois des différences significatives entre le texte de cet article tel que cité dans le rapport de deuxième cycle et la traduction anglaise qui a été transmise aux évaluateurs du troisième cycle. Un examen approfondi des deux versions et du texte original croate révèle que les différences sont simplement liées à une traduction inexacte (et démontre également la précision de la dernière version anglaise).

142. Dans la dernière version anglaise, l'infraction porte sur « des capitaux, des objets ou des droits acquis grâce à des fonds... » [dont on sait qu'ils ont été générés par un acte criminel, etc.]. Cette traduction peut prêter à confusion, dans la mesure où un examen approfondi du texte original croate¹³ montre que la traduction devrait énoncer ce qui suit : « *des capitaux et, respectivement, des objets ou des droits acquis grâce à des fonds...* »¹⁴, ce qui implique que les biens pouvant être blanchis incluent, d'une part, les capitaux provenant (directement ou indirectement) d'une infraction pénale et, d'autre part, les objets ou droits (de propriété) acquis grâce à ces capitaux. On peut donc affirmer que l'infraction de blanchiment de capitaux s'étend bien aux produits du crime, tant directs qu'indirects, si les biens ont été acquis grâce à des fonds [émanant d'un acte criminel, etc.], même si l'article 279 ne précise rien à cet égard. Toutefois, il n'est pas certain que les produits indirects générés par d'autres sources que des capitaux (par ex. dans un schéma de blanchiment de capitaux « capitaux – autres biens – capitaux ») sont également couverts.
143. Les évaluateurs du deuxième cycle ont estimé qu'une condamnation pour l'infraction sous-jacente était probablement nécessaire avant une condamnation pour blanchiment de capitaux, dans la mesure où la seule condamnation prononcée au moment de leur évaluation portait sur une infraction sous-jacente. L'équipe d'évaluation du troisième cycle a appris, au cours de sa visite sur place, qu'une condamnation pour l'infraction sous-jacente n'était pas nécessaire pour mener des poursuites contre des actes de blanchiment de capitaux. Il leur a été indiqué qu'il suffisait que l'acte criminel sous-jacent ait été réellement commis. Les procureurs et les juges que l'équipe a rencontrés sont d'accord sur ce point, qui a déjà été vérifié par les tribunaux. L'attention des évaluateurs a été attirée sur une condamnation prononcée en 2003 (la deuxième condamnation jamais prononcée en matière de blanchiment de capitaux). Dans le cadre de cette affaire, les prévenus ont été poursuivis pour blanchiment de capitaux pour le compte de tiers, alors que les produits du crime découlaient d'une infraction de trafic de stupéfiants commise en Allemagne et que le tribunal croate n'était pas en mesure de prononcer de condamnation pour l'infraction sous-jacente de trafic de stupéfiants. Le tribunal a toutefois accepté les pièces transmises par les autorités allemandes établissant que ladite infraction de trafic de stupéfiants avait réellement été commise. Il n'a pas jugé nécessaire de démontrer les faits plus formellement en demandant une condamnation pour l'infraction sous-jacente.
144. Depuis décembre 2000, l'incrimination du blanchiment de capitaux se base sur une « approche couvrant tous les types d'infractions ». Toutes les catégories d'infractions définies dans le Glossaire des Recommandations du GAFI sont prises en compte (Annexe II).
145. Le blanchiment de produits étrangers est visé à l'article 279(5) qui stipule que si les actifs « *sont acquis suite à une infraction pénale commise à l'étranger, ladite infraction doit être évaluée en vertu des dispositions de la législation pénale croate, en tenant compte des dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 du Code pénal* ». Néanmoins, les évaluateurs ne sont pas certains de l'objectif de cette disposition dont la formulation est ambiguë : il semble que cette disposition aborde, dans une certaine mesure, le principe de la double incrimination. Cependant, dans ce contexte, une règle de double incrimination définirait en principe les conditions dans lesquelles le blanchiment de produits découlant d'une infraction sous-jacente extraterritoriale peut être poursuivi. Elle exigerait en outre, le plus souvent, qu'un tel acte constitue non seulement une infraction dans le pays où il a été commis mais aussi une infraction sous-jacente s'il avait été commis sur le territoire national. Il semble plus probable que ce paragraphe énonce les conditions dans lesquelles

¹³ « novca odnosno predmeta ili prava priskrbljena novcem... »

¹⁴ Soulignement ajouté.

les infractions sous-jacentes extraterritoriales elles-mêmes peuvent faire l'objet de poursuites en Croatie, étant donné que l'article 16, paragraphes 2 et 3, mentionné à l'article 279(5) traite des particularités relatives à l'engagement de poursuites pénales pour des infractions pénales commises à l'étranger, pour autant que l'acte en question ne constitue pas une infraction pénale dans le pays où il a été commis :

« (2) Si, dans les cas spécifiés à l'article 14, paragraphes 2, 3 et 4 de ce Code, un tel acte ne constitue pas une infraction pénale en vertu de la loi en vigueur dans le pays où il a été commis, une procédure pénale ne peut être mise en place que sur autorisation du procureur de la République de Croatie.

(3) Dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 4 de ce Code, lorsque l'acte commis n'est pas répréhensible en vertu de la loi en vigueur dans le pays où il a été commis mais est considéré comme une infraction pénale conformément aux principes généraux du droit de la communauté internationale, le procureur de la République de Croatie peut autoriser l'ouverture d'une procédure pénale en République de Croatie et l'application de la législation pénale de la République de Croatie. »

146. Par conséquent, l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 279(5) peut être interprétée comme couvrant les infractions sous-jacentes extraterritoriales en vertu du principe de double incrimination. Les actes sous-jacents doivent être « évalués » en vertu du droit pénal matériel croate. En d'autres termes, ils peuvent être considérés comme des « infractions sous-jacentes », dans la mesure où la législation pénale croate aurait également pu s'appliquer s'ils avaient été commis en Croatie. Dans le contexte de cette interprétation, il est probable que l'article 16 (2)-(3) ne soit mentionné que pour mémoire, car ledit article pourrait s'appliquer si l'acte commis à l'étranger dont découlent les produits du crime ne constituait pas une infraction dans le pays concerné mais aurait constitué une infraction sous-jacente s'il avait été réalisé en Croatie. Si ce raisonnement s'avérait exact, l'article 279(5) permettrait de condamner les actes de blanchiment de capitaux dans les cas où l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger, que l'acte sous-jacent soit défini ou non comme une infraction dans la législation du pays concerné (uniquement si le procureur de la République de Croatie le juge opportun ; article 16 (2)-(3) CP). Par conséquent, le droit croate remplirait également le critère 1.8, en plus de satisfaire au critère 1.5. Malgré la formulation ambiguë de cet article (notamment en ce qui concerne la notion d'« évaluation ») et une certaine confusion concernant les dispositions visées à l'article 279, paragraphe 5 (les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 sont clairement en contradiction avec le paragraphe 4 de l'article 14 pour ce qui est de la qualification en infraction pénale, dans le pays où il a été commis, de l'acte extraterritorial), il semblerait que cette disposition soit efficace dans la pratique, compte tenu de la condamnation pour un acte de blanchiment de capitaux mentionnée ci-dessus.

147. La législation pénale croate ne précise pas expressément si l'infraction de blanchiment de capitaux s'étend aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente. L'équipe d'évaluation MONEYVAL précédente avait pu constater qu'en raison de cette incertitude apparente, les services répressifs et les autorités judiciaires avaient rencontré, dans un cas concret, des difficultés à déterminer si les auteurs de l'infraction sous-jacente pouvaient également être condamnés pour l'acte de blanchiment de capitaux. Pour résoudre le problème, les deux infractions avaient été regroupées en une seule, donnant lieu à la première condamnation prononcée pour des actes de blanchiment de capitaux en Croatie. Depuis, les dispositions sont interprétées sur cette base pour les affaires d'auto-blanchiment. Le ministère de la Justice croate est, de toute évidence, également de cet avis. Il a d'ailleurs transmis à l'équipe d'évaluation une déclaration écrite énonçant qu'« une infraction pénale sous-jacente peut prévaloir sur l'infraction pénale ultérieure, mais pas forcément dans tous les cas. S'il est vrai, par exemple, que l'infraction pénale de vol (en tant qu'infraction sous-jacente) prévaut sur l'infraction pénale de dissimulation (l'auteur d'un vol ne saurait être tenu pour responsable de l'infraction pénale de dissimulation), tel n'est pas le cas

s'agissant de l'infraction pénale d'abus de stupéfiants (en tant qu'infraction sous-jacente) ou de dissimulation de fonds illégalement acquis (l'auteur de ladite infraction sera considéré comme responsable des deux infractions pénales liées) ».

148. Le critère 1.7 exige que des infractions connexes appropriées soient prévues, à moins que les principes fondamentaux du droit interne ne l'interdisent. Dans le droit pénal croate, la plupart des infractions connexes sont énoncées dans la partie générale du Code pénal. Elles peuvent être appliquées à toute infraction pénale définie dans la partie spéciale du Code, y compris le blanchiment de capitaux.
149. Conformément à l'article 33(1) du Code pénal, les tentatives ne sont répréhensibles que pour les infractions pénales passibles « *d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou plus en vertu de la loi* ». Les tentatives d'infractions moins graves ne peuvent pas être sanctionnées, sauf stipulation expresse de la loi. Le blanchiment de capitaux, comme indiqué ci-dessus, est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Par conséquent, toute tentative de blanchiment de capitaux relève clairement de la responsabilité pénale. En vertu de l'article 33(2), ce type de tentative doit être condamné au même titre que si l'infraction avait été consommée. Une « tentative » telle que définie à l'article 33(1) désigne forcément un acte délibéré (« *quiconque commence intentionnellement à commettre une infraction pénale...* »). Elle ne peut donc pas s'appliquer aux actes de blanchiment de capitaux par négligence visés au paragraphe 4 de l'article 279 (qui ne sont pas pris en compte par la Méthodologie).
150. Les autres infractions connexes sont sanctionnées de manière similaire, sur la base de l'intention, comme défini à l'article 36(1) du Code pénal : « *la responsabilité de l'instigateur et du complice est évaluée en fonction de leur intention* ». L'article 37(1) stipule que « *quiconque incite intentionnellement un tiers à commettre une infraction pénale doit être condamné au même titre que s'il avait lui-même commis ladite infraction* ». La même sanction s'applique en outre, en vertu de l'article 38(1), à quiconque « *aide intentionnellement un tiers à commettre une infraction pénale* ». A ce point, l'article 38(2) donne une liste d'actes pouvant être tout particulièrement considérés comme des actes de complicité :
- (2) Les actes suivants doivent notamment être considérés comme des actes de complicité : donner des conseils ou des instructions relativement à la commission d'une infraction pénale, mettre à la disposition de l'auteur de l'infraction les moyens de commettre ladite infraction, supprimer les obstacles à la commission d'une infraction pénale, promettre de dissimuler l'infraction pénale, l'auteur de l'infraction ou les moyens grâce auxquels l'infraction pénale a été commise, et dissimuler toute trace de l'infraction pénale ou les objets acquis suite à l'infraction pénale.*
151. Par conséquent, le fait de « faciliter » et de « conseiller » la commission d'une infraction pénale sont également couverts. L'expression « *dissimuler toute trace de l'infraction pénale ou les objets acquis suite à l'infraction pénale* » semble se recouper, dans une certaine mesure, avec l'infraction de blanchiment de capitaux elle-même telle que définie à l'article 279(1), étant donné que la notion de blanchiment de capitaux couvre la dissimulation des traces de l'infraction sous-jacente. Il est toutefois peu probable que ces dispositions entrent en conflit dans la pratique, dans la mesure où l'application de l'article 279(1) primerait en tant qu'infraction pénale *sui generis*.
152. Dans le droit pénal croate, l'entente en vue de commettre une infraction pénale grave constitue une infraction spécifique, définie à l'article 332 du Code pénal :

Entente en vue de commettre une infraction pénale

Article 332

Quiconque s'entend avec un tiers en vue de commettre une infraction pénale grave passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement ou plus, sera condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

153. Attendu que le blanchiment de capitaux est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement, il entre dans le champ d'application de la disposition susmentionnée. Bien que le terme « d'entente » ne soit pas défini dans les recommandations du GAFI, il désigne généralement l'entente entre deux personnes physiques ou plus en vue d'enfreindre la loi à un moment donné. On peut en déduire que l'article 332 va au-delà des autres infractions connexes, telles que la tentative ou la complicité, qui font l'objet d'autres dispositions (voir ci-dessus). L'article 332 couvre une étape de l'infraction antérieure aux autres infractions connexes définies dans la partie générale du Code pénal croate. On peut donc en conclure que l'entente en vue de commettre des actes de blanchiment de capitaux est répréhensible en vertu du droit croate.
154. Par ailleurs, il convient de mentionner que le droit croate condamne même le fait de ne pas signaler la préparation d'une infraction pénale grave : conformément à l'article 229, l'adjectif « grave » désigne la même catégorie d'infractions que l'article 33(1) ci-dessus (« passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou plus en vertu de la loi » etc.) et couvrirait donc également l'infraction de blanchiment de capitaux.

Recommandation 2

155. La *mens rea*, telle que définie à l'article 279(1) et (2), est double : d'abord, un blanchisseur de capitaux doit « savoir » que les objets de l'infraction ont été acquis suite à une infraction pénale. S'agissant du blanchiment de capitaux lui-même (conversion, transfert, dissimulation, déguisement, acquisition, possession ou utilisation), l'article 279 ne définit pas de niveau spécifique de *mens rea*. Par conséquent, la règle générale de l'article 39 du Code pénal, qui stipule que l'auteur d'une infraction est coupable s'il agit intentionnellement, s'applique (l'article 12 stipule que les dispositions de la partie générale couvrent toutes les infractions pénales prévues par le Code pénal et toute autre loi). Cette disposition est moins stricte que les normes internationales qui exigent simplement d'avoir connaissance de l'intention. Par contre, le droit croate prévoit également le blanchiment de capitaux par négligence à l'article 279(4) du Code pénal, ce qui va au-delà des normes internationales. L'infraction de blanchiment de capitaux commise uniquement en ayant connaissance de l'intention pourrait donc probablement être poursuivie en vertu de l'article 279(4). Les évaluateurs ne savent toutefois pas si cette disposition a déjà été mise en pratique.
156. La législation pénale croate ne définit pas expressément si l'élément intentionnel d'une infraction pénale, y compris le blanchiment de capitaux, peut être déduit d'éléments factuels objectifs. Les représentants des autorités judiciaires ont pourtant assuré aux évaluateurs que la preuve circonstancielle était admissible en la matière. En d'autres termes, tirer des conclusions à partir de faits afin de prouver les critères de *mens rea* pourrait s'avérer « entièrement suffisant » dans une procédure pénale. La preuve circonstancielle invoquée peut comprendre une combinaison de facteurs, tels que les moyens du prévenu par rapport à son mode de vie, la manière dont les biens ont été utilisés, des avis d'experts financiers concernant le type d'opérations réalisées par le prévenu, des éléments de preuve témoignant d'une moralité douteuse dans le passé, notamment le casier judiciaire du prévenu, etc.
157. Les évaluateurs ont noté avec satisfaction que la responsabilité pénale des entreprises a été introduite dans le droit croate depuis la dernière évaluation. La Loi sur la responsabilité

des personnes morales dans le cas d'infractions pénales (NN 151/2003 ; Annexe 7) est entrée en vigueur le 24 mars 2004. Conformément à son article 3(1), une entité juridique doit être condamnée pour toute infraction pénale commise par une personne responsable « si ladite infraction implique une violation de l'un des devoirs de la personne morale ou si la personne morale en a retiré ou aurait dû en retirer des gains illicites pour son compte ou pour le compte d'un tiers ». La responsabilité de l'entité juridique est établie en fonction de la culpabilité de la personne responsable (article 5). L'article 4 définit en tant que « personne responsable » toute personne physique en charge des activités de la personne morale ou chargée d'exécuter les tâches entrant dans le champ d'activité de la personne morale. Une personne morale doit être condamnée pour l'infraction pénale commise par la personne responsable, y compris dans les cas où l'existence d'obstacles juridiques ou réels nuise à l'établissement de la responsabilité de la personne responsable (article 5, paragraphe 2). En d'autres termes, aucune condamnation préalable de la personne physique n'est nécessaire pour établir la responsabilité pénale de l'entreprise.

158. Les entités juridiques peuvent être condamnées au paiement d'une amende ou à la dissolution de la personne morale (article 8, paragraphe 2). En général, les amendes sont comprises entre 5 000 kunas et 5 000 000 kunas (article 9 de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales), soit approximativement entre 677 EUR et 677 000 EUR. Le montant exact est fixé suivant l'éventail des peines prescrites pour l'infraction correspondante dans le cas de personnes physiques (les taux de conversion figurent à l'article 10). Par conséquent, le montant de l'amende pouvant être infligée à une personne morale pour une infraction de blanchiment de capitaux varie de 10 000 kunas à 3 000 000 kunas (de 1 355 EUR à 406 000 EUR) dans le cas de l'infraction de base visée à l'article 279, paragraphes 1 et 2, du Code pénal, et de 15 000 kunas à 4 000 000 kunas (de 2 031 EUR à 542 000 EUR) si l'infraction est commise par un membre d'un groupe criminel (article 279 paragraphe 3 CP par référence à l'article 10, paragraphe 3, de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales). Conformément à l'article 279, paragraphe 4, les amendes pouvant être infligées aux entités juridiques pour le blanchiment de capitaux par négligence sont comprises entre 5 000 kunas et 2 000 000 kunas (entre 677 EUR et 270 000 EUR). Le tribunal peut prononcer la dissolution de la personne morale s'il est prouvé qu'elle a été créée en vue de commettre des infractions pénales ou a utilisé ses activités principalement en vue de commettre des infractions pénales. En plus de cette condamnation à la dissolution de la personne morale, le tribunal peut infliger une amende à la personne morale (article 12 de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales).
159. Outre les peines susmentionnées, d'autres mesures peuvent être prises à l'encontre des entités juridiques. Le tribunal peut mettre en œuvre une ou plusieurs des « mesures de sûreté » suivantes : interdiction d'exercer certaines activités ou de réaliser certaines transactions (article 16), interdiction d'obtenir des agréments, autorisations, concessions ou subventions (article 17), interdiction de réaliser une transaction avec les bénéficiaires de budgets nationaux ou locaux (article 18) et confiscation (« confiscation des objets », article 19). Comme décrit plus loin dans le présent rapport, ces « mesures de sûreté » ne sont ni de nature administrative ni de type provisoire, mais des sanctions pénales définies à l'article 5 du Code pénal. Les évaluateurs n'ont pas été informés de l'existence de mesures administratives ou civiles à l'encontre des personnes morales.
160. Malgré la base juridique solide existante, aucune enquête n'a jamais été ouverte à l'encontre de personnes morales dans des affaires de blanchiment de capitaux, et a fortiori aucune procédure n'a été entamée ni aucune condamnation, prononcée. A cet égard, les réponses fournies par la Croatie au questionnaire ont également montré qu'au cours des dernières années, le bureau du procureur a reçu de l'Office national pour la prévention du blanchiment de capitaux « *plusieurs déclarations d'opérations suspectes concernant des entités juridiques (...). Des procédures préliminaires ont été mises en place afin d'établir*

l'existence de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux et de l'infraction pénale sous-jacente mais, à ce jour, aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre d'une entité juridique pour la commission de telles infractions pénales ». Les évaluateurs ont estimé que cette situation était quelque peu inexplicable, sachant que l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne morale est généralement une pratique courante et efficace en Croatie. Au cours de leur visite sur place, les évaluateurs ont appris que 11 condamnations avaient déjà été prononcées à l'encontre de personnes morales et que 80 autres affaires étaient toujours en instance, sans compter les centaines de procédures encore au stade des investigations (305 pour la seule année 2005, les poursuites pénales étant engagées, pour la plupart, pour des infractions à la sécurité du système de paiement national et des opérations commerciales).

161. Les peines prévues dans le système croate pour les personnes physiques et morales, telles que décrites ci-dessus, sont efficaces, proportionnées et dissuasives (par rapport aux peines applicables à d'autres infractions et au vu de la situation économique). S'agissant des sanctions pénales applicables aux personnes physiques, toute forme de blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'emprisonnement à titre de peine principale sans alternative possible : les peines d'emprisonnement vont de 6 mois à 5 ans pour la forme non aggravée de l'infraction (article 279[1]-[2]) et de 1 à 10 ans pour la forme aggravée de l'infraction (article 279[3]). En outre, même le blanchiment de capitaux par négligence (article 279[4]) est soumis à de lourdes peines d'emprisonnement (de 3 mois à 3 ans). En revanche, une infraction de blanchiment de capitaux commise en connaissance de cause (mais pas intentionnellement) ne peut être poursuivie que pour des faits de blanchiment par négligence. Par conséquent, elle n'est passible que d'une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum, ce qui se situe en bas de l'échelle prévue par les normes internationales. Le système juridique croate ne permet pas de commuer une peine d'emprisonnement en amende.
162. L'emprisonnement constitue donc la seule peine principale applicable aux actes de blanchiment de capitaux. Néanmoins, le tribunal est habilité à condamner les auteurs d'infractions de blanchiment de capitaux à une amende en plus de la peine d'emprisonnement. L'article 49(4) du Code pénal stipule que « dans le cas d'infractions pénales commises en vue de réaliser un profit personnel, une amende peut être infligée à titre de peine supplémentaire, même lorsqu'elle n'est pas prescrite par la loi », ce qui renforce clairement l'efficacité de la sanction. Pour fixer le montant de l'amende, le tribunal tient d'abord compte du revenu journalier de la personne condamnée au paiement de ladite amende. Elle détermine ensuite quel multiple de ce revenu est proportionnel à la gravité de l'infraction, dans un éventail variant de 10 à 300 fois le revenu journalier, et jusqu'à 500 fois le revenu journalier pour les infractions commises en vue de réaliser un profit personnel (article 51). Le paiement de l'amende ne peut être obtenu par la force. Par conséquent, en cas de non-paiement, elle sera remplacée par une peine d'emprisonnement.
163. Il convient également de prêter attention à l'article 279, paragraphe 7 CP, en vertu duquel le tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire d'accorder une remise de peine à l'auteur de l'infraction lorsque ce dernier contribue volontairement à la découverte d'une infraction de blanchiment de capitaux. D'un côté, cette disposition est utile car elle permet de tirer profit de l'aide de personnes bien informées pour enquêter sur des affaires complexes de blanchiment de capitaux. D'un autre côté, elle ne prévoit qu'une remise de peine totale, ce qui pourrait aller trop loin si la personne est elle-même fortement impliquée dans l'affaire de blanchiment de capitaux en question. Il conviendrait donc d'élargir le champ des possibilités pour ces situations (par exemple, réduire la peine).

164. A ce jour, cinq personnes ont été condamnées pour des actes de blanchiment de capitaux, toutes à une peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis ; pour plus d'informations, voir la section « statistiques » ci-dessous).

Statistiques

165. Le critère 32.2 (b) (i) exige que les autorités compétentes tiennent à jour des statistiques complètes, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de blanchiment de capitaux. Les autorités croates ont certes fourni certaines informations statistiques sur ces différents points. Toutefois, les évaluateurs ne sont pas certains que ces statistiques soient tenues régulièrement à jour.

166. La DLAB (la CRF) estime que c'est à elle qu'il incombe principalement de tenir ces statistiques, étant donné que l'article 13 de la loi anti-blanchiment de capitaux impose aux tribunaux « de transmettre à la DLAB toutes les informations relatives à l'ouverture d'une enquête, à la mise en accusation et à la prononciation d'une peine juridiquement contraignante pour l'infraction pénale de dissimulation de produits illégalement acquis, ainsi que pour tout autre acte pénal en lien avec le blanchiment de capitaux. » Des statistiques complètes devraient être tenues chaque année sur la base de ces éléments. Dans leurs réponses au Questionnaire, les autorités croates ont toutefois reconnu que ces statistiques étaient « incomplètes » et non conformes à l'article 13 susmentionné. Les évaluateurs ont en outre appris que la police tenait aussi certaines statistiques pertinentes en la matière.

167. Les évaluateurs ont eu accès à deux types de statistiques : celles transmises par la police et celles tenues par la DLAB, comme indiqué ci-dessus. Les statistiques fournies par la police se présentent comme suit :

ANNEE	INFRACTIONS DE BLANCHIMENT	Auteurs	INFRACTIONS SOUS-JACENTES	PREJUDICE par an
2002	1	6	Fraude et escroquerie	
2002	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	
2002	1	1	Trafic de stupéfiants	
2002	1	1	Trafic de stupéfiants	
total	4	9		2,7 M EUR env.
2003	1	1	Abus de confiance	
2003	1	1	Trafic de stupéfiants	
2003	1	2	Proxénétisme	
2003	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	
total	4	5		380 000 EUR env.
2004	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	
2004	1	1	Fraude et escroquerie	
			Extorsion	
2004	1	2	Contrat usuraire	
			Trafic de stupéfiants	
2004	1	2	Trafic de stupéfiants	
2004	1	2	Accepter un pot-de-vin	
total	5	6		1,5 M EUR env.
2005	1	1	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques	
			Abus de fonction	
			Evasion fiscale	
			Fraude lors de transactions économiques	
			Faillite frauduleuse	

2005	1	2	Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques Abus de fonction Faillite frauduleuse	
2005	1	1	Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1	2	Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1	1	Trafic de stupéfiants	
2005	1		Trafic de stupéfiants	
2005	1	1	Vol qualifié	
2005	1		Vol qualifié	
2005	1	2	Contrat frauduleux Abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques Abus de fonction	
total	15	10		1,5 m EUR env.

168. Les statistiques de la police fournissent des informations sur le nombre d'infractions de blanchiment de capitaux enregistrées chaque année en précisant, pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes impliquées et les infractions sous-jacentes correspondantes. Ces statistiques ne donnent cependant aucune indication sur l'issue de ces affaires (par exemple, elles n'indiquent pas si une enquête officielle a été ouverte ou si une mise en accusation a été prononcée).

169. La DLAB a transmis les statistiques suivantes :

Loi pénale de base article 279 CP (151a CP CR)		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	total
Des années précédentes												
Infractions signalées au cours de la période		2	4	9	4	10	14	9	14	8	1	75
Décision au moment de la déclaration	Rejetée		2	6	2	3			1	3		17
	Sur la base de (r.3) l'article 28 CP											
	Sur la base de (r.3) l'article 175 LPP											
	Mise en accusation				1			2	5	1		9
	Demande d'enquête	2	2	3		7	8	5	3	4	1	35
	Globalement	2	4	9	3	10	8	7	9	6		58
Décision après la clôture de l'enquête	Interruption de la procédure pénale	1					5	2				8
	Mise en accusation	1	2	1	1	2	3	1		2		13
	Total											
Interruption de la procédure pénale, rejet après présentation de l'accusation												
Type de peine	Condamnation		2				3					5
	Acquittement					2						2
	Rejet de la demande											
	Total		2			2	3					7
Sanctions et mesures	Emprisonnement		2									2
	Amende						3					3
	Peine avec sursis											
	Avertissement judiciaire											
	Mesures (article 446 LPP)											
	Total		2				3					5
Appel du bureau du procureur	En raison de la peine											
	Pour d'autres raisons											
	En raison de la peine et pour d'autres raisons											
	Total											
Mesures de sûreté	Interdiction d'exercer des activités ou des fonctions, art. 77 du Code pénal											

	Saisie des objets (art. 80 CP)		2				3					5
	Confiscation (art. 82 CP)		2									2

170. Les statistiques fournies par la DLAB donnent en revanche des informations précises sur le nombre d'enquêtes, de poursuites (actes d'accusation) et de décisions de justice rendues chaque année en matière de blanchiment de capitaux. Elles ne présentent cependant aucun intérêt en ce qui concerne le nombre d'affaires (ou d'infractions) de blanchiment de capitaux, dans la mesure où elles sont exclusivement centrées sur le nombre d'auteurs des infractions. En d'autres termes, elles indiquent simplement le nombre de personnes accusées ou condamnées chaque année, sans préciser le nombre d'affaires dans lesquelles ces personnes ont réellement été impliquées. Cette méthode peut être trompeuse, sachant qu'un grand nombre d'auteurs d'infractions peuvent être impliqués dans une seule ou plusieurs affaires (infractions) distinctes. Ces deux types de statistiques ne sont pas compatibles du fait des deux méthodes différentes employées.
171. Aucune statistique n'a été fournie sur le nombre d'enquêtes ou de poursuites qui sont actuellement menées pour des infractions exclusives de blanchiment, c'est-à-dire dans le cadre d'affaires où les poursuites sont engagées sur la seule base de l'infraction de blanchiment, indépendamment de l'infraction sous-jacente. Toutefois, compte tenu du fait que la seconde condamnation pour blanchiment de capitaux aurait été prononcée dans le cadre de poursuites engagées pour une infraction exclusive de blanchiment, les évaluateurs n'ont pas d'inquiétudes particulières à ce sujet. Aucune statistique n'a pas ailleurs été fournie concernant les enquêtes ou condamnations relatives à des actes de blanchiment de capitaux par négligence.
172. Quoi qu'il en soit, les statistiques de la DLAB sont relativement équilibrées pour ce qui est du nombre d'enquêtes (à savoir le nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête) et de mises en accusation. Entre 2002 et 2006 (jusqu'au moment de la visite sur place), le bureau du procureur a mis en accusation 14 personnes, soit 3 à 5 personnes par an (hormis en 2006). Le nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête était par ailleurs équilibré (3 à 8 par an et 1 en 2006).
173. Dans ce contexte, les évaluateurs s'inquiètent de voir que seules 2 affaires (mettant en cause 5 personnes) ont abouti à une condamnation pour blanchiment de capitaux, alors que le blanchiment est défini comme une infraction spécifique depuis 1996. Par ailleurs, au moment de la visite sur place, aucune condamnation ou décision finale n'avait été prononcée en matière de blanchiment de capitaux depuis 2003, malgré les nombreuses personnes mises en accusation par le bureau du procureur. A l'époque, 15 de ces actes de mises en accusation¹⁵ (pour blanchiment pour le compte d'autrui ou pour son propre compte) étaient en instance devant les tribunaux et une des affaires datait de 8 ans.
174. En tout état de cause, le faible nombre de condamnations est quelque peu difficile à expliquer si l'on considère que les dispositions relatives à l'infraction spécifique de blanchiment de capitaux n'ont pas été modifiées depuis longtemps et que leur interprétation ne semble pas poser de problème particulier, du moins du point de vue des autorités croates. Certaines condamnations ont tout de même pu être prononcées sur la base de l'article 279, qui s'est avéré applicable dans la pratique, même dans le cas d'infractions exclusives de blanchiment de capitaux où l'infraction sous-jacente avait été commise à l'étranger. C'est pourquoi les évaluateurs tendent à accepter le point de vue des autorités croates selon lequel le faible nombre de condamnations serait dû à la surcharge des tribunaux et au manque d'expertise. Comme indiqué dans les réponses au Questionnaire : les problèmes les plus

¹⁵ Depuis que le blanchiment de capitaux est érigé en infraction, 22 personnes ont été mises en accusation, dont 5 ont déjà été condamnées et 2 ont été acquittées.

importants étaient liés à « *la longue durée des enquêtes judiciaires, due en partie au manque d'expérience et de formation spécifique, en particulier concernant les infractions à caractère économique constituant des infractions sous-jacentes à l'infraction de blanchiment de capitaux* » et au manque d'experts financiers judiciaires compétents.

175. Les évaluateurs s'inquiètent tout particulièrement de l'impact des dossiers en instance, généralement en matière pénale, sur l'efficacité actuelle de l'incrimination du blanchiment de capitaux. Ils soulignent notamment le fait que les retards dans la prononciation d'une décision finale limitent également la possibilité de rendre des décisions de confiscation. Les évaluateurs ont été informés qu'un plan d'action général pour la réforme judiciaire avait été préparé et adopté par le gouvernement de la République de Croatie. L'un des principaux objectifs de ce plan vise à améliorer l'efficacité du système judiciaire dans son ensemble (ce qui implique également de réduire les retards au niveau des tribunaux). Le plan a été révisé et les personnes responsables de chaque activité ainsi que les délais fixés pour la réalisation des différentes tâches ont été précisément définis.

2.1.2 Recommandations et commentaires

176. Bien que la plupart des critères essentiels des Recommandations 1 et 2 semblent remplis, les dispositions juridiques de l'article 279 du Code pénal présentent plusieurs incohérences avec les instruments internationaux et soulèvent plusieurs incertitudes quant à leur mise en œuvre dans la pratique.
177. Les autorités croates devraient s'assurer que toutes les dispositions de l'article 6(1) (a) et (b) de la Convention de Palerme et de l'article 3(1) (b) et (c) de la Convention de Vienne relatifs aux aspects matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux se retrouvent, de manière appropriée, dans l'article 279 du Code pénal (en particulier le transfert, la dissimulation et l'utilisation de biens). Il conviendrait également d'envisager d'élargir le champ d'application de l'article 279 en supprimant la clause qui limite son applicabilité aux « opérations bancaires, financières et autres opérations économiques ».
178. Il y aurait lieu de clarifier, en outre, si les produits découlant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. La formulation du paragraphe 1 de l'article 279 (« ... *acquis grâce à des fonds dont elle sait qu'ils sont générés par une infraction pénale...* »¹⁶) devrait être modifiée et mise en conformité avec le texte des Conventions de Palerme et de Vienne.
179. Les évaluateurs se réjouissent que l'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux, qui couvre le blanchiment de capitaux par négligence, aille vraiment au-delà des normes internationales (bien que l'infraction de blanchiment de capitaux commise uniquement en connaissance de cause soit considérée comme une infraction de blanchiment de capitaux par négligence). Néanmoins, d'après les informations dont disposent les évaluateurs, cette possibilité n'a pas encore été exploitée, sachant qu'aucune infraction de blanchiment de capitaux par négligence n'a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites à ce jour. De même, les règles très solides et largement appliquées par ailleurs en matière de responsabilité pénale des entreprises devraient déjà avoir abouti à des poursuites à l'encontre d'entités juridiques pour blanchiment de capitaux. Les autorités croates devraient donc réfléchir à l'optimisation de la mise en application de l'infraction de blanchiment de capitaux par négligence dans la loi et identifier les obstacles susceptibles d'empêcher les services répressifs et les procureurs de mener efficacement des enquêtes et des poursuites à l'encontre de personnes morales, pour des activités de blanchiment de capitaux.

¹⁶ Soulignement ajouté.

180. Les dispositions relatives au principe de double incrimination dans le cas d'infractions extraterritoriales doivent encore être précisées et clarifiées.

181. A ce jour, aucune entité juridique n'a fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation pour blanchiment de capitaux. Sachant que les procédures pénales à l'encontre d'entités juridiques sont par ailleurs une pratique courante et efficace, les évaluateurs doutent de l'application effective du principe de responsabilité pénale des entreprises.

182. Sur le plan pratique, la question du nombre très élevé d'affaires de blanchiment de capitaux en instance devant les tribunaux devrait être traitée de toute urgence. Les deux problèmes identifiés comme pouvant être à l'origine des retards importants dans les affaires de blanchiment de capitaux, à savoir la surcharge des tribunaux et le manque d'expertise, pourraient être résolus par la formation appropriée du personnel judiciaire et des procureurs. Cette formation avait déjà été évoquée comme une priorité lors des cycles précédents des évaluations MONEYVAL. Quoiqu'il en soit, les autorités croates devraient déterminer de toute urgence quels obstacles rencontrés dans les procédures judiciaires pourraient avoir mené à cette situation et prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier.

183. Compte tenu des avantages et des inconvénients présentés par les deux méthodes statistiques appliquées par la police et la DLAB, il est recommandé aux deux autorités compétentes de tenir des statistiques *complètes* et plus détaillées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations ou autres verdicts en matière de blanchiment de capitaux (y compris les décisions de confiscation éventuellement rendues), en précisant non seulement le nombre de personnes impliquées mais aussi le nombre d'affaires/d'infractions, et en donnant des informations statistiques sur les infractions sous-jacentes correspondantes et sur d'autres caractéristiques de chaque infraction de blanchiment (si elle a été poursuivie en tant qu'infraction exclusive, etc.).

2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	Partiellement conforme	• Certaines dispositions législatives nécessitent d'être précisées, en particulier : • il convient de préciser les dispositions relatives au principe de double incrimination dans le cas d'infractions extraterritoriales ; • il y aurait lieu d'explicitier si les produits découlant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. • Le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux est limité aux « opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques ». • Des retards importants en général et dans les affaires de blanchiment de capitaux en particulier menacent sérieusement l'efficacité du système LAB. • Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux.
R.2	Largement conforme	• Des retards importants en général et dans les affaires de blanchiment de capitaux en particulier, menacent sérieusement l'efficacité du système LAB. • Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux. • Aucune entité juridique n'a été poursuivie ou condamnée pour des

		actes de blanchiment de capitaux, ce qui suscite des doutes quant à l'application effective du principe de responsabilité pénale des entreprises.
--	--	---

2.2 Incrimination du financement du terrorisme

2.2.1 Description et analyse

184. La Croatie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ci-après « Convention contre le financement du terrorisme ») le 1^{er} octobre 2003. Ladite convention est entrée en vigueur le 31 décembre 2003, comme les autorités croates l'ont confirmé par la suite¹⁷. Cette convention a d'ailleurs été mentionnée dans les réponses au Questionnaire, comme une norme internationale effectivement mise en œuvre dans la législation croate. Le financement du terrorisme n'est néanmoins pas érigé en infraction pénale distincte par le Code pénal (Annexe 4), ni par aucune autre loi du droit croate.

185. Les autorités croates ont mentionné un grand nombre de dispositions visant à couvrir le financement du terrorisme, mais aucune ne semble correspondre de manière adéquate à l'infraction visée à l'article 2 de la Convention contre le financement du terrorisme (à l'exception des obligations de la RS. II qui vont au-delà de la Convention). Le droit pénal croate est principalement centré sur les actes terroristes et les infractions similaires, parmi lesquelles les plus importantes sont définies à l'article 169 (« terrorisme international ») et à l'article 141 du Code pénal (« terrorisme contre un Etat », en d'autres termes le terrorisme interne). La définition de base de ces infractions est la suivante (les passages en gras indiquent les passages qui ont été modifiés en octobre 2006 par la dernière loi modificative, NN 71/2006) :

Terrorisme international

Article 169

*(1) Quiconque vise à semer la terreur au sein de la population, à inciter des Etats étrangers ou des organisations internationales à commettre ou ne pas commettre des actes ou à les tolérer, ou vise à menacer gravement les valeurs économiques, politiques ou constitutionnelles fondamentales d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, commet une infraction pénale définie aux articles 170 à 172 et 179 à 181 du présent Code ¹⁸, cause une explosion ou un incendie, crée une situation dangereuse pour des personnes ou des biens suite à un acte ou grâce à des moyens dangereux, kidnappe une personne ou commet un autre acte de violence pouvant porter gravement atteinte à un Etat étranger ou à une organisation internationale, encourt une peine minimum de **cinq** ans d'emprisonnement [...]*

Terrorisme contre un Etat

Article 141

Quiconque, en vue de menacer l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la République de Croatie, provoque une explosion ou un incendie, met en danger la vie d'autrui ou porte atteinte à des biens par un acte ou un dispositif dangereux,

¹⁷ La Convention elle-même (article 26) stipule qu'elle doit entrer en vigueur dans l'Etat partie, 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification qui, dans le cas de la Croatie, a eu lieu le 1^{er} décembre 2003.

¹⁸ Article 170 (mise en danger de personnes jouissant d'une protection internationale), article 171 (prise d'otages), article 172 (utilisation abusive de matières nucléaires), article 179 (détournement d'avion ou de bateau), article 181 (atteinte à la sécurité du trafic aérien et maritime international).

*kidnappe une personne ou commet quelque autre acte de violence sur le territoire de la République de Croatie ou à l'encontre de ses citoyens, suscitant ainsi un sentiment d'insécurité chez lesdits citoyens, encourt une peine minimum de **cinq** ans d'emprisonnement.*

186. Les autorités croates soutiennent que les dispositions relatives à ces infractions (ainsi que d'autres également en rapport avec le terrorisme), associées aux dispositions générales sur la complicité (instigation et complicité) et aux dispositions relatives à d'autres infractions portant sur certains actes accessoires aux infractions susmentionnées, couvriraient l'ensemble des principaux actes en lien avec le financement du terrorisme. S'agissant de ces autres infractions, les autorités ont fait référence à plusieurs articles du Code pénal : article 187 (association en vue de commettre des infractions pénales contre des intérêts placés sous la protection du droit international), article 187a (organisation d'infractions pénales contre des intérêts placés sous la protection du droit international), article 187b (assistance ultérieure à l'auteur d'une infraction pénale contre des intérêts placés sous la protection du droit international), article 152 (association en vue de commettre des infractions pénales contre la République de Croatie), article 153 (préparation d'infractions pénales contre la République de Croatie) et article 154 (assistance, après la commission d'infractions pénales contre la République de Croatie, à l'auteur desdites infractions). Les articles 187, 187a et 187b ont été cités concernant le terrorisme international et les articles 152, 153 et 154, concernant le terrorisme « interne ».
187. La RS. II exige que le financement du terrorisme, d'actes terroristes et d'organisations terroristes soit incriminé et érigé en infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. La méthodologie précise que le financement du terrorisme devrait s'étendre à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit illégalement et délibérément des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, (i) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes (ii) par une organisation terroriste ou (iii) par un terroriste individuel. Par contre, la note de bas de page de la méthodologie et la Note interprétative du GAFI à la RS. II (paragraphe 2d) énoncent clairement que l'incrimination du financement du terrorisme, sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente, n'est pas conforme à la RS. II.
188. La législation croate ne prévoit pas l'infraction exclusive de financement du terrorisme. En outre, l'applicabilité du cadre juridique présumé, comprenant les dispositions telles que mentionnées par les autorités croates, n'a jamais été vérifiée devant les tribunaux (aucune procédure pénale, ni mise en accusation ou condamnation). En réalité, aucune enquête n'a jamais été ouverte sur quiconque pour une infraction supposée avoir un lien avec le financement du terrorisme. Par conséquent, il n'existe aucune jurisprudence ou pratique concernant le champ d'application exact des dispositions actuelles. L'examen de la base juridique révèle toutefois que la législation pénale croate ne satisfait pas pleinement aux exigences définies dans la Recommandation spéciale II.
189. Il convient tout d'abord de préciser si des dispositions peuvent être prises en compte et, si oui, lesquelles. Comme indiqué précédemment, la plupart des infractions accessoires *sui generis* en rapport avec des activités terroristes ne présentent guère d'intérêt à cet égard, dans la mesure où les concepts d'organisation d'un groupe terroriste (cf. article 187 ou 152 CP) et d'assistance ultérieure apportée à l'auteur d'un acte terroriste (cf. art. 187b ou 154 CP) sont bien éloignés de la notion de financement du terrorisme. La base juridique permettant de lutter contre le financement du terrorisme comprendrait donc les articles 187a et 153 CP avec leurs infractions sous-jacentes respectives (principalement celles visées aux articles 169 et 141 CP), ainsi que les règles générales relatives à la complicité définies à

l'article 38 (qui, dans une certaine mesure, se recoupe avec les articles 187a et 153). Il s'avère donc nécessaire d'analyser plus en détails les articles 187a et 153 CP :

Organisation d'infractions pénales contre des intérêts placés sous la protection du droit international

Article 187a

*(1) Quiconque supprime des obstacles, élabore un plan ou prend des dispositions avec d'autres personnes, ou entreprend toute autre action en vue d'établir les conditions propices à la commission directe des infractions pénales visées aux articles 156 à 160, 169 à 172, **174, paragraphes 3 et 4**¹⁹, et 179 à 181 du présent Code, encourt une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement.*

(2) Les mêmes peines que celles visées au paragraphe 1 du présent article doivent être infligées à quiconque fournit ou réunit des moyens financiers, tout en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour la commission des infractions pénales couvertes par ledit paragraphe 1 du présent article.

Préparation d'infractions pénales contre la République de Croatie

Article 153

Quiconque fournit des moyens ou en assure l'utilisation, supprime des obstacles, élabore un plan ou s'entend avec d'autres personnes, ou entreprend d'autres actions créant des conditions propices à la commission directe des infractions pénales visées aux articles 135, paragraphes 1 et 2, articles 137 à 139, articles 141 à 143, articles 147 à 150 du présent Code, encourt une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

190. Il est manifeste que les articles 187a (1) et 153 CP s'appliquent pratiquement aux mêmes actes, la principale différence résidant dans le caractère international ou non des infractions principales correspondantes. Ces dispositions couvrent les actes de complicité avant les faits. Il ne peut toutefois être considéré qu'elles s'étendent à tous les actes majeurs englobés dans le concept de financement du terrorisme (comme exigé par la Note interprétative à la RS.II).

191. S'agissant du financement du terrorisme, il convient de porter une attention particulière à la « fourniture ou la collecte de moyens financiers », deux actes érigés en infraction à l'article 187a(2). Cet article, rédigé et adopté après la ratification de la Convention contre le financement du terrorisme²⁰ vise clairement à transposer dans la législation nationale les exigences définies dans ladite Convention. Cette transposition semble toutefois incomplète, étant donné qu'il manque une disposition correspondante pour les infractions de terrorisme interne : l'article 153 ne couvre que les actes consistant à « fournir ou assurer l'utilisation des moyens financiers ». L'article 187a(2) fait clairement apparaître que la « fourniture de moyens financiers » n'inclut pas la « collecte », ces deux activités étant définies séparément. Le concept de « fourniture de moyens financiers » est couvert au même titre par les deux dispositions. « La collecte de moyens financiers », qui est indiscutablement l'une des activités stratégiques dans le domaine du financement du terrorisme, ne constitue cependant une infraction qu'au niveau international, compte tenu du fait que l'autre acte érigé en infraction par l'article 153, à savoir le fait « d'assurer l'utilisation des moyens » va au-delà de la « collecte ». On peut déduire de cette argumentation qu'en ce qui concerne la collecte de moyens (financiers), le degré d'incrimination des activités de financement du terrorisme varie selon leur dimension nationale ou internationale. Si tel est le cas, le critère II.3, qui stipule que les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer indépendamment du fait que la personne accusée d'avoir commis les infractions se trouve

¹⁹ Le gras indique les passages qui ont été modifiés en octobre 2006 suite à la dernière loi modificative, NN 71/2006.

²⁰ Il a été intégré au Code pénal en 2004 (cf. loi modificative NN 105/2004).

dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel les actes terroristes ont été ou seront commis, n'est pas rempli. Bien que les évaluateurs ne pensent pas que les législateurs croates aient réellement eu l'intention d'introduire une telle distinction, celle-ci existe et pourrait engendrer des problèmes d'interprétation, si la loi devait être appliquée dans un cas concret. Même si une solution interprétative pourrait combler cette différence, lesdites dispositions ne permettraient toujours pas de couvrir la plupart des activités que la Convention contre le financement du terrorisme associe au « financement du terrorisme ».

192. Les articles 187a(2) et 153 semblent destinés à couvrir la fourniture ou la collecte de fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés, en tout ou partie, pour accomplir un acte terroriste, comme visé au critère II.1a(i). Néanmoins, ces articles ne semblent s'appliquer qu'au terrorisme international. A cet égard, l'article 187a(2) définit explicitement la fourniture ou la collecte de moyens financiers, « en sachant qu'ils vont servir, en tout ou partie, à la commission » des infractions pénales correspondantes. Concernant le terrorisme interne, l'acte de fournir ou d'assurer « l'utilisation des moyens » n'est condamné par l'article 153 que s'il est accompli pour la « commission directe » des infractions principales correspondantes. Suite à cette clause restrictive, il est relativement difficile d'interpréter l'article 153 comme étant suffisamment large pour remplir pleinement le critère susmentionné. Ladite clause est également contraire au critère II.1c (ii), selon lequel les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas exiger que les fonds soient associés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.
193. Les évaluateurs n'ont trouvé dans le Code pénal aucune disposition particulière pouvant couvrir clairement les critères II.1a (ii) et (iii), qui imposent l'incrimination de la fourniture et de la collecte illicite de fonds, dans l'intention de les voir utilisés, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit, par une organisation terroriste ou un terroriste individuel. Il semblerait que les situations dans lesquelles il n'existe pas de lien avec un acte terroriste spécifique ne puissent être couvertes par l'article 187a(2) et encore moins par l'article 153. On peut également se demander et, en l'absence de jurisprudence il est impossible de le déterminer, si ces dispositions s'appliqueraient indépendamment du fait que les fonds aient réellement servi à commettre ou tenter de commettre un acte terroriste, comme requis par le critère II.1c(i).
194. En l'absence de jurisprudence, il est également difficile de déterminer si les infractions visées aux articles 187a(2) et 153 couvriraient la définition complète de « fonds » prévue par le critère II.1b, si tant est que ces articles respectent certains aspects de la RS.II.
195. Etant donné qu'il n'existe pas d'infraction exclusive de financement du terrorisme, les évaluateurs redoutent que l'approche de la complicité englobe les tentatives ainsi que les autres infractions connexes, comme requis par les critères II.1 (d) et (e).
196. Attendu que l'infraction de blanchiment de capitaux suit une approche recouvrant tous les types d'infractions, les infractions visées aux paragraphes concernant le financement du terrorisme constituent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (critère II.2).
197. La législation pénale croate ne définit pas expressément si l'élément intentionnel d'une infraction pénale, y compris le financement du terrorisme, peut être déduit d'éléments factuels objectifs. Les représentants des autorités judiciaires ont toutefois certifié aux évaluateurs que la preuve circonstancielle est admissible en la matière. En d'autres termes, tirer des conclusions à partir de faits afin de prouver les critères de *mens rea* pourrait s'avérer « entièrement suffisant » dans une procédure pénale.

198. L'analyse portant sur la responsabilité pénale des entreprises donnée à la section 2.1 s'applique aussi au financement du terrorisme.

2.2.2 Recommandations et commentaires

199. Les évaluateurs sont certains que la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme aurait déjà dû produire des résultats plus concrets au niveau de la législation pénale croate. Dans la pratique, la Convention n'a pas encore été convenablement mise en œuvre. Cette question doit être traitée d'urgence par les autorités croates.

200. La législation pénale croate cible principalement les actes terroristes et les infractions associées, alors que les infractions qui selon les autorités croates sont supposées couvrir toutes les activités de financement du terrorisme, ne semblent pas suffisantes à cet égard.

201. Dans le Code pénal, différentes méthodes sont suivies selon que l'acte terroriste ou l'infraction connexe est associé(e) au terrorisme « interne » ou « international », ce qui entraîne une discordance générale au niveau du système. En d'autres termes, le « financement du terrorisme » au sens de la Convention semble ne pouvoir être sanctionné que pour des actes terroristes à dimension internationale, tandis que les autres formes de financement ne sont apparemment pas couvertes. Le financement du terrorisme interne est cependant prévu sur une base plus restreinte, suivant l'approche générale de la complicité.

202. La première mesure devrait indiscutablement consister à ériger le financement du terrorisme en infraction exclusive, de sorte à remplir tous les critères essentiels de la RS.II et les exigences de sa Note interprétative, et à couvrir ainsi toutes les formes d'actes terroristes visées dans la Convention et toutes les formes de financement des organisations terroristes et des terroristes individuels. Dans ce contexte, les évaluateurs considèrent qu'il convient en priorité de supprimer la distinction entre terrorisme « interne » et « international » pour adopter une approche unique.

2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	Partiellement conforme	• Le financement du terrorisme n'est érigé en infraction exclusive que dans une moindre mesure. • Actuellement, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement • la fourniture ou la collecte de fonds en vue de les voir utilisés par une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites ; • la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et • s'agissant du terrorisme interne, la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour accomplir des actes terroristes tels que définis à l'article 2(a) et (b) de la Convention contre le financement du terrorisme, que lesdits fonds soient ou non réellement utilisés pour (tenter d') accomplir un acte terroriste.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

203. Le régime des mesures provisoires et de confiscation en vigueur au moment de la troisième visite sur place était sensiblement le même que celui en place lors des deux premiers cycles d'évaluation. Néanmoins, l'évaluation de troisième cycle conduit à des conclusions quelque peu différentes, essentiellement suite à la détection de certaines imprécisions dans la traduction qui avaient induit en erreur les précédentes équipes d'évaluation.

204. En Croatie, le régime de confiscation en matière de blanchiment de capitaux s'appuie sur deux types de dispositions : d'une part le droit matériel, qui définit des dispositions générales (articles 80 et 82 CP), d'autre part une disposition spécifique relative à l'infraction de blanchiment de capitaux (article 279 [6] CP), qui complète les dispositions générales.

Dispositions générales en matière de confiscation

205. S'agissant des dispositions générales, il convient tout d'abord de résoudre les problèmes de traduction. Dans toutes les versions anglaises du Code pénal (Annexe 4) transmises aux évaluateurs des trois cycles d'évaluation par les autorités croates, la mesure définie à l'article 80 CP a toujours été traduite par « saisie » des moyens utilisés pour commettre l'infraction et celle stipulée à l'article 82 CP, par « confiscation » des produits du crime. Cherchant une explication à cette distinction, les équipes d'évaluation précédentes en ont conclu que l'article 80 CP devait être une sorte de mesure provisoire. Les équipes ont été confortées dans cet avis du fait que l'article 80 CP, contrairement à l'article 82 CP, est qualifié de « mesure de sûreté » dans le Code pénal et impliquerait donc plutôt une mesure provisoire que définitive. En conséquence, la mesure définie à l'article 80 CP a été qualifiée, dans les rapports des premier et deuxième cycles, de « saisie provisoire des moyens utilisés pour commettre l'infraction ». En revanche, aucune disposition du droit matériel pénal n'a pu être mise en avant relativement à la « confiscation » finale de ces moyens. C'est pourquoi, à défaut, le rapport du deuxième cycle mentionnait la loi de procédure pénale à cet égard²¹. Le fait de considérer la « saisie » comme une mesure provisoire a entraîné une autre confusion concernant l'article 279(6) CP qui énonce une disposition spéciale, exclusivement applicable à l'infraction de blanchiment de capitaux, relative à la « saisie » des capitaux et des objets blanchis. A ce point précis, les évaluateurs du deuxième cycle s'étaient déjà rendu compte²² de certaines imprécisions dans la traduction. L'équipe d'évaluation du troisième cycle, également confrontée à ce problème, a réalisé une analyse détaillée (y compris un examen linguistique approfondi) pour aboutir aux conclusions suivantes :

²¹ Comme énoncé dans le rapport du deuxième cycle : « La saisie provisoire des moyens utilisés pour commettre l'infraction est prévue à l'article 80 du Code pénal et la procédure permettant de prendre une décision finale relative à leur confiscation est définie à l'article 468 de la loi de procédure pénale. La saisie, telle que visée à l'article 80, est considérée comme une mesure de sûreté qui, afin d'éviter tout danger, peut être ordonnée pour un objet utilisé, ou destiné à être utilisé dans la commission d'une infraction pénale. »

²² « L'équipe d'évaluation précédente a eu accès à plusieurs traductions contenant le terme « confisqué » ou le terme « saisi ». Au moment de l'évaluation de deuxième cycle, les évaluateurs ont d'abord eu accès à une version de l'article 279 (paragraphe 6) contenant le terme « saisi », mais ils ont été informés que la bonne traduction serait « confisqué ». Ils souhaitent donc rappeler l'incertitude de l'équipe du premier cycle qui n'a pas été en mesure de déterminer « si cette disposition apparemment obligatoire est une mesure provisoire ou une mesure de confiscation. »

206. En vue de résoudre les problèmes de traduction, il convient en premier lieu de se référer au texte original du Code pénal croate. Dans la version originale des articles concernés, le même mot (« oduzimanje ») est utilisé pour mentionner la « saisie » à l'article 80 ou 279(6) CP et la « confiscation » à l'article 82 CP. Dans la mesure où exactement le même terme croate est utilisé dans ces trois articles, il est relativement évident qu'ils définissent le même type de mesure et font tous référence à une privation permanente de biens, que le terme en question soit traduit par « confiscation » (article 82 CP) ou « saisie » (article 80 CP) dans la version anglaise. Par conséquent, aucun article ne fait référence à une mesure provisoire où la privation des biens ne durerait que jusqu'à la fin de la procédure pénale.
207. La confusion pourrait avoir été causée par le terme « mesure de sûreté », sous lequel l'article 80 est classé dans le Code pénal. Conformément à l'article 73 CP, les mesures de sûreté incluent « *le suivi psychiatrique obligatoire, la cure de désintoxication obligatoire, l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un devoir spécifique, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, l'expulsion des étrangers et la saisie* ». A la lumière de l'article 23(1) CP²³, il devient évident que cette catégorie de mesures ne peut être prononcée par un tribunal que dans sa décision finale, lorsqu'il condamne une personne pour la commission d'une infraction pénale. Ces mesures sont considérées comme des sanctions pénales²⁴ (article 5 CP) et peuvent être appliquées en plus de la peine prononcée par ailleurs à l'encontre du défendeur afin « *de supprimer les conditions qui permettent ou encouragent la commission d'une autre infraction pénale* » (article 74 CP).
208. Il convient de noter que la confiscation des gains pécuniaires (article 82 CP) n'est pas considérée comme une « mesure de sûreté » et fait l'objet d'un chapitre à part. Cependant, ces deux types de mesures ont des caractéristiques communes du fait qu'elles impliquent toutes deux une privation permanente de biens qui ne peut être ordonnée par dans la décision finale d'un tribunal.
209. En règle générale, le régime de confiscation repose sur la condamnation, comme défini à l'article 372(1) alinéa 5 de la loi de procédure pénale (Annexe 5) : « *Dans un jugement de condamnation, le tribunal rend (...) sa décision relative aux mesures de sûreté et à la confiscation des avantages pécuniaires* »²⁵.
210. La confiscation des produits du crime (critère 3.1a) est définie à l'article 82 du Code pénal (suite à la loi modificative NN 71/2006, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006, un nouveau paragraphe 2 a été ajouté, le nouveau texte est en gras) :

Confiscation des gains pécuniaires obtenus suite à une infraction pénale

Article 82

(1) *Il est formellement interdit de conserver des gains pécuniaires obtenus suite à la commission d'une infraction pénale.*

(2)²⁶ ***Des gains réalisés par un groupe de personnes ou une organisation criminelle au moment de la commission d'une infraction pénale, fortement soupçonnés de découler de ladite infraction compte tenu du fait que leur origine licite ne peut être établie, doivent être considérés comme des gains pécuniaires au sens du paragraphe (1) du présent article.***

²³ L'article 23/1 stipule que « *Le délai prévu par la loi de prescription pour l'exécution de la peine ou des mesures de sûreté court à partir de la date de la décision finale fixant ladite peine ou les mesures de sûreté.* »

²⁴ Article 5(1) « *Les sanctions pénales pouvant être prescrites par la loi et infligées à l'auteur d'une infraction sont les suivantes : sanctions, sanctions non privatives de liberté (rappel à la loi et peines avec sursis), mesures de sûreté et mesures éducatives.* »

²⁵ Comme indiqué précédemment, la confiscation (« saisie ») des moyens utilisés pour commettre l'infraction est une « mesure de sûreté ».

²⁶ Traduction non-officielle, fournie par le ministère de l'Intérieur ultérieurement à la visite sur place.

(3) *La confiscation de gains pécuniaires doit être ordonnée par une décision de justice établissant qu'une infraction pénale a été commise. Il est impossible de confisquer*²⁷, en tout ou partie, les gains pécuniaires constitués de capitaux, de titres ou d'objets. Le tribunal doit condamner l'auteur de l'infraction pénale à verser une somme d'argent équivalente.

211. Cet article définit une disposition générale de confiscation relative au blanchiment de capitaux et à tout autre type d'infraction. La formulation stricte de cette disposition ne laisse aucun doute sur le caractère obligatoire de la confiscation des produits du crime (« *il est formellement interdit de conserver des gains pécuniaires...* », « *les gains pécuniaires doivent être confisqués...* » etc.). Par ailleurs, toutes les autorités intervenant dans le cadre de procédures pénales se trouvent dans l'obligation de déterminer si un avantage pécuniaire a été obtenu suite à la commission de l'infraction pénale considérée (article 483[1]-[2] de la loi de procédure pénale)²⁸. Toutefois, malgré la rigueur du droit matériel, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer en toute certitude si et dans quelle mesure le régime général de confiscation des produits du crime est obligatoire. Au contraire, l'examen des règles de procédure correspondantes semble confirmer les conclusions des équipes d'évaluation des premier et deuxième cycles selon lesquelles la confiscation est en réalité laissée à l'appréciation du tribunal : en vertu de l'article 487(1) LPP « *le tribunal peut ordonner la confiscation des avantages pécuniaires par une décision établissant la culpabilité du défendeur pour l'infraction incriminée* » (soulignement ajouté). En d'autres termes, le tribunal n'est pas contraint de le faire. D'un point de vue procédural, seule la forme d'une telle décision est clairement obligatoire : l'article 487(2) LPP, ainsi que l'article 372(1)5 LPP susmentionné exigent tous deux que le tribunal mentionne sa décision dans la partie décisionnelle du jugement de condamnation. En revanche, le tribunal n'est pas dans l'obligation formelle de prendre une telle décision. Par conséquent, la confiscation des produits du crime (avantages pécuniaires) semble être discrétionnaire dans une certaine mesure.

212. En ce qui concerne l'objet de la confiscation, le rapport précédent critiquait l'utilisation du terme « pécuniaire » à l'article 82 CP en raison de son interprétation restrictive qui, du fait qu'elle n'était pas conforme à l'interprétation large de l'expression « produits du crime » au sens de la Convention de Strasbourg de 1990, risquait de s'avérer inefficace. Il semblerait à nouveau que cette conclusion découle d'une mauvaise traduction, étant donné que le terme croate original n'est pas aussi fortement associé à la notion d'« argent » que son équivalent anglais. Dans le texte original, l'adjectif traduit par « pécuniaire » est « imovinske » (forme du féminin pluriel) directement dérivé de « imovina », qui signifie les

²⁷ La traduction fournie utilise ici le terme « saisir » au lieu de « confisquer ». Cependant, comme susmentionné, les termes « saisie » et « confiscation » sont parfois utilisés indifféremment pour le même terme croate (« oduzimanje »), comme c'est le cas ici. Les représentants du ministère de l'Intérieur ont confirmé ce point ultérieurement à la visite sur place. Globalement, le texte anglais propose trois termes différents pour le même terme croate (« oduzimanje » et ses dérivés).

²⁸ La plupart des articles de la loi de procédure pénale ont été renumérotés en 2003, à l'occasion de la parution de la version clarifiée de la loi dans le Journal officiel (NN 62/2003). Par exemple, la procédure de confiscation des avantages pécuniaires, auparavant définie aux articles 463-471 (chapitre XXVIII.a), est désormais couverte par les articles 482-490 (chapitre XXX). Bien que les évaluateurs aient reçu une version anglaise clarifiée (c'est-à-dire renumérotée) de la loi de procédure pénale, les autorités locales ont continué à faire référence aux anciens numéros des articles – à la fois au cours des discussions menées sur place et, sous forme écrite, dans les réponses données au questionnaire. Peu de temps avant la réunion plénière, les autorités croates ont indiqué à l'équipe d'évaluation que cette nouvelle numérotation de la loi de procédure pénale avait été entreprise par le Parlement croate sans autorisation légale préalable et qu'elle avait été ultérieurement annulée. Par conséquent, l'ancienne numérotation est désormais de nouveau utilisée. Néanmoins, afin d'éviter toute nouvelle confusion, toutes les références à la loi de procédure pénale seront faites ci-après suivant les nouveaux numéros d'articles, tels qu'ils figurent dans la version transmise à l'équipe d'évaluation.

« biens ». Par conséquent, le terme original fait référence à la notion générale de « biens » quel que soit le type de biens concerné, alors que le terme anglais « pécuniaire » se rapporterait plutôt à de l'argent. Cette interprétation s'avère être la bonne, sachant que le terme « pécuniaire » au sens strict se traduirait en croate par un autre mot (« novčan » du mot « novac » = « argent »). Globalement, le terme « gain pécuniaire » semble être suffisamment large pour couvrir toute sorte de biens.

213. S'agissant de la définition des produits indirects, l'article 82(1) CP parle de « *tout gain pécuniaire découlant d'une infraction pénale* ». Dans la mesure où cette définition ne se limite pas explicitement aux actifs découlant directement d'une infraction pénale, elle semble suffisamment large pour couvrir également les produits du crime indirects. Les autorités croates ont, par ailleurs, confirmé aux évaluateurs que le terme « gain pécuniaire » ou « avantage » couvre les produits indirects. Cependant, les évaluateurs considèrent que le paragraphe (3) de l'article 82 CP limite largement l'applicabilité du paragraphe (1) en la matière. Le paragraphe (3) s'applique lorsque les produits du crime, constitués de capitaux, de titres ou d'objets, ne peuvent être confisqués sous leur forme originale (à savoir les capitaux sous forme de capitaux, etc.). Si la forme de ces produits a changé, leur « *valeur équivalente en argent* », à savoir leur équivalent pécuniaire, peut être confisquée (confiscation en valeur, voir ci-dessous). Cela signifie en revanche que les biens acquis grâce aux capitaux/titres/objets mal acquis ne peuvent être confisqués et que le régime de confiscation ne couvre pas les actifs de substitution ni tout autre produit du crime indirect.
214. Comme il vient d'être précisé, l'article 82(3) CP prévoit principalement la confiscation en valeur. S'il est impossible de confisquer, en tout ou partie, « *les gains pécuniaires constitués de capitaux, de titres ou d'objets* », le tribunal est autorisé à exiger l'équivalent en valeur. Les autorités croates ont confirmé que le terme « objets » est interprété de manière relativement large par la jurisprudence existante, de sorte à couvrir tous les autres types de biens, dont les biens immobiliers, les chèques et tous les autres instruments monétaires. En outre, l'article 82 (3) limite la confiscation à la somme d'argent « *équivalente* », sans tenir compte du fait que le montant des produits indirects peut être supérieur à celui des actifs originaux mal acquis. Aspect positif de la confiscation en valeur, l'article 485 LPP stipule que « *le montant des avantages pécuniaires est fixé par le tribunal comme il le juge opportun, dès lors qu'il est trop difficile à évaluer ou qu'il entraîne un retard important dans la procédure.* » Les évaluateurs approuvent cette disposition car des dispositions similaires mises en œuvre dans d'autres Etats ont déjà montré qu'elles encouragent les juges à prendre des décisions de confiscation et à ne pas se laisser décourager par les obstacles rencontrés lors de l'établissement du montant exact de l'avantage pécuniaire.
215. La confiscation des produits du crime dans le cas d'une entité juridique est traitée par l'article 20 de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (NN 151/2003 ; Annexe 7)²⁹ :

Confiscation des avantages pécuniaires

Article 20

- (1) Le tribunal doit confisquer à une personne morale les avantages pécuniaires qu'elle a acquis suite à une infraction pénale.*
- (2) Les avantages pécuniaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article désignent toute augmentation ou toute prévention de diminution des biens de la personne morale suite à la commission d'une infraction pénale.*

²⁹ La formulation de cette disposition, dans la version transmise par les autorités croates, s'est avérée sensiblement différente du texte de l'article 82 CP, principalement en raison d'une traduction erronée.

(3) Les avantages pécuniaires découlant d'une infraction pénale doivent être confisqués en vertu du jugement qui établit la commission de l'infraction pénale. Il incombe au tribunal de fixer le montant des avantages pécuniaires après avoir examiné l'ensemble des biens de la personne morale et notamment leur rapport avec l'infraction commise.

*(4) S'il s'avère qu'il est impossible de confisquer les avantages pécuniaires constitués de capitaux, de droits ou d'objets, le tribunal doit exiger de la personne morale qu'elle verse une somme d'argent équivalant à l'intégralité de leur valeur. Pour fixer le montant de cette somme d'argent, le tribunal doit tenir compte de la valeur marchande des actifs matériels ou des droits au moment du jugement.*³⁰

216. La comparaison de la disposition susmentionnée avec l'article 82 du Code pénal fait apparaître des similitudes. S'agissant du droit matériel, l'application des mesures semble obligatoire dans les deux cas et les règles de procédure selon lesquelles la confiscation est, en réalité, laissée à la libre appréciation du tribunal, semblent également applicables dans les deux cas : en vertu de l'article 2 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, les dispositions de la Loi de procédure pénale s'appliquent également aux personnes morales (sauf stipulation contraire, ce qui n'est pas le cas ici).

217. Il existe cependant une différence inexpiquée entre les deux régimes : la confiscation en valeur, telle qu'énoncée au paragraphe (4) ci-dessus, est apparemment aussi restreinte qu'à l'article 82(3) du Code pénal (voir ci-dessus), à une exception près : l'un des groupes de produits (en sus des capitaux et des objets) est constitué de « droits », alors que l'article 82(3) couvre les « titres ». Cette différence ne peut s'expliquer par des imprécisions de traduction, dans la mesure où le texte original croate comporte aussi deux expressions différentes. Faute d'explication rationnelle, les évaluateurs ont conclu que cette défaillance devait avoir été causée par le manque d'harmonisation dans le processus législatif et qu'elle pourrait poser problème dans les affaires où des personnes physiques, mais également morales sont poursuivies.

218. La Croatie n'a introduit que récemment le renversement de la charge de la preuve dans le cadre des mesures visant les produits du crime. Jusqu'à présent, les suspects n'étaient tenus de prouver l'origine licite de leurs actifs afin de ne pas en être dépossédés (voir plus loin dans le présent rapport) qu'au cours de procédures spéciales menées par le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (« USKOK »). Il y a peu, cette situation a changé et, conformément au dernier amendement du Code pénal entré en vigueur en octobre 2006, la charge de la preuve à des fins de confiscation peut être renversée dans certaines conditions. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 82 stipule que

« les gains réalisés par un groupe de personnes ou une organisation criminelle au moment de la commission de l'infraction pénale et fortement soupçonnés de découler de ladite infraction dans la mesure où leur origine licite ne peut être établie, doivent être considérés comme des gains pécuniaires au sens du paragraphe (1) du présent article. »

219. L'introduction de la disposition susmentionnée, qui exige du défendeur qu'il établisse la preuve de l'origine licite de ses biens, doit être considérée comme un net progrès du droit pénal croate. En particulier, la formulation du nouvel article 82(2) CP, contrairement au système appliqué dans le cas de l'USKOK, semble suffisamment large pour couvrir toute infraction pénale et, de ce fait, satisfait davantage aux exigences de l'élément complémentaire 3.7(c).

³⁰ La première traduction de ce paragraphe était inexacte et a donc été modifiée au cours des discussions.

220. Les termes « groupe de personnes » et « organisation criminelle » sont définis respectivement aux paragraphes 22 et 23 de l'article 89 du Code pénal. Un « groupe de personnes » est défini comme *« l'association de trois personnes au moins en vue de la commission régulière ou occasionnelle d'infractions pénales, où chaque personne joue un rôle spécifique »* tandis qu'une « organisation criminelle » est *« une association structurée de trois personnes au moins, qui ³¹ existe pendant une certaine durée et agit en vue d'atteindre un objectif commun, à savoir commettre une ou plusieurs infractions pénales afin d'acquérir, directement ou indirectement, des avantages pécuniaires ou autres avantages matériels, ou en vue de prendre et de maintenir le contrôle sur certaines activités économiques ou autres, lesquelles infractions pénales sont passibles d'une peine minimum de quatre ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère. »*
221. Dans ce contexte cependant, l'article 82(2) CP paraît inutilement restrictif en exigeant que les produits soient acquis (et non pas que le crime dont découlent les produits soit commis) par trois personnes au moins, tel que défini ci-dessus. Il n'est pas spécifié clairement, par exemple, si les trois personnes (ou plus) doivent acquérir les produits ensemble (qu'en est-il si seule l'une d'entre elles est l'acquéreur mais qu'elles ont toutes participé à la commission de l'infraction ?), ni si et comment démontrer que l'acquéreur a agi pour le compte du groupe/de l'organisation, etc.
222. Le nouveau régime présente une faiblesse apparente, à savoir que la Loi sur la responsabilité des personnes morales n'a pas été modifiée en conséquence. Ainsi, la condition exigeant que les défendeurs établissent la preuve de l'origine licite de leurs biens ne concerne que les personnes physiques. Les entités juridiques n'ont pas à craindre de devoir supporter la charge de la preuve.
223. Toujours en ce qui concerne les moyens utilisés pour commettre l'infraction, le critère essentiel 3.1 exige que les lois prévoient la confiscation des biens constituant des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes (critères 3.1 b et c). Dans le droit croate, c'est l'article 80 du Code pénal qui prévoit la confiscation (« saisie ») des moyens utilisés pour commettre une infraction pénale ainsi que des objets résultant de la commission d'une infraction pénale :
- Saisie [littéralement : « Confiscation des objets »]*
- Article 80*
- (1) *La mesure de sûreté de la saisie [confiscation des objets] peut être ordonnée pour un objet utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre une infraction pénale, ou produit par la commission d'une infraction pénale, si l'objet risque d'être utilisé à nouveau pour commettre une infraction pénale ou lorsque la saisie [confiscation] d'un tel objet s'avère absolument nécessaire afin de protéger la sécurité publique ou pour des raisons morales.*
- (2) *La mise en œuvre de cette mesure de sûreté ne porte pas atteinte au droit des tiers de demander réparation à l'auteur de l'infraction.*
- (3) *Dans certains cas, la loi peut prescrire une saisie obligatoire [confiscation des objets].*
224. L'article 19 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales permet d'appliquer directement cette disposition à des personnes morales.

³¹ La première traduction de ce paragraphe remise aux évaluateurs était inexacte et a été modifiée au cours des discussions.

225. Dans la définition donnée par l'article 80 ci-dessus, la phrase « *objet utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre une infraction pénale* » est conforme aux dispositions du critère 3.1. En revanche, la confiscation des objets n'est possible que :

- (i) si l'objet risque d'être utilisé à nouveau pour commettre une infraction pénale ou
- (ii) lorsque la protection de la sécurité publique ou
- (iii) des raisons morales rendent la confiscation dudit objet absolument nécessaire.

Le dernier point en particulier semble relativement vague et pourrait inutilement restreindre l'applicabilité de l'article en exigeant que les services répressifs démontrent que la saisie est « absolument nécessaire ».

226. Qui plus est, et il s'agit là d'un élément plus préoccupant, l'article 80 CP n'est en général appliqué qu'à titre discrétionnaire. C'est ce que l'on peut déduire du paragraphe 3 qui stipule que « *dans certains cas, la loi peut prescrire une saisie obligatoire* ». Plusieurs dispositions prévoient une confiscation obligatoire des objets. Par exemple, dans les cas de trafics de stupéfiants, l'article 173(7) prescrit la confiscation à la fois des stupéfiants (puisque « *ils découlent de la commission d'une infraction pénale* ») et des dispositifs ayant servi à leur préparation. Le chapitre XXI du Code pénal (« Infractions pénales contre la sécurité des opérations commerciales et de paiement ») prévoit la « saisie obligatoire » dans le cas de plusieurs infractions pénales, notamment celles en rapport avec des activités de contrefaçon (articles 274 à 278).

227. L'infraction de blanchiment de capitaux, également classée sous le chapitre XXI du Code pénal, prévoit une règle de confiscation obligatoire au paragraphe 6, comme suit :

(6) *Les capitaux et objets visés aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article seront saisis [confisqués] et les droits mentionnés aux mêmes paragraphes seront réputés nuls.*

228. En revanche, les capitaux et objets visés à l'article 279(1) ne peuvent être classés sous l'article 80(1), dans la mesure où ils ne constituent pas des moyens utilisés pour commettre une infraction pénale et où ils ne découlent pas de la commission d'une telle infraction (pas même dans le contexte de l'infraction sous-jacente, puisque les capitaux à blanchir ne sont pas le produit de l'activité criminelle sous-jacente mais en proviennent). Ainsi, l'article 279(6) semble être une disposition *sui generis* autonome, sans lien direct avec l'article 80(3).

229. Par conséquent, il semblerait qu'aucune disposition ne prescrive la confiscation obligatoire des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux, conformément à l'article 80(3) CP. La confiscation de ces moyens semble donc laissée à la seule appréciation du tribunal.

230. L'article 279(6) fait référence aux capitaux, objets et droits illicites qui, en vertu de l'article 279(1), représentent l'objet de l'infraction de blanchiment de capitaux, à savoir les biens qui vont être ou ont été blanchis (dans le cas de la seconde condamnation pour blanchiment de capitaux, l'article 279(6) a été appliqué afin de confisquer des produits générés par des infractions en rapport avec des stupéfiants). Une telle règle de confiscation obligatoire est conforme à la première partie du critère 3.1, qui exige la confiscation des « biens ayant été blanchis ».

231. S'il est vrai que la confiscation en valeur ne semble pas applicable aux moyens utilisés pour commettre l'infraction ni aux autres objets soumis à confiscation au titre de l'article 80 du Code pénal, l'article 279(6) va jusqu'à exclure totalement la possibilité d'une confiscation en valeur dans les affaires de blanchiment de capitaux, quel que soit le type de biens (capitaux, objets ou droits). En théorie, les autorités croates pourraient procéder différemment pour établir la confiscation en valeur dans les affaires de blanchiment de

capitaux. Les biens visés à l'article 279(6) CP pourraient également être confisqués pour une autre raison, à savoir non seulement en tant que « biens blanchis » mais également en tant que produits (gains pécuniaires) de l'infraction sous-jacente (article 82 CP), à condition que l'infraction sous-jacente soit poursuivie en même temps que l'infraction de blanchiment de capitaux. Dans ce cas, l'application de l'article 82 CP conjointement avec (ou à la place de) l'article 279(6) CP semble aussi permettre une confiscation en valeur, bien que les évaluateurs ne sachent pas si cette solution a déjà été testée.

232. L'article 482(1) de la loi de procédure pénale prévoit une confiscation *in rem* : « *les objets devant être saisis [confisqués] conformément au Code pénal doivent aussi être saisis [confisqués] lorsque la procédure pénale n'aboutit pas une condamnation, pour autant que la sécurité publique ou que l'honneur et la dignité des citoyens soient menacés.* » Cette disposition fait référence aux affaires dans lesquelles la procédure pénale a été clôturée mais où il n'a pas été possible de condamner l'auteur de l'infraction (l'auteur n'a pas pu être identifié ou la procédure pénale a dû être interrompue, par ex.). Elle s'applique également si, conformément au paragraphe (3), le tribunal « *n'a pas ordonné la confiscation dans son jugement de condamnation* ». En tout état de cause, les évaluateurs estiment que les conditions dans lesquelles la confiscation *in rem* peut être ordonnée sont trop vagues (« pour des raisons de sécurité publique » etc.) et laissent une trop grande marge d'appréciation au tribunal.

233. L'article 482(1) LPP ne spécifie pas les types d'« objets » auxquels la confiscation *in rem* s'applique. On peut donc avancer qu'il reprend systématiquement la définition/le champ d'application de la disposition juridique de base correspondante : à savoir des capitaux, des objets et des droits dans le cas de l'article 279 (6) CP et « des capitaux, titres et objets » dans le cas de l'article 80 CP. Les évaluateurs doutent cependant que cette interprétation soit possible, compte tenu du fait que l'article 482 relève du Chapitre XXX de la loi de procédure pénale, qui traite exclusivement de la « procédure de confiscation des avantages pécuniaires ».

234. La confiscation des biens détenus par un tiers (critère 3.1.1 b) est expressément prévue pour ce qui est de la confiscation des avantages pécuniaires (article 82[4] CP). Elle semble également applicable aux moyens utilisés pour commettre l'infraction ainsi qu'aux autres objets pouvant être confisqués (article 80[2] CP). L'article 20(5) de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales énonce une disposition applicable aux personnes morales, qui prévoit la confiscation des avantages acquis de manière illicite par des tiers. Il ne semble pas exister de disposition prévoyant la confiscation des moyens utilisés pour commettre l'infraction ni des autres objets détenus par un tiers.

235. Les produits détenus par des tiers doivent être confisqués selon que ces derniers ont connaissance de l'infraction. Alors que l'article 82(4) CP exige simplement que les gains pécuniaires n'aient pas été acquis de bonne foi, l'article 20(5) de la Loi sur la responsabilité des personnes morales énonce des conditions plus détaillées :

*(5) Les avantages pécuniaires doivent également être confisqués s'ils sont détenus par un tiers pour une quelconque raison juridique que ce soit et si, d'après les conditions dans lesquelles ces avantages ont été acquis, ledit tiers savait ou pouvait savoir et était censé savoir que les avantages avaient été produits par la commission d'une infraction pénale.*³²

Les différences entre ces deux régimes, en particulier en ce qui concerne le fait d'avoir connaissance de l'infraction, pourraient avoir été causées simplement par le manque

³² La première traduction de ce paragraphe était inexacte et a été modifiée au cours des discussions.

d'harmonisation et pourraient entraîner une certaine confusion si des personnes physiques et morales étaient poursuivies dans la même affaire.

236. La protection des droits des tiers de bonne foi est également prévue dans le Code pénal et dans la Loi sur la responsabilité des personnes morales. Les droits des tiers de bonne foi sont par ailleurs protégés par les règles de procédure : le chapitre XXX de la loi de procédure pénale énonce les règles de la procédure de confiscation des avantages pécuniaires. L'article 484 LPP stipule que les personnes à qui les avantages pécuniaires ont été transférés ainsi que le représentant de l'entité juridique doivent être entendus au cours de la procédure préalable au procès et au cours du procès, lors duquel ils sont autorisés à fournir des éléments relatifs à l'évaluation des avantages pécuniaires.
237. S'agissant des moyens utilisés pour commettre l'infraction et des autres objets, la confiscation peut être réalisée sans porter la même attention aux tiers, en faisant simplement en sorte qu'elle « *ne porte pas atteinte au droit des tiers de demander réparation à l'auteur de l'infraction* » (article 80[2] CP). Même si la loi ne le stipule pas clairement, les évaluateurs estiment qu'il est très probable que cette dernière disposition s'applique également aux biens confisqués au titre de l'article 279(6).
238. Le critère 3.6 exige qu'il y ait une autorité pour prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. En matière de blanchiment de capitaux, l'article 279(6) stipule que les droits constituant l'objet du blanchiment de capitaux « *doivent être réputés nuls* ». Cette disposition n'a, cependant, jamais été appliquée à ce jour dans une affaire de blanchiment de capitaux. De plus, le critère 3.6 définit une exigence générale ne se limitant pas qu'aux affaires de blanchiment de capitaux et le droit pénal croate ne comprend pas de disposition spécifique traitant de cette question de manière générale. Les autorités croates estiment toutefois que cette situation n'entraverait pas le bon fonctionnement du régime de confiscation, étant donné que les biens peuvent être saisis et confisqués même dans le cadre d'un contrat illicite.

Mesures provisoires

239. Le régime de mesures provisoires n'a pas été modifié depuis le deuxième cycle. L'article 233 (anciennement 218) de la loi de procédure pénale est la disposition centrale de ce régime. Elle prévoit la « saisie temporaire des objets » comme suit :

Article 233

(1) Les objets qui, conformément au Code pénal, doivent être saisis ou peuvent être utilisés afin d'établir des faits au cours de poursuites, doivent être temporairement saisis et conservés sur la base d'une décision de justice.

240. Il convient d'abord de clarifier certains problèmes de traduction : dans le contexte de la disposition ci-dessus, le terme « saisis » est de toute évidence utilisé à la place de « confisqués » (« oduzeti » - « confisquer ») tandis que « temporairement saisis » (« privremeno oduzeti » - « confisquer temporairement ») fait référence à ce que l'on désigne généralement par « saisie », à savoir une mesure provisoire. Par conséquent, l'article 233(1) LPP semble, à première vue, s'appliquer à tout objet pouvant être confisqué en vertu du Code pénal, y compris les produits du crime et les moyens utilisés pour commettre un acte criminel ou les objets en découlant et, bien évidemment, les capitaux et objets ayant été blanchis et donc confisqués conformément à l'article 279(6) CP. En revanche, le fait que l'article 233(1) ne s'étende qu'aux « objets » et non pas aux « produits » au sens plus large (ou les « avantages pécuniaires » - terme plus généralement utilisé) implique qu'il est censé couvrir les objets pouvant être confisqués au titre de

l'article 80 du Code pénal, ainsi que ceux visés par des dispositions tels que l'article 279(6), mais pas les produits du crime au sens général. Suite à cette formulation restrictive, il semble de prime abord que l'article 233(1) LPP ne couvre pas les biens incorporels (par exemple des titres dématérialisés³³) ni les biens immobiliers. Néanmoins, la formulation de l'article 234(6) LPP élargit le champ d'application de l'article 233(1) LPP et énonce clairement que les capitaux sous forme « d'espèces dans la devise nationale ou une devise étrangère » sont également couverts par l'article 233(1) LPP. Les actifs sous la forme de capitaux sur un compte bancaire (dépôts sur un compte bancaire, etc.) ne peuvent être saisis au titre de l'article 233(1).

241. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une décision de gel (« interrompre provisoirement ») rendue en vertu de l'article 234 (anciennement 219) :

Article 234

(5) Le tribunal peut ordonner, par voie d'une décision de justice, à un individu ou à une entité juridique, de suspendre momentanément l'exécution d'une transaction financière s'il y a lieu de penser que cette transaction constitue une infraction ou sert à dissimuler une infraction ou les avantages générés par la commission d'une infraction.

(6) Par la décision de justice visée au paragraphe 5 du présent article, le tribunal doit ordonner que les moyens financiers destinés à une transaction telle que mentionnée au paragraphe 5 du présent article, ainsi que les montants en espèces dans la devise nationale ou une devise étrangère temporairement saisis conformément à l'article 233, paragraphe 1, de cette loi, soient déposés sur un compte spécial jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à ce que les conditions nécessaires à leur récupération soient réunies.

242. Les évaluateurs estiment que la formulation des articles 234 (5) et (6) est trop restrictive car la loi est centrée sur l'interruption des transactions bancaires et la mise en sûreté des « moyens financiers destinés à une transaction », à savoir des actifs qui ont servi ou qui sont destinés à servir à une transaction. Bien que l'expression « moyens financiers » englobe apparemment toutes sortes d'actifs immatériels, il semble que l'accent mis sur les « transactions » ne permette pas le gel de capitaux ou d'autres actifs simplement déposés et conservés sur un compte bancaire.

243. La saisie (article 233 LPP) et le gel (article 234 LPP) ne peuvent être ordonnés qu'après l'ouverture d'une enquête et suite à une décision de justice. Conformément à la loi de procédure pénale, une enquête criminelle à l'encontre d'une personne est officiellement ouverte par un juge d'instruction, à la demande du procureur. Les décisions de gel et de saisie peuvent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure.

244. Dans certains cas, le système juridique croate permet de prendre des mesures provisoires avant même l'ouverture officielle de l'enquête. L'article 233(8) LPP autorise notamment les autorités de police à saisir temporairement des objets au cours de la procédure préalable à l'enquête :

(8) Les autorités de police peuvent saisir les objets énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 186 et de l'article 196, paragraphe 1, de cette loi ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat du tribunal.

³³ A savoir des titres qui ne sont pas sur support papier et pour lesquels il n'existe pas de certificat (ils peuvent exister sous la forme d'une simple inscription dans un livre de dépôts etc.).

Les articles 186 et 196 sont classés sous le chapitre XVII de la Loi de procédure pénale qui traite de la procédure préalable à l'enquête. L'article 186 définit les règles générales des « enquêtes sur les infractions pénales ». En d'autres termes, il énonce les mesures que la police peut prendre afin de découvrir l'auteur d'une infraction, de découvrir et de protéger les éléments en rapport avec l'infraction ainsi que les pièces à conviction, et de recueillir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure pénale. L'article 196(1) LPP définit quant à lui des « mesures d'investigation d'urgence » qui, s'il y a péril en la demeure (*periculum in mora*), permettent aux autorités de police de prendre, avant même le début de l'enquête, certaines mesures d'investigation et notamment de procéder à la saisie temporaire des objets (article 233 LPP).

245. Même si la formulation générale de l'article 233(1) LPP, comme cité ci-dessus, semble englober la saisie de tout objet et de tout montant en espèces pouvant être confisqué en vertu du Code pénal, et donc des éléments constituant les produits du crime (gains pécuniaires), le ministère de l'Intérieur a indiqué aux évaluateurs que cette disposition était interprétée de manière relativement restrictive dans la pratique. Ceci étant, au cours de la procédure préalable à l'enquête, la police n'est autorisée à saisir que les objets qui ont un « rapport direct » avec l'infraction, à savoir les objets utilisés ou devant servir à la commission d'une infraction pénale. La saisie des objets ou montants en espèces soupçonnés de constituer des produits du crime mais sans rapport direct avec l'infraction (qui ne peuvent être utilisés comme des éléments de preuve, etc.) n'est, en revanche, possible que sur décision judiciaire. Selon les évaluateurs, cette différence ne peut être déduite de la formulation des paragraphes (1) et (8) de l'article 233 LPP.
246. Contrairement à la saisie des objets, la suspension d'une transaction financière et le gel des actifs ne peuvent être exécutés par les autorités de police au cours de la phase de pré-enquête de la procédure pénale. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre que sur décision judiciaire et une fois qu'une enquête a été officiellement ouverte.
247. Conformément à l'article 10 de la Loi LAB (annexe 1), la DLAB (CRF croate) peut également demander la suspension de transactions financières, mais uniquement pour une durée maximale de trois jours :

Réception de la déclaration

Article 10

- (1) *La DLAB confirme aux institutions déclarantes la bonne réception de leur déclaration au titre de l'article 8 de cette loi, immédiatement ou dans un délai maximal de 24 heures.*
- (2) *Lorsque certaines informations de la déclaration doivent être vérifiées, la DLAB peut demander aux institutions déclarantes, par téléphone, fax ou tout autre moyen de communication, de reporter ladite transaction de 72 heures maximum.*
- (3) *Après avoir demandé aux institutions déclarantes de reporter la transaction, la DLAB doit immédiatement en informer le Parquet de la République croate.*

248. La situation et les conditions dans lesquelles cette mesure peut être appliquée sont bien entendu différentes de ce qui est prévu à l'article 234(6) ci-dessus. Conformément à l'article 10 de la Loi LAB, la suspension ou plutôt le report d'une opération financière est une mesure purement administrative, qui ne nécessite pas l'existence d'un soupçon bien fondé de blanchiment de capitaux et qui n'exige pas que le report soit nécessaire pour protéger les actifs impliqués dans l'opération suspecte. Au lieu de cela, elle peut être appliquée lorsque le contenu de la DOS doit être vérifié pour quelque raison que ce soit. D'un côté, cette condition peut être interprétée de manière souple, de sorte que la mesure puisse être mise en œuvre dans toutes les situations. D'un autre côté, l'article 10 ne semble pas pouvoir s'appliquer, au sens strict du terme, lorsque la déclaration contient toutes les informations

requis pour établir, sans aucune autre vérification nécessaire, le soupçon de blanchiment de capitaux.

249. En tout état de cause, le délai de trois jours défini à l'article 10(2) de la Loi LAB semble suffisant pour vérifier toutes les informations quelles qu'elles soient et, encore plus important, pour permettre aux services de poursuite de prendre d'autres mesures, par exemple pour obtenir une décision de gel conformément à l'article 234(6) de la loi de procédure pénale. L'article 10 ne l'énonce pas expressément, mais l'article 19 de la Loi LAB autorise la DLAB à ordonner aux institutions déclarantes le report d'une transaction financière. Les autorités croates ont fourni les statistiques suivantes sur le nombre de reports de transactions :

Reports de transactions financières à la demande de la DLAB (article 10 de la Loi LAB)	
2004	1
2005	1
2006	5

Le non-respect d'une telle « demande » est dûment sanctionné par l'article 19. A ce jour, aucune institution n'a refusé de reporter une transaction à la demande de la DLAB. Cette dernière n'a donc pas eu à prendre de sanctions.

250. S'agissant de la mise en sûreté des actifs constituant les produits du crime, l'article 486 (anciennement 467) LPP prévoit une autre mesure distincte, qui peut être exclusivement appliquée par le tribunal au cours de la procédure de confiscation des avantages pécuniaires (chapitre XXX LPP) :

Lorsque la confiscation des avantages pécuniaires est envisagée, le tribunal doit, dans le cadre de ses fonctions et en vertu des dispositions relatives à la procédure d'exécution, ordonner des mesures de sûreté provisoires. Dans ce cas, les dispositions de l'article 142, paragraphe 2, de la présente loi doivent respectivement s'appliquer.

Conformément à l'article 142(2) LPP, la décision relative à l'application de « mesures de sûreté provisoires » peut être rendue au cours de l'enquête ou après la mise en accusation, si cette solution est privilégiée. Pendant la phase de l'enquête, cette décision est prise par le juge d'instruction. Il est donc évident que l'application de l'article 486 est impossible au cours de la procédure préalable à l'enquête et qu'elle nécessite (comme dans le cas de l'article 234[6]) l'ouverture officielle de l'enquête. Comme expliqué par les autorités croates dans leurs réponses au Questionnaire, la « procédure d'exécution » mentionnée à l'article 486 est basée sur les dispositions de la « loi d'exécution ». La loi d'exécution (NN 57/1996 mod. 29/1999) est constituée d'un ensemble de mesures administratives régissant l'exécution des décisions de justice. Par conséquent, l'article 486 LPP ne couvre pas l'application des mesures provisoires (saisie, gel), qui sont régies par la loi de procédure pénale, mais l'application supplémentaire d'autres mesures administratives visant à protéger les actifs constituant les produits du crime. Ces mesures de sûreté sont les suivantes (article 262[1] de la loi d'exécution) :

- 1. inscription d'un droit sur un bien immobilier de l'opposant,*
- 2. saisie d'un bien immobilier non inscrit au cadastre, conformément aux règles d'exécution applicables à ce bien pour le recouvrement d'une créance pécuniaire,*
- 3. saisie des biens meubles de l'opposant,*
- 4. saisie des créances pécuniaires de l'opposant,*
- 5. saisie sur le salaire de l'opposant, sur la base d'un contrat de travail,*
- 6. saisie sur une pension, une pension d'invalidité ou des indemnités pour perte de salaire,*

7. saisie d'une créance détenue par l'opposant sur un compte bancaire ou un compte épargne (livret),
8. saisie d'une créance sur la cession de biens meubles ou de biens immobiliers,
9. saisie d'autres biens ou droits matériels.

251. Il convient de souligner l'intérêt de l'article 486 LPP, qui est applicable à un stade de la procédure où la confiscation des produits du crime est « envisagée », à savoir lorsque le tribunal a déjà commencé – dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation – à évaluer s'il convient de procéder à une confiscation et, le cas échéant, à déterminer les objets correspondants. Dès lors que le tribunal est entré dans cette phase relativement mal définie, l'article 486 doit obligatoirement (d'office) être appliqué.

Règles spécifiques du Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK)

252. Outre le système décrit ci-dessus, la Loi relative au Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (ci-après ; Loi relative à l'USKOK, Annexe 6) de septembre 2001 (NN 88/2001) définit un ensemble distinct de règles détaillées exclusivement applicables dans le cadre des procédures menées par ledit Bureau, notamment pour la mise en sûreté des moyens, produits du crime ou actifs découlant d'infractions pénales relevant du ressort de l'USKOK. Ces règles sont énoncées aux articles 44 à 56 de ladite loi. Elles définissent un régime spécial dans lequel, de même qu'à l'article 486 de la loi de procédure pénale, les dispositions de la loi d'exécution peuvent être appliquées afin d'appuyer la procédure pénale. Conformément à l'article 44(2)-(3) de la loi relative à l'USKOK, une telle procédure « *ne constitue pas une procédure pénale et inclut l'application en bonne et due forme de la disposition de la loi sur la saisie [loi d'exécution] sauf stipulation contraire dans les présentes* ». Cependant, la mise en sûreté des moyens, produits du crime ou actifs visés « *doit être réalisée en vertu des dispositions relatives à la saisie des produits du crime [à savoir la procédure de confiscation des gains pécuniaires] énoncées dans la loi de procédure pénale* ».

253. Cette procédure est strictement obligatoire. Conformément à l'article 47 de la loi relative à l'USKOK, elle doit être appliquée d'office par l'USKOK, avant même le début de la procédure pénale. Des mesures de mise en sûreté peuvent être ordonnées par le tribunal à la demande de l'USKOK, dans un délai de 12 heures (article 51 de la loi relative à l'USKOK), à condition qu'il existe des raisons de soupçonner que les moyens, produits ou actifs

- (i) découlent directement ou indirectement d'une infraction pénale relevant du ressort de l'USKOK ;
- (ii) ont une valeur supérieure à ³⁴ 100 000 kunas (près de 13 550 EUR) et
- (iii) s'il est à craindre que l'auteur de l'infraction empêchera leur saisie ou la rendra extrêmement difficile (article 50), avant le début de la procédure pénale ou au cours de ladite procédure.

Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs des mesures prévues dans la loi d'exécution (comme déjà évoqué concernant l'article 486 LPP).

254. Les mesures de mise en sûreté peuvent être ordonnées pour une durée maximum de un an et doivent être annulées si la procédure pénale ne débute pas au cours de cette période. Elles doivent également être annulées si le suspect, ou toute autre personne à l'encontre de laquelle ces mesures ont été ordonnées, certifie au moyen de documents authentiques,

³⁴ Dans la version anglaise transmise aux évaluateurs, cette condition (article 50[1]2) est traduite par « ne dépasse pas 100 000 Kunas », ce qui contredit de toute évidence l'article 52(3)1. Le texte original croate (« *prelazi ukupnu svotu od 100.000 Kunas* ») énonce clairement que la valeur totale doit dépasser le seuil de 100 000 Kunas.

conformément à l'article 52(3), l'origine licite de ses moyens, produits ou actifs. Ces règles sont strictement obligatoires. Contrairement à l'article 486 de la loi de procédure pénale, leur champ d'application couvre non seulement les produits du crime mais aussi les moyens utilisés pour commettre l'infraction (conformément à l'article 45, le terme « moyens » désigne « tout élément utilisé ou destiné à être utilisé, de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, pour commettre une ou plusieurs infractions pénales, ou tout élément découlant d'une infraction pénale »).

255. La pertinence de toutes ces procédures reste toutefois limitée dans le cadre d'une évaluation MONEYVAL, dans la mesure où seules certaines infractions de blanchiment de capitaux relèvent de la compétence de l'USKOK. Conformément à l'article 21 de la loi relative à l'USKOK, ces infractions sont les suivantes :

- (i) forme aggravée du blanchiment de capitaux, telle que visée à l'article 279(3) du Code pénal (à savoir si l'infraction est commise par un membre d'un groupe ou d'une organisation criminelle)
- (ii) infraction de blanchiment de capitaux de base (article 279[1]-[2]), si elle est commise conjointement avec l'une des infractions pénales listées à l'article 21(1) de la loi relative à l'USKOK :
 - infractions pénales en rapport avec la corruption
 - autres infractions graves (enlèvement, trafic d'êtres humains mais aussi, entre autres, forme aggravée du blanchiment de capitaux) si elles sont commises par un membre d'un groupe ou d'une organisation criminelle
 - forme aggravée du trafic de stupéfiants³⁵
 - association en vue de la commission d'infractions pénales par un groupe ou une organisation criminelle
 - toute autre infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans minimum, si elle résulte de l'activité d'un groupe ou d'une organisation criminelle et qu'elle a été commise dans deux Etats ou plus, ou qu'elle a été largement préparée ou organisée à l'étranger.

256. Par conséquent, une infraction de blanchiment de capitaux en rapport avec une fraude fiscale, une infraction de fraude ou plusieurs infractions génératrices de produits, dont celles qualifiées par les autorités croates de « principales sources d'actifs de blanchiment de capitaux » (à savoir, l'abus de pouvoir dans le cadre de transactions économiques tel que défini à l'article 292 CP ou l'abus de fonction tel que défini à l'article 337 CP) et pour lesquelles aucun lien avec un groupe ou une organisation criminelle ne peut être établi, sera traitée suivant la procédure normale. A ce jour, l'USKOK n'a obtenu aucune condamnation pour blanchiment de capitaux.

257. La mise en œuvre de mesures provisoires sur requête et sans notification préalable nécessite l'examen de différentes dispositions législatives. D'une manière générale, il semble qu'il ne soit possible de prendre des mesures provisoires sur requête et sans notification préalable que dans certaines situations :

- (i) les autorités de police peuvent saisir provisoirement des objets au cours de la procédure préalable à l'ouverture de l'enquête (article 196[1] LPP) mais pas geler des actifs
- (ii) la DLAB dans les cas définis à l'article 10 de la Loi LAB.

258. S'agissant des décisions de gel visées à l'article 234 LPP, il semble qu'elles puissent être obtenues auprès du juge d'instruction sur demande écrite du procureur. La disposition ne précise pas si une notification préalable est nécessaire mais les autorités croates ont indiqué

³⁵ A savoir, si l'infraction est « commise par plusieurs personnes qui s'entendent en vue de commettre de telles infractions ou si l'auteur de l'infraction pénale a organisé un réseau de revendeurs » (article 173[3] CP).

que, dans la pratique, il n'est pas nécessaire d'informer préalablement le défendeur. Il en est apparemment de même pour les décisions de saisie visées à l'article 233 LPP au cours de la phase d'enquête. Concernant les mesures de mise en sûreté définies dans la loi relative à l'USKOK, l'article 51(5) stipule que la décision d'ordonner de telles mesures « *doit être signifiée au défendeur, à la banque et à toute autre personne impliquée dans les opérations de paiement, ainsi qu'aux autres administrations si nécessaire* ». Dans ce cas également, les autorités croates ont indiqué que les décisions pouvaient être prises sur requête, sans notification préalable, bien que la législation ne le stipule pas expressément.

259. Dans l'ensemble, les textes législatifs mis à la disposition des évaluateurs ne prévoient pas explicitement de procédures sur requête et, faute de statistiques sur les mesures provisoires et les confiscations en général, les évaluateurs ne sont pas en mesure de déterminer si ce type de procédure est régulièrement appliqué. Ils estiment qu'une disposition claire et globale, couvrant le gel et la saisie sur requête sans notification préalable, permettrait de consolider le cadre législatif.
260. Les services répressifs semblent être dotés des prérogatives nécessaires pour détecter et identifier l'origine des biens, comme requis par le critère 3.4. Dans ce contexte, et en dehors des mesures déjà examinées, il convient de mentionner l'article 186(2) LPP (enquêtes sur les infractions pénales) et l'article 196 LPP (mesures d'investigation d'urgence). D'importantes prérogatives sont également accordées au juge d'instruction par l'article 234(3) LPP afin qu'il puisse prendre les mesures suivantes en vue du gel ultérieur des actifs illicites :

« exiger d'une banque qu'elle lui donne des informations sur les comptes bancaires d'un défendeur ou d'une autre personne contre laquelle une procédure de confiscation d'avantages pécuniaires (...) est engagée (...) avant même l'ouverture d'une enquête ou avant le début de la procédure de confiscation des avantages pécuniaires, s'il est probable que les capitaux obtenus suite à sa participation à la commission d'infractions pénales commises par un groupe (article 89, paragraphe 22, du Code pénal) ou une organisation criminelle (article 89, paragraphe 23, du Code pénal), ou à la commission d'une infraction pénale de trafic de stupéfiants (article 173 du Code pénal) passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans soient placés sur ces comptes bancaires. »

261. Au cours de la visite sur place et par la suite, les évaluateurs ont été informés que cette disposition avait précédemment été interprétée comme si la dernière condition (peine d'un minimum de 3 ans) constituait une quatrième option autonome. En effet, même les autorités croates ont indiqué dans leurs réponses au Questionnaire que cette disposition s'appliquait, entre autres, aux « *infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans, relatives à l'infraction pénale de blanchiment de capitaux visée à l'article 279 du Code pénal.* » Manifestement et attendu que la quasi-totalité des infractions pénales graves remplissent la seule condition d'une peine d'emprisonnement de 3 ans, le paragraphe (3) a été largement appliqué jusqu'à l'époque récente où les tribunaux ont commencé à l'interpréter de manière plus restrictive. Conformément à l'interprétation judiciaire, l'expression « *passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans* » s'applique aux options précédentes (groupe criminel, organisation criminelle, infractions en rapport avec les stupéfiants) en tant qu'exigence supplémentaire (et non en tant qu'option à part). Malheureusement, la formulation de la disposition susmentionnée semble appuyer la récente interprétation des tribunaux. En d'autres termes, ce n'est pas la pratique judiciaire qui interprète la loi de manière restrictive, mais c'est le paragraphe (3) qui est restrictif dans sa formulation. Ainsi, l'article 234(3) reste une mesure exceptionnelle qui ne sera applicable que lorsque l'infraction pénale considérée est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans et qu'elle est soit (1) en rapport avec les stupéfiants, soit (2) commise par un

groupe ou (3) une organisation criminelle. Par conséquent, l'article 234(3) peut s'appliquer à une infraction de blanchiment de capitaux uniquement lorsqu'elle est commise par 3 personnes au moins, au sein d'un groupe criminel ou d'une organisation criminelle. Il convient de remédier rapidement à cette situation, en prenant les mesures législatives nécessaires afin d'élargir les conditions dans lesquelles des informations bancaires peuvent être obtenues, de sorte à couvrir, au moins, toutes les infractions graves (à cet égard, la condition autonome et générale d'une peine d'emprisonnement de 3 ans minimum pourrait vraiment s'avérer utile).

Eléments complémentaires

262. Décrits dans le texte ci-dessus.

2.3.2 Recommandations et commentaires

263. L'équipe d'évaluation du troisième cycle partage l'opinion des évaluateurs du cycle précédent qui estimaient que le cadre juridique actuel applicable à la confiscation et aux mesures provisoires était relativement complexe. Il existe des régimes parallèles, tant en droit procédural qu'en droit matériel pénal, ce qui signifie qu'un ensemble de règles spécifique doit être appliqué aux moyens utilisés pour commettre l'infraction ; un autre ensemble de règles s'applique aux produits du crime et encore un autre, aux affaires poursuivies par l'USKOK. Qui plus est, les dispositions pénales et administratives (loi d'exécution) peuvent s'appliquer en même temps.

264. Il avait déjà été expliqué, au cours des cycles d'évaluation précédents, que l'absence de statistiques précises relatives aux confiscations et à l'application des mesures provisoires était problématique. Or, il semblerait qu'il n'y ait pas eu d'évolution significative en la matière. Selon les autorités croates, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de décisions de justice et sur le volume d'actifs saisis/gelés/confisqués. Les évaluateurs n'ont été informés que d'un nombre relativement faible de confiscations et d'un nombre modéré de mesures provisoires : concernant les infractions de blanchiment de capitaux faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont eu connaissance de 15 mesures provisoires (ce chiffre correspond à des personnes) représentant un total de 6,9 millions EUR. Ils ont déploré que des mesures provisoires ne soient prises que très rarement au cours des premières phases des procédures dans le cas d'infractions pénales génératrices de produits, en particulier lorsqu'ils ont appris que cette situation pourrait être due à la réticence des juges à appliquer de telles mesures en raison du risque de non-condamnation, notamment lorsque des biens de grande valeur sont impliqués. La lenteur des procédures nécessaires pour parvenir à une décision finale, comme mentionné ci-dessus, limite également la possibilité de prendre des décisions de confiscation.

265. Il a été difficile d'évaluer l'efficacité globale des dispositions relatives à la confiscation et aux mesures provisoires, ces mesures n'étant que rarement mises en œuvre dans la pratique. Les autorités croates devraient, en tout état de cause, réexaminer ce régime afin de vérifier qu'il est pleinement opérationnel et de s'assurer que tous les outils nécessaires sont en place afin de disposer d'un système complet et efficace. Dans le cadre de cette révision, il conviendrait en premier lieu de dresser et de tenir à jour des statistiques complètes et précises sur le nombre et l'efficacité des confiscations et des mesures provisoires.

266. S'agissant de l'article 82 du Code pénal, les évaluateurs partagent l'opinion de l'équipe d'évaluation du deuxième cycle qui, compte tenu de la formulation des procédures définies dans les parties correspondantes de la loi de procédure pénale, estimaient que les mesures prévues par cette disposition étaient ordonnées sur une base discrétionnaire. En revanche,

les autorités croates ne semblaient avoir aucun doute quant au caractère strictement obligatoire, dans le droit croate, de la confiscation des produits du crime, telle que définie à l'article 82, indépendamment de la formulation des règles procédurales correspondantes. Toutefois, étant donné que l'apparente contradiction entre le droit matériel (obligatoire) et le droit procédural (discretionnaire) ne peut être résolue simplement par l'interprétation qui en est faite, l'équipe d'évaluation suggère de renforcer le caractère obligatoire du système actuel en prenant des mesures législatives, qui spécifient incontestablement que la confiscation des gains pécuniaires ne dépend pas de la libre appréciation du tribunal.

267. L'article 82 couvre principalement les produits du crime découlant directement d'une infraction. En se basant sur une interprétation stricte du droit, les actifs de substitution (à savoir, des biens immobiliers, des véhicules ou d'autres actifs acquis grâce à des produits illicites) ne semblent pas être couverts et la confiscation en valeur s'applique uniquement à certains produits (capitaux, titres, objets). Néanmoins, les évaluateurs savent que, dans certains cas évoqués par les évaluateurs du deuxième cycle, les règles de confiscation ont déjà été interprétées de manière plus souple, autorisant la confiscation de biens immobiliers et d'autres biens sans rapport direct avec l'infraction pénale considérée. Compte tenu de la formulation restrictive des dispositions actuelles, ils proposent cependant d'envisager un amendement législatif visant à garantir une interprétation suffisamment large du terme « produits » par les tribunaux, afin que les produits directs, mais aussi les actifs de substitution, les revenus et les avantages puissent être expressément soumis à confiscation, comme l'exige le critère 3.1.1.
268. Lors des deux cycles d'évaluation précédents, les évaluateurs avaient insisté sur le fait que le régime de confiscation applicable aux infractions de blanchiment de capitaux, au titre de l'article 279(6), ne prévoyait pas la confiscation en valeur. Dans la mesure où aucune évolution n'a été constatée à cet égard, les évaluateurs doivent réitérer toutes les recommandations formulées par les équipes d'évaluation précédentes en la matière.
269. L'équipe d'évaluation se félicite de l'introduction du nouvel article 82(2) du Code pénal, en vertu duquel le défendeur doit, dans certaines conditions, prouver l'origine licite de ses biens. Cependant, au vu du caractère quelque peu restrictif de ces conditions, les autorités croates devraient s'assurer que les services répressifs et les procureurs peuvent tirer pleinement avantage du renversement de la charge de la preuve défini à l'article 82(2) et, si nécessaire, prendre des mesures législatives afin d'élargir son champ d'application. Les entités juridiques faisant l'objet de poursuites ne semblent pas concernées par de telles dispositions, dans la mesure où l'article 82(2) couvre uniquement les personnes physiques et que la loi sur la responsabilité des personnes morales n'a pas encore été modifiée en conséquence.
270. Concernant la confiscation des produits du crime (gains pécuniaires), la différence de champ d'application entre l'article 82(3) du Code pénal et l'article 20(4) de la Loi sur la responsabilité des personnes morales devrait être comblée en appliquant, autant que possible, les mêmes critères dans les deux régimes. La formulation plus générale de l'article 20(4) (« droits » à la place de « titres ») semble en outre préférable dans ce contexte. Les deux lois présentent une autre différence s'agissant des conditions de confiscation des biens détenus par des tiers.
271. L'annulation de contrats est prévue dans le cadre du régime de confiscation spécial applicable aux infractions de blanchiment de capitaux. Elle n'est cependant pas prévue dans le régime général, ce qui, de l'avis des évaluateurs, constitue une défaillance à laquelle il convient de remédier.

272. La règle de confiscation spécifique définie à l'article 279(6) du Code pénal ne semble pas couvrir, ni à elle seule ni conjointement avec l'article 80, la confiscation obligatoire des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux. Il s'agit là d'une insuffisance apparente du système à laquelle la législation devrait remédier dès que possible.
273. Les évaluateurs savent que c'est par suite de la structure de l'administration du système judiciaire que les mesures provisoires, à la seule exception de la saisie d'objets directement en rapport avec l'infraction, ne peuvent être mises en œuvre que sur une décision d'un juge d'instruction rendue après l'ouverture officielle de l'enquête. Les autorités croates devraient néanmoins réévaluer dans quelle mesure cette structure pourrait retarder, voire entraver la saisie des produits du crime si elle était mise en œuvre dans le cadre d'une affaire concrète de blanchiment de capitaux. Elles devraient également déterminer s'il ne serait pas opportun d'autoriser les services d'investigation à exécuter toutes les mesures provisoires, si nécessaire et sur autorisation ultérieure du juge, afin de garantir une mise en œuvre plus rapide desdites mesures.
274. Les conditions dans lesquelles l'article 10 de la Loi LAB autorise la DLAB (CRF croate) à suspendre des transactions financières semblent se limiter aux situations où le contenu des rapports doit être vérifié pour une quelconque raison. Même si les évaluateurs ne doutent pas que cette disposition puisse être « interprétée » de manière relativement large, les autorités croates devraient s'assurer que la DLAB est également habilitée à suspendre des transactions financières dans le cas d'un simple soupçon de blanchiment de capitaux.
275. La mesure dans laquelle des dispositions provisoires (administratives/répressives) spécifiques peuvent être appliquées dans le cadre des procédures menées par l'USKOK est impressionnante. Dans ces procédures, le même régime est prévu pour les moyens utilisés pour commettre l'infraction (moyens) et pour les produits du crime ; point tout aussi important, le contenu des différents termes (moyens, produits, actifs) ainsi que le caractère indubitablement obligatoire des mesures sont définis très précisément. Dans l'ensemble, la Loi relative à l'USKOK présente une approche législative très évoluée. La seule restriction qui peut être constatée concerne la nécessité de porter la mesure de sûreté à la connaissance, entre autres, du défendeur et des autres personnes impliquées dans l'opération de paiement.
276. Quoi qu'il en soit, les évaluateurs partagent l'opinion de l'équipe précédente, qui estimait qu'il conviendrait d'insister beaucoup plus fortement sur la mise en place de mesures provisoires au cours des premières phases de l'enquête, afin de faire aboutir un plus grand nombre de demandes de confiscation après la condamnation. Pour commencer, il conviendrait de donner une interprétation plus extensive de l'article 233(1) LPP en tant que seule mesure provisoire applicable au cours de la procédure préalable à l'ouverture de l'enquête, afin que ladite mesure puisse être mise en œuvre pour la saisie des objets ou des montants en espèces constituant les produits du crime.
277. La possibilité d'obtenir des informations bancaires en vue de confisquer les produits du crime, telle que définie à l'article 234(3) de la loi de procédure pénale, est inutilement limitée (elle ne peut s'appliquer que lorsque l'infraction pénale correspondante est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans et qu'elle est soit en rapport avec des stupéfiants, soit commise par un groupe, soit commise par une organisation criminelle). Les autorités croates devraient élargir son champ d'application, de sorte à couvrir au moins toutes les infractions pénales graves.
278. Les mesures provisoires ne peuvent être prises sur requête et sans notification préalable que dans certaines situations (par la police au cours de la procédure préalable à l'ouverture de l'enquête et par la DLAB en vertu de l'article 10 de la Loi LAB). Les autorités croates

devraient remédier à cette insuffisance, également pour les autres parties du régime de mesures provisoires.

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	Partiellement conforme	• Le régime de confiscation reste largement trop complexe, ce qui pourrait entraver sa mise en application effective. • Le nombre de confiscations est trop faible (au cours de la période évaluée, aucune confiscation n'a été ordonnée dans des affaires de blanchiment de capitaux), ce qui remet en question l'efficacité du système. • La confiscation des produits du crime et des moyens utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux semble laissée à l'appréciation des tribunaux, du moins pour ce qui est des règles de procédure. • Le régime général de confiscation ne couvre les produits indirects que dans des cas spécifiques (à savoir, l'équivalent pécuniaire de capitaux, titres ou objets mal acquis). • Le régime de confiscation spécifique applicable aux infractions de blanchiment de capitaux n'autorise pas la confiscation en valeur. • Le régime général de confiscation en valeur est • limité aux « capitaux, titres ou objets » et ne couvre pas les autres types de biens, tels que les biens immobiliers ou les droits de propriété ; • limité, en termes de montant, à l'équivalent pécuniaire des actifs mal acquis. • Il n'existe pas – excepté pour les infractions de blanchiment de capitaux – d'autorité générale autorisée à prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Une disposition plus claire sur les décisions de gel sur requête ou sans notification préalable serait utile. • Les mesures provisoires ne sont pas prises régulièrement.

2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

279. Les critères III.1 et III.2 exigent que les pays soient dotés de lois et de procédures efficaces pour geler les fonds des terroristes et les autres biens des personnes visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda et des Taliban des Nations Unies aux termes de la S/RES/1267(1999) ou dans le cadre de la S/RES/1373(2001). Ce gel devrait avoir lieu sans délai et sans notification préalable aux personnes désignées concernées.

280. Les autorités croates ont expliqué, dans leurs réponses au Questionnaire, que la République de Croatie avait transposé dans sa législation les neuf recommandations spéciales du GAFI, y compris la RS.III relative au gel et à la confiscation des actifs des terroristes, et que toutes les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes, dont les résolutions 1267(1999) et 1373(2001) avaient bien été mises en œuvre

dans le cadre des activités de la CRF croate (DLAB). L'équipe d'évaluation a toutefois constaté qu'à ce jour aucune disposition du droit croate ne prévoit spécifiquement la mise en application desdites résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en termes de rôles, de responsabilités et de conditions.

281. Les autorités croates ont mentionné, entre autres, la loi sur les mesures restrictives internationales (NN 178/2004). Cette loi porte sur l'« *introduction, la mise en œuvre et la levée de mesures restrictives internationales* » qui peuvent être prises « *à l'encontre d'Etats, d'organisations internationales, de collectivités territoriales, de mouvements ou de personnes physiques et morales et d'autres entités couvertes par des mesures restrictives internationales* » (article 1) afin, notamment, d'exécuter « *les instruments juridiques internationaux contraignants de l'organisation des Nations unies* » (article 2[1]). En théorie, une telle approche législative pourrait entraîner l'instauration d'une procédure administrative pratique pour le gel des comptes de personnes inscrites sur les listes. Cependant, cette loi ne sert pas de base juridique. Les « mesures restrictives » susmentionnées à l'article 1 sont limitées par l'article 3 à « *la rupture de relations diplomatiques, la rupture totale ou partielle de relations économiques, la rupture de communications par rail, mer, air, voie postale ou autres, ainsi que d'autres mesures conformes au droit international* ». Ces « autres mesures conformes au droit international » pourraient très probablement servir de base juridique. L'article 4 exige du gouvernement qu'il rende une décision à ce sujet. La loi ne précise pas si cette décision doit être générale ou ad hoc (applicable à un cas concret). Les autorités croates considèrent qu'une décision ad hoc du gouvernement serait suffisante mais ne savent pas si, à ce jour, une telle décision a déjà été prise dans la pratique. Cette possibilité ne prévoit pas de mécanisme ou de procédure sur la mise en œuvre d'une telle décision du gouvernement.
282. En l'absence de procédure administrative, les autorités croates ont apparemment recours aux dispositions de la loi de procédure pénale. Selon l'équipe d'évaluation, ce régime, comme analysé plus loin dans le présent rapport, est basé sur une interprétation excessive voire, à certains égards, injustifiée de certaines dispositions de la loi de procédure pénale et de la Loi LAB. Dans ce contexte, il est étonnant que ce régime fonctionne dans la pratique, malgré sa base mal conçue : des comptes bancaires sont vérifiés, des transactions sont suspendues et des actifs sont gelés en vertu de décisions de justice.
283. Dans la pratique, le régime fonctionne comme suit : le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne envoie les listes de RCSNU consolidées aux autres membres du groupe de travail (ministère de l'Intérieur, bureau du procureur, DLAB, agence de renseignement et de la sécurité). La DLAB vérifie si les noms désignés figurent dans ses bases de données et envoie régulièrement les listes, par courrier, directement aux banques commerciales (certaines banques étrangères reçoivent également ces listes de leurs banques mères). Les banques vérifient si les personnes/entités désignées sont titulaires de comptes bancaires ou détiennent des actifs sur le territoire croate. Les listes ne sont pas transmises à d'autres institutions financières ou EPNFD. Le ministère de l'Intérieur (la police) reçoit les informations contenues sur ces listes directement du ministère des Affaires étrangères. Rien n'empêche les autorités croates d'utiliser d'autres listes. Cependant, les autorités ne cherchent pas activement à se procurer d'autres listes que celles mentionnées ci-dessus. Néanmoins, la DLAB transmet aux banques toutes les informations (listes et autres) que les CRF étrangères et autres juridictions ou organisations internationales sont susceptibles de lui faire parvenir. Lorsque le Parquet reçoit des informations supplémentaires sur des personnes inscrites sur les listes, il coordonne les missions des autres organismes (principalement la police et la DLAB) afin que des enquêtes soient menées.
284. Les autorités croates ont expliqué aux évaluateurs que si une banque découvre le nom d'une personne désignée dans sa base de données, elle doit en informer la DLAB

immédiatement. Conformément à l'article 10(2) de la Loi LAB, la DLAB doit décider de bloquer ou non le compte bancaire pour une durée maximum de 72 heures. Si la DLAB décide d'appliquer cette mesure, elle en informe immédiatement le Parquet conformément à l'article 10(3), afin que le procureur puisse demander au tribunal de rendre une décision de gel au titre de l'article 234 (anciennement 219) paragraphes (5) et (6) de la loi de procédure pénale.

285. Les évaluateurs ont appris des autorités croates que ce mécanisme s'était avéré efficace dans plusieurs cas concrets. 2 de ces affaires ont été traitées en 2003, pour un montant total des actifs gelés de 38,16 EUR. Par ailleurs, en 2006, la CRF a été informée par le groupe de travail CT des dernières modifications apportées à la liste consolidée concernant les RCSNU 1267/1373. Un nom figurant sur la liste a été détecté dans une banque et un compte a été gelé (6 468,56 USD, soit 6 870,69 EUR). Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, les évaluateurs doutent de la solidité de la base juridique du système mis en œuvre.

286. Les autorités croates sont convaincues que le champ d'application de la Loi LAB s'étend au financement du terrorisme. Pour soutenir leur point de vue, elles ont mis en avant l'article 1(1) de la Loi LAB qui énonce ce qui suit : *« la présente loi spécifie : les mesures et actions menées dans le cadre d'activités bancaires, monétaires et autres activités économiques en vue de détecter et de prévenir le blanchiment de capitaux et de prévenir le financement du terrorisme, les institutions déclarantes tenues de mettre en œuvre ces mesures et actions afin de se conformer avec la loi, les activités et opérations de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux visant à détecter les opérations suspectes qui dissimulent des capitaux et actifs illicitement obtenus ou des droits soupçonnés d'avoir été illicitement acquis sur le territoire national ou à l'étranger (ci-après : blanchiment de capitaux). Ladite loi régit en outre d'autres éléments essentiels au développement du système de prévention du blanchiment de capitaux »* (soulignement ajouté). L'expression *« et de prévenir le financement du terrorisme »* a été ajoutée en 2003. Il s'agit là du seul endroit où la Loi LAB fait référence au « financement du terrorisme ». Les autorités croates ont expliqué à l'équipe d'évaluation qu'elles n'avaient pas disposé de suffisamment de temps, en 2003, pour procéder à de plus amples changements dans ce domaine. Ils ont ajouté que la prochaine modification de la Loi LAB devrait introduire un plus grand nombre d'articles sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les évaluateurs ne pensent pas que cette petite modification de l'article 1(1) de la Loi LAB offre une base juridique suffisante pour que la Loi LAB puisse être interprétée comme couvrant le financement du terrorisme. La question du financement du terrorisme est certes évoquée dans un contexte où l'objet de la loi est décrit. Néanmoins, d'un point de vue structurel, la formulation du paragraphe (1) n'implique pas que lorsque la loi cite le « blanchiment de capitaux » il convient de comprendre que le financement du terrorisme est également couvert. Le reste de la loi traite exclusivement du blanchiment de capitaux et ne mentionne nullement le financement du terrorisme.

287. La procédure soulève d'autres questions, à savoir notamment s'il convient d'appliquer les règles de procédure pénale en l'absence de procédure pénale et, si oui, comment : toutes les décisions de gel rendues à ce jour par des tribunaux, dans de telles situations, étaient basées sur la loi de procédure pénale, même lorsque aucune procédure pénale n'avait été engagée (et n'aurait été engagée) à l'encontre d'une quelconque personne. Tous les comptes bancaires concernés avaient vraisemblablement un lien avec des personnes ou des entités désignées comme des « terroristes » ou des « organisations terroristes » sur les listes utilisées. Il convient ici de souligner que le simple fait qu'une personne ou une entité figure sur la liste d'une RCSNU ne peut en aucun cas constituer une preuve suffisante pour soupçonner la commission d'une infraction pénale passible de poursuites. Ceci étant, s'agissant des décisions de gel correspondantes, les évaluateurs n'ont trouvé aucun motif juridique justifiant l'application des dispositions de la loi de procédure pénale.

288. La non-pertinence de la loi de procédure pénale en tant que base juridique a été confirmée par le fait qu'aucune des autorités interrogées ne savait ce qu'il advenait des actifs une fois qu'ils avaient été gelés. Conformément à l'article 234(6) LPP, ces actifs doivent être déposés sur un compte spécial et y être conservés « *jusqu'à la fin de la procédure ou tant que les conditions nécessaires à leur restitution ne sont pas réunies* ». Cet article n'est pas applicable dans le cadre de mesures de gel au titre des listes des RCSNU, étant donné qu'il n'y pas de procédure susceptible d'être clôturée et qu'il n'existe pas de conditions dans lesquelles les actifs pourraient être restitués à leurs propriétaires d'origine si ces derniers sont bien des terroristes ou des organisations terroristes. Comme l'a résumé le ministère de l'Intérieur : « Tout ce qui a été gelé à ce jour est toujours gelé ».
289. S'agissant des mesures de gel prises en vertu de ces listes, les autorités croates ont fait référence aux règles de procédure pénale ainsi qu'aux articles 80 et 82 du Code pénal, qui couvrent la confiscation des moyens utilisés pour commettre une infraction et des produits du crime. Étant donné que le régime de confiscation repose sur une condamnation, ces dispositions ne peuvent satisfaire aux exigences de la RS.III. En outre, aucune desdites dispositions pénales de confiscation ne permettrait de confisquer des fonds licites destinés à servir au financement du terrorisme.
290. Concernant le critère III.4, la formulation relativement restrictive des dispositions correspondantes de la loi de procédure pénale semble ne pas permettre de couvrir l'intégralité de l'expression « fonds ou autres actifs » telle que définie à la Note interprétative à la RS.III.
291. Certaines des décisions de gel évoquées faisaient également référence à l'article 140 de la Constitution de la République de Croatie qui stipule que « *les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution, qui sont publiés et en vigueur, font partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Croatie et prévalent sur la loi en termes d'effets juridiques.* » Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'autres instruments juridiques de même type ne peuvent en aucun cas être caractérisés de la sorte. Même si ces résolutions sont directement applicables (sans ratification requise), une telle disposition ne peut se substituer aux règles internes nécessaires à l'annulation d'une mesure de gel ou au retrait d'un nom d'une liste.
292. Ce dernier point est particulièrement important, étant donné que les critères III.7 et III.8 exigent « des procédures efficaces et portées à la connaissance du public » pour l'examen des demandes de retrait de liste et pour le déblocage des fonds ou autres actifs gelés de personnes ne figurant plus sur la liste. Sachant que même les règles de procédure pénales croates ne sont pas adaptées afin de satisfaire à de telles exigences et qu'il n'existe pas d'autre procédure (administrative) applicable en la matière, force est de constater que la Croatie n'est dotée d'aucun instrument juridique conforme à ces critères. Sur ce point, les autorités croates ont mis en avant le paragraphe (7) de l'article 234 LPP qui stipule que
- « *Le procureur général, la personne détenant les montants en espèces en devise nationale ou étrangère, le défendeur et l'entité juridique ou la personne physique devant se conformer à la décision visée aux paragraphes 3 et 5 du présent article peuvent faire appel de la décision du juge d'instruction définie aux paragraphes 3 et 5 du présent article.* »
293. Cette disposition n'est cependant pas applicable dans le contexte des mesures de gel prises au titre des listes des RCSNU ou d'autres listes similaires, étant donné qu'il n'y a pas de procédure pénale, pas de défendeur et probablement pas de titulaire de « montants en espèces ». Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement si ladite disposition permettrait de satisfaire, à quelque égard que ce soit, aux exigences définies aux critères III.7 et III.8. Il en

va de même pour le critère III.9 (procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres actifs gelés). Seul le critère III.10 (procédures permettant à une personne ou à une entité, dont les fonds ou autres actifs ont été gelés, de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal) semble être rempli par l'article 234(7) LPP tel qu'énoncé ci-dessus.

294. Le critère III.5 impose aux pays de se doter de systèmes efficaces afin de communiquer sans délai, au secteur financier et/ou au public en général, les mesures prises dans le cadre des mécanismes de gel. Actuellement, la Croatie n'est pas en mesure d'informer immédiatement son secteur financier des mesures de gel qui ont été prises.
295. En 2003, la DLAB a envoyé aux entités déclarantes un guide général sur les mesures de prévention du terrorisme à prendre. Toutefois, ce guide n'explique pas aux institutions ce qu'elles doivent faire si des fonds sont gelés au titre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Qui plus est, il n'a pas été mis à jour depuis 2003 (critère III.6).
296. Il va sans dire qu'en l'absence totale d'un système juridique permettant de satisfaire à la RS.III, il n'existe pas non plus de dispositions remplissant les critères III.12 (tiers de bonne foi) et III.13 (mesures pour vérifier le respect de la législation pertinente).

Eléments complémentaires

297. Etant donné que la Croatie n'a pas encore entrepris la mise en œuvre juridique de la RS.III, il n'existe pas non plus de disposition juridique visant à remplir les critères des éléments complémentaires III.14 et III.15. Au moment de la visite sur place, la DLAB n'a fourni aucune information consolidée sur les personnes visées, sous une forme plus facile d'utilisation que celle transmise par les Nations Unies ou des pays tiers (par exemple, dans l'ordre alphabétique ou par date d'inscription, comme suggéré dans les Meilleures pratiques).

Statistiques

298. La DLAB connaît le nombre de décisions de gel en matière de financement du terrorisme (quatre). Elle a également réalisé des vérifications dans sa base de données ou dans celles des banques croates pour près de 1610 personnes et 880 entités. Ces chiffres ne sont toutefois pas tenus à jour en vue de présenter des statistiques ou de servir à une évaluation du système.

2.4.2 Recommandations et commentaires

299. Malgré le nombre de décisions de gel déjà émises dans la pratique, ni la Loi LAB ni la Loi de procédure pénale n'offrent une base juridique suffisante pour bloquer immédiatement les comptes de personnes visées sur les différentes listes et, en particulier, pour répondre aux nombreuses questions pratiques découlant de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Il conviendrait donc de ne plus s'appuyer sur les règles de procédure pénale, mais d'élaborer et d'adopter un ensemble complet de règles pouvant servir de base à une procédure administrative (même en partant de la base conceptuelle déjà fournie par la loi sur les mesures restrictives internationales). Le nombre de décisions de gel est satisfaisant, mais ne garantit pas l'efficacité du système dans son ensemble. 4 décisions de gel ne peuvent suffire à dissiper les doutes des évaluateurs quant à la solidité du système, dans la mesure où ces derniers ne disposent pas d'une vue d'ensemble de la menace que représente le financement du terrorisme. Les décisions de gel ne sont que le résultat final d'un système visant à se conformer à la RS.III. Or, la bonne mise en application de la RS.III nécessite la mise en place d'un système complet : outre une base juridique solide, toutes les

institutions devraient recevoir des instructions et des lignes directrices faciles à suivre concernant leurs droits et obligations au titre des mécanismes de gel, par exemple en cas d'erreurs, d'homonymes ou de demandes de déblocage et d'accès à des fonds pour couvrir des dépenses de base. De la même manière, il n'est pas clairement établi quel dispositif permet de vérifier que le secteur privé applique les mesures de gel pour les actifs des personnes visées et si des recommandations énoncées dans les Meilleures pratiques ont été mises en œuvre.

300. Les évaluateurs recommandent également

- d'instaurer un système efficace à mettre en œuvre sans délai par toutes les institutions financières dans ce domaine, et fournir aux institutions déclarantes des lignes directrices claires et connues du public sur leurs responsabilités ;
- d'élaborer et/ou de communiquer des procédures pour l'examen des demandes de retrait de liste et de déblocage des actifs des personnes ne figurant plus sur les listes ;
- d'élaborer et/ou de communiquer une procédure visant à débloquer rapidement les fonds et les actifs de personnes frappées par inadvertance par un mécanisme de gel, après avoir vérifié que la personne n'est pas visée ;
- de clarifier la procédure autorisant l'accès à des fonds/actifs gelés qui sont considérés comme nécessaires pour des raisons humanitaires, conformément à la S / Res / 1452 (2002) ;
- de définir et/ou de communiquer la procédure de réexamen des mesures de gel par les tribunaux ;
- d'analyser et de mettre en œuvre les parties pertinentes des Meilleures pratiques.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	Non conforme	• Il n'existe pas de système complet permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités visées, ni de procédures portées à la connaissance du public permettant d'examiner les demandes de retrait de liste, etc.

Autorités

2.5 **La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)**

2.5.1 Description et analyse

301. Au début de l'année 1998, la Croatie a créé la Direction de la lutte anti-blanchiment (ci-après DLAB) au sein de son ministère des Finances. L'activité de cette cellule de renseignements financiers est régie par la Loi anti-blanchiment (Loi LAB ; annexe 1). La DLAB est une CRF de type administratif sans pouvoir d'investigation. L'article 3 de la Loi LAB stipule que sa mission consiste à « *recueillir, analyser, classer et conserver les informations transmises par toutes les institutions déclarantes, de communiquer les informations pertinentes aux autorités publiques compétentes et, avec l'aide de ces dernières, de prendre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.* » Comme évoqué précédemment, la prévention du financement du terrorisme n'est couverte que par le premier paragraphe de la Loi LAB ; elle a été intégrée à la suite d'un amendement entré en vigueur en 2004. Les autorités croates avaient alors considéré que cette disposition programmatique était le moyen le plus simple d'étendre la portée de l'ensemble de la Loi LAB à la prévention du financement du terrorisme. Les évaluateurs n'ont cependant pas été

convaincus par cet argument, notamment pour ce qui est des dispositions de la Loi LAB qui ne font explicitement référence qu'au blanchiment de capitaux. Dans le cas de ces articles, il est difficile d'affirmer que les dispositions devraient aller au-delà de ce que le texte stipule explicitement. Compte tenu de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 3 qui associent explicitement la mission de la DLAB uniquement au blanchiment de capitaux, il est difficile d'interpréter la Loi LAB comme couvrant également le financement du terrorisme en vertu de son article 1. Il ne fait néanmoins aucun doute que, dans la pratique, la DLAB traite également la question du financement du terrorisme (par exemple, la liste des indicateurs [annexe 3] élaborée par la DLAB contient une section spécifique à la détection de transactions pouvant avoir un lien avec le financement du terrorisme ; à ce jour, la DLAB n'a jamais eu de difficultés à recueillir des données auprès d'entités déclarantes dans le cas de soupçons portant sur le financement du terrorisme).

302. Comme indiqué précédemment (section 2.4), la DLAB transmet également les listes actualisées des RCSNU directement aux banques commerciales. Les évaluateurs ont étudié l'obligation de déclaration prévue par la RS IV à la section 3.7 ci-dessous. Ils ont conclu que l'obligation de déclaration en matière de financement du terrorisme n'était pas suffisamment explicite pour satisfaire à toutes les exigences de la RS IV. Le financement du terrorisme n'est pas traité à part sur le formulaire de déclaration d'opération suspecte transmis à la DLAB, laquelle n'a d'ailleurs reçu aucun rapport lié au financement du terrorisme. Cette situation pourrait réduire l'efficacité globale de la CRF en tant que centre national chargé de réceptionner, d'analyser et de diffuser toutes les déclarations susceptibles de porter sur des activités de financement du terrorisme. Dans la pratique, la DLAB a toutefois reçu deux DOS qui ne précisaient pas si elles concernaient le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, dont elle a considéré, au vu des indicateurs décrits, qu'elles portaient sur le financement du terrorisme. Elle a procédé à l'analyse des déclarations qu'elle a ensuite transmises au FinCEN et au Parquet de la République de Croatie.
303. La DLAB joue, avec le ministère de l'Intérieur et ses services de police (en particulier, le service de répression des crimes économiques et de la corruption rattaché à la Direction de la police criminelle) un rôle important dans la politique anti-blanchiment de la Croatie, tant au niveau stratégique qu'opérationnel. Elle coopère activement avec les autres autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux (police, douanes, administration fiscale, Parquet, USKOK et autorités de surveillance). L'article 3, paragraphes 1 et 4, et l'article 11, paragraphe 4, de la Loi LAB définissent la base juridique de cette coopération, qui ne fait l'objet d'aucune procédure formelle. La DLAB participe activement aux activités de deux comités pluridisciplinaires (décrits à la section 1.5).
304. Elle compte 17 agents (le responsable de la DLAB et son adjoint, 8 inspecteurs analystes, 1 inspecteur chargé de la prévention, 1 chef de service, 1 informaticien, 4 employés administratifs). Au moment de la visite sur place, la DLAB prévoyait, avec l'autorisation du ministère des Finances, d'embaucher 5 personnes supplémentaires. Les nouveaux employés de la DLAB sont d'abord formés avant d'entrer en fonction (stage d'intégration, échanges avec d'autres institutions, etc.). Ils ont le statut de fonctionnaires et d'agents du gouvernement. A ce titre, ils sont soumis à la Loi sur la fonction publique (NN 92/2005), qui régit les relations de travail entre l'Etat et ses agents. Cette loi définit les conditions requises pour pouvoir entrer dans la fonction publique (article 48). Par ailleurs, *« toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale ou ayant été condamnée pour une infraction contre la personne, contre l'humanité, contre l'administration, pour atteinte à la moralité, atteinte à la propriété publique ou privée, atteinte à l'intérêt public, ou pour fraude dans le secteur public, passible d'une peine d'emprisonnement minimum de deux ans en vertu du droit national ou international, à moins d'avoir été réhabilitée au titre d'une autre loi »* n'est pas autorisée à intégrer la fonction publique (article 49). Les candidats

remplissant les conditions requises doivent passer des épreuves de sélection visant à évaluer leurs compétences, leur qualifications et leur expérience professionnelle. Ils doivent présenter un extrait de casier judiciaire et prouver qu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales. Le dossier des personnes qui auront accès à des informations confidentielles doit être contrôlé par l'Agence du renseignement et de la sécurité (au moment de la visite sur place, tout le personnel de la CRF était concerné malgré l'absence d'obligation juridique correspondante).

305. La DLAB est divisée en deux services : le service de prévention et le service d'analyse. Le service de prévention a pour mission de réceptionner les déclarations d'opérations suspectes, de gérer le système de déclarations, de conserver, protéger et analyser les informations, de définir les indicateurs et de rédiger des rapports à l'attention des analystes, de gérer le système d'information de la CRF, de surveiller l'activité administrative (inspections hors sites) et de former le personnel des institutions bancaires et non bancaires. Le service d'analyse doit contrôler les bases de données de la CRF, analyser les déclarations de transactions en espèces et d'opérations suspectes, fournir des analyses et des éléments pour les procédures à suivre, demander des informations complémentaires aux institutions déclarantes, adresser des demandes à des CRF étrangères et transmettre les DOS aux autorités compétentes.
306. Les équipes de la DLAB suivent des formations en rapport avec le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en Croatie et à l'étranger. Elles sont également formées dans d'autres domaines (renseignement, informatique, etc.) :
- a.) formations internes :
- formation sur le renseignement analytique (procédures, typologies) ;
 - formation par les agents de la CRF et les services répressifs ;
 - formation linguistique ;
 - acquisition de nouvelles connaissances informatiques sur l'application pratique des nouvelles technologies (nouvelles versions de logiciels), lors de formations animées par des experts externes et internationaux ;
 - formation interactive des agents de la DLAB et du ministère des Finances (administration fiscale, administration douanière et Inspection nationale du change) ;
 - formation sur les principales infractions pénales, animée par des professeurs de la faculté de droit ainsi que des experts du ministère de l'Intérieur et du Parquet.
- b.) formations externes :
- échanges de personnel et réunions avec d'autres CRF (Belgique, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Liechtenstein, Slovaquie, « ex-République yougoslave de Macédoine ») ;
 - séminaires internationaux sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (en mars 2006 à Maastricht, par exemple).
307. En collaboration avec la Commission européenne (Unité d'assistance technique et d'échange d'informations – TAIEX), la DLAB a organisé à l'attention des agents de la DLAB et de certains groupes d'institutions déclarantes, des séminaires sur les thèmes suivants :
- banque électronique et blanchiment de capitaux (8 et 9 décembre 2005, Zagreb),
 - prévention du blanchiment de capitaux – compagnies d'assurance et casinos (16 et 17 février 2006, Zagreb),
 - prévention du blanchiment de capitaux – zones off-shore et valeurs mobilières (mai 2006, Zagreb).
308. Même si la Croatie a pris certaines mesures visant à renforcer les ressources de la DLAB en recrutant du personnel supplémentaire, les effectifs actuels semblent encore insuffisants.

Les responsables de la DLAB ont expliqué qu'ils avaient besoin de recruter des experts dans les domaines de l'analyse, des statistiques, de l'informatique, du marché financier, du marché des valeurs mobilières et des fonds d'investissement. En outre, comme évoqué dans le rapport de deuxième cycle, la DLAB subit une forte rotation de ses effectifs du fait des niveaux de salaires plus élevés proposés dans le secteur privé (le directeur adjoint de la DLAB a par exemple quitté son poste immédiatement après la visite sur place). Ce problème, qui semble récurrent, nuit à l'efficacité opérationnelle de la DLAB.

309. La DLAB ne dispose pas d'un budget autonome. Elle dépend du budget du ministère des Finances, auquel elle est rattachée. Par conséquent, le recrutement d'effectifs supplémentaires est soumis à l'approbation du ministère des Finances. La DLAB bénéficie du soutien logistique du secrétariat du ministère des Finances. En 2004 et 2005, le ministère des Finances a fourni du matériel et des logiciels à tous les inspecteurs de la DLAB afin qu'ils puissent réaliser leur travail d'analyse et accéder aux bases de données externes. Il a également renouvelé les licences des logiciels déjà installés. Même si cette situation budgétaire ne semble pas poser de problème à ce jour, les évaluateurs estiment qu'un budget séparé renforcerait l'indépendance de la DLAB. (26.6)

310. La loi exige des entités soumises au devoir de vigilance qu'elles déclarent à la DLAB les opérations suspectes et les transactions d'un montant supérieur à 200 000 kunas (27 000 EUR environ). Le rapport de deuxième cycle expliquait que le nombre de DOS, notamment celles émanant des banques, était trop élevé et que les autorités croates devaient prendre des mesures afin de limiter cet excès de DOS représentant une surcharge de travail pour la DLAB. Ce nombre excessif de déclarations faisait clairement suite à la consigne que la DLAB avait adressée aux banques de déclarer toute activité paraissant suspecte (sur la base d'indicateurs objectifs qu'elle avait communiqués au secteur financier et aux autorités de surveillance). Depuis, la DLAB a pris certaines mesures visant à réduire le nombre de DOS. Elle demande notamment aux entités déclarantes de se concentrer davantage sur les indicateurs subjectifs d'opérations suspectes et a revu dans ce sens les lignes directrices qu'elle leur transmet. Le nombre de DOS envoyées à la DLAB a ainsi diminué de manière significative (voir tableau ci-dessous, dans la section Statistiques).

311. L'article 10 de la Loi LAB autorise la DLAB à demander aux entités déclarantes de différer une transaction de 72 heures au maximum. Si la DLAB décide d'appliquer cette mesure, elle doit immédiatement en informer le bureau du procureur conformément à l'article 10(3), afin qu'il puisse demander au tribunal d'émettre une décision de gel. La DLAB a fait usage de cette possibilité dans plusieurs situations concrètes. Tous les reports de transaction ainsi demandés ont été suivis d'une décision judiciaire de gel (pour plus d'informations, voir section 2.4 et tableau de la section Statistiques). Si une institution déclarante n'applique pas cette décision de gel, la Loi LAB prévoit des sanctions pécuniaires, tant pour l'institution déclarante que pour son responsable de la conformité (article 19).

312. S'agissant du critère 26.2, le ministère des Finances est habilité, en vertu de l'article 22 de la Loi LAB, à élaborer des réglementations définissant la procédure à suivre et le délai à respecter pour signaler à la DLAB les opérations suspectes et les transactions supérieures au seuil défini. La section III des « Procédures d'application de la loi anti-blanchiment » (ci-après règlement LAB, voir Annexe 2) définit sur cette base la forme des déclarations et le délai relatif à leur transmission à la DLAB. Son article 5 impose aux institutions déclarantes d'utiliser le formulaire joint au règlement LAB et de suivre les instructions qui y figurent. Comme indiqué ci-dessus, le financement du terrorisme n'est pas traité spécifiquement sur le formulaire de déclaration d'opération suspecte de la DLAB, laquelle n'a d'ailleurs reçu aucune déclaration de soupçon de financement du terrorisme (elle a toutefois engagé deux procédures en rapport avec le financement du terrorisme sur la base de DOS transmises par

des banques. Ces DOS portaient sur des virements électroniques transfrontaliers impliquant des parties résidant dans un pays « ayant des liens avec le terrorisme »). En collaboration avec les institutions déclarantes et d'autres autorités compétentes, la DLAB a par ailleurs défini des indicateurs destinés à identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les indicateurs destinés au secteur financier sont regroupés en indicateurs pour l'identification des transactions en espèces et en indicateurs relatifs aux virements électroniques, chacune de ces deux catégories étant subdivisée en critères objectifs et subjectifs. Ces indicateurs figurent dans les lignes directrices transmises aux institutions déclarantes.

313. La DLAB propose aux entités soumises au devoir de vigilance des actions de formation et leur offre une assistance méthodologique au quotidien (également par téléphone). La formation, à laquelle est accordée une grande importance, était initialement destinée essentiellement aux institutions financières. Depuis peu, elle cible également les EPNFD. Deux fois par an, la DLAB organise, en collaboration avec la BNC, une formation destinée au secteur bancaire. Les statistiques montrent cependant que la transmission de déclarations est très inégale (se reporter à la section Statistiques ci-dessous) : ce sont toujours les banques qui envoient le plus grand nombre de DOS, tandis que les autres entités (compagnies d'assurance, établissements de jeux, bureaux de change, agents immobiliers, notaires, avocats, etc.) en transmettent très peu. Ce contraste reflète un manque de compréhension de la part de ces entités, qu'il convient donc de mieux informer.
314. La DLAB procède au contrôle des entités déclarantes hors site (et non pas sur place). Même si la Loi LAB n'interdit pas à la DLAB de mener des inspections sur place, les autorités croates ont expliqué que l'ordonnance relative à l'organisation du ministère des Finances excluait cette possibilité. Elles ont ajouté qu'en l'absence de dispositions décrivant les pouvoirs de la DLAB dans le cadre d'inspections sur place et d'une identification de l'inspecteur (exigée pour tout inspecteur se rendant sur place), la DLAB n'était pas autorisée à effectuer ce type d'inspections. Conformément au règlement LAB, les institutions déclarantes sont tenues de procéder, au moins une fois par an, à un contrôle interne de la bonne application de la Loi LAB, puis de transmettre à la DLAB des rapports écrits consignnant les résultats de ce contrôle. La DLAB analyse lesdits rapports et, en cas d'irrégularités, peut demander à l'autorité de surveillance compétente de réaliser une inspection sur place, au sein de l'entité déclarante.
315. Concernant l'équipement et les installations techniques de la DLAB, les évaluateurs ont été informés que le système informatique du service avait, dernièrement, été largement modernisé : un nouveau système informatique équipé de logiciels analytiques est désormais employé. Les postes de travail des agents de la DLAB sont intégrés à un réseau interne et disposent également d'un accès au réseau externe. Une base de données interne a été créée ; elle est utilisée conjointement avec des logiciels analytiques permettant de réaliser les analyses initiales et les analyses de second niveau. Les informations conservées par la DLAB sont protégées par différents pare-feux et mots de passe. L'accès physique à la CRF est également limité (dispositifs de verrouillage, service de sécurité).
316. L'article 15 de la Loi LAB stipule que toutes les informations recueillies en vertu de cette loi sont considérées comme secrètes et confidentielles, et ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées par ladite loi. La DLAB et ses agents ne sont autorisés à utiliser les informations obtenues au titre de la Loi LAB qu'aux seules fins de la détection et de la prévention du blanchiment de capitaux ou d'une infraction pénale ayant un lien avec le blanchiment de capitaux (paragraphe 3). Lorsqu'ils intègrent la fonction publique, les agents doivent signer des déclarations de respect du secret de fonction, en vertu desquelles il s'engagent à garantir la confidentialité des données, informations et faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et à ne pas les révéler, les communiquer ou

les mettre à la disposition d'autrui par un autre moyen. Ils sont également tenus au secret lorsqu'ils ne sont plus en fonction. Les autorités croates ont indiqué aux évaluateurs que la divulgation d'un secret de fonction constituait une infraction pénale (article 351 CP). En outre, l'article 21 de la Loi sur les fonctionnaires leur impose d'assurer la confidentialité des données recueillies dans l'exercice de leurs fonctions (ils restent soumis à cette obligation pendant une durée de cinq ans après avoir quitté leurs fonctions), sous peine de sanctions civiles appliquées par le ministère des Finances. Il a été précisé aux évaluateurs que ces deux procédures (pénale et civile) seraient menées en parallèle en cas de violation du secret professionnel par un agent de la CRF.

317. La DLAB conserve les informations qu'elle recueille pendant 10 ans. Après ces 10 ans, les pièces sont archivées et ne peuvent être utilisées qu'à la demande d'un tribunal. Ces pièces doivent être détruites un an après leur enregistrement aux archives (article 17 de la Loi LAB).
318. Comme expliqué en détails à la section 3.4, l'article 21d de la Loi sur le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (« Loi sur l'USKOK », Annexe 6) stipule que l'USKOK est habilité à demander à la DLAB *« de contrôler les activités d'une entité juridique ou d'une personne physique et[...] de demander des précisions sur les informations recueillies, traitées et archivées concernant des transactions financières inhabituelles ou suspectes. »* La DLAB *« est dans l'obligation de fournir toutes les informations dont elle dispose sur les transactions réalisées par des personnes soupçonnées de blanchiment de capitaux et de procéder aux contrôles nécessaires afin d'établir l'existence de ces transactions »* (article 21e[2]). L'USKOK a donc indirectement accès aux données bancaires par l'intermédiaire de la DLAB. Si les données dont la DLAB dispose sont insuffisantes aux fins de l'enquête, l'USKOK est même autorisé à contraindre la DLAB à recueillir des informations confidentielles complémentaires auprès des banques (en exigeant, comme indiqué ci-dessus, qu'elle vérifie les activités d'une personne morale ou physique et qu'elle procède aux *« contrôles nécessaires »* afin d'établir l'existence de certaines transactions). L'article 21d de la loi sur l'USKOK stipule que tout refus de répondre aux demandes de l'USKOK serait considéré comme *« une violation aggravée du devoir officiel ou professionnel »*. Même si cette compétence de l'USKOK présente un risque hypothétique pour la sécurité des données de la DLAB, il semble qu'elle soit soumise à des dispositions suffisantes dans la mesure où une demande de l'USKOK doit nécessairement porter sur des soupçons de blanchiment de capitaux ou d'actes de criminalité organisée. Il est néanmoins recommandé d'élaborer une réglementation définissant les critères d'accès de l'USKOK à ces données (par exemple par écrit, en expliquant les raisons de la demande). Il a été précisé à l'équipe d'évaluation que cette compétence de l'USKOK pouvait poser problème dans les situations où des informations conservées par la DLAB ont été obtenues auprès d'autres institutions (étrangères) qui les ont transmises sous réserve du respect de leur confidentialité. Lorsque l'USKOK demande la transmission de ces informations, la DLAB se trouve dans une situation où elle viole soit l'accord conclu avec son homologue étrangère, soit son devoir professionnel. Les évaluateurs recommandent donc aux autorités croates d'élaborer des réglementations visant à résoudre le problème. Dans la mesure où cette situation pourrait entraver la communication avec les institutions étrangères, il est recommandé, dans ce cas, de dispenser la DLAB de transmettre les informations à l'USKOK et d'expliquer sa décision à l'USKOK par écrit.
319. L'article 21d de la Loi sur l'USKOK autorise l'USKOK à demander des informations à la DLAB, non seulement dans le cadre d'affaires en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, mais également d'affaires relevant de toutes ses autres compétences. Théoriquement, cela pourrait poser problème dans la mesure où la DLAB pourrait se voir contrainte de recueillir des données ne relevant pas de son domaine de

compétence. Les évaluateurs ont néanmoins été informés qu'une telle situation ne s'était jamais présentée à ce jour, étant donné qu'il existe un accord (informel) oral entre la DLAB et l'USKOK exigeant que les demandes de l'USKOK reposent sur un soupçon de blanchiment de capitaux.

La DLAB dispose des bases de données internes suivantes :

- base de données sur les transactions en espèces,
- base de données sur les transactions suspectes,
- base de données sur les rapports de l'administration douanière,
- base de données sur ses dossiers (en cours et clôturés).

320. La DLAB bénéficie, en outre, d'un accès direct (en ligne) aux bases de données externes suivantes :

- base de données de l'administration douanière (y compris les données sur les déclarations d'importation et d'exportation) ;
- base de données des autorités fiscales, comprenant entre autres :
 1. une base de données sur les biens immobiliers,
 2. une base de données sur les déclarations annuelles de revenus et
 3. une base de données sur les véhicules motorisés ;
- base de données du tribunal de commerce (accessible au public) ;
- « Business Croatia » (base de données commerciale sur les sociétés, les institutions publiques et les associations).

La DLAB n'a pas accès en ligne à la base de données de la police ; elle doit transmettre ses demandes d'informations à la police par écrit. Elle a déjà demandé plusieurs fois à avoir accès en ligne à cette base de données (les négociations avaient déjà commencé lors de la précédente visite sur place), expliquant que les informations demandées à la police lui étaient transmises dans un délai de 15 à 30 jours.

321. Le critère 26.4 traite du pouvoir de la CRF de recueillir des informations complémentaires auprès des parties déclarantes. En vertu de l'article 8 de la Loi LAB, la DLAB est autorisée à demander et obtenir des informations complémentaires auprès des institutions déclarantes, concernant des transactions et des clients. Elle peut user de ce pouvoir non seulement à l'égard de l'institution déclarante ayant déposé la déclaration, mais également auprès de toute autre institution déclarante.

322. Concernant le critère 26.5, l'article 12 de la Loi LAB impose à la DLAB d'informer les autorités publiques compétentes lorsqu'elle soupçonne, dans le cadre de ses activités, qu'une infraction ou une activité criminelle a été commise. Comme l'indiquent les statistiques ci-dessous, la DLAB a transmis 316 rapports aux autorités de surveillance, au Parquet et à différents ministères, entre 2002 et le moment où la visite sur place s'est déroulée.

323. La DLAB publie des rapports annuels d'activité, dans lesquels elle présente des statistiques, les typologies et les tendances. Ces rapports sont transmis au gouvernement de la République de Croatie au moins une fois par an (rapport annuel d'activité). La DLAB communique également, chaque année, les résultats de ses activités au secteur bancaire. Ces résultats, basés sur ses rapports annuels (qui sont transmis au gouvernement croate), sont généralement annoncés au cours d'une conférence de presse, laquelle n'avait pas encore eu lieu en 2006, au moment de la visite sur place. La DLAB explique en outre ses activités au public dans des articles sur des sujets spécifiques qu'elle publie dans différentes revues.

324. La DLAB est membre du groupe Egmont depuis 1998 et participe activement à ses groupes de travail. Elle applique les principes du groupe Egmont relatifs à l'échange d'informations entre CRF.

325. Compte tenu du rôle de la DLAB dans le système LAB/CFT croate, on peut en conclure qu'elle remplit ses obligations de manière satisfaisante. Il s'agit d'une CRF de type administratif. Elle a pour principales responsabilités de diriger, coordonner et évaluer le système de déclaration, et d'analyser les déclarations qu'elle reçoit, ce qu'elle fait efficacement (pour les modifications apportées au système de déclaration, voir paragraphe 516 ci-dessous). Les procureurs et les membres des services de police rencontrés par les évaluateurs ont indiqué qu'ils étaient satisfaits du travail global de la DLAB et que la qualité de ses rapports permettait d'engager des poursuites.

Statistiques

326. La DLAB a transmis les statistiques suivantes concernant ses activités :

Tableau 1 :

DOS, DAS, DOI / informations transmises par les institutions déclarantes, les services répressifs, les autorités de surveillance ou autres organismes publics et les CRF étrangères.

Déclarations d'opérations suspectes par secteur, du 1 ^{er} juin 2002 au 1 ^{er} septembre 2006					
Institutions et professions déclarantes	1.6. – 31.12. 2002	2003	2004	2005	1.1.-1.9. 2006
1. Institutions et professions déclarantes visées à l'article 2 de la Loi LAB	9 818	17 688	2 063	2 748	1 909
Banques et caisses d'épargne- logement	*9 755	*17 543	2 024	2 622	1 898
Mutuelles d'épargne et de crédit	1	12	15	34	
Fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement				1	4
Agence financière et Poste croate	*52	*118	3	9	
Compagnies d'assurance	3	4	1	4	3
Courtiers	2	1	3	2	1
Bureaux de change agréés	3	4	3	5	
Etablissements de jeux de loterie, de jeux de casino, de paris et de machines à sous	2	1	1	12	2
Autres institutions et professions déclarantes visées à l'article 2(3) de la Loi LAB : agences immobilières, établissements de crédit-bail et autres		5	13	59	1
2. Institutions et professions déclarantes visées à l'article 9a de la Loi LAB			2	6	1
Avocats			1	2	
Notaires			1	4	1
3. Services répressifs et autres autorités compétentes	67	58	74	115	83
Ministère de l'Intérieur	25	31	26	55	27
Interpol					11
Parquet	5	4	1	2	3
Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK)			5	3	2
Ministère des Finances, administration fiscale	17	6	4	3	7
Ministère des Finances, administration douanière	6	2	15	29	21
Ministère des Finances, Inspection nationale du change	5	8	19	15	5
Banque nationale de Croatie	2			2	
Agence du renseignement				3	2
Commission des valeurs mobilières	1				

Direction de la surveillance des compagnies d'assurance					
Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA – depuis le 1 ^{er} janvier 2006)					4
Bureau national d'audit	2				
Inspection nationale					1
Ministère de la Justice	1				
Tribunal de grande instance		1			
Sources publiques	3	6	4	3	
4. CRF étrangères	17	55	40	39	31
Total	9 902	17 801	2 179	2 908	2 024

327. De juin 2002 à fin 2003, les institutions déclarantes (banques et agences financières) ont signalé à la DLAB trois types de transactions (repérées par un astérisque dans le tableau) regroupées sous la désignation d'« opérations suspectes » :

1. DOS : transactions dans le cadre desquelles elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que les fonds proviennent d'une activité criminelle ;
2. DOI : toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, n'ayant pas d'objet économique apparent ou licite visible, même si les fonds ne proviennent pas d'une activité criminelle, et
3. DOS/DOI basées sur des indicateurs objectifs (par exemple, des transactions d'un montant supérieur à 500 000 kunas, des transactions réalisées de ou vers une zone offshore).

328. Suite à l'adoption des « Procédures d'application de la Loi anti-blanchiment » (règlement LAB, Annexe 2), une nouvelle liste d'indicateurs a été élaborée pour l'identification des transactions suspectes (Annexe 3). Depuis, les institutions déclarantes ne signalent que les transactions des catégories 1) et 2), telles que décrites ci-dessus.

Tableau 2a :

Transactions en espèces déclarées à la DLAB de juin 2002 à septembre 2006

	01/06/2002 – 31/12/ 2002	2003	2004	2005	01/01/2006 - 01/09 2006
Secteur bancaire	20 947	47 537	24 727	26 919	21 549
Secteur non bancaire	40 866	70 797	5 204	7 355	7 388
Autres (entreprises et professions non financières)	21	35	21	60	37

Tableau 2b :

Transactions en espèces déclarées à la DLAB, par type d'entités déclarantes, en 2005 et 2006

Institutions et professions déclarantes	2005	01/01/2006 - 01/09/2006
1. Institutions et professions déclarantes visées à l'article 2 de la Loi LAB	34 334	28 974
Banques et caisses d'épargne-logement	26 919	21 549
Mutuelles d'épargne et de crédit	251	109
Fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement	4499	5504
Agence financière	2443	1363
Compagnies d'assurance	12	3
Bureaux de change agréés	101	96
Etablissements de jeux de loterie, de jeux de casino, de paris et de machines à sous	13	29
Autres institutions et professions déclarantes visées à l'article 2(3) de la Loi LAB : Fonds de privatisation croate, Poste croate, fonds de pension, agences immobilières, établissements de crédit-bail et autres	95	320
2. Institutions et professions déclarantes visées à l'article 9a de la Loi LAB		
Avocats et notaires	1	0

329. De 2002 à fin 2003, les institutions déclarantes ont également signalé à la DLAB les dépôts des recettes journalières de personnes morales et de grandes chaînes de magasins, en tant que transactions en espèces. Cependant, le règlement LAB adopté le 1^{er} janvier 2004 stipule clairement que les dépôts de recettes journalières ne doivent plus être déclarés (article 24). Sur cette base et suite à l'augmentation du seuil (depuis le 1^{er} janvier 2004) de déclaration des transactions (qui est passé de 105.000 kunas à 200.000 kunas), le nombre total de déclarations reçues relatives à des transactions en espèces a diminué.

Tableau 3 :

Dossiers ouverts par la DLAB sur la base de DOS/DAS transmises par des entités déclarantes, des autorités de surveillance, des services répressifs et des CRF étrangères

Dossiers ouverts suite à la transmission de DOS/DAS, par secteur, du 1 ^{er} juin 2002 au 1 ^{er} septembre 2006					
Institutions et professions déclarantes	01/06/2002 – 31/12/2002	2003	2004	2005	01/01/2006 - 01/09/2006
1. Institutions et professions déclarantes visées à l'article 2 de la Loi LAB	36	154	152	162	120
Banques et caisses d'épargne-logement	36	148	145	156	111
Mutuelles d'épargne et de crédit			1	1	2
Fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement				1	2
Agence financière		1	1	2	
Compagnies d'assurance		1	1	1	1
Courtiers			1		1
Bureaux de change agréés		2	1		
Etablissements de jeux de loterie, de jeux de casino, de paris et de machines à sous		1	1	1	2
Autres institutions et professions déclarantes visées à		1	1		1

l'article 2 (3) de la Loi LAB : agences immobilières, établissements de crédit-bail et autres					
2. Institutions et professions déclarantes visées à l'article 9a de la Loi LAB			2	6	1
Avocats			1	2	
Notaires			1	4	1
3. Services répressifs et autres autorités compétentes	32	53	50	79	70
Ministère de l'Intérieur	12	32	26	54	27
Interpol					11
Parquet	3	2	4	2	3
Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK)		2	2	3	2
Ministère des Finances, administration fiscale	8	6	4	3	7
Ministère des Finances, administration douanière	2	2	8	4	8
Ministère des Finances, Inspection nationale du change	2	8	6	5	5
Banque nationale de Croatie	1			1	
Agence du renseignement				3	2
Commission des valeurs mobilières	1			3	
Direction de la surveillance des compagnies d'assurance				1	
Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA – depuis le 1 ^{er} janvier 2006)					4
Bureau national d'audit	2				
Inspection nationale					1
Ministère de la Justice	1				
Tribunal de grande instance		1			
4. CRF étrangères	17	55	40	39	31
Total	85	262	244	286	222

330. La DLAB a indiqué aux évaluateurs que 90 % des dossiers avaient été ouverts sur la base de déclarations d'opérations suspectes et 10 %, sur la base de déclarations de transactions en espèces. A première vue, le nombre de dossiers ouverts semble relativement faible par rapport au nombre de déclarations reçues. Les autorités croates ont expliqué que souvent, plusieurs DOS concernaient un seul et même dossier (sans avoir pu fournir un chiffre précis à l'équipe d'évaluation). On peut donc en conclure que la DLAB réalise son travail d'analyse de manière satisfaisante.

Tableau 4 :

Nombre total de déclarations transmises par la DLAB aux autorités compétentes afin qu'elles ouvrent des procédures, du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} septembre 2006

Nombre total de déclarations transmises aux autorités compétentes pour qu'elles ouvrent des procédures						
	01/06/2002 – 31/12/2002	2003	2004	2005	01/01/2006 - 01/09/2006	Total
Parquet	13	26	19	26	18	102
Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK)	4	8	5	2	3	22
Ministère de l'Intérieur	8	11	18	20	14	71
Ministère des Finances, administration fiscale	4	13	9	11	18	55
Ministère des Finances, Inspection nationale du change	6	7	11	10	4	38
Ministère des Finances, administration douanière		4			1	5
CRF étrangères	3	6	6	1	5	21
Bureau national d'audit	1					1
Banque nationale de Croatie					1	1
Total	39	*75	68	70	**64	316

***Remarque :** Le nombre total de DOS (dossiers) pour l'année 2003 comprend également 14 autres déclarations transmises dans le but de fournir des informations aux autorités compétentes.

****Remarque :** Du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} septembre 2006, la DLAB a envoyé aux autorités compétentes 64 DOS (dossiers), mais également 22 compléments à des DOS (dossiers). Dans la même période, la DLAB a transmis à ces mêmes autorités 26 rapports écrits concernant d'autres infractions pénales graves.

Tableau 5 :

Nombre total de décisions de la DLAB de différer de 72 h des transactions suspectes, en vertu de l'article 10 (2) de la Loi LAB

Décisions de la DLAB de différer de 72 heures une transaction suspecte				
1.6. – 31.12. 2002	2003	2004	2005	1.1.-1.9. 2006
2	7	1	1	4

2.5.2 Recommandations et commentaires

331. La Croatie devrait apporter des précisions à la Loi LAB concernant la lutte contre le financement du terrorisme, et notamment modifier les dispositions pertinentes de sorte qu'elles couvrent clairement la lutte contre le financement du terrorisme. A ce jour, cette question ne semble cependant poser aucun problème dans la pratique, et personne ne semble remettre en cause la compétence de la DLAB en la matière.

332. Le traitement des agents de la DLAB ne semble pas compétitif face aux salaires du secteur privé, ce qui entraîne une rotation importante des effectifs et nuit à l'efficacité de la DLAB. Par ailleurs, les effectifs ne semblent pas suffisants pour mener à bien toutes les missions (notamment pour fournir des lignes directrices aux institutions déclarantes et assurer leur formation). Les autorités croates devraient envisager de renforcer les effectifs de la DLAB et de rendre ses postes plus attractifs.

333. Le fait que la DLAB ne dispose pas de son propre budget ne semble pas poser de problème à ce jour. Toutefois, les évaluateurs considèrent qu'elle gagnerait en indépendance si elle disposait d'un budget spécifique (notamment pour le recrutement de personnel ou l'achat de matériel ou de logiciels informatiques qui sont actuellement soumis à l'approbation du ministère des Finances).
334. Il existe certaines disparités entre le nombre de déclarations reçues, le nombre de dossiers/enquêtes ouvertes et le nombre de dossiers soumis aux autorités compétentes. Cette situation peut s'expliquer par un nombre encore trop élevé de déclarations transmises par les entités déclarantes, ainsi que par les difficultés que la DLAB rencontre pour mener ses enquêtes (effectifs insuffisants, manque de formation des agents, etc.) Il est recommandé de réduire la durée des enquêtes réalisées par la DLAB.
335. Il n'a pas été possible de déterminer quel nombre de rapports envoyés par la DLAB au bureau du procureur donnent lieu à des enquêtes, des poursuites judiciaires, des mises en accusation et des condamnations, d'autant plus que la DLAB ne tient aucune statistique à ce sujet. Il est donc difficile d'évaluer le système de déclaration de la DLAB.
336. Concernant le nombre de DOS reçues, les mesures prises par la DLAB visant à limiter le nombre apparemment trop élevé de déclarations ont été efficaces. Le nombre désormais inférieur de déclarations transmises est plus facilement gérable, ce qui constitue une évolution positive. (pour plus d'informations, voir paragraphes 310 et 516) Néanmoins, la plupart des DOS sont toujours envoyées par des banques. Les autorités croates devraient prendre des mesures visant à inciter les autres entités déclarantes à transmettre un plus grand nombre de déclarations.
337. Le travail de la DLAB est apprécié des institutions financières nationales et autres institutions gouvernementales. Le système informel de coopération avec les services de police, l'administration douanière et les procureurs est efficace et rapide. La possibilité pour l'USKOK d'accéder aux données bancaires par l'intermédiaire de la DLAB constitue, en principe, un avantage malgré le risque hypothétique qu'elle présente pour la sécurité des données de la DLAB. Afin de mieux protéger les données de la DLAB, les autorités croates devraient envisager d'imposer à l'USKOK de justifier ses demandes d'informations et d'en préciser les motifs par écrit.

2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.26	Largement conforme	• La Loi LAB ne fait référence au financement du terrorisme que dans son article 1. Par conséquent, elle n'attribue pas clairement de compétence à la DLAB dans ce domaine, ce qui pourrait nuire à son efficacité globale en tant que centre national chargé de réceptionner, d'analyser et de diffuser toutes les déclarations susceptibles de porter sur des activités de financement du terrorisme. • Le formulaire de déclaration d'opération suspecte de la DLAB ne couvre que le blanchiment de capitaux et pas le financement du terrorisme. • La rotation importante du personnel pourrait nuire à l'efficacité de la CRF.

2.6 Services répressifs, de poursuite et autres organes compétents – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, ainsi que pour les mesures de confiscation et de gel (R. 27 et R. 28)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27

Police

338. En dehors de l'USKOK (bureau spécial du procureur pour la lutte contre la corruption et le crime organisé, voir ci-dessous), la police croate est la principale autorité chargée de prévenir et de détecter les infractions, et de mener les enquêtes préliminaires. Les missions de la police sont les suivantes :

- protection de la vie, des droits, de la sécurité et de l'inviolabilité des personnes ;
- protection des biens ;
- prévention et détection de toute infraction pénale ou de gravité moyenne ;
- recherche des auteurs d'infractions pénales et d'infractions de gravité moyenne, et leur présentation aux autorités compétentes ;
- contrôle et réglementation de la circulation routière ;
- tâches relatives à la circulation et au séjour de ressortissants étrangers ;
- contrôles et sécurité aux frontières ;
- autres tâches définies par la loi.

339. La Croatie dispose d'un seul service de police centralisé (direction de la police) au sein du ministère de l'Intérieur. Ce service est organisé aux niveaux national, régional (services de police régionaux) et local (commissariats). La Croatie compte près de 19 000 officiers de police (dont 3 000 dans la police criminelle). Au niveau national, la Direction de la police est essentiellement chargée de coordonner, diriger et superviser les activités des services de police régionaux. Elle est également responsable de la coopération au niveau international et de la formation au sein de l'école de police. Dans les affaires complexes, elle coopère directement avec les services de police régionaux et les assiste dans le cadre de leurs enquêtes.

340. La Direction de la police est divisée en deux unités opérationnelles principales : l'administration de la police (officiers en tenue) et l'administration de la police criminelle. Elle comprend également plusieurs services logistiques, tels que le bureau de la sécurité, le centre de communication et d'opérations policières, la direction des unités spéciales, le centre des enquêtes criminelles et l'école de police. Le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption compte 12 employés au niveau central et près de 240 au niveau régional. Il mène la plupart des enquêtes relatives au blanchiment de capitaux (aux niveaux national et régional). Il n'existe toujours pas d'unités spéciales exclusivement dédiées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le programme national de lutte contre le crime organisé et la stratégie régionale relative aux instruments de lutte contre le crime organisé et la criminalité économique prévoient la mise en place d'unités spéciales chargées des enquêtes liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au niveau national, mais également régional au sein des 5 principales administrations de police.

341. Au cours des 5 dernières années, la police criminelle a traité et transmis aux services de poursuite 40 dossiers au titre de l'article 279 CP (blanchiment de capitaux) : 12 dossiers en 2001, 4 en 2002, 4 en 2003, 5 en 2004 et 15 en 2005. Les principales infractions sous-jacentes étaient le trafic de stupéfiants, l'abus de pouvoir et de fonction, et l'abus de pouvoir

dans le cadre de transactions économiques. La DLAB est intervenue dans chacune de ces affaires, soit en transmettant des rapports qui ont permis à la police d'ouvrir des enquêtes, soit en fournissant des informations complémentaires dans le cadre d'affaires ouvertes par la police.

342. Lors des enquêtes préliminaires, les services de police ont un accès direct aux dossiers judiciaires du ministère de l'Intérieur et, sur demande des chefs de service, peuvent obtenir des informations auprès de l'administration fiscale, de l'administration douanière et de la commission des valeurs mobilières. La police rencontre en général deux difficultés majeures, à savoir l'accès aux données protégées par le secret bancaire (uniquement sur décision judiciaire) et la collecte d'informations sur les transactions réalisées par des sociétés offshore. Elle tente d'y remédier par l'intermédiaire du réseau Interpol, en coopérant directement avec ses homologues étrangères ou en coopérant avec la DLAB, dans le cas d'affaires communes de blanchiment de capitaux.
343. Conformément à la LPP, les services de police sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'identifier l'auteur d'une infraction, de l'empêcher de prendre la fuite ou de se cacher, de trouver et de protéger des traces et des preuves de l'infraction, et de rassembler les informations pouvant contribuer à la réussite de la procédure pénale. Afin de satisfaire à cette obligation, la LPP confère à la police un certain nombre de pouvoirs dans le cadre des procédures d'enquête préliminaire (prendre des dépositions, mener des perquisitions dans des locaux et bâtiments, identifier les personnes et objets, réaliser des analyses vocales, mettre des personnes sous surveillance, etc.). Toutefois, lorsqu'elle collecte des informations, la police n'est pas autorisée à interroger les personnes en tant qu'accusés, que témoins ou qu'experts. Par ailleurs, les informations recueillies ne pourront avoir valeur de preuve auprès du tribunal, à l'exception de toute déposition faite par un suspect en présence d'un avocat. La Loi relative à l'USKOK prévoit une autre exception à la LPP à cet égard, en stipulant que les dépositions de témoins et de suspects faites aux services de police ou au procureur au cours des enquêtes préliminaires peuvent être utilisées comme éléments de preuve devant un tribunal.
344. Le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption organise, chaque année, des séminaires à l'attention des unités spéciales de police chargées de la criminalité économique. Ces séminaires traitent du blanchiment de capitaux et des enquêtes financières, au même titre que d'autres séminaires qui sont proposés à d'autres services (stupéfiants, crime organisé). Depuis 2006, des séminaires annuels et des formations continues de base sont organisés sur le thème des enquêtes financières. Les officiers de police travaillant dans les services de lutte contre la criminalité économique sont hautement qualifiés et doivent au moins justifier d'un diplôme universitaire. Même si les enquêtes financières et les enquêtes en rapport avec le blanchiment de capitaux sont généralement menées par les enquêteurs chargés de la criminalité économique, tous les officiers de police criminelle sont autorisés à mener ces enquêtes, si nécessaire.
345. Le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption travaille en étroite collaboration avec la DLAB. La Loi LAB définit la base juridique de cette coopération dans son article 3, paragraphe 1 et 4, et son article 11 paragraphe 4. Cette coopération ne repose cependant sur aucune procédure formelle, malgré des projets allant dans ce sens, concernant la coopération entre la DLAB et les services de police. A ce jour, le ministère de l'Intérieur a adressé 6 instructions internes à la police concernant la DLAB, ses rapports/notifications à la police, les saisies et les enquêtes financières et en rapport avec le blanchiment.

Autorités de poursuite

346. En vertu du Code de procédure pénale, les procédures pénales engagées d'office sont instruites et menées uniquement à la demande du procureur, dont l'indépendance est garantie par l'article 124 de la Constitution : « *Le Parquet est une autorité judiciaire autonome et indépendante. Il a le pouvoir et le devoir de poursuivre en justice les auteurs d'infractions pénales et autres, de prendre des mesures juridiques destinées à protéger les biens de la République de Croatie et de prévoir les voies de droit visant à protéger le droit et la Constitution.* ». L'organisation du Parquet, ses compétences ainsi que les conditions de nomination et de révocation des procureurs sont régies par la loi de juin 2001 sur le Parquet.
347. Le Parquet est organisé selon trois niveaux hiérarchiques correspondant aux trois niveaux de compétence des tribunaux (Etat, région, municipalité). Les candidats à chacun des trois niveaux de juridiction doivent se soumettre à un examen de droit au niveau national et justifier d'une certaine expérience professionnelle. Le Parquet est dirigé par le procureur général, qui est nommé pour un mandat de 4 ans (renouvelable une fois) par le Parlement, sur proposition du Gouvernement et avec l'avis préalable de la commission judiciaire du Parlement.
348. Conformément à l'article 42 LPP, le procureur est habilité à prendre les mesures nécessaires afin de détecter la commission d'infractions et de demander l'ouverture d'enquêtes judiciaires ainsi que la mise en œuvre d'actions d'investigation spécifiques. Il est autorisé à exiger des explications aux services de police, à tout moment et sur toute affaire, et peut leur demander de mener des actions spécifiques. La police est en outre tenue de l'informer de toute infraction pénale portée à sa connaissance, et de lui transmettre ses conclusions sur ladite infraction. Les autorités de poursuite pilotent et coordonnent les enquêtes menées par la police, et collaborent étroitement avec cette dernière. C'est ainsi que la qualité des rapports finaux remis par la police aux autorités de poursuite est satisfaisante, et permet aux procureurs soit de prononcer des mises en accusation, soit de clôturer les dossiers. Cette démarche a permis d'obtenir un nombre de mises en accusation satisfaisant. De 2002 à 2006 (jusqu'au moment de la visite sur place), le Parquet a prononcé 14 mises en accusation (qui n'ont cependant donné lieu à aucune condamnation entre 2003 et la visite sur place en 2006, principalement en raison des retards dans les tribunaux).
349. Les évaluateurs ont été informés d'une modification de la LPP (même s'ils n'ont pas eu accès aux textes correspondants) en mai 2002, qui a marqué le début d'une réforme du système pénal visant à donner plus de pouvoirs aux procureurs. L'objectif de la réforme est de renforcer les pouvoirs d'investigation des autorités de poursuite, afin de leur permettre de devenir la principale autorité d'investigation.
350. Depuis 1999, le Parquet a émis plusieurs instructions contraignantes visant à garantir un mode opératoire unique dans le traitement des affaires pénales liées au blanchiment de capitaux et à assurer un mode de coopération et de coordination unique entre le Parquet et les autres autorités publiques engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Son instruction contraignante n° O-2/02 du 28 mars 2002, rédigée en collaboration avec le bureau de prévention du blanchiment de capitaux (USKOK) et le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption du ministère de l'Intérieur, établit le mode opératoire à suivre par l'USKOK pour signaler au Parquet de la République de Croatie une transaction faisant soupçonner la commission d'infractions pénales de blanchiment de capitaux telles que définies à l'article 279 CP. Cette instruction énonce un ensemble de sept règles à suivre pour le traitement des affaires transmises par la DLAB :
- (i) Toutes les affaires transmises par la DLAB doivent être classées comme des affaires « confidentielles ».
 - (ii) Les affaires de cette catégorie doivent être traitées en priorité.

- (iii) Lorsque le procureur reçoit des DOS de la DLAB, le dossier doit être transmis aux services de police, afin qu'ils recueillent des informations et des éléments de preuve supplémentaires. Le procureur doit ensuite informer la DLAB que le dossier a été transmis aux services de police.
 - (iv) Après avoir été informé des actions entreprises par les services de police, le procureur doit en informer immédiatement le bureau du procureur subordonné compétent et, dans le cas d'une affaire de crime organisé, le bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK).
 - (v) Dans le cas d'affaires couvertes par l'article 279 CP, le procureur doit nommer un substitut qui sera exclusivement chargé de ces affaires.
 - (vi) Le bureau du procureur de juridiction inférieure doit coordonner la procédure avec les services de police régionaux ou municipaux et, si besoin est, collaborer avec d'autres services répressifs.
 - (vii) Si le procureur en charge de l'affaire estime que les conditions sont réunies pour mettre en œuvre les mesures provisoires définies à l'article 219 CP, il doit immédiatement proposer au juge d'instruction de mettre en place lesdites mesures.
351. Au sein du parquet de la République de Croatie, un substitut du procureur de la République de Croatie, spécialisé dans la prévention du blanchiment de capitaux, est chargé de recueillir les déclarations de transactions suspectes. Il doit également ouvrir les enquêtes et s'assurer que la police recueille toutes les preuves requises. Le bureau du procureur régional ou municipal compétent et le bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée coordonnent la procédure préliminaire menée par les services de police et les autres autorités de surveillance, telles que le ministère des Finances (administration fiscale, administration douanière, Inspection nationale du change et, dans le futur, police financière).
352. Une section Criminalité économique a été créée au sein du département Criminalité du Parquet de la République de Croatie. Dirigée par le substitut du procureur chargé de contrôler les affaires de blanchiment de capitaux, elle est chargée des affaires liées à la criminalité financière et au blanchiment de capitaux. Au sein de chaque bureau régional du procureur, une personne est chargée des affaires de blanchiment de capitaux. Une section Criminalité économique a en outre été créée (en fonction du nombre d'assistants dans le bureau du procureur) au sein de chaque bureau du procureur municipal ou régional.
353. Chaque bureau du procureur régional et municipal comprend un substitut du procureur spécialisé dans la prévention du blanchiment de capitaux. Ces substituts sont chargés de travailler sur les affaires de criminalité économique.

Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK³⁶)

354. La création de l'USKOK fait suite à l'entrée en vigueur, le 19 octobre 2001, de la loi sur le bureau pour la prévention de la corruption et du crime organisé (ci-après la « loi sur l'USKOK » – Annexe 6). Cette autorité spécialisée, entrée en activité en décembre 2001, est chargée de lutter contre la corruption et le crime organisé.
355. L'USKOK est intégré au Parquet et agit à l'échelle nationale. Il est chargé de mener des investigations, d'engager des poursuites et de prendre des mesures de prévention. Il est également en charge de la coopération au niveau international et de l'échange d'informations dans le cas d'enquêtes complexes. Selon les termes de la loi précitée, l'USKOK est organisé comme suit :

³⁶ USKOK est l'acronyme de la dénomination croate de cette autorité : « Ured za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta ».

- Service d'investigation et de documentation : ce service est chargé de collecter systématiquement les données sur la corruption et le crime organisé, de structurer et de gérer les bases de données et d'organiser et diriger la coopération entre les organes gouvernementaux.
- Service de lutte contre la corruption et des relations publiques : il a pour mission d'informer le public des dangers et des dommages causés par la corruption et le crime organisé, de recommander des méthodes et moyens de prévention, de coordonner, avec d'autres organismes, les activités dans le cadre du plan d'action du programme national de lutte contre la corruption, d'élaborer des rapports et des analyses sur la corruption, de proposer des amendements législatifs et d'organiser des formations.
- Service des procureurs : il pilote le travail de détection et d'investigation des services de police et autres autorités en matière de corruption et de crime organisé. Il est également chargé de la coopération avec les autorités étrangères compétentes et les organisations internationales. Enfin, il ouvre les procédures de saisie des produits du crime.
- Secrétariat : il gère le personnel et remplit d'autres tâches.
- Service logistique.

356. L'USKOK emploie plusieurs procureurs spéciaux désignés par le procureur général, lui-même nommé par le directeur de l'USKOK pour un mandat de 4 ans (renouvelable une fois). Exceptionnellement, pour des raisons particulièrement importantes, le procureur général peut, sur proposition du directeur, charger un procureur ou un substitut du procureur de travailler pour le bureau sur une affaire particulière ou pour une durée déterminée (limitée à un an maximum). Au moment de la visite sur place, l'USKOK comptait 36 agents (y compris le directeur) dont : 15 procureurs, 6 conseillers juridiques, des journalistes chargés des relations publiques, des interprètes pour la coopération internationale, etc. Tous les agents sont soumis aux mêmes contrôles de sécurité que le directeur. Le nombre d'agents n'est pas limité par la loi et peut être ajusté en fonction de la charge de travail de l'USKOK. Afin de garantir un haut niveau de compétences et d'autonomie, la loi prescrit que l'USKOK ne peut embaucher que les procureurs qui ont réussi l'examen de droit national et possèdent au moins 8 ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou officier de police criminelle (ces conditions s'appliquent spécifiquement aux services des procureurs. Les autres services de l'USKOK sont autorisés à recruter des personnes spécialisés dans d'autres domaines : des économistes, des comptables, des analystes, des informaticiens, etc.).
357. La Loi sur l'USKOK prévoit également la présence d'experts de la police. L'article 17 stipule que le chef de la police doit déléguer au moins deux officiers au sein du bureau, dont la mission consistera à : 1) assurer la coopération avec la police et veiller à la bonne transmission des demandes de l'USKOK, 2) proposer les mesures et actions nécessaires afin d'identifier les auteurs d'infractions, de trouver et de protéger des preuves, 3) harmoniser le travail des services de police auxquels l'USKOK a demandé d'enquêter sur une infraction pénale.
358. Les infractions pénales relevant de la compétence de l'USKOK sont rigoureusement énumérées à l'article 21 de la loi sur l'USKOK. Le bureau est compétent, entre autres, pour les infractions pénales de :
- (i) blanchiment de capitaux commises par un membre d'un groupe ou d'une organisation criminelle (article 279, paragraphe 3 CP) et
 - (ii) blanchiment de capitaux non aggravée (article 279, paragraphes 2 et 3 CP) si cette infraction a été commise conjointement avec une infraction pénale telle que définie à l'article 21, paragraphe 1 de la loi sur l'USKOK (à savoir, essentiellement des infractions relevant du crime organisé ou de la corruption).

359. Entre son entrée en activité, en décembre 2001, et septembre 2006, l'USKOK a transmis 10 rapports à la DLAB, qui a ouvert 9 dossiers sur cette base. Au moment de la visite sur place, aucune condamnation pour blanchiment de capitaux n'avait été prononcée suite à l'action de l'USKOK.

Administration fiscale

360. L'administration fiscale est rattachée au ministère des Finances. Elle collecte les recettes fiscales et détecte les infractions fiscales. Elle est aussi légalement chargée de contrôler la bonne application de la Loi LAB dans son domaine de compétence, qui englobe les EPNFD (article 21a de la Loi LAB), bien que dans la pratique ce contrôle se limite aux casinos. Elle mène également les procédures relatives aux infractions de gravité moyenne, prévues au titre de la Loi LAB. L'administration fiscale ne jouit d'aucun pouvoir d'investigation. Ainsi, les preuves qu'elle rassemble ne peuvent être utilisées en tant que telles auprès des tribunaux. Lorsque l'infraction sous-jacente d'une affaire de blanchiment de capitaux est de nature fiscale, la DLAB renvoie ladite affaire à l'administration fiscale.

Administration douanière

361. L'administration douanière est rattachée au ministère des Finances. La Loi LAB ne lui confère aucun pouvoir d'investigation, même dans les affaires de fraude douanière. Si les services de douane découvrent une fraude douanière dans le cadre de leurs activités, ils en informent le bureau du procureur ou directement la police criminelle, afin qu'une enquête soit ouverte. L'administration douanière n'est pas non plus autorisée à ouvrir une procédure pour une infraction, mais peut envoyer des demandes à l'Inspection nationale du change, qui est habilitée à engager de telles procédures. De 2002 à 2006, l'administration douanière a transmis 92 rapports à l'Inspection nationale du change. Suite à ces rapports, 2 556 010, 83 EUR ont été confisqués et des amendes ont été infligées pour un total de près de 891 400 kunas. Toutefois, aucun de ces rapports ne concernait des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
362. L'article 9, paragraphe 1, de la Loi LAB impose à l'administration douanière d'informer la DLAB de « *tout transfert licite ou tentative de transfert transfrontalier illicite d'espèces ou de chèques, en monnaie nationale ou devises étrangères, d'un montant égal ou supérieur à 40 000 kunas³⁷, au plus tard trois jours après avoir eu connaissance dudit transfert ou de la tentative de transfert illicite.* ».
363. L'administration douanière est habilitée à surveiller et à contrôler le transport transfrontalier physique d'espèces et de chèques. Lors de ces contrôles, les douaniers sont autorisés à fouiller les personnes, leurs bagages et tout autre objet en leur possession, ainsi que leur moyen de transport.

Agence de contre-renseignement

364. L'Agence du renseignement et de la sécurité opère sous l'autorité du Premier Ministre et du Président de la République. Son siège est basé à Zagreb. Elle intervient, entre autres, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Elle doit rédiger des rapports annuels décrivant ses activités dans ces deux domaines, qu'elle doit présenter au Président et au Premier Ministre. Conformément au droit interne, elle doit collaborer étroitement avec la DLAB et les services du ministère de l'Intérieur.

³⁷ 5 500 EUR environ.

365. S'agissant du critère 27.2, le paragraphe 7 de l'article 279 du Code pénal (infraction de blanchiment de capitaux) stipule que « *le tribunal peut accorder une remise de peine à l'auteur de l'infraction pénale visée aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'il contribue volontairement à la découverte de ladite infraction* ». La Loi de procédure pénale et la Loi sur l'USKOK prévoient des dispositions supplémentaires en la matière.

Mesures supplémentaires

366. Des mesures législatives ont été mises en place afin de permettre aux services répressifs d'employer des techniques spéciales d'investigation – généralement des opérations sous couverture, des livraisons surveillées, ainsi que l'interception des télécommunications dans certaines conditions. Ces techniques sont autorisées dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes. Les évaluateurs ne savent pas si ces techniques ont déjà été employées dans des enquêtes liées au blanchiment de capitaux.

Recommandation 28

367. Les mesures visées à la Recommandation 28 (accès des services répressifs aux documents/dépositions de témoins) sont définies dans plusieurs dispositions de la loi de procédure pénale.

368. Le ***Parquet*** est habilité à (article 42 LPP) :

- (i) prendre les mesures nécessaires à la découverte des infractions pénales et de leurs auteurs ;
- (ii) mener des enquêtes sur les infractions pénales, ainsi que demander et confier la mise en œuvre de mesures et d'opérations d'investigation individuelles destinées à rassembler les données nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale ;
- (iii) demander l'ouverture d'une enquête et l'exécution de mesures d'investigation ;
- (iv) adresser une demande de mise en accusation au tribunal compétent ;
- (v) faire appel des décisions des tribunaux avant qu'elles ne soient définitives et présenter des recours exceptionnels contre des décisions finales ;
- (vi) représenter les autorités de poursuite en cas de demande de protection judiciaire contre la décision ou l'action d'une autorité administrative habilitée à prendre des sanctions ou contre la peine d'emprisonnement prononcées dans le cadre d'une procédure pénale.

Enquêtes policières

369. S'il existe des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise, la police doit prendre les mesures nécessaires visant à découvrir son auteur, à empêcher ce dernier ou ses complices de s'enfuir ou de se cacher, à trouver et protéger les traces de l'infraction ou les éléments de preuve et à rassembler toute information pouvant contribuer à la réussite de la procédure pénale (article 177 LPP). Pour remplir ces fonctions, les services de police peuvent demander des informations aux citoyens, réaliser des tests au détecteur de mensonges, procéder à des analyses vocales, fouiller les moyens de transport, leurs passagers et leurs bagages, restreindre la liberté de circulation dans un périmètre défini pour une durée strictement nécessaire (surveillance, filature, blocus, raids, embuscade, incitation à la commission d'une infraction, surveillance du transport d'objets, etc.). La police peut également prendre les mesures nécessaires à l'identification de personnes ou d'objets, émettre des mandats d'arrêt ou de saisie, inspecter, en présence d'une personne autorisée, les biens et locaux d'autorités publiques, d'entités juridiques et d'autres sociétés, et examiner leurs documents et leurs données, rassembler des informations en taisant l'objet de cette collecte ou l'identité de l'officier de police dans le cadre d'une opération sous couverture, demander au prestataire de services de télécommunications d'identifier les

titulaires d'adresses de télécommunications et prendre toute autre mesure nécessaire. Les services de police peuvent convoquer des citoyens. Un suspect qui ne répond pas à une convocation peut être amené de force.

370. Sur la base des informations recueillies, les services de police rédigent un rapport criminel mentionnant toutes les preuves réunies. Le contenu des dépositions de certains citoyens recueillies dans le cadre de la collecte d'informations ne doit pas figurer dans ce rapport criminel. Les objets, schémas, photographies, rapports, documents relatifs aux mesures et actions entreprises, les notes officielles, les dépositions et les autres éléments pouvant contribuer à la réussite de la procédure doivent être joints au rapport criminel. Si les services de police découvrent de nouveaux faits, éléments de preuves ou indices après l'enregistrement du rapport criminel, ils doivent recueillir toutes les informations nécessaires et transmettre un nouveau rapport au procureur en complément du rapport criminel préalablement établi.

2.6.2 Recommandations et commentaires

371. Le système institutionnel croate (la DLAB, en collaboration avec les autorités de poursuite, l'administration fiscale et l'administration douanière) désigne les services répressifs chargés de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La police fait un usage proactif des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Elle mène ses enquêtes en étroite collaboration avec la DLAB, l'administration fiscale, l'administration douanière et les autorités de poursuite. Dans le cadre de cette coopération, toutes les opérations nécessaires sont coordonnées afin de garantir l'efficacité des enquêtes. Cependant, le fait qu'aucune condamnation ou décision finale n'ait été prononcée, depuis 2003, dans des affaires de blanchiment de capitaux est préoccupant (problème d'efficacité).

372. La Recommandation 28 est pleinement respectée.

2.6.3 Conformité avec les recommandations du GAFI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.27	Largement conforme	Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux (efficacité).
R.28	Conforme	

2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS IX)

2.7.1 Description et analyse

373. Les règles juridiques croates régissant le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur sont les suivantes :

- (i) loi relative au change ;
- (ii) décision régissant les entrées et les sorties d'espèces, de chèques et de valeurs mobilières matérialisées à la frontière ;
- (iii) Loi LAB ;
- (iv) loi sur l'administration douanière.

374. Qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie d'espèces ou de chèques, en monnaie nationale ou devises étrangères, « *les personnes physiques doivent signaler à l'agent de douane compétent tout montant en devises étrangères ou en kunas, sous la forme d'espèces ou de chèques, entrant sur le territoire national ou en sortant* », dans tous les cas où ce

montant est supérieur au seuil défini par la Loi LAB (article 40 de la loi relative au change par référence à l'article II de la décision régissant les entrées et les sorties d'espèces, de chèques et de valeurs mobilières matérialisées à la frontière). Ce seuil n'est cependant pas défini directement par la Loi LAB, laquelle stipule, à son article 9, que le service des douanes « *doit informer la DLAB de tout transport licite ou de toute tentative de transport illicite transfrontalier d'espèces ou de chèques, en monnaie nationale ou devises étrangères, d'un montant égal ou supérieur à 40.000 kunas* ». Compte tenu de cette obligation de déclaration aux douanes, on peut raisonnablement penser qu'une obligation similaire impose aux personnes traversant la frontière croate de signaler les entrées/sorties d'espèces ou de chèques, en monnaie nationale ou en devises étrangères, d'un montant supérieur à ce seuil (40.000 kunas, soit près de 5.500 EUR.).

Entrée/sortie d'espèces ou de chèques en devises étrangères

375. L'article 36 de la loi relative au change et l'article III de la décision régissant l'entrée et la sortie d'espèces, de chèques et de valeurs mobilières matérialisées ne prévoient aucune autre restriction limitant l'entrée en République de Croatie d'espèces et de chèques en devises étrangères que l'obligation de déclaration susmentionnée.

376. Concernant la sortie d'espèces et de chèques en devises étrangères, les règles diffèrent selon que les personnes sont résidentes ou non résidentes :

377. Pour les résidents, l'article IV de la décision régissant l'entrée et la sortie d'espèces, de chèques et de valeurs mobilières matérialisées régit la sortie d'espèces et de chèques en devises étrangères : dans le cadre du trafic international de voyageurs, les résidents sont autorisés à sortir de la République de Croatie des espèces et des chèques d'un montant maximum de 3.000 EUR. La sortie d'une somme plus importante est soumise à l'autorisation préalable de la Banque nationale de Croatie. Cette restriction ne s'applique pas :

1. aux résidents ayant travaillé à l'étranger pendant au moins 183 jours, en vertu d'un permis de travail valable ;
2. aux personnes physiques ayant résidé en République de Croatie pendant au moins 183 jours, en vertu d'un permis de séjour valable ;
3. aux personnes physiques résidentes se rendant à l'étranger pour un voyage d'affaires, « *en vertu d'un ordre de mission et d'un reçu bancaire d'un montant correspondant à celui indiqué dans l'ordre de mission* ».

378. Les résidents n'étant pas des personnes physiques au sens de l'Article 2 de la loi relative au change (à savoir les représentants de personnes morales dont le siège social se trouve en République de Croatie, à l'exception de leurs succursales étrangères ; les succursales de sociétés étrangères et les entrepreneurs individuels inscrits dans un registre conservé par une autorité ou administration compétente de la République de Croatie ; les entrepreneurs individuels, artisans et autres personnes physiques indépendantes ayant un siège ou un lieu de résidence en République de Croatie et exerçant l'activité économique figurant au registre) sont autorisés à sortir du territoire des espèces ou des chèques d'un montant maximum de 3 000 EUR en devises étrangères, dans le cadre du paiement de biens et de services importés. La sortie de tout montant supérieur à 3 000 EUR est soumise à l'autorisation préalable de la Banque nationale de Croatie. Cet autorisation doit être présentée aux officiers de douane sous la forme d'un certificat spécifique de la Banque nationale, appelé « Ordre 14 ». Cet Ordre 14 mentionne :

- les noms et prénoms de la personne autorisée à sortir des devises étrangères aux fins indiquées ;
- le numéro de référence et la date de l'autorisation délivrée par la Banque nationale de Croatie, si la somme en devises étrangères destinée au paiement dépasse la limite autorisée à cette fin.

379. Pour les non-résidents, la sortie d'espèces et de chèques en devises étrangères n'est soumise à aucune restriction particulière, si ce n'est que les montants supérieurs à 40 000 kunas (5 500 EUR env.) doivent être déclarés à l'agent de douane en service lors du passage à la frontière.

Entrée/sortie d'espèces en monnaie nationale (kunas)

380. Dans le cadre du trafic international de voyageurs, les personnes physiques (résidentes) sont autorisées à faire entrer en République de Croatie, ou à en faire sortir, des espèces d'un montant maximum de 15.000 kunas. Tout montant supérieur à ce seuil est soumis à l'autorisation préalable de la Banque nationale de Croatie (Article X de la décision régissant l'entrée et la sortie d'espèces, de chèques et de valeurs mobilières matérialisées à la frontière). Cette obligation s'applique également à tout représentant, toute partie responsable ou tout fondé de pouvoir autorisé traversant la frontière, au nom d'une entité, avec des espèces en kunas.
381. Les personnes non résidentes sont autorisées à faire entrer en République de Croatie, et à en faire sortir, des espèces en kunas sans aucune limite de montant. Elles sont uniquement tenues de déclarer tout montant supérieur à 40.000 kunas.
382. Les employés des sociétés de transport international sont autorisés à faire entrer en République de Croatie, et à en faire sortir, les espèces en kunas versées par des personnes physiques en échange de biens ou de services vendus, sans limite de montant. Ils sont uniquement tenus de déclarer les sommes dépassant le seuil de 40.000 kunas (voir ci-dessus). Par exception à l'article X, paragraphe 1 (voir paragraphe 380 ci-dessus), dans le cadre de leur activité, lesdits employés ne doivent être en possession d'espèces en kunas qu'à hauteur du montant maximum autorisé pour les indemnités journalières de déplacement (article X, paragraphe 4). Les évaluateurs ont été informés que cette somme était actuellement d'environ 70 EUR par jour.

Mise en œuvre

383. L'administration douanière est autorisée à surveiller et à contrôler l'entrée et la sortie de montants destinés à des paiements sur le territoire national et à l'étranger, ou d'espèces et de chèques, dans le cadre du trafic transfrontalier de voyageurs. Dans le cadre de cette surveillance et de ces contrôles, les agents de douane sont habilités à fouiller les moyens de transport, leurs passagers et leur bagages ainsi que tout autre objet. Les services des douanes peuvent temporairement bloquer les espèces, chèques et autres documents/supports servant à la commission d'une infraction douanière, découlant d'une telle infraction ou pouvant être utilisés comme preuve lors d'une procédure relative à une telle infraction. Les espèces en kunas et en devises étrangères sont alors déposées sur des comptes spéciaux de l'Inspection nationale du change. La loi sur l'administration douanière autorise les services de douane à retenir les personnes soupçonnées d'une infraction douanière pendant 6 heures maximum, jusqu'à l'arrivée de la police. Cependant, en cas de fausse déclaration concernant des espèces ou des instruments négociables au porteur, ou de leur non déclaration, aucune disposition ne confère aux autorités douanières le pouvoir de demander et d'obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments et sur l'usage auquel ils sont destinés. Cette possibilité n'existe que dans le cas d'une « *infraction de gravité moyenne ou d'une infraction pénale constituant une violation de la loi douanière* » (article 23 de la loi sur l'administration douanière), bien que ces infractions ne soient pas définies dans le droit croate. L'administration douanière « *peut faire usage de mesures coercitives (force physique, dispositifs visant à arrêter les véhicules, chiens policiers, armes à feu...)* s'il existe des raisons suffisantes de soupçonner la commission ou

la tentative de commission d'une infraction de gravité moyenne ou pénale » (article 20 de la loi sur l'administration douanière). L'article 26 de la loi sur l'administration douanière stipule que les agents de douane sont autorisés à saisir « *tout objet entré ou sorti de manière illicite de la zone douanière de la République de Croatie* ». En revanche, ils ne sont pas habilités à saisir des objets transportés de manière licite lorsqu'ils soupçonnent une activité criminelle. En outre, les services douaniers ne sont pas explicitement autorisés à bloquer/retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En Croatie, l'administration douanière n'a pas le pouvoir d'engager une procédure pour infraction. Cette compétence revient à l'Inspection nationale du change croate, qui est également rattachée au ministère des Finances. Au moment de la visite sur place, l'administration douanière n'avait pas encore proposé de formation spécifique à ses agents concernant les passeurs de fonds. De même, aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour traiter cette question.

384. Les voyageurs qui déclarent des espèces en kunas ou en devises étrangères, ou des chèques dont le montant dépasse la limite légale, doivent déposer le montant excédentaire à la banque, ou, si possible, au bureau des douanes (article 37 de la loi relative au change).
385. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Loi LAB, l'administration douanière croate est tenue d'informer la DLAB de tout transport licite et de toute tentative de transport illicite transfrontalier d'espèces ou de chèques (en monnaie nationale ou en devises étrangères), dont le montant est égal ou supérieur à 40.000 kunas, au plus tard trois jours après avoir eu connaissance de ce transport ou d'une telle tentative de transport illicite. Elle doit alors fournir des données relatives à la personne réalisant ou tentant de réaliser, en son nom ou pour le compte d'un tiers, le transport transfrontalier illicite d'espèces ou de chèques, indiquer le lieu et l'heure du passage à la frontière et communiquer toutes les informations relatives à l'utilisation des espèces ou des chèques. Ces rapports sont ensuite enregistrés dans la base de données informatique de la DLAB.
386. La loi relative au change définit des règles détaillées visant à sanctionner les violations des réglementations relatives au transport transfrontalier d'espèces :
- a) Toute personne physique qui, dans le cadre du trafic international de voyageurs, sort illégalement ou tente de faire sortir du territoire des espèces ou des chèques en devises étrangères, ou des espèces en monnaie nationale d'un montant supérieur aux limites légales, sans l'autorisation de la Banque nationale de Croatie, qui ne déclare pas auprès de l'agent de douane la sortie de chèques, d'espèces en monnaie étrangères ou d'espèces en monnaie nationale et les entrées, ou qui fait entrer ou tente de faire entrer des espèces en monnaie nationale d'un montant supérieur à la limite légale, sans l'autorisation de la Banque nationale de Croatie, est passible d'une amende de 2.000 à 20.000 kunas pour infraction de gravité moyenne.
 - b) Les personnes déclarant la sortie d'espèces en devises étrangères ou en monnaie nationale d'un montant supérieur à la limite légale et refusant de déposer la somme excédentaire sont passibles de la même amende (article 68 point 2).
 - c) Les personnes physiques ou morales, les représentants, les responsables et les fondés de pouvoir de personnes morales qui tentent de réaliser ou réalisent des transports transfrontaliers d'espèces ou de chèques d'un montant supérieur à la valeur définie dans la loi sur le blanchiment de capitaux (soit 40.000 kunas, voir ci-dessus), sans en avoir avisé l'administration douanière, sont passibles d'une amende de 5.000 à 50.000 kunas pour infraction de gravité moyenne (article 69, alinéa 1).
- Dans les situations décrites aux points a), b), et c), les espèces et chèques constituant l'objet de l'infraction de gravité moyenne sont confisqués au profit du budget de l'Etat, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction (article 68, alinéas 3 et 4 ; article 69 alinéas 2 et 3). Dans des situations exceptionnelles et justifiables, en présence de

circonstances de disculpation particulières, il peut être décidé de ne pas confisquer les espèces ou les chèques, ou de n'en confisquer qu'une partie (article 68, alinéa 5 ; article 69, alinéa 4).

387. Comme indiqué ci-dessus, l'administration douanière n'est pas autorisée à engager une procédure pour infraction, mais peut envoyer des demandes d'ouverture de procédures à l'Inspection nationale du change, qui elle est habilitée à le faire (pour plus d'informations, voir section 2.6 ci-dessus). L'administration douanière ne jouit pas non plus de pouvoirs d'investigation/de police relativement à la Loi LAB ou aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, telles que la fraude douanière. Si elle découvre un cas de fraude douanière au cours de ses activités, elle doit en informer le bureau du procureur, ou directement la police criminelle. Les représentants des douanes ont exprimé leur souhait de jouir également de pouvoirs de police afin de pouvoir remplir leurs missions plus efficacement.

388. Le Protocole n°5 sur l'accord de stabilisation et d'association signé par l'UE et ses Etats membres et la République de Croatie (NN 14/01) ainsi que les contrats bilatéraux conclus avec plusieurs Etats membres de l'UE définissent la base juridique de la coopération internationale entre l'administration douanière croate et les administrations douanières des pays membres de l'Union européenne. La coopération au niveau international avec les Etats membres du CEFTA s'effectue en vertu de l'entraide en matière douanière dans le cadre de l'Accord de libre échange en Europe centrale (CEFTA) (NN 4/03). La coopération internationale avec les pays membres de l'EFTA est, quant à elle, régie par l'Accord entre les Etats membres de l'EFTA et la République de Croatie relatif à l'entraide administrative en matière douanière (NN 12/01). La coopération avec les Etats membres de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI) est basée sur le Contrat de prévention et de lutte contre la criminalité transfrontalière et sur la Charte relative à l'organisation et à l'activité de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est – Centre régional du SECI (NN 11/00).

Statistiques

389. Les autorités croates ont présenté les chiffres suivants relatifs au nombre de rapports transmis à la DLAB par l'administration douanière, en vertu de l'article 9 de la Loi LAB :

Rapports de l'administration douanière	2002	2003	2004	2005	De janvier à mai 2006	Total
Transport licite	990	1163	820	915	311	4199
Tentatives de transport illicite	3	4	15	29	9	60
Total	993	1167	835	944	320	4259

Rapports de l'administration douanière (par devises)		
	2005	2006
Transport licite		
CHF	209 200	700 400
EUR	9 561 155	23 717 835
GBP	588 815,4	54 300
HRK	100 000	4 139 325
HUF		53 100 000

BAM	46 360	174 500
SEK		390 000
SIT		11 190 000
USD	124 864	331 330
Nbre de rapports	915	1748
Tentatives de transport illicite		
CHF	79 500	32 000
EUR	495 645	677 205
GBP		15 885
HUF		840 000
BAM	37 750	87 800
SIT		2 600 000
USD	50 000	5 600
Nbre de rapports	29	34

390. Le tableau ci-dessous recense le nombre de DOS transmises à la DLAB par les douanes (extrait du tableau figurant à la section 2.5)

Déclarations d'opérations suspectes du 01/06/2002 au 01/09/2006					
	01/06/2002 – 31/12/ 2002	2003	2004	2005	01/01/2006 – 01/09/ 2006
Ministère des Finances, Administration douanière	6	2	15	29	21

391. Nombre d'affaires ouvertes suite aux DOS/DAS transmises par l'administration douanière :

Affaires ouvertes sur la base de DOS					
	01/06/2002 – 31/12/ 2002	2003	2004	2005	01/01/2006 – 01/09/ 2006
Ministère des Finances, Administration douanière	2	2	8	4	8

392. Du 01/06/2002 au 01/09/2006, la DLAB a transmis à l'administration douanière le nombre de rapports suivant, dans le but d'ouvrir des procédures pour infraction douanière :

Nombre total de rapports transmis aux autorités compétentes pour qu'elles ouvrent des procédures						
	01/06/2002 – 31/12/ 2002	2003	2004	2005	01/01/2006 – 01/09/ 2006	Total
Ministère des Finances, Administration douanière		4			1	5

2.7.2 Recommandations et commentaires

393. Le système croate de déclaration des mouvements d'instruments négociables au porteur et de capitaux en monnaie nationale et devises étrangères est complexe. Il prévoit des restrictions/obligations qui varient selon qu'il s'agit de monnaie nationale ou de devises étrangères et selon que la personne traversant la frontière est résidente ou non résidente. Certains types d'activités font en outre l'objet d'exceptions (transport international). Les évaluateurs notent avec satisfaction qu'un seul et même seuil de déclaration a été fixé pour les mouvements de monnaie nationale ou de devises étrangères et d'instruments négociables au porteur (40.000 kunas comme prévu par l'article 9 de la Loi LAB), ce qui facilite sa mise en application pratique. Il est entendu que les dispositions utilisant le terme « chèques » couvrent tous les types d'instruments négociables au porteur, comme prévu par la Note interprétative de la RS IX.

394. En revanche, en cas de fausse déclaration ou en l'absence de déclaration d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, les services douaniers ne sont pas habilités à demander et à obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur, ainsi que sur l'usage auquel ils sont destinés. Cela ne serait possible que dans le cas d'une « *infraction de gravité moyenne ou d'une infraction pénale en rapport avec une violation de la législation douanière* » (article 23 de la loi sur l'administration douanière), bien que ces infractions ne soient pas définies par le droit croate. Les services douaniers « *peuvent faire usage de mesures coercitives (force physique, armes à feu, etc.) s'ils soupçonnent une infraction de gravité moyenne ou pénale* ». Ils sont en outre autorisés à saisir « *tout objet entré ou sorti de manière illicite de la zone douanière de la République de Croatie* ». Par contre, ils ne sont pas habilités à saisir des objets transportés de manière licite lorsqu'ils soupçonnent une activité criminelle. En outre, les services douaniers ne sont pas explicitement autorisés à bloquer/retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

395. Les évaluateurs recommandent d'intégrer plus largement l'administration douanière au cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en lui attribuant plus de responsabilités et d'obligations dans ce domaine.

2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS IX	Partiellement conforme	- En cas de fausse déclaration ou en l'absence de déclaration d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, les services douaniers ne sont habilités, que dans certaines situations, à demander et à obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur, ainsi que sur l'usage auquel ils sont destinés. - Dans le cadre du transport transfrontalier licite d'objets, les services douaniers ne sont pas autorisés à saisir les objets, même en cas de soupçon d'une activité criminelle. - Les services douaniers ne sont pas explicitement autorisés à bloquer/retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

396. Comme indiqué précédemment, les actes normatifs croates sont hiérarchisés. Dans le cadre de la Méthodologie, les critères marqués d'un astérisque désignent des obligations fondamentales devant être définies dans des textes législatifs ou réglementaires. Dans ce contexte, l'expression « textes législatifs ou réglementaires » fait référence à la législation primaire et secondaire, à savoir à des lois, des décrets, des règlements d'application ou d'autres dispositions similaires, élaborés ou approuvés par un organe législatif, et qui imposent des obligations contraignantes assorties de sanctions si elles ne sont pas respectées. Outre les textes législatifs ou réglementaires, il existe d'« autres moyens contraignants » tels que des recommandations, des lignes directrices, des instructions ou d'autres documents ou mécanismes émis par une autorité compétente (une autorité de surveillance financière, par exemple), qui définissent des dispositions exécutoires et des sanctions correspondantes en cas de non-conformité. Dans la pratique, la hiérarchie des actes normatifs est la suivante :

1. Constitution croate (Ustav)
2. lois constitutionnelles (Ustavni Zakoni, Organski Zakoni)
3. accords internationaux (Medunarodni Ugovori):
accords internationaux, conclus et ratifiés conformément à la Constitution, publiés et en vigueur. Ils font partie intégrante du régime juridique interne de la République de Croatie et prévalent sur les lois en termes d'effets juridiques. Leurs dispositions ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les conditions et de la manière qu'elles stipulent ou conformément aux règles générales du droit international
4. lois et décrets ayant force de loi (Zakon I Uredbe Sa Zakonskom Snagom)
5. acte normatif inférieur (Podzakonski Akti) :
les actes normatifs inférieurs peuvent émaner des collectivités territoriales (régions, districts), de l'administration publique et du corps exécutif (gouvernement croate).

397. Les dispositions pertinentes régissant la partie préventive du système LAB/CFT croate sont les suivantes : loi anti-blanchiment (Loi LAB, annexe 1), procédures d'application de la loi anti-blanchiment (règlement LAB, annexe 2), loi sur le système national de paiement, loi relative au change et autres actes normatifs. Conformément à la Méthodologie, l'expression « *textes législatifs ou réglementaires* » fait référence à la législation primaire et secondaire, à savoir à des lois, des décrets, des règlements d'application ou d'autres dispositions similaires, établis ou approuvés par un organe législatif, et qui imposent des obligations assorties de sanctions si elles ne sont pas respectées. Le règlement LAB a été élaboré par le ministère des Finances, qui était habilité à le faire en vertu de l'article 22 de la Loi LAB. Les évaluateurs ont été informés qu'un manquement à une disposition du règlement LAB ne pouvait être sanctionné que si une disposition de la Loi LAB prévoit une sanction et fait explicitement référence audit règlement. Ces références croisées se limitent à l'article 5, paragraphe 3, (identification des « bénéficiaires effectifs ») et à l'article 8, paragraphe 1, (méthode de déclaration) de la Loi LAB. Dans le cas de ces dispositions spécifiques, le règlement LAB peut être considéré comme un texte de législation secondaire. Par contre, toutes les autres dispositions, à savoir celles qui ne sont pas couvertes par une référence de la Loi LAB ou qui n'ont même aucun fondement dans la Loi LAB, ne peuvent entraîner aucune sanction.

Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme :

398. Le cadre LAB/CFT croate n'est pas basé sur l'évaluation des risques. Ni la Loi LAB, ni aucune autre réglementation n'impose aux institutions financières l'application de mesures basées sur le niveau de risque associé à certains types de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits. Plus spécifiquement, aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucun autre moyen contraignant ne prévoient de mesures de vigilance renforcée dans le cadre de relations mises en place avec des clients à haut risque, tels que les correspondants bancaires étrangers et les PPE. Les responsables de la conformité des banques ont toutefois indiqué aux évaluateurs que les règles et procédures internes des institutions bancaires détenues par des banques étrangères étaient basées sur les procédures de conformité et de vigilance de leur banque-mère. Lesdites règles et procédures étaient donc, probablement, plus conformes aux recommandations du GAFI, sans préjudice des dispositions croates actuellement en vigueur. Dans ce contexte, il convient de mentionner que les actifs de six des plus grandes banques étrangères représentent plus de 85 % du total des actifs du secteur bancaire croate.

399. Pour autant, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la Loi LAB, les retraits d'espèces sur des comptes courants, comptes-chèques ou comptes-épargne ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration basée sur un seuil, ni à l'obligation d'identification des clients telle que spécifiée au paragraphe 2 de cet article. Cependant, l'article 4 susmentionné impose explicitement de procéder à l'identification du client si la transaction réalisée est soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. L'article 25 du règlement LAB énumère des exemptions de l'obligation d'identification, dans le cas de transactions réalisées entre institutions financières ou de retraits d'espèces sur les comptes d'un client en vue de l'achat de devises étrangères, alors que la Loi LAB ne mentionne aucune exemption de ce type. Cet article semble contraire à la Loi LAB qui n'autorise pas le ministère des Finances à définir de nouvelles exemptions de l'obligation d'identification des clients, ni à spécifier des exemptions déjà existantes. Les raisons précises de cette décision n'ont pas été expliquées aux évaluateurs au cours de la visite sur place.

3.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, incluant des mesures renforcées et des mesures réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5

400. Les types d'institutions financières ci-dessous figurent parmi les « institutions déclarantes » visées à l'article 2 de la Loi LAB :

- a. banques et caisses d'épargne logement,
- b. mutuelles d'épargne et de crédit,
- c. fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement,
- d. fonds de pension et sociétés de gestion de fonds de pension,
- e. Agence financière et Poste croate,
- f. Fonds de privatisation croate,
- g. compagnies d'assurance,
- h. bourse et autres personnes morales autorisées à réaliser des transactions financières avec des titres,
- i. bureaux de changes agréés,

- j. toutes autres personnes morales, négociants et indépendants, entreprises et personnes physiques dont l'activité comprend : la remise et le dépôt de fonds, l'achat et la cession de crédits et de dettes, la gestion de fonds pour des tiers, l'émission de cartes de crédit et de débit, ainsi que les transactions réalisées avec lesdites cartes, le crédit-bail.

Le Fonds de privatisation croate a été créé afin d'établir et de mener à bien le processus de privatisation de personnes morales, d'entreprises et de biens publics dans lesquels certaines institutions publiques détiennent des parts ou des intérêts. Ce fonds a été intégré à cette liste parce que ses activités pourraient être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux et qu'il est autorisé à réaliser certaines transactions financières. L'Agence financière (également appelée « Agence des transactions financières ») et la Poste croate figurent dans cette liste étant donné qu'ils sont autorisés à réaliser des transactions financières (publiques).

401. L'activité bancaire est principalement régie par la Loi bancaire (NN 84/2002). Les caisses d'épargne logement sont couvertes par la Loi sur les caisses d'épargne logement et les aides publiques à l'épargne logement (NN 109/97, 117/97, 76/99, 10/01, 92/05), tandis que les mutuelles d'épargne et de crédit sont réglementées par la Loi sur les mutuelles d'épargne et de crédit (NN 84/02). Ces dernières sont parfois appelées « coopératives de crédit », alors que les caisses d'épargne logement sont dans certains cas désignées par « sociétés d'épargne logement ».

402. Au 31 décembre 2005, 34 banques commerciales, 4 caisses d'épargne logement et 6 bureaux de représentation de banques étrangères étaient en activité en Croatie. 22 banques et caisses d'épargne logement étaient en faillite et 9 en liquidation. 104 mutuelles de crédit étaient en activité. A cette époque, les actifs de toutes les banques atteignaient un montant total de 260 593 millions kunas, dont 92,26 % étaient détenus par les 10 plus grandes banques (soit 240 425 millions kunas). Les actifs des caisses d'épargne logement/sociétés d'épargne logement représentaient un total de 6 126 millions kunas. 1 200 bureaux de change étaient apparemment agréés, dont 870 sociétés à responsabilité limitée, 117 sociétés par actions et 213 indépendants. Les autorités croates ont expliqué que depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi relative au change (NN 140/05), les informations relatives aux bureaux de change agréés devaient être conservées par la Banque nationale de Croatie, qui a récupéré ces données du ministère des Finances, et plus précisément de l'Inspection nationale du change. Une mise à jour de la liste étant toujours en cours au moment de l'évaluation, les chiffres n'ont pu être confirmés³⁸.

Comptes anonymes et comptes ouverts sous un nom fictif

403. La question des comptes anonymes, comptes numérotés et comptes ouverts sous un nom fictif est traitée dans différents textes législatifs. Ces comptes font l'objet de dispositions différentes, selon qu'ils sont gérés en kunas ou en devises étrangères et selon que leur titulaire est résident ou non-résident. Les livrets d'épargne sont par ailleurs soumis à des règles spécifiques selon qu'il s'agit :

- a) de comptes épargnes non-résidents au porteur en monnaie nationale ou devises étrangères, de comptes résidents au porteur en devises étrangères ou de comptes codés au porteur en devises étrangères.

404. L'article III de la « Décision régissant les conditions et la procédure d'ouverture et de gestion de comptes bancaires de non-résidents » indique que « *les comptes d'épargne non-résidents au porteur et les comptes d'épargne codés non-résidents au porteur sont interdits* ». Cette décision est entrée en vigueur le 23 juillet 2003. Ses dispositions transitoires stipulent que les comptes d'épargne au porteur non-résidents et les comptes

³⁸ La Banque nationale de Croatie a confirmé ultérieurement que les données fournies étaient exactes.

d'épargne codés au porteur non-résidents existant au moment de l'entrée en vigueur de la décision doivent être clôturés dans un délai de un an à compter de l'entrée en application de ladite décision. Les comptes à terme et les comptes épargnes doivent être mis en conformité avec les dispositions de la décision dans un délai de un mois à compter de la date d'expiration du terme. Si un client non-résident manque à ces obligations dans les délais prescrits, les banques sont contraintes, dans un délai de trente jours, de transférer les fonds du compte courant ou compte épargne au porteur ou codé au porteur vers un compte courant ou épargne ouvert sous le nom du client figurant dans les dossiers de la banque. Si les données relatives au titulaire du compte ne sont pas disponibles, la banque doit transférer les fonds correspondants vers un compte spécial jusqu'à ce que l'identité du titulaire soit confirmée.

405. En 2003, les comptes résidents au porteur en devises étrangères et les comptes résidents codés au porteur en devises étrangères ont fait l'objet d'une mesure similaire à celle appliquée aux comptes épargne non-résidents au porteur (en devises étrangères et monnaie nationale). Cette mesure était basée sur la « décision régissant l'ouverture et la gestion des comptes en devises étrangères et des comptes épargnes résidents en devises étrangères », également entrée en vigueur le 23 juillet 2003. Son article VI, paragraphe 2, précise que « *les comptes épargnes au porteur en devises étrangères et les comptes épargne codés au porteur en devises étrangères sont interdits* ». Les dispositions transitoires de cette décision sont comparables à celles appliquées aux comptes épargnes non-résidents au porteur (en monnaie nationale et devises étrangères).

406. Attendu que le critère 5.1 est marqué d'un astérisque, les deux cas (comptes épargnes non-résidents au porteur en devises étrangères et comptes résidents au porteur ou codés au porteur en devises étrangères) doivent être couverts par un « texte législatif ou réglementaire » contraignant, comme spécifié par la Méthodologie. Les deux décisions susmentionnées sont basées sur la Loi relative au change, sur laquelle s'appuie la BNC. L'article 16 de la Loi relative au change stipule que « toute banque procédant à l'ouverture d'un compte en devises étrangères et acceptant un dépôt de devises étrangères est dans l'obligation d'établir l'identité du résident titulaire du compte ». L'article 30 de la Loi relative au change énonce des dispositions similaires pour les comptes non-résidents. Le non-respect des deux dispositions ci-dessus est répréhensible au titre de l'article 64 de la Loi relative au change. Cet article précise qu'une banque doit être condamnée si elle gère des comptes en devises étrangères, contrairement aux réglementations de la BNC, ou si elle ne satisfait pas à l'obligation d'identification lors de l'ouverture de comptes, comme l'exige la loi relative au change.

407. Les autorités croates n'ont pas recueilli systématiquement d'informations sur le nombre de comptes au porteur ou comptes codés au porteur existant avant 2003, ni sur le nombre de ces comptes fermés après 2003 et sur les soldes ou opérations réalisées à partir de ces comptes. La BNC a toutefois demandé aux banques commerciales de lui fournir ces données (voir ci-dessous) aux fins de la présente évaluation. Les autorités croates ont expliqué que la BNC contrôlait la mise en œuvre de la décision susmentionnée dans le cadre de ses inspections sur place, lesquelles sont prévues par le « manuel de surveillance des transactions en devises étrangères » publié par la BNC en juillet 2004.

b) Comptes résidents en monnaie nationale

408. S'agissant des comptes résidents en monnaie nationale, les autorités croates reconnaissent qu'aucune loi, ni aucun texte de la législation secondaire n'interdit explicitement aux personnes physiques résidentes d'ouvrir un compte anonyme en kunas ou un compte codé au porteur en kunas. En outre, aucune disposition n'exige la clôture de tels comptes. Cependant, en vertu des réglementations existantes, les autorités croates estiment

que l'ouverture de comptes au porteur ou codés au porteur en kunas n'est pas possible en République de Croatie. Elles font référence à la Loi LAB qui énonce l'obligation d'identifier le client lors de l'ouverture de tout type de compte bancaire ou lors de l'établissement de toute autre forme de relation d'affaires à long terme. Les entités soumises au devoir de vigilance au titre de l'article 2 de la Loi LAB doivent vérifier l'identité de leurs clients à la mise en place de relations d'affaires (ouverture de tous types de comptes bancaires ou de livrets d'épargne et autres formes plus durables de relations d'affaires). Pour ce faire, elles se basent sur une pièce d'identité officielle pour personnes physiques (article 5). Les autorités croates ont expliqué que l'ouverture d'un compte au porteur ou d'un compte codé au porteur constituerait une violation directe de la Loi LAB, entrée en vigueur en 1997. Il incombe au ministère de la Justice d'élaborer des réglementations pour les comptes anonymes ouverts avant cette date (ledit ministère n'a pas été en mesure de confirmer aux évaluateurs qu'il avait pris les mesures nécessaires en la matière). Les autorités considèrent donc qu'une personne physique résidente ne peut pas ouvrir de compte au porteur ou codé au porteur en kunas, malgré l'absence de dispositions explicites correspondantes. Les évaluateurs n'ont pas été convaincus par cette argumentation, considérant que le processus d'identification dans le cadre de l'ouverture d'un compte ne peut compenser l'absence d'interdiction d'ouvrir et de garder un compte anonyme. En outre, la Loi LAB n'aborde pas du tout la question des comptes anonymes/au porteur. Qui plus est, les autorités croates n'ont pas été en mesure de fournir des informations complètes sur le nombre de ces comptes ouverts avant 1997 et clôturés suite à l'entrée en vigueur de la Loi LAB (voir tableau ci-dessous, paragraphe 412). Il est donc difficile de déterminer si de tels comptes existent toujours et, si tel est le cas, s'ils sont nombreux. Les évaluateurs ont été informés que la BNC était chargée de contrôler le respect de la décision susmentionnée au cours de ses inspections sur place.

409. Pour ce qui est des comptes numérotés, les évaluateurs ont été informés que seul un petit nombre de livrets numérotés avaient été ouverts avant 1997 et avaient dû être transformés en comptes nominatifs avant fin 2003, conformément aux deux décisions susmentionnées de juillet 2003. Concernant les comptes en kunas, bien qu'aucun texte législatif ne l'ait exigé, les autorités croates ont expliqué que les banques avaient procédé volontairement à leur clôture. De plus amples informations sont fournies à ce sujet dans le tableau « Comptes anonymes et codés » ci-dessous.

c) Livrets d'épargne (résidents et non-résidents, personnes morales et physiques)

410. L'article 998 de la nouvelle loi sur les obligations civiles, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, régit l'ouverture des livrets d'épargne. Le paragraphe 2 dudit article stipule qu'un livret d'épargne ne peut être enregistré qu'au nom d'une personne. Ainsi, la délivrance de livrets d'épargne au porteur est interdite en République de Croatie depuis le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, aucune disposition n'exige la clôture des livrets d'épargne au porteur existants.
411. L'article 49, paragraphe 4, de la Constitution de la République de Croatie stipule que tout droit acquis par un investissement en capital ne peut être restreint par une loi ni par tout autre acte juridique, quel que soit le type de client ou de compte (voir ci-dessus). En conséquence, aucun compte ou livret d'épargne anonyme ouvert avant 2003 ne peut être clôturé de force. Les autorités croates ont toutefois expliqué qu'à ce jour, aucun titulaire d'un tel compte ou livret n'avait invoqué cette disposition pour préserver le statut de son compte/livret d'épargne.
412. Les autorités croates ont fourni des données sur les comptes et livrets d'épargne anonymes clôturés après l'adoption des dispositions correspondantes. Ces données ont été

recueillies par la BNC auprès du secteur bancaire, en février 2008. Les banques ayant transmis ces données représentent 78,7 % du total des actifs du secteur bancaire.

Tableau « Comptes anonymes et comptes codés »

1.	Comptes et livrets d'épargne anonymes résidents en kunas		Nombre
	Nombre de comptes et livrets d'épargne au porteur ou codés au porteur en kunas, détenus par des personnes physiques résidentes, ouverts avant le 1 ^{er} novembre 1997 (adoption de Loi LAB) et clôturés par la suite.		1605
2.	Comptes au porteur ou codés au porteur (comptes non-résidents en kunas et en devises étrangères, et comptes résidents en devises étrangères)		
	Nombre de comptes au porteur ou de comptes codés au porteur ouverts avant le 23 juillet 2003	Nombre	Solde en EUR
A)	Comptes non-résidents en kuna s (3.812.884,98 HRK)	1 620	507 788,86
B)	Comptes résidents et non-résidents en devises étrangères	1 425	4 408 730,12
	TOTAL (A+B)	3 045	4 916 518,98
	COMPTES CLOTURES OU OUVERTS SOUS LE NOM DU CLIENT / DEPOTS A TERME / COMPTES BLOQUES	en HRK	en devises étrangères
C)	Nombre de comptes au porteur ou de comptes codés au porteur clôturés après le 23 juillet 2004	854	932
D)	Nombre de comptes au porteur ou de comptes codés au porteur dont les fonds ont été transférés, après le 23 juillet 2004, sur des comptes ouverts au nom du client figurant dans les dossiers bancaires	322	437
E)	Nombre de dépôts à terme et de comptes épargnes au porteur ou codés au porteur	444	56
	TOTAL (C+D+E)	1620	1425
3.	LIVRETS D'EPARGNE ANONYMES	en HRK	en devises étrangères
F)	Nombre de livrets d'épargne au porteur délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2006	2 990	216
G)	Nombre de livrets d'épargne au porteur délivrés après le 1 ^{er} janvier 2006	0	0
H)	Nombre de livrets d'épargne au porteur clôturés après le 1 ^{er} janvier 2006	1453	72
I)	Nombre de livrets d'épargne au porteur enregistrés au nom d'une personne après le 1 ^{er} janvier 2006	1537	144
	TOTAL (H+I)	2 990	216

Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises

413. Le critère 5.2 est également marqué d'un astérisque. Il impose aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance lorsque :

- a) elles nouent des relations d'affaires ;
- b) elles effectuent des transactions occasionnelles dont le montant est supérieur au seuil désigné (15000 USD/€), que la transaction soit exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- c) elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virement électronique dans les circonstances visées par la Note interprétative à la RS VII ;

- d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs au titre des Recommandations du GAFI ou
- e) elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification du client précédemment recueillies.

414. A cet égard, l'article 4 de la Loi LAB stipule que :

« (1) Les institutions déclarantes sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients à l'ouverture de tout compte bancaire ou lorsqu'elles établissent toute forme de coopération plus durable avec un client.

(2) Les institutions déclarantes sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients lors de toute transaction impliquant des espèces, des devises étrangères, des titres, des pierres et métaux précieux, si ladite transaction est d'un montant égal ou supérieur à 105.000 kunas³⁹.

(3) Les institutions déclarantes sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients dans le cadre de transactions liées telles que définies au paragraphe 2 du présent article, lorsque lesdites transactions sont d'un montant égal ou supérieur à 105.000 kunas.

(4) Les compagnies d'assurance sont tenues de vérifier l'identité de tous leurs clients souscrivant une police d'assurance vie dont la prime annuelle est supérieure à 40.000 kunas⁴⁰.

(5) Outre les cas d'identification définis aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, l'identité du client doit être vérifiée lors de toute transaction, en espèces ou non, soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux.

(6) Le retrait d'espèces à partir d'un compte courant, chèques ou épargne, par une personne physique n'est pas considéré comme une transaction au sens du paragraphe 2 du présent article. »

415. Les autorités croates ont expliqué que l'expression « *coopération plus durable* » employée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi LAB a été choisie afin de différencier les obligations d'identification des clients définies aux paragraphes 1 et 2 dudit article 4 : le paragraphe 1 s'applique à l'ouverture de comptes bancaires et à l'établissement de tout autre type de coopération durable avec un client, tandis que le paragraphe 2 porte sur des transactions individuelles. Bien que ce point ne soit pas explicitement réglementé, les autorités croates estiment que l'expression « coopération durable » devrait être entendue ici comme une « relation d'affaires » telle que définie à l'article 3, paragraphe 9, de la troisième directive LAB de l'UE⁴¹. Dans les autres cas, elle devrait être considérée comme désignant une transaction individuelle telle que spécifiée au paragraphe 2 de l'article 4.

416. La Loi LAB ne définit pas explicitement les cas de DVC mentionnés aux critères 5.2 (c) et (e). La disposition programmatique de l'article 1 de la Loi LAB semble insuffisante pour permettre l'extension du champ d'application de l'ensemble de Loi LAB au financement du terrorisme (voir informations plus détaillées à la section 2.5 ci-dessus). Par conséquent, la mise en place de mesures de vigilance n'est pas imposée en cas de soupçon de financement du terrorisme (critère 5.2 d).

Mesures de vigilance requises

³⁹ 14 200 EUR environ.

⁴⁰ 5 420 EUR environ.

⁴¹ Cette disposition stipule ce qui suit : « une « relation d'affaires » désigne toute relation d'affaires, commerciale ou professionnelle, en rapport avec les activités professionnelles des institutions et des personnes couvertes par cette directive qui, au moment de l'établissement de la relation, comporte un caractère durable. »

417. Le critère 5.3 est marqué d'un astérisque. Les institutions financières doivent identifier leurs clients permanents et occasionnels (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou de structures juridiques) et vérifier leur identité au moyen de documents, données ou informations de source fiable et indépendante.
418. L'article 5 de la Loi LAB définit la procédure d'identification des clients. Les institutions déclarantes sont dans l'obligation de vérifier l'identité des personnes physiques en contrôlant leurs papiers d'identité, à savoir « *une carte d'identité, un passeport ou toute autre pièce d'identité autorisée* ». Les données suivantes doivent être relevées : nom et prénom du titulaire, lieu de résidence ou adresse, numéro personnel d'identité ou date de naissance, type et numéro de la pièce d'identité et autorité l'ayant délivrée. Dans le cas d'un ressortissant étranger, l'entité déclarante est tenue de vérifier son identité « *en contrôlant son passeport ou un autre document national d'identité* » (article 5, paragraphe 4).
419. Dans le cas d'une transaction réalisée pour le compte d'une personne morale, les institutions déclarantes doivent relever la dénomination (raison sociale), l'adresse et le numéro d'immatriculation de la personne morale demandant la transaction et vérifier l'identité de la personne physique (telle que définie à l'article 5, paragraphe 1) qui demande la transaction au nom de la personne morale. Si la transaction est réalisée pour le compte d'un tiers, l'institution déclarante doit demander au client de lui présenter une procuration (article 5, paragraphe 6).
420. D'une manière générale, les institutions déclarantes peuvent vérifier l'identité des personnes physiques au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport. Les dispositions juridiques autorisent en outre le recours à d'autres documents désignés par l'expression « *autres documents d'identité autorisés* » (article 5, paragraphe 1, de la Loi LAB) ou « *autres documents nationaux d'identité* » (article, 5 paragraphe 4). Certaines situations font l'objet d'une législation (secondaire) spécifique, qui emploie des expressions légèrement différentes : la « *décision régissant l'ouverture et la gestion de comptes en devise étrangère et de comptes épargnes résidents en devises étrangères* » autorise l'utilisation de « *tout autre document national approprié* ». La « *décision régissant les conditions et la procédure d'ouverture et de gestion des comptes bancaires non-résidents* » fait référence à « *tout autre document d'identité officiel approprié* ». Cependant, aucune de ces expressions n'est définie plus en détails. La législation ne précise pas la nature exacte de ces documents, les critères qu'ils doivent remplir, ni l'autorité par laquelle ils doivent être délivrés, etc. Le choix de documents appropriés est donc laissé à la libre appréciation des entités déclarantes. Les autorités croates ont toutefois assuré aux évaluateurs que dans la pratique, les banques et autres institutions financières n'acceptent que des cartes d'identité ou passeports pour vérifier l'identité de leurs clients.
421. L'article 5 de la Loi LAB ne définit qu'un « premier niveau » d'obligation d'identification, où l'identification des clients n'est possible qu'au moyen de certains types de documents (voir ci-dessus). Ces obligations ne sont décrites qu'à un seul niveau et ne comprennent pas de dispositions définissant des mesures de vérification renforcée pour les situations/clients présentant un niveau de risque plus élevé. Par ailleurs, ni la Loi LAB ni la législation secondaire n'imposent aux institutions financières d'utiliser des données, informations ou documents provenant d'une source indépendante et fiable afin de vérifier l'authenticité des informations fournies par les clients. Les évaluateurs estiment qu'en vue d'améliorer l'efficacité du processus de vérification, il conviendrait de prendre d'autres mesures exigeant des entités déclarantes qu'elles exercent une vigilance renforcée dans les situations qui présentent un risque plus élevé, en utilisant d'autres documents fiables, de sources indépendantes.

422. Le critère 5.4 exige que le processus de vérification relatif aux personnes morales repose sur deux points particuliers :
423. Il convient d'abord de s'assurer que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier et vérifier l'identité de cette personne (critère 5.4 a). Dans le cas de transactions individuelles ou combinées d'un montant supérieur à 105 000 kunas, effectuées en espèces, en devises étrangères, en titres ou en pierres et métaux précieux, dans le cas d'une prime d'assurance vie de plus de 40.000 kunas et dans le cas de toute transaction, en espèces ou non, soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux, c'est-à-dire dans tous les cas où une procédure d'identification doit être mise en œuvre, les institutions déclarantes sont légalement tenues de demander à la partie concernée une déclaration précisant si elle demande la transaction pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Dans ce dernier cas, l'entité soumise au devoir de vigilance doit également demander à la personne concernée de lui présenter une procuration (article 5, paragraphes 5 et 6, de la Loi LAB). Dans le cas où une procuration existe, il n'est pas obligatoire d'identifier la/les personne(s) ayant accordé la procuration.
424. Le critère 5.4b de la Méthodologie aborde le second aspect du processus de vérification des personnes morales. Il n'est pas marqué d'un astérisque mais doit être couvert par d'autres moyens contraignants. La vérification du statut légal de la personne morale ou de la structure juridique exige, par exemple, d'obtenir la preuve de sa constitution ou une preuve similaire de sa création et de recueillir des informations, telles que le nom du client et des administrateurs de trusts, la forme juridique, l'adresse, des informations relatives aux administrateurs et aux dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la structure juridique. Cette obligation est couverte par la Loi LAB et plusieurs textes de la législation secondaire : les réglementations de la BNC exigent, par exemple, d'utiliser des documents, des données ou des informations fiables, de sources indépendantes. Dans le cas d'une personne morale résidente, l'identité doit être vérifiée à l'aide d'un extrait du registre des sociétés ou du registre de l'organisme compétent, si une telle inscription est obligatoire, ou des statuts établis par un organe compétent, si l'entité n'est pas tenue d'être inscrite auprès d'un registre et n'a pas été constituée en vertu du droit. Pour ce qui est d'une personne morale non résidente, il convient de vérifier des documents attestant de son inscription au registre des sociétés de son pays d'origine.

Bénéficiaires effectifs

425. L'article 5(3) de la Loi LAB stipule qu'au moment de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement de toute autre forme de relation d'affaires durable, une institution déclarante doit demander au client de lui transmettre par écrit le nom de(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la personne morale et une liste des membres du Conseil de direction, en vue de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. Conformément à l'article 3(3) des procédures d'application de la loi anti-blanchiment (règlement LAB), l'institution déclarante doit également demander ce document écrit, dès lors qu'elle soupçonne un changement dans la structure de propriété. Ces procédures stipulent toutefois que si l'institution déclarante ne parvient pas à identifier les bénéficiaires de cette manière « *et ne connaît pas la structure de propriété du client* », elle doit refuser l'ouverture du compte et l'établissement de la relation d'affaires, ou clôturer le compte et mettre un terme à la relation d'affaires avec le client (article 3[5]).
426. Même si la loi préventive et la législation secondaire, comme mentionné ci-dessus, imposent à toutes les entités déclarantes d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, aucun texte législatif croate pertinent ne donne à ce terme une définition similaire à celle figurant dans le glossaire des Recommandations du GAFI (à savoir : personne physique qui, in fine, possède ou contrôle un client et/ou personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ce

terme comprend également les personnes qui exercent, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique). Tel est particulièrement le cas lorsqu'une société acquiert des parts d'une autre société. Par ailleurs, aucune information relative aux bénéficiaires effectifs des sociétés étrangères ou de leurs succursales n'est disponible. Par conséquent, les institutions financières se contentent généralement de recueillir des informations sur le deuxième niveau de contrôle des entités juridiques. C'est pourquoi, les évaluateurs considèrent que le droit croate n'exige pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.

427. Par ailleurs, aucune disposition n'impose d'utiliser les informations ou données d'une source fiable pour identifier le bénéficiaire effectif et vérifier les informations correspondantes. La Loi LAB et ses procédures d'application établissent comme principe que ces informations doivent être fournies directement par le client. En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement LAB, lorsqu'il est impossible d'identifier une personne physique en tant que bénéficiaire effectif, les institutions déclarantes peuvent accepter que leur client leur transmette une déclaration stipulant que le bénéficiaire effectif est une personne morale enregistrée dans des pays qui appliquent convenablement les mesures de vigilance et les normes LAB internationales.

428. Les institutions financières n'ont pas reçu de lignes directrices relatives aux risques inhérents à l'établissement de relations avec des personnes morales dont le capital est constitué d'actions au porteur. Lesdits risques sont liés notamment à l'identification très difficile du bénéficiaire effectif.

Objet et nature prévue de la relation d'affaires

429. La loi ni aucun autre moyen contraignant (pouvant donner lieu à des sanctions) n'exige de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires.

Devoir de vigilance constante

430. En général, les institutions financières ne sont pas tenues d'exercer une vigilance constante (qui devrait passer, entre autres, par un examen attentif des transactions afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds) pendant la durée de la relation d'affaires. La « Décision sur la structure d'un compte bancaire, la numérotation des comptes, les conditions et procédures d'ouverture d'un compte auprès d'une banque et le contenu du registre des comptes bancaires professionnels » (article 18) impose à toute entreprise « *d'informer par écrit la banque auprès de laquelle elle a ouvert un compte de toute modification des données devant être inscrites au registre des comptes bancaires en vertu de cette Décision, dans un délai maximum de huit jours à compter de la date à laquelle la modification est entrée en vigueur et de lui transmettre les documents correspondants* ». En vertu de la « Décision régissant les conditions et procédures d'ouverture et de gestion de comptes bancaires non-résidents » (point VI), les clients sont dans l'obligation d'envoyer à leur banque, une fois par an, un document écrit « *attestant de leur inscription au registre des sociétés de leur pays de domiciliation ou, en l'absence d'un tel registre, tout autre document d'inscription valable, conforme au droit en vigueur dans le pays de domiciliation de la société non-résidente, indiquant sa forme juridique et sa date de création.* » Si la société non-résidente ne satisfait pas à cette obligation avant le 31 mars de l'année en cours, la banque doit en informer l'Inspection nationale du change au ministère des Finances au plus tard, le 30 avril de la même année. Elle doit également interdire toute utilisation des fonds déposés sur le compte et tout virement vers ledit compte tant que les informations requises n'ont pas été fournies ou, sur demande écrite du client, lui remettre les fonds et clôturer le compte (article 6,

paragraphe 3). Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas de sanctions et ne traitent pas la question de la vigilance constante de manière satisfaisante, dans la mesure où elles exigent uniquement du client qu'il fournisse certaines informations et qu'elles n'imposent pas aux institutions financières (y compris aux institutions non bancaires) d'exercer une vigilance constante (qui devrait inclure notamment l'examen attentif des transactions afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution du client, de ses activités et de son profil de risque). Conformément à l'article 3 du règlement LAB, les institutions déclarantes doivent, dans le cadre de l'établissement de l'identité du bénéficiaire effectif (dans la mesure du possible), demander à leurs clients une déclaration écrite précisant certaines données. Le client doit notamment certifier qu'il informera l'institution déclarante de toute modification de sa structure de propriété dans un délai de 30 jours. L'article 3, paragraphe 2, stipule que le client « *fournissant [ces informations] engage sa responsabilité pénale et matérielle* ». Cette disposition du règlement LAB est contraignante uniquement pour le client et non pas pour l'institution déclarante. Même s'il est difficile de déterminer quelles sanctions pourraient être appliquées dans ces situations (ni la Loi LAB ni le règlement LAB n'aborde le sujet), ces sanctions ne pourraient hypothétiquement qu'être imposées pour fausse déclaration ou informations manquantes, mais pas pour absence totale d'informations. Outre cette disposition du règlement LAB et les deux décisions susmentionnées, aucun autre texte législatif ne traite du « devoir de vigilance constante ».

Risque

431. Le critère 5.8 exige des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée aux clients, relations d'affaires et transactions à plus haut risque. Comme mentionné à la section 3.1, le régime LAB/CFT croate n'est pas basé sur le risque. Aucune mesure de vigilance renforcée dans les situations à plus haut risque, telles que les relations n'impliquant pas la présence des parties, les personnes morales émettant des actions au porteur, les clients non-résidents, la clientèle de la banque privée et les PPE, n'est prévue. La Loi LAB, ni aucune autre réglementation n'impose aux institutions financières l'application de mesures basées sur le niveau de risque associé à certains types de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits. Toutefois, les évaluateurs ont été informés que les règles et procédures internes des institutions bancaires détenues par des banques étrangères (les actifs de six des plus grandes banques étrangères représentent plus de 85 % du total des actifs du secteur bancaire croate) étaient basées sur les procédures de conformité et de vigilance de leur banque mère et devaient donc être plus conformes aux recommandations du GAFI, sans préjudice des exigences du droit croate en vigueur.

Mesures de vigilance simplifiées ou réduites

432. L'article 25, paragraphe 1, du règlement LAB prévoit trois situations où l'identification du client n'est pas requise (excepté en cas de soupçon de blanchiment de capitaux) :
- *transactions entre banques, caisses d'épargne, l'Agence financière, la Poste et les compagnies d'assurance ;*
 - *transactions entre banques et bureaux de change agréés impliquant l'achat de devises étrangères ou des chèques et des paiements par chèque ;*
 - *transfert de liquidités détenues par une banque vers une banque étrangère sur son propre compte bancaire, à la suite du paiement de chèques étrangers.*
433. Le fait que la Loi LAB ne traite pas de manière satisfaisante la question du financement du terrorisme (voir section 2.5) pose à nouveau problème dans le cas de cette disposition, qui pourrait être interprétée comme autorisant l'application de mesures de vigilance simplifiées même en cas de soupçon de financement du terrorisme. Cette disposition de la Loi LAB soulève un autre problème, du fait que la Loi LAB ne confère pas au ministère des Finances le pouvoir d'introduire des exemptions de l'obligation d'identification.

Moment de la vérification

434. Conformément à l'article 4 de la Loi LAB, les institutions déclarantes doivent vérifier l'identité de leurs clients à l'ouverture de comptes bancaires ou à l'établissement d'autres formes de coopération plus durables. Comme expliqué ci-dessus, l'expression « *coopération plus durable* » a été choisie afin de différencier les obligations d'identification des clients telles que prévues par le paragraphe 1 et celles définies par le paragraphe 2 de l'article 4 : le paragraphe 1 s'applique à l'ouverture de comptes bancaires et à l'établissement d'autres formes de coopération durable avec un client, tandis que le paragraphe 2 porte sur des transactions individuelles. Les autorités croates ont expliqué que cette « *coopération durable* » devait être comprise comme une « relation d'affaires », telle que définie à l'article 3, paragraphe 9, de la 3^{ème} directive LAB de l'UE (2005/60/CE)⁴².
435. En outre, les institutions déclarantes sont tenues d'identifier leurs clients dans le cas de toute transaction individuelle ou combinée – en espèces, devises étrangères, titres, pierres et métaux précieux – d'un montant supérieur à 105.000 kunas, d'une prime d'assurance vie de plus de 40.000 kunas et de toute transaction, en espèces ou non, soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux (article 4, paragraphes 2 à 5, de la Loi LAB). L'article 4, paragraphe 6, stipule que « *le retrait d'argent à partir d'un compte courant, d'un compte chèques ou d'un compte épargne par une personne physique n'est pas considéré comme une transaction au sens du paragraphe 2 du présent article* ». Les autorités croates ont expliqué que cette exemption ne présentait pas de risque dans la pratique, du fait que les banques vérifient systématiquement l'identité de leurs clients lors de tout retrait d'espèces. Les évaluateurs considèrent néanmoins que le retrait d'espèces ne constitue pas une opération justifiant l'exemption de l'obligation d'identification, notamment par rapport au financement du terrorisme. Qui plus est, si une banque décide de ne pas vérifier l'identité d'un client dans une telle situation, aucune base juridique n'est prévue pour sanctionner le responsable de la conformité ou la banque.
436. Le droit croate n'autorise pas les entités déclarantes à ne vérifier les données d'identification qu'une fois la relation d'affaires établie. Par conséquent, aucune des situations décrites au critère 5.14 ne pourrait se produire.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante

437. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Loi LAB, les institutions déclarantes doivent refuser de réaliser une transaction si elles ne peuvent pas vérifier l'identité du client dans les situations où l'obligation d'identification est exigée par la Loi LAB (à savoir les situations décrites aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 : transactions individuelles ou combinées – en espèces, devises étrangères, titres, pierres et métaux précieux – d'un montant supérieur à 105.000 kunas, prime d'assurance vie de plus de 40.000 kunas, transaction, en espèces ou non, soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux) et dès lors qu'un client, en sa capacité de personne autorisée, n'est pas en mesure de présenter une procuration, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi LAB.
438. Les institutions déclarantes doivent également refuser de réaliser une transaction dans les situations où elles doivent transmettre une déclaration (DOS/DOE) à la DLAB (article 8, paragraphe 1) et où elles ne sont pas en mesure de recueillir les informations requises au

⁴² Cette disposition stipule ce qui suit : « une « relation d'affaires » désigne toute relation d'affaires, commerciale ou professionnelle, en rapport avec les activités professionnelles des institutions et des personnes couvertes par cette directive qui, au moment de l'établissement de la relation, comporte un caractère durable. »

titre des articles 5 et 6 de la Loi LAB (informations relatives au client/à la transaction). Le sens de cette disposition (article 7, paragraphe 1, alinéa 2) est simple mais son contenu est complexe, du fait de l'utilisation de plusieurs références à d'autres dispositions de la Loi LAB, qui sont elles-mêmes liées entre elles. C'est pourquoi, les évaluateurs doutent de la capacité des entités déclarantes à respecter ces exigences. La confusion est d'autant plus grande que l'article 8, paragraphe 2, énonce l'obligation d'informer la DLAB de toutes les transactions refusées et suit donc, dans une certaine mesure, une approche inverse à celle de l'article 7, paragraphe 1, alinéa 2.

439. Il n'est toutefois pas explicitement interdit d'ouvrir un compte dans les circonstances décrites ci-dessus. Seul l'article 3, paragraphe 5, du règlement LAB stipule qu'une institution déclarante doit refuser d'ouvrir un compte et de nouer une relation d'affaires ou clôturer le compte et rompre la relation d'affaires avec un client si elle n'est pas en mesure d'obtenir du client une déclaration ou des informations suffisantes relatives aux bénéficiaires effectifs (dans les limites prévues par le système croate – voir définition ci-dessus) et qu'elle ne connaît pas la structure de propriété du client.

Clients existants

440. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance également aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et d'exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces relations existantes aux moments opportuns. Certains exemples de moments opportuns sont énumérés dans un encadré de la Méthodologie : réalisation d'une transaction d'un montant élevé ou changement radical des normes des clients relatives aux documents d'identification. Actuellement, seul l'article 3, paragraphe 3, du règlement LAB traite quelque peu le sujet en exigeant des institutions déclarantes qu'elles demandent à leurs clients une déclaration indiquant le nom des bénéficiaires effectifs, dès lors qu'elles soupçonnent un changement dans la structure de propriété. Cette question n'est abordée par aucune autre disposition du système juridique croate et, d'après ce que les évaluateurs ont pu observer, ne fait l'objet d'aucune mesure pratique. Il conviendrait que la loi ou tout autre moyen contraignant traite le sujet.

Mise en œuvre de la recommandation 5 par les banques

441. Les procédures de DVC internes des banques étrangères, dont les actifs combinés représentent, comme indiqué ci-dessus, la grande majorité du total des actifs du secteur bancaire, constituent un facteur important pour évaluer l'efficacité globale du processus de vigilance mis en œuvre par le système bancaire croate. Lors d'une réunion avec les responsables de la conformité LAB de plusieurs banques croates, différents points relatifs à l'application pratique des obligations de vigilance ont été abordés. Il s'est révélé que les contrôles internes menés au sein des banques étrangères dans le cadre du devoir de vigilance constante afin d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs (tels que définis dans le glossaire des Recommandations du GAFI) sont basés sur les procédures de conformité et de vigilance des banques mères. Par conséquent, ces contrôles devraient être plus conformes aux recommandations du GAFI que la législation croate actuellement en vigueur. Ce point n'influe toutefois que de manière limitée sur l'évaluation de l'efficacité du régime de DVC en Croatie. Les évaluateurs saluent l'approche proactive des banques croates les plus modernes, qui appliquent les normes de vigilance de leurs banques mères (sans y être légalement tenues). Cette démarche ne peut cependant remplacer un régime juridique qui soit conforme aux recommandations du GAFI en matière de vigilance et mis en œuvre dans le cadre des actions de surveillance menées par les autorités publiques compétentes.

Directive de l'Union européenne

Article 7

442. Conformément à l'article 7 de la deuxième directive LAB de l'Union européenne, les Etats membres doivent s'assurer que les institutions financières n'effectuent pas, avant d'en avoir informé les autorités compétentes, des transactions dont elles savent ou soupçonnent qu'elles pourraient avoir un lien avec le blanchiment de capitaux. Ces autorités peuvent, dans les conditions définies par leur législation nationale, donner l'ordre de ne pas exécuter la transaction portée à leur connaissance par une personne soumise au devoir de vigilance, qui a des raisons suffisantes de soupçonner un lien entre ladite transaction et le blanchiment de capitaux.

443. L'article 8, paragraphe 3, de la Loi LAB impose aux institutions déclarantes de « signaler à la DLAB les transactions qui sont soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux [...] avant de les réaliser et de spécifier le délai dans lequel elles vont effectuer lesdites transactions ». Si cette démarche est impossible en raison de la nature de la transaction, les institutions déclarantes ne sont pas tenues d'informer la DLAB avant de procéder à la transaction, mais au plus tard dans les 24 heures suivant la réalisation de la transaction (article 8, paragraphe 4, de la Loi LAB). L'article 10 de la Loi LAB autorise la DLAB à demander la suspension des transactions financières pour une durée maximum de 3 jours (voir paragraphes 247 à 249). On peut donc en conclure que les obligations définies par l'article 7 de la deuxième directive LAB de l'Union européenne sont couvertes par la législation croate.

Article 3(8)

444. Conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la deuxième directive LAB de l'Union européenne, les institutions et personnes soumises à cette directive doivent procéder à l'identification des clients dès lors qu'elles soupçonnent un lien avec le blanchiment de capitaux, même lorsque le montant de la transaction est inférieur au seuil défini. Ce point est couvert par la législation croate pour toutes les transactions, qu'elles soient réalisées en espèces ou non, à l'article 4, paragraphe 5 de la Loi LAB.

Recommandation 6

445. Ni la législation LAB croate, ni aucune autre disposition exécutoire ne prévoient de mesures spécifiques et/ou renforcées de vigilance pour les personnes politiquement exposées (PPE), qu'elles soient étrangères ou croates. A ce jour, ni la Loi LAB ni les lois sectorielles n'imposent aux institutions de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats, destinés à déterminer si un prospect, un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Il n'est pas exigé non plus d'établir des procédures spécifiques pour demander à sa direction l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une PPE ou de poursuivre une telle relation avec un client ou un bénéficiaire effectif, qui s'est révélé être ou est devenu une PPE. Les PPE n'étant pas identifiées, aucune disposition n'exige la surveillance renforcée et constante des relations d'affaires avec ces personnes. Par conséquent, les institutions financières ne sont pas non plus tenues de prendre des mesures raisonnables afin d'identifier l'origine des fonds de leurs clients.

446. Les évaluateurs ont été informés que les règles et procédures internes des institutions bancaires étrangères, qui sont basées sur les procédures de conformité et de vigilance de leurs banques mères (les actifs de six des plus grandes banques étrangères représentent plus de 85 % du total des actifs du secteur bancaire), semblent être plus conformes aux recommandations du GAFI. Ils ont toutefois constaté que le secteur financier manquait de

connaissances au sujet des PPE. Au cours de leurs inspections, la BNC et l'Inspection nationale du change semblent évaluer si les banques appliquent leurs propres listes de PPE, mais cette pratique ne compense pas l'absence de base juridique en la matière. Les évaluateurs ont cependant accueilli favorablement la liste d'indicateurs (Annexe 3) créée par la CRF, sur laquelle les institutions déclarantes devraient se baser pour signaler des opérations suspectes selon des critères subjectifs et objectifs. Ladite liste énonce également l'obligation de signaler « *les transactions réalisées sans raison économique apparente ou inhabituelles sur des comptes croates, nostri ou lori, détenus par des personnes connues du grand public, de la scène culturelle ou politique* ».

Eléments complémentaires

447. La Croatie a signé (en 2003) et ratifié (en 2005) la Convention 2003 des Nations Unies contre la corruption.

Recommandation 7

448. La Croatie n'a adopté que dans une mesure très limitée des mesures LAB/CFT relatives à l'établissement de relations transfrontalières de correspondant bancaire. Seul l'article VI, paragraphe 1, alinéa 3, de la « Décision régissant les conditions et procédures d'ouverture et de gestion de comptes non-résidents » couvre en partie le critère 7.1 en exigeant de toute personne non-résidente souhaitant ouvrir un compte courant ou épargne qu'elle fournisse « *le dernier rapport annuel sur les activités de la personne non-résidente, établi dans son pays d'origine ou dans le pays où elle exerce une activité commerciale enregistrée, et certifié par une société d'audit ou validé par l'administration fiscale. Une personne non-résidente exerçant une activité commerciale depuis moins d'un an doit présenter son état financier pour la période concernée. Si la législation de son pays d'origine n'impose pas à la personne non-résidente d'établir des états financiers, celle-ci doit fournir un document attestant qu'elle s'est pleinement acquittée de ses impôts* ». La législation croate ne couvre aucun autre élément de la Recommandation 7.
449. Bien que tel ne soit pas prescrit par le droit croate, les réglementations ou d'autres moyens contraignants, les banques étrangères et certaines banques nationales (qui représentent près de 93 % des parts du secteur bancaire) envoient un questionnaire LAB/CFT à leurs institutions financières clientes. Outre des questions sur l'obligation d'identification et les documents devant être fournis (agrément bancaire, extrait du registre des sociétés, rapport annuel, liste des principaux correspondants étrangers et des contacts), ce questionnaire contient également des questions relatives à la Recommandation 7. Cette démarche reste toutefois librement consentie.

Recommandation 8

450. Les critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie couvrent les politiques visant à prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles et les politiques relatives aux relations n'impliquant pas la présence des parties, y compris des procédures efficaces et spécifiques de vigilance visant à gérer les risques inhérents aux relations ou transactions n'impliquant pas la présence des parties. Les évaluateurs n'ont pas été informés de la mise en place de telles mesures. Seule la loi sur la signature électronique aborde en partie la question. Elle régit « *le droit de toute personne morale ou physique à utiliser des signatures électroniques lors d'opérations administratives, commerciales ou autres, et les droits, obligations et responsabilités des personnes morales et physiques dans le cadre de la prestation de services de certification de signatures électroniques* ». Les signatures électroniques sont utilisées afin d'identifier le signataire et de vérifier l'authenticité du document signé

électroniquement, à l'aide des techniques de la cryptographie asymétrique et de l'infrastructure publique.

451. L'association des banques croates avait expliqué aux évaluateurs du deuxième cycle que la banque en ligne se développait en Croatie suite au souhait des banques de contourner le système de paiement centralisé relativement complexe, toujours en vigueur à ce jour. Les évaluateurs du troisième cycle ont été informés qu'il n'existe pas de banque en ligne en Croatie et que toutes les banques existantes opèrent exclusivement par l'intermédiaire de leur siège social enregistré en République de Croatie. Certaines banques proposent des transactions bancaires en ligne et le nombre de paiements électroniques ne cesse de croître, sans que ces activités ne soient spécifiquement réglementées par la législation croate. Les transactions en ligne sont toutefois soumises à la Loi LAB. Par conséquent, toutes les dispositions de cette loi s'appliquent aux transactions de banque en ligne et aux entités concernées.
452. Par ailleurs, la « Décision régissant l'ouverture et la gestion de comptes résidents en devises étrangères et de comptes épargne résidents en devises étrangères » (article VII, paragraphe 3) et la « Décision régissant les conditions et procédures d'ouverture et de gestion des comptes bancaires non-résidents » (article V, paragraphe 3) autorisent les personnes physiques à ouvrir certains types de comptes (comptes résidents en devises étrangères ou comptes épargne résidents en devises étrangères, comptes courants ou comptes épargne non-résidents) sans exiger leur présence physique. Il suffit de présenter un document (daté de moins de 3 mois) certifié par une « autorité compétente » (pour les résidents) ou par « une représentation diplomatique ou consulaire du pays d'origine du non-résident ou de la République de Croatie, ou au moyen d'une certification de la signature par le correspondant bancaire » (pour les non-résidents). A titre d'exception, les documents et certifications établis dans un pays figurant sur la liste des zones offshore ou des Etats non coopératifs, élaborée et mise à jour par la DLAB, sont refusés (article V, paragraphe 4).

3.2.2 Recommandations et commentaires

453. La situation des comptes anonymes, comptes numérotés et comptes ouverts sous un nom fictif est traitée par différents textes législatifs. S'agissant des comptes épargne non-résidents au porteur (en monnaie nationale ou en devises étrangères), des comptes résidents au porteur en devises étrangères et des comptes codés au porteur en devises étrangères, la législation en vigueur semble satisfaire aux exigences du critère 5.1. Cependant, même si ces comptes auraient dû être clôturés après 2003, il est difficile de savoir dans quelle mesure cette obligation a été respectée (les informations transmises par les banques ne concernent pas l'ensemble du secteur bancaire). Concernant les comptes résidents en monnaie nationale, aucune loi ni aucune législation secondaire n'interdit explicitement l'ouverture de comptes anonymes en kunas ou de comptes codés au porteur en kunas. Les autorités croates devraient donc élaborer de toute urgence une législation interdisant clairement aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou des comptes ouverts sous un nom fictif. Elles devraient en outre déterminer si ces types de comptes existent toujours et, le cas échéant, veiller à ce qu'ils soient clôturés dans les plus brefs délais.
454. Les institutions financières devraient être clairement tenues d'identifier leurs clients dans le cadre de transactions occasionnelles réalisées sous forme de virements électroniques, dans les conditions visées par la Note interprétative à la RS.VII, lorsqu'elles doutent de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identification préalablement recueillies ou en cas de soupçon de financement du terrorisme.
455. La notion de vérification de l'identité devrait être précisée. Les autorités croates devraient prendre des mesures visant à appliquer un processus de vérification renforcée

dans tous les cas requis. Dans les situations à haut risque, elles devraient demander aux institutions financières d'utiliser d'autres documents, données ou informations de sources indépendantes et fiables (en plus des documents actuellement exigés par la loi) pour vérifier l'identité de leurs clients.

456. Les autorités croates devraient définir clairement quels autres documents que les passeports et cartes d'identité, conformes aux normes internationales comme exigé par la note de pied de page 7 de la Méthodologie (faisant référence au *General Guide to Account Opening and Customer Identification* publié par le groupe de travail sur les activités bancaires transfrontalières du Comité de Bâle), peuvent être utilisés pour vérifier l'identité des clients. Actuellement, les expressions « *autre pièce d'identité pertinente* », « *autre document officiel d'identité* », « *autre document officiel approprié* » et « *autre pièce d'identité officielle appropriée* » sont employées. Ces expressions ne sont pas définies plus précisément ; il appartient donc aux entités déclarantes de déterminer quels documents elles considèrent appropriés.
457. Dans tous les cas où une personne agit par procuration, il conviendrait d'identifier précisément le/les mandants.
458. La législation croate devrait définir le terme de « bénéficiaire effectif » en tenant compte du glossaire de la Méthodologie du GAFI. Les institutions financières devraient prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations ou de données pertinentes provenant de sources fiables.
459. En outre, les institutions financières devraient systématiquement déterminer si le client agit ou non pour le compte d'un tiers. Si tel est le cas, elles devraient identifier le bénéficiaire effectif et vérifier son identité. Lorsque le client est une personne morale, les institutions financières devraient comprendre sa structure de contrôle et déterminer l'identité du bénéficiaire effectif.
460. Les institutions financières devraient recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires.
461. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance constante dans le cadre de leurs relations d'affaires et de vérifier que les documents, données et informations recueillis dans l'exercice de leur devoir de vigilance sont à jour et pertinents, en vérifiant périodiquement les documents existants, notamment pour les clients ou relations d'affaires à plus haut risque.
462. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcée pour les clients, relations d'affaires ou transactions à plus haut risque, notamment dans le cas de services de banque privée, de sociétés émettrices d'actions au porteur et de clients non-résidents.
463. L'exemption de l'obligation d'identification prévue par le règlement LAB pour les transactions interbancaires ne devrait s'appliquer qu'aux relations entre banques nationales. Il semble en outre que ces dispositions du règlement LAB ne reposent pas sur une base juridique solide. Le règlement LAB devrait clairement spécifier qu'aucune exemption de l'obligation d'identification n'est autorisée en cas de soupçon de financement du terrorisme (et pas uniquement en cas de soupçon de blanchiment de capitaux comme le stipule actuellement l'article 25).
464. De même, l'exemption de l'obligation d'identification mentionnée à l'article 4, paragraphe 6, de la Loi LAB dans le cas de « *retraits d'espèces réalisés par des personnes*

physiques sur des comptes courants, comptes chèques ou comptes épargne » présente un risque, notamment sous l'optique du financement du terrorisme, et devrait donc être supprimée.

465. Les institutions financières devraient être tenues d'exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis des clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer des mesures de vigilance correspondantes aux moments opportuns.

466. Le droit et la réglementation croates ne mentionnent aucune obligation à l'égard des PPE. Les autorités croates devraient mettre en place des mesures par le biais de dispositifs contraignants, exigeant des institutions financières qu'elles :

- déterminent si le client ou le prospect est une PPE conformément à la définition donnée par le GAFI ;
- obtiennent l'accord de leur direction d'établir une relation d'affaires avec une PPE ;
- prennent des mesures de vigilance constante et renforcée afin d'identifier l'origine des fonds déposés/investis ou transférés par les PPE par l'intermédiaire des institutions financières.

467. La Recommandation 7 n'est prise en compte que de manière très limitée. Les autorités croates devraient mettre en œuvre tous les éléments manquants.

468. Les institutions financières doivent être tenues de mettre en place des politiques visant à prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de capitaux/de financement du terrorisme, ainsi qu'à traiter les risques spécifiques aux transactions n'impliquant pas la présence des parties.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	Non conforme	• Seuls certains types de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs sont interdits. Il est en outre difficile de déterminer combien de ces comptes existaient avant 2003 et combien ont été clôturés ultérieurement. • L'identification des clients n'est pas légalement requise • lors de la réalisation de transactions occasionnelles sous la forme de virements électroniques, dans les conditions visées à la Note interprétative à la RS VII ; • lorsque l'institution financière doute de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identification qu'elle a précédemment recueillies ; • lorsque des activités de financement du terrorisme sont soupçonnées. • La législation croate ne définit pas la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. • Le droit croate ne précise pas suffisamment quels documents peuvent être utilisés afin de vérifier les identités. • Il n'y a pas d'obligations concernant : • la nature et l'objet de la relation d'affaires, • l'exercice d'une vigilance constante vis-à-vis de la clientèle, • des mesures de vigilance renforcée ou • l'exercice du devoir de vigilance auprès des clients existants. • Le système préventif croate ne prévoit pas d'approche basée sur le risque, qui exigerait des institutions financières qu'elles prennent des

		mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits à plus haut risque. • Les exemptions de l'obligation d'identification énoncées dans la Loi LAB et son règlement posent problème.
R.6	Non conforme	La Croatie n'a mis en œuvre aucune mesure LAB/CFT relativement à l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
R.7	Non conforme	La Recommandation 7 n'est prise en compte que de manière très limitée (critère 7.1, en partie).
R.8	Non conforme	Les institutions financières ne sont pas légalement tenues d'avoir en place ou de prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme et de répondre aux risques spécifiques aux transactions et relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des personnes.

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (Recommandation 9)

3.3.1 Description et analyse

469. La Loi LAB ne prévoit aucune disposition concernant le recours des institutions à un tiers pour établir des relations d'affaires avec des clients qu'elles doivent identifier ou la délégation des obligations de vigilance à un tiers, tel qu'un apporteur d'affaires. Seul l'article V, paragraphe 3, de la « Décision régissant les conditions et procédures d'ouverture et de gestion des comptes bancaires non-résidents » autorise les banques à ouvrir un compte courant ou épargne non-résident sans la présence de la personne physique non-résidente concernée. Dans ce cas, les banques peuvent ouvrir ces types de comptes en identifiant le client *« sur la base de documents certifiés par une autorité nationale ou étrangère compétente, sur la base de documents certifiés par une représentation diplomatique ou consulaire du pays d'origine de la personne non-résidente ou de la République de Croatie, ou sur la base d'une certification de signature délivrée par le correspondant bancaire »*. Concernant l'article IV, paragraphes 3 et 6 de cette Décision, les personnes physiques non-résidentes suivantes sont autorisées à ouvrir ce type de compte sans être physiquement présentes :

- les entrepreneurs individuels, les artisans et les autres personnes physiques indépendantes domiciliées ou résidant à l'étranger, qui exercent à l'étranger l'activité économique pour laquelle elles sont enregistrées,
- les personnes physiques résidant à l'étranger.

Toutefois, les autorités croates ont expliqué que les clients devaient alors fournir eux-mêmes les documents requis, sans avoir l'obligation de se présenter à la banque, et qu'un tiers ne pouvait être chargé de tout ou partie du processus de vigilance. Par conséquent, la Recommandation 9 ne s'applique pas ici.

3.3.2 Recommandation et commentaires

470. Actuellement, la Loi LAB ne prévoit pas le recours à un tiers pour remplir la fonction d'apporteur d'affaires ou exercer un devoir de vigilance mais ne l'interdit pas non plus, même si cette situation ne s'est jamais présentée dans la pratique. Cependant, dans la mesure où les institutions financières pourraient, à l'avenir, envisager d'avoir recours à des intermédiaires ou à d'autres tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, les autorités croates devraient veiller à ce que Loi LAB couvre tous les critères essentiels de la Recommandation 9.

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	N/A	La Recommandation 9 n'est pas applicable au système LAB/CFT croate.

3.4 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

471. Le secret bancaire est défini à l'article 98 de la loi bancaire (NN 84/2002), qui exige que les banques garantissent la confidentialité de toute donnée « *relative au solde de comptes épargne et autres comptes de dépôts ouverts auprès d'une banque, aux soldes de comptes courants et postaux et aux transactions réalisées à partir de ces comptes* », ainsi que de toute donnée, tout fait et toute circonstance dont la banque « *a eu connaissance dans le cadre des services qu'elle fournit à ses clients et des transactions qu'elle réalise pour ses clients* ». Conformément à l'article 99(1), les membres des institutions bancaires, les actionnaires des banques, les employés de banque « *et toute autre personne qui, du fait des opérations qu'elle réalise avec ou pour la banque, a accès à des données confidentielles* » telles que définies ci-dessus, sont tenus de ne pas communiquer ces données à des tiers, de ne pas les utiliser de sorte à nuire aux intérêts de la banque ou de ses clients et de ne pas permettre à des tiers d'en faire usage.

472. Les informations protégées par le secret bancaire ne peuvent être communiquées par la banque que « *si le client autorise explicitement, par écrit, la divulgation de données confidentielles* » (article 99 [2]1). Dans certains cas énoncés dans la loi bancaire (article 99 paragraphe 2), ces données peuvent être communiquées sans l'accord du client concerné, par exemple « *si les données confidentielles sont révélées pour les besoins de la Direction de lutte anti-blanchiment et dans le respect des lois et autres réglementations régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux* » (alinéa 3). Comme indiqué à la section 2.5, la compétence de la « Direction de lutte anti-blanchiment » (DLAB) se limite au blanchiment de capitaux et ne couvre pas explicitement le financement du terrorisme. Par conséquent, l'article 99, paragraphe 2 (3), ne confère pas aux banques le pouvoir de communiquer à la DLAB des informations protégées par le secret bancaire ayant un rapport avec le financement du terrorisme. Cette conclusion s'appuie également sur le fait que l'article 99, paragraphe 2 (3), de la loi bancaire exige que les données soient communiquées sans l'accord du client concerné si « *les lois et autres réglementations régissant la prévention du blanchiment de capitaux* » prévoient cette possibilité. Au regard de cette référence explicite au blanchiment de capitaux, il est difficile de considérer que cette disposition autorise l'accès aux données en cas de soupçon de financement du terrorisme.

473. Cependant, l'article 99, paragraphe 2, de la loi bancaire prévoit d'autres possibilités de communiquer les données protégées par le secret bancaire sans l'accord préalable du client concerné, notamment :

- si l'accès aux données est demandé ou ordonné par écrit par le tribunal compétent afin de :
 - rassembler et établir les faits dans les procédures préliminaires/pénales (alinéa 2),
 - établir le lien juridique entre une banque et son client en cas de litige (alinéa 4),
 - saisir les biens d'un client de la banque (alinéa 6),
 - mener à bien des procédures immobilières ou autres procédures relatives à des biens (alinéa 5) ;

- à la Banque nationale de Croatie, l'Inspection nationale du change ou toute autre autorité de surveillance compétente qui en fait la demande, à des fins de surveillance (alinéa 7) ;
- à l'administration fiscale, sur demande écrite, dans le contexte d'une procédure qu'elle mène dans les limites de ses domaines de compétence légaux (alinéa 9).

474. Conformément à l'article 100 de la loi bancaire, la Banque nationale de Croatie, les tribunaux et les autres autorités compétentes, ainsi que leurs (anciens) employés, peuvent utiliser les données confidentielles obtenues au titre de la disposition susmentionnée uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Ils ne sont pas autorisés à divulguer ces données à des tiers, ni à permettre à ces derniers d'en prendre connaissance ou de les utiliser, excepté dans les cas prescrits par la loi.
475. D'autres lois sectorielles, telles que la loi sur le marché des valeurs mobilières (article 59, paragraphes 2 et 3), la loi sur l'assurance (article 138) et la loi sur les fonds d'investissement (article 18) prévoient également des dispositions relatives au secret financier, notamment des exemptions permettant aux autorités compétentes d'avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour remplir leur mission.
476. L'article 15(2) de la Loi LAB stipule que le fait de communiquer des informations à la DLAB et à toute autre autorité publique compétente au titre de cette loi (en vertu des obligations de déclaration visées à l'article 8 de la Loi LAB) ne peut être considéré comme une violation du secret bancaire ou de toute autre forme de secret professionnel. Comme décrit plus en détails ci-dessous à la section 3.7, ni la Loi LAB ni son règlement ne définissent clairement l'obligation de déclarer un soupçon de financement du terrorisme. Par conséquent, il n'est pas certain que la Loi LAB offre une base suffisante pour permettre ce type de déclaration.
477. L'article 180 de la LPP prescrit l'obligation générale de signaler les infractions pénales : *« toutes les autorités publiques et toutes les autres entités juridiques sont tenues de signaler au ministère public les infractions pénales dont elles ont eu connaissance directement ou par le biais d'autres sources »* (paragraphe 1). Elles sont également dans l'obligation de fournir les éléments de preuve dont elles disposent ou de prendre des mesures afin de préserver les traces de l'infraction (paragraphe 2). Il semble cependant qu'aucune règle ne dégage automatiquement les banques de l'obligation au secret. L'article 234(1) de la LPP stipule que les banques sont en droit de refuser de communiquer des données protégées par le secret bancaire. Seule une décision judiciaire peut alors les contraindre à présenter ou à transmettre des dossiers ou autres données et documents bancaires. Ce pouvoir discrétionnaire dont jouissent les banques concernant la communication d'informations protégées par le secret bancaire (à moins qu'elle ne soit ordonnée par une décision judiciaire) réduit l'applicabilité pratique de l'article 180(1) de la LPP.
478. Cela mis à part, les autorités compétentes peuvent, sur demande, avoir accès à des données bancaires confidentielles dans le cadre d'une procédure pénale. En règle générale, la consultation de ces données est soumise à une décision judiciaire. Conformément à l'article 99(2)2 de la loi bancaire, les règles du secret bancaire ne s'appliquent pas dans les cas où *« la divulgation de données confidentielles est nécessaire pour rassembler et établir des faits dans le cadre de procédures préliminaires et de procédures pénales, et si tel est demandé ou ordonné par écrit par le tribunal compétent »*. Les règles de procédure correspondantes sont définies à l'article 234 de la loi de procédure pénale. Comme indiqué précédemment, l'article 234(1) de la LPP autorise en principe les banques à refuser de communiquer des données protégées par le secret bancaire. L'article 234(3) de la LPP confère au juge d'instruction le pouvoir de demander aux banques de lui fournir des informations relatives aux comptes bancaires du défendeur ou de toute autre personne faisant l'objet d'une procédure de confiscation des produits du crime. Si la personne

concernée n'est pas le défendeur ou si elle ne fait pas l'objet d'une procédure de confiscation des produits du crime (proches du défendeur, par exemple), le juge d'instruction n'est pas habilité à exiger ces données, à moins que ladite personne ne remplisse les critères de l'article 234(3) de la LPP. En cas de soupçon de blanchiment de capitaux, les données pourraient être obtenues par l'intermédiaire de la DLAB. Au cas où la banque refuse de transmettre des données, l'article 234(1) de la LPP stipule que « *si la présentation ou la transmission de dossiers ou autres documents et données protégés par le secret bancaire est refusé, il incombe aux juges du tribunal de grande instance de prendre une décision finale* ». Si, malgré la décision des juges, la banque ne fournit toujours pas les données demandées, « *le juge d'instruction doit immédiatement en informer la Banque nationale de Croatie et mettre en œuvre d'autres mesures juridiques* » (article 234[4]), telles que l'ouverture d'une procédure pénale en vertu de l'article 304, paragraphe 2 CP (« rétention de preuves »).

479. L'application de l'article 234(3) de la LPP afin d'obtenir des informations bancaires exige l'ouverture d'une enquête officielle à moins que « *l'argent déposé sur ces comptes bancaires soit susceptible d'être le produit d'infractions pénales commises par un groupe (article 89, paragraphe 22, du Code pénal) ou une organisation criminelle (article 89, paragraphe 23, du Code pénal) ou d'une infraction pénale de trafic de stupéfiants (article 173, du Code pénal) passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans* ». Dans ce cas, le juge d'instruction peut demander l'accès aux données bancaires dès la procédure préliminaire. En résumé, les informations bancaires peuvent, à ce stade, être obtenues sous deux conditions : l'argent acquis illicitement risque d'être placé sur le compte et il doit être le produit soit d'une infraction liée aux stupéfiants soit d'une autre infraction commise par un groupe ou une organisation criminelle. Par conséquent, l'article 234(3) ne semble pas applicable au stade de la procédure préliminaire

- (i) s'il n'y a pas eu de dépôt sur le compte bancaire en question ou
- (ii) si l'argent déposé est le produit d'autres activités criminelles, telles que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, qui non pas été commises par un groupe ou une organisation (ce qui est souvent difficile à prouver aux premiers stades d'une procédure).

480. L'article 21d de la loi relative à l'USKOK stipule que si les enquêtes menées par la police ou le bureau du procureur révèlent des activités de crime organisé impliquant différentes infractions pénales (dont le blanchiment de capitaux), l'USKOK « *peut demander aux administrations compétentes du ministère des Finances (administration fiscale, police financière, administration douanière, Inspection nationale du change, DLAB) de contrôler les opérations d'une entité juridique ou d'une personne physique et de saisir temporairement des capitaux, des titres, des biens et des documents pouvant servir de preuve. L'USKOK peut demander des précisions sur les informations recueillies, traitées et archivées concernant des transactions financières inhabituelles et suspectes* ». En outre, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux et sur demande de l'USKOK, la DLAB « *est tenue de fournir toutes les données dont elle dispose sur les transactions réalisées par des personnes soupçonnées de blanchiment de capitaux et d'effectuer les contrôles nécessaires afin d'établir l'existence de ces transactions* » (article 21e [2]).

481. L'USKOK a donc indirectement accès aux données bancaires par l'intermédiaire de la DLAB. Si les données dont la DLAB dispose sont insuffisantes aux fins de l'enquête, l'USKOK est même autorisé à contraindre la DLAB à recueillir des informations confidentielles complémentaires auprès des banques (en exigeant, comme indiqué ci-dessus, qu'elle vérifie les activités d'une personne morale ou physique et qu'elle procède aux « *contrôles nécessaires* » afin d'établir l'existence de certaines transactions). L'article 21d de la loi relative à l'USKOK stipule que tout refus de répondre à la demande de l'USKOK sera considéré comme « *une violation aggravée du devoir officiel ou professionnel* ». Les représentants de l'USKOK ont indiqué aux évaluateurs que la DLAB répondait rapidement

à leurs demandes. L'impact de cette compétence de l'USKOK sur l'indépendance et la sécurité des données de la DLAB est examiné à la section 2.5. Dans l'ensemble, l'USKOK semble être avantagé par rapport à d'autres services répressifs, qui n'ont pas accès aux données de la DLAB et doivent systématiquement obtenir l'ordonnance d'un tribunal avant de pouvoir consulter des informations bancaires confidentielles. Cependant, dans la mesure où il n'existe aucune base juridique autorisant la DLAB à recueillir des informations relatives à un soupçon de financement du terrorisme, les possibilités de l'USKOK sont également limitées à cet égard.

482. La DLAB a accès à des informations de nature financière, administrative et répressive qu'elle peut communiquer aux autorités locales compétentes, à ses homologues étrangères ou à des organisations internationales. Il n'existe aucune restriction concernant l'échange d'informations avec des organismes publics croates ou d'autres CRF, quel que soit leur type, ou avec des organisations internationales à des fins de détection et de prévention du blanchiment de capitaux. Une fois encore, le cadre juridique limite les compétences de la DLAB à la prévention du blanchiment de capitaux et ne lui confère pas explicitement d'autorité en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

483. S'agissant de l'échange d'informations entre les autorités de surveillance financières, voir chapitres 6.1 (échange d'informations au niveau national) et 6.5 (échange d'informations au niveau international).

3.4.2 Recommandations et commentaires

484. Le cadre législatif croate ne présente aucune restriction pratique qui limiterait les possibilités pour les autorités compétentes de suivre les recommandations du GAFI, dans le cadre de leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans ce contexte, la CRF peut également avoir accès à d'autres informations détenues par les entités déclarantes. Cependant, la DLAB n'est pas explicitement autorisée à recueillir des informations relatives au financement du terrorisme. Dans le cadre de procédures préliminaires/pénales liées à des actes de financement du terrorisme, la divulgation d'informations protégées par le secret bancaire serait toujours soumise à la décision d'un tribunal. Cette possibilité est, en outre, restreinte du fait de l'incrimination limitée du financement du terrorisme en Croatie (voir section 2.2). D'une manière générale, l'obtention de la décision d'un tribunal est une condition essentielle pour pouvoir consulter des informations protégées par le secret bancaire.

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	LC	La Loi LAB ne semble pas établir de base juridique claire permettant de lever le secret bancaire dans le cas de DOS ayant un rapport avec le financement du terrorisme.

3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 10

485. L'article 6 de la Loi LAB exige de recueillir des informations sur une transaction uniquement si son montant est supérieur à 200.000 kunas (27.000 EUR environ) ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux (article 8). L'article 16, paragraphe 1, de la Loi LAB stipule que « *les institutions déclarantes doivent conserver les documents recueillis conformément à la présente loi pendant au moins cinq ans après la réalisation de la dernière transaction concernée, sauf disposition légale contraire* ». Les autorités croates ont expliqué que l'expression « *sauf disposition légale contraire* » couvrirait uniquement l'éventualité où d'autres lois exigent la conservation des pièces pendant plus de 5 ans ; elles ont cité, à titre d'exemples, la loi bancaire (article 102 : 10 ans au minimum) et la loi comptable (article 12 : 7 ans au minimum). Les représentants du secteur des assurances ont indiqué aux évaluateurs qu'ils conservaient les documents requis, sous formats papier et électronique, pendant cinq ans après la réalisation de la transaction.

486. En vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Loi LAB, les institutions déclarantes doivent conserver les documents d'identification de leurs clients pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires. L'article 39 de la loi sur le système national de paiement stipule que les banques « *doivent conserver les ordres de paiement et autres documents ayant entraîné des modifications sur les comptes bancaires pendant au moins 5 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle les modifications apportées aux comptes suite à ces ordres de paiement ou autres documents ont été enregistrées* ». Aucune obligation similaire ne s'applique aux institutions non bancaires. Les autorités compétentes ne sont pas habilitées à demander aux institutions déclarantes de conserver ces documents pendant plus de cinq ans. Conformément au critère 10.3, l'article 21, paragraphe 1, du règlement LAB impose aux institutions déclarantes de classer les documents relatifs à l'identité de leurs clients et aux transactions réalisées par ordre chronologique et de sorte à permettre une gestion efficace en vue de répondre aux demandes de la DLAB. Dans le cadre de son activité de surveillance du secteur bancaire, la BNC doit également contrôler le respect de l'obligation de conservation des documents. Le manuel de surveillance LAB publié en février 2003 (point 1.1 « s'assurer que la banque conserve les pièces relatives aux transactions déclarées à la CRF conformément aux obligations légales en vigueur ») précise que ce contrôle s'inscrit dans le cadre du processus de surveillance⁴³. Entre 2005 et 2006, la BNC n'a relevé aucune infraction concernant l'obligation de conservation des documents. Une seule banque a dû renforcer ses conditions de conservation des documents. L'Inspection nationale du change vérifie également le respect de l'obligation de conservation des documents dans le cadre de son activité de surveillance.

487. L'article 20 de la Loi LAB prévoit des sanctions dans le cas où les institutions déclarantes ne conservent pas les documents selon les termes de l'article 16 (variant de 10.000 à 100.000 kunas pour l'institution déclarante et de 5.000 à 30.000 kunas pour le responsable de la conformité correspondant).

⁴³ Le Manuel relatif aux inspections menées auprès des établissements de crédit à des fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publié en juillet 2007, définit une obligation similaire.

RS. VII

488. Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les informations relatives au donneur d'ordre sont exactes et pertinentes. De même, elles ne sont pas dans l'obligation de vérifier l'identité du client pour les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1000 EUR/USD.
489. En revanche, les banques commerciales sont tenues, en vertu des réglementations de la BNC, de recueillir et de conserver (si elles agissent en qualité d'intermédiaire) les informations relatives au donneur d'ordre d'un virement électronique impliquant des comptes bancaires nationaux ou étrangers, quel que soit son montant.
490. Les banques et la Poste croate sont les seules entités qui réalisent des virements électroniques (nationaux et internationaux). Seules la Poste croate et une banque sont agents d'une société mondiale de transfert de fonds, à savoir Western Union.
491. Les banques et la Poste croate doivent identifier les clients lors de chaque transaction individuelle ou combinée, réalisée en espèces, en devises étrangères ou en titres, d'un montant supérieur à 105.000 kunas, et lors de toute transaction, en espèces ou non, soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux (article 4, paragraphes 2 à 5, de la Loi LAB).
492. Dans le cas de virements électroniques transfrontaliers, conformément à l'instruction de la BNC sur « l'application de la décision régissant les conditions et procédures applicables aux opérations transfrontalières de paiement », les informations concernant le donneur d'ordre doivent préciser son nom et son adresse. Lorsqu'un virement transfrontalier entrant, dont le montant dépasse le seuil fixé par la Loi LAB, n'est pas accompagné de toutes les informations nécessaires sur le donneur d'ordre, la banque doit renvoyer les fonds transférés. Dans le cas de virements électroniques nationaux à partir d'un compte bancaire, les informations relatives au donneur d'ordre doivent préciser son nom et son numéro de compte, conformément à la Décision de la BNC concernant les ordres de paiement. Dans les deux cas, si elles sont recueillies dans le dossier du client constitué suite à son identification et à la vérification de son identité, les informations relatives au donneur d'ordre doivent être exactes et cohérentes. Toutefois, cette dernière exigence ne découle pas directement des réglementations de la BNC susmentionnées. En outre, le cas des clients occasionnels n'étant pas titulaires d'un compte bancaire ou procédant à des virements électroniques par l'intermédiaire d'un agent de Western Union suscite toujours les mêmes préoccupations.
493. Les institutions financières ne sont pas tenues de disposer de systèmes de gestion des risques visant à identifier et à traiter les virements électroniques n'étant pas accompagnés d'informations complètes relatives au donneur d'ordre, en vue de détecter les transferts suspects et éventuellement de déposer une DOS. Cependant, les autorités croates ont indiqué que dans la pratique, certaines banques appliquaient ces mesures, quel que soit le montant de la transaction.
494. La BNC étudie actuellement la possibilité de recueillir et de conserver des informations complètes sur les donneurs d'ordre au cours des inspections sur place réalisées auprès des banques. En 2006, l'INC a inspecté une banque agissant en tant qu'agent de Western Union, qui a été condamnée pour ne pas avoir conservé les documents relatifs à son activité d'agent de Western Union. Au moment de la visite sur place, l'INC n'avait procédé à aucune inspection de la Poste croate⁴⁴.

⁴⁴ Les autorités croates ont indiqué qu'en 2007, l'INC avait procédé à une inspection sur place de la Poste croate, dans le cadre de son activité d'agent de Western Union. Cette inspection a donné lieu à des

495. Les instructions de la BNC relatives aux virements électroniques nationaux et internationaux ont force exécutoire. Toutefois, au moment de la visite sur place, il n'existait aucune réglementation exécutoire spécifique pour l'activité de la Poste croate en tant qu'agent de Western Union.

496. Les banques et la Poste croate ne suivent aucune procédure particulière pour le traitement des « virements par lots ». Par ailleurs, aucune disposition n'impose aux institutions financières de veiller à ce que les transactions inhabituelles ne soient pas réalisées par lots. Les institutions financières ne sont pas tenues d'appliquer des procédures basées sur le risque pour traiter les virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Aucune disposition n'impose aux institutions financières intermédiaires de conserver toutes les informations nécessaires, relatives au donneur d'ordre, avec les virements électroniques correspondants.

3.5.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 10

497. En dehors du secteur bancaire, l'obligation de conserver les documents n'englobe pas la collecte ni la conservation des livres de comptes ou de la correspondance commerciale. Les institutions financières devraient également être tenues de conserver les documents pendant plus de cinq ans, si une autorité compétente en fait la demande.

RS. VII

498. La Croatie devrait remplir tous les critères de la Recommandation Spéciale VII.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	Largelement conforme	• Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige de conserver les documents plus de cinq ans si une autorité compétente en fait la demande. • En dehors du secteur bancaire, l'obligation de conserver les documents n'impose pas de rassembler et de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.
RS. VII	Partiellement conforme	• Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les informations relatives au donneur d'ordre sont exactes et pertinentes. • Il n'est pas obligatoire de vérifier l'identité du client pour les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1.000 EUR/USD. • Les institutions financières ne sont pas tenues de disposer de systèmes de gestion des risques visant à identifier et à traiter les virements électroniques n'étant pas accompagnés d'informations complètes relatives au donneur d'ordre, en vue de détecter les transferts suspects et éventuellement de déposer une DOS. • Au moment de la visite sur place, la Poste croate n'était soumise à aucun règlement exécutoire dans le cadre de son activité d'agent de société internationale de transfert de fonds.

sanctions pour non-respect des dispositions de la Loi LAB sur l'obligation d'identification et de conservation des documents.

		• Au moment de la visite sur place, l'INC n'avait procédé à aucune inspection de la Poste croate. • Les banques et la Poste croate ne suivent aucune procédure particulière pour le traitement des « virements par lots ». • Aucune disposition n'impose aux institutions financières intermédiaires de conserver, avec les virements électroniques correspondants, toutes les informations nécessaires relatives au donneur d'ordre.
--	--	---

Transactions inhabituelles et suspectes

3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 11

499. Les institutions financières croates ne sont pas tenues de porter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ni d'objet licite visible. Il conviendrait que cette obligation soit prévue par la loi, une réglementation ou tout autre moyen contraignant, sachant qu'actuellement, les autorités croates s'appuient sur le système de DOS pour identifier ces types d'opérations financières. Ni la Loi LAB ni son règlement ne définissent clairement la notion de « suspect ». L'article 22 de la Loi LAB impose au ministère des Finances d'élaborer des réglementations sur les procédures à suivre et les délais impartis pour informer la DLAB de toute transaction supérieure au seuil défini, suspecte. C'est ce que le ministère a fait par le biais du règlement LAB, qui charge la DLAB de dresser une liste d'indicateurs permettant de détecter les transactions suspectes. La DLAB a élaboré une telle liste à caractère non-contraignant (Annexe 3), en collaboration avec les institutions déclarantes et les autorités de surveillance (la BNC, l'Inspection nationale du change, l'administration fiscale, l'association des banques croates). Cette liste comporte plusieurs sous-sections correspondant aux différents secteurs et à leurs domaines d'activité. Elle donne de nombreux exemples de transactions et activités suspectes et couvre, dans une certaine mesure, les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ainsi que les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible. Cette liste d'indicateurs est bien connue des institutions déclarantes. Bien qu'elle ne soit pas intégrée à la loi ou au règlement LAB, elle est utilisée par la BNC et l'INC dans le cadre de leur activité de surveillance. Si une autorité de surveillance constate qu'une transaction correspondant à l'un de ces indicateurs n'a pas été déclarée, elle en informe la DLAB qui engage alors une procédure pour infraction de gravité moyenne (donnant généralement lieu à une amende pour non-déclaration d'opération suspecte). Dans la pratique, les autorités croates ont indiqué qu'au moins 2 banques avaient été condamnées pour ne pas avoir déclaré une transaction complexe, d'un montant anormalement élevé ou un type inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

Recommandation 21

500. Les institutions déclarantes sont tenues de déclarer à la DLAB toutes les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux. La liste d'indicateurs élaborée par la DLAB pour permettre la détection de transactions suspectes (voir paragraphe précédent) remplit les critères de la Recommandation 21. Les institutions déclarantes doivent porter une attention particulière à leurs clients originaires de pays qui ne disposent

pas d'un système adéquat d'identification et de prévention du blanchiment de capitaux et à toute personne présentant des documents d'identité délivrés dans une zone offshore, un pays inscrit sur une « liste noire », un pays généralement associé à la production et au trafic de stupéfiants ou un pays soupçonné, au regard des critères internationaux, d'encourager ou de financer le terrorisme. La DLAB est censée mettre à jour régulièrement la liste des pays susmentionnés et la transmettre aux entités soumises au devoir de vigilance, ce qu'elle a fait à deux reprises d'après les informations fournies aux évaluateurs. Cette liste mentionne un autre indicateur de risque de blanchiment de capitaux, à savoir les transactions sans objet économique apparent ou objet licite visible. Les entités soumises au devoir de vigilance doivent indirectement comprendre l'activité normale et habituelle de leurs clients afin de pouvoir identifier les transactions « *dont le montant et /ou l'objet est inhabituel* ».

501. Aucune loi ni aucun mécanisme n'a été mis en place pour appliquer des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI.

3.6.2 Recommandations et commentaires

502. Les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier l'objet des transactions complexes/d'un montant anormalement élevé et de conserver leurs conclusions écrites. Elles ne sont pas dans l'obligation de déterminer l'objet et le contexte des transactions inhabituelles, de consigner ces informations par écrit et de les garder à la disposition des autorités. Il est vivement recommandé aux autorités croates de mettre en œuvre la Recommandation 11.

503. Les autorités croates ont pris certaines mesures visant à satisfaire aux exigences de la Recommandation 21, en classant les transactions avec les PTNC parmi les transactions suspectes et en soumettant les transactions d'un montant supérieur à 200.000 kunas au contrôle des institutions déclarantes. La recommandation est donc partiellement respectée. Par contre, il n'y a pas d'obligation générale et directe d'identifier, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible et de conserver les conclusions écrites correspondantes.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	Non conforme	La Recommandation 11 n'a pas été mise en œuvre.
R.21	Non conforme	- Dans le cas de toutes les transactions (avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI) n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible, les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions, de consigner leurs conclusions par écrit et de les transmettre aux autorités compétentes. - Aucun mécanisme n'est en place pour l'application de contre-mesures.

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

504. La Loi LAB et les « Procédures d'application de la loi anti-blanchiment » (ci-après le règlement LAB) établissent la base juridique de l'obligation de déclaration des opérations suspectes ou supérieures au seuil défini, qui incombe aux entités déclarantes. Le système de la Loi LAB est relativement complexe et nécessite de nombreux renvois afin d'être parfaitement compréhensible. Le point de départ est donné à l'article 8, paragraphe 1, de la Loi LAB qui impose aux institutions déclarantes (définies à l'article 2⁴⁵) « *d'identifier le client et de transmettre à la DLAB les informations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi, dans les 3 jours suivant la réalisation de la transaction, dans le cas de toutes les transactions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de cette loi si le montant de la transaction est égal ou supérieur à 200.000 kunas, et de toutes les transactions listées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la présente loi, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement* ». Dans ce contexte, il convient également de prendre en considération le paragraphe 3 de l'article 8 de la Loi LAB, qui stipule que les institutions déclarantes « *doivent, en vertu du paragraphe 1 du présent article, informer la DLAB de toute transaction soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux, telle que définie à l'article 4, paragraphe 5[...]* ». Cette dernière disposition prévoit que « *outre l'identification du client visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, l'identité du client doit être vérifiée lors de toute transaction, en espèces ou non, soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux* ». Suite à ces renvois multiples, il est très difficile de définir le champ d'application global des obligations. Le risque que les institutions déclarantes ne comprennent pas pleinement les obligations qui leur incombent est élevé.

505. Si l'on écarte les difficultés posées par la complexité de la Loi LAB, on peut conclure que ces dispositions imposent aux entités déclarantes de transmettre une déclaration à la DLAB dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- a.) une transaction est soupçonnée d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ;
- b.) le montant de la transaction est supérieur à un seuil prédéfini.

506. L'obligation de déclaration concerne les « transactions » qui sont définies à l'article 1, paragraphe 2, de la Loi LAB. Cette définition semble couvrir tous les types de fonds, tels que définis dans le glossaire de la Méthodologie.

507. La déclaration des transactions destinées à rendre licite un revenu illicite semble couvrir toutes les infractions devant figurer parmi les infractions sous-jacentes au titre de la Recommandation 1, dont les infractions de nature fiscale, mais à l'exception du financement du terrorisme sous toutes ses formes (voir section 2.1). Toutefois, aucune loi ou réglementation ne stipule clairement que les produits de toutes les infractions sous-jacentes visées à la Recommandation 1 devraient également être couverts par l'obligation de déclaration.

⁴⁵ à savoir les banques et caisses d'épargne logement, les mutuelles d'épargne et de crédit, les fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement, les fonds de pension et sociétés de gestion de fonds de pension, l'agence financière et la Poste croate, le Fonds de privatisation croate, les compagnies d'assurance, la bourse et toute autre personne morale autorisée à effectuer des transactions financières impliquant des valeurs mobilières, les bureaux de change agréés, les caisses de crédit municipal, les établissements de jeux de loteries, les casinos, les établissements de paris et de machines à sous.

508. En termes de mise en œuvre, la Loi LAB ne définit pas clairement la notion de « suspect ». L'article 22 de cette loi impose au ministère des Finances d'élaborer des réglementations sur les procédures à suivre et les délais impartis pour informer la DLAB de toute transaction suspecte ou supérieure au seuil défini. C'est ce que le ministère a fait par le biais du règlement LAB, qui ne définit pas comment détecter les transactions suspectes mais qui charge la DLAB de dresser une liste d'indicateurs permettant de détecter les transactions suspectes. La DLAB a élaboré cette liste (Annexe 3), en collaboration avec les institutions déclarantes et les autorités de surveillance, telles que la BNC, l'Inspection nationale du change, l'administration fiscale et l'association des banques croates. Cette liste comporte plusieurs sous-sections correspondant aux différents secteurs et à leurs domaines d'activité. Elle donne également de nombreux exemples de transactions et activités suspectes. Les indicateurs concernant le secteur bancaire sont répartis en facteurs objectifs et facteurs subjectifs, tandis que les indicateurs destinés aux autres institutions financières sont uniquement objectifs. Cette liste d'indicateurs est bien connue des institutions déclarantes. Bien qu'elle ne soit pas intégrée à la loi ou au règlement LAB, elle est utilisée par la BNC et l'INC dans le cadre de leur activité de surveillance. Si une transaction correspondant à l'un de ces indicateurs n'a pas été signalée, l'autorité de surveillance doit en informer la DLAB afin qu'elle puisse engager une procédure pour infraction de gravité moyenne (donnant généralement lieu à une amende pour non-déclaration d'opération suspecte).

509. La Loi LAB ne couvre pas explicitement la déclaration des tentatives de transaction. Cependant, ce type de déclaration est partiellement couvert de manière indirecte :

- lorsque les institutions déclarantes :
 - a. n'ont pas la possibilité d'identifier le client ou
 - b. ne sont pas en mesure de recueillir des informations sur le client ou la transaction, et
- si le client, en sa qualité de personne autorisée, ne présente pas de procuration.

Dans ces situations, l'article 7 par référence à l'article 8, paragraphe 2, de la Loi LAB impose aux institutions déclarantes de refuser d'effectuer la transaction et d'en informer la DLAB.

510. La déclaration d'opérations suspectes ou (dans la mesure du possible) de tentatives de transactions suspectes à la DLAB n'est soumise à aucun seuil.

511. En vertu de l'article 8 de la Loi LAB, les institutions déclarantes sont tenues de déclarer à la DLAB toutes les transactions suspectes, dans un délai de 3 jours, et de ne pas réaliser lesdites transactions. Si, en raison de la nature de la transaction, l'institution déclarante n'est pas en mesure d'informer la DLAB avant la réalisation de la transaction, elle doit le faire dans un délai maximum de 24 heures après l'exécution de ladite transaction (article 8, paragraphe 4). Si l'entité déclarante se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, l'article 13, paragraphe 4, du règlement LAB lui impose de demander une prolongation de délai à la DLAB. Ces différents délais ont été examinés lors de la visite sur place ; il semble qu'ils ne posent pas de difficulté opérationnelle aux entités déclarantes.

512. La Loi LAB est problématique du fait qu'elle n'aborde la lutte contre le financement du terrorisme que dans son premier paragraphe. Selon les autorités croates, cette disposition étend l'ensemble du champ d'application de la Loi LAB à la lutte contre le financement du terrorisme. Comme déjà indiqué à la section 2.5, l'équipe d'évaluation n'a pas été convaincue par cet argument et a conclu que tel n'était pas le cas, tout au moins en ce qui concerne les articles mentionnant uniquement le blanchiment de capitaux (et pas le financement du terrorisme). Dans la mesure où les dispositions de la Loi LAB relatives à la déclaration des opérations suspectes ne font systématiquement référence qu'au soupçon de blanchiment de capitaux (article 4, paragraphe 5, et article 8, paragraphe 3), il n'est pas possible d'interpréter ces dispositions au-delà de leur contenu explicite. Il convient, par

conséquent, de considérer que le régime de DOS prévu par la Loi LAB ne s'applique pas à la lutte contre le financement du terrorisme. Un autre problème se pose à cet égard dans le contexte de la disposition du règlement LAB qui charge la DLAB de dresser une liste d'indicateurs permettant de détecter les opérations suspectes (article 12) et qui, elle aussi, ne stipule que le soupçon de blanchiment de capitaux et pas le financement du terrorisme.

513. L'obligation de déclarer les transactions ayant un rapport avec le financement du terrorisme semble limitée, étant donné qu'elle n'est pas définie dans la Loi LAB. Il n'est pas certain que les dispositions en la matière du Code pénal (dont la portée est limitée comme expliqué à la section 2.2) pourraient contribuer à combler cette lacune. En outre, les indicateurs définis par la DLAB afin de permettre la détection des transactions suspectes ne sont pas suffisamment précis. En effet, ils récapitulent plus ou moins les indicateurs relatifs au blanchiment de capitaux (aucune référence n'est faite, par exemple, aux personnes désignées - voir section 1.2) et ne sont stipulés dans aucune loi, ni réglementation.
514. L'obligation de déclaration des opérations pouvant avoir un lien avec le financement du terrorisme est également problématique du fait que la section V du règlement LAB prévoit des exemptions de l'obligation de déclaration pour les institutions déclarantes : l'article 24 du règlement LAB stipule que les « dépôts journaliers, sur un compte professionnel, des espèces encaissées suite à la vente de biens et de services » ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration, hormis en cas de soupçon de blanchiment de capitaux. Les autorités croates ont justifié cette exemption en expliquant que ces transactions en espèces, basées sur un contrat conclu entre les entités et les banques, présentaient un risque très faible voire inexistant, étant donné qu'elles font partie de l'activité quotidienne de base des entités. Les entités concernées (épiceries, supermarchés, etc.) doivent déposer sur un compte les espèces qu'elles ont encaissées dans la journée. Dans le cas contraire, la DLAB risquerait de recevoir un trop grand nombre de DOS. Cette exemption pose toutefois problème à trois égards : premièrement, la Loi LAB n'autorise pas cette exemption prévue par le règlement LAB. Deuxièmement, cette exemption engendre une lacune dans la mesure où toutes les transactions remplissant les critères correspondants n'ont pas à être contrôlées afin de déterminer si elles présentent un risque de financement du terrorisme. Troisièmement, en l'absence de mesures de vigilance globales, cette exemption est difficile à valider car elle nécessite d'établir au préalable le profil d'activité du client.
515. Dans la pratique, aucune déclaration en rapport avec le financement du terrorisme n'a été transmise à la DLAB. Les représentants du secteur bancaire ont néanmoins assuré à l'équipe d'évaluation que les banques signaleraient, le cas échéant, à la DLAB toute transaction soupçonnée d'avoir un lien avec le financement du terrorisme. La DLAB a reçu deux DOS qui n'indiquaient pas si les soupçons en question portaient sur le blanchiment de capitaux ou sur le financement du terrorisme. Elle a toutefois considéré, sur la base des indicateurs décrits, que les déclarations avaient un rapport avec le financement du terrorisme. La DLAB a procédé à l'analyse de ces déclarations qu'elle a ensuite transmises au FinCEN et au bureau du procureur de la République de Croatie.
516. Les chiffres relatifs aux DOS figurent à la section 2.5 du présent rapport. Ils révèlent un déséquilibre important concernant le dépôt des déclarations : ce sont les banques qui transmettent le plus grand nombre de DOS. En revanche, les autres entités déclarantes (compagnies d'assurance, établissements de jeux, bureaux de change, agents immobiliers, notaires, avocats, etc.) en établissent très peu. Cette disparité indique un manque de compréhension de la part de ces entités, qu'il convient donc de mieux informer. Sur un plan positif, il convient de souligner que les banques ont clairement réagi aux mesures d'incitation de la DLAB. Au départ, le nombre de DOS, notamment celles émanant des banques, était trop élevé et risquait de représenter une charge de travail trop importante pour la DLAB. Ce nombre excessif de déclarations faisait manifestement suite à la consigne que

la DLAB avait adressée aux banques de déclarer toute activité paraissant suspecte (sur la base d'indicateurs objectifs qu'elle avait communiqués au secteur financier et aux autorités de surveillance). Depuis, la DLAB a pris certaines mesures visant à réduire le nombre de DOS. Elle demande notamment aux entités déclarantes de se concentrer davantage sur les indicateurs subjectifs de transactions suspectes. Elle a d'ailleurs revu dans ce sens les lignes directrices qu'elle transmet aux entités. Le nombre de DOS déposées a ainsi diminué de manière significative et s'avère désormais plus aisément gérable (et raisonnable). La DLAB a indiqué que la diminution du nombre de déclarations s'était accompagnée d'une amélioration de leur qualité (elles sont plus précises et plus descriptives), ce qui a largement contribué à augmenter l'efficacité du système.

517. Les autorités croates ont fourni aux évaluateurs un schéma expliquant le processus mis en œuvre par la DLAB pour analyser les DOS (voir Annexe IV). Dans l'ensemble, ce système semble très complet. Il divise le processus d'analyse en plusieurs étapes et établit une base valide sur laquelle les services répressifs peuvent s'appuyer pour mener leurs procédures. Les procureurs rencontrés par les évaluateurs se sont montrés satisfaits de la qualité des rapports transmis par la DLAB.

Directive de l'Union européenne

518. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 1991/308/CEE stipule que l'obligation de déclaration doit couvrir tous les faits pouvant indiquer une activité de blanchiment de capitaux, alors que la Recommandation 13 du GAFI mentionne que les institutions doivent faire une déclaration lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. Comme indiqué ci-dessus, l'obligation de déclaration s'applique à toutes les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment des capitaux.
519. Les commentaires relatifs à l'article 7 de la deuxième directive LAB de l'UE (concernant l'obligation pour les institutions financières de suspendre toutes les transactions dont elles savent qu'elles ont ou qu'elles soupçonnent d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux tant qu'elles n'en ont pas informé les autorités compétentes) ont été examinés dans la partie consacrée à la Recommandation 5 (paragraphe 443). On peut considérer que l'article 8, paragraphe 3, de la Loi LAB couvre cette disposition. A cet égard, l'article 10 de la Loi LAB autorise la DLAB à demander la suspension des transactions pendant un délai maximum de trois jours (pour plus d'informations à ce sujet, voir paragraphes 247 à 249).

Recommandation 14

Dispositions de protection

520. Ni la Loi LAB ni aucun autre texte de la législation croate porté à la connaissance des évaluateurs ne contiennent de disposition qui dégagerait entièrement et expressément les personnes ou entités déclarantes de toute responsabilité pénale ou civile, comme l'exige le critère 14.1. Une protection ne semble pouvoir être accordée que pour manquement aux règles du secret bancaire, en vertu de l'article 15(2) de la Loi LAB : « *le fait d'informer la DLAB ou tout autre autorité publique compétente conformément à la présente loi n'est pas considéré comme une violation du secret bancaire ou autre forme de secret* ». Même si elle ne le mentionne pas expressément, cette disposition semble s'appliquer aux institutions financières, ainsi qu'à leurs dirigeants et employés. Cette seule disposition ne peut toutefois suffire à protéger les personnes concernées contre d'autres poursuites pénales ou civiles (pour diffamation, par exemple). Même dans ce cadre limité, il convient de souligner deux

restrictions : d'abord, il n'est pas certain que l'expression « *le fait d'informer... conformément à la présente loi* » couvre également les déclarations de bonne foi et les situations dans lesquelles l'activité illicite soupçonnée ne s'est pas réellement produite. Ensuite, la base juridique établissant l'obligation de déclaration en matière de financement du terrorisme est insuffisante. Par conséquent, la protection assurée en cas de déclaration de soupçons en rapport avec le financement du terrorisme semble également insuffisante.

Interdiction d'avertir le client

521. L'article 17, paragraphe 1, de la Loi LAB stipule que « la DLAB et les institutions déclarantes ne doivent pas⁴⁶ informer le client des documents qui ont été recueillis et des procédures qui ont été engagées en vertu de cette loi ». L'article 2 de la Loi LAB indique clairement que le terme « institution déclarante » ne fait pas uniquement référence aux personnes morales, mais qu'il inclut également les « personnes autorisées au sein de ces entités, ainsi que les personnes physiques chargées d'appliquer des mesures visant à détecter et à prévenir les actes de blanchiment de capitaux ».

522. Contrairement à d'autres violations des dispositions de la Loi LAB, le non-respect de l'interdiction susmentionnée ne peut être condamné en vertu de la Loi LAB elle-même (cf. chapitre V – Sanctions). Les autorités croates ont expliqué aux évaluateurs que ce non-respect équivaudrait à l'infraction pénale de divulgation de secret de fonction au titre de l'article 351(1) de ladite loi :

Divulgarion d'un secret de fonction

Article 351

(1) Toute personne non autorisée, qui révèle, transmet ou met à disposition d'autrui, par tout autre moyen, des données protégées par le secret de fonction, ou fournit ces données afin qu'elles soient communiquées à une personne non autorisée, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans (...)

523. Comme défini à l'article 89 (14) du Code pénal, le terme « secret de fonction » fait référence à « des informations reçues et utilisées pour les besoins d'organismes officiels, désignées comme secret de fonction en vertu d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition juridique émise par une autorité compétente conformément à la loi ». Dans les cas où des documents sont recueillis et des procédures sont engagées conformément à la Loi LAB, la notion de secret de fonction apparaît à l'article 15(1) de cette loi :

« Toute information recueillie conformément à la présente loi est considérée comme secrète et confidentielle, et ne peut être utilisée qu'aux fins stipulées par cette loi. »

524. Pendant la visite sur place, les autorités croates ont déclaré que cette interprétation n'avait pas encore été testée devant les tribunaux, étant donné qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée pour divulgation de secret de fonction sur la base de la définition de « secret » donnée à l'article 15(1) susmentionné. En réalité, les évaluateurs ne sont pas pleinement convaincus de la pertinence de cet argument, étant donné que l'article 15(1) ne fait nullement référence au « secret de fonction ». On peut donc se demander si les responsables et les employés d'entités déclarantes pourraient être tenus responsables pour divulgation d'un secret de fonction. Les agents de la DLAB, également couverts par l'article 17(1) de la Loi LAB, sont bien évidemment susceptibles d'être soumis à d'autres règles de confidentialité internes, spécifiques (par leurs contrats de travail) mais cette obligation n'a aucun rapport avec le critère 14.2.

⁴⁶ Dans la première version de la Loi LAB, cette expression avait été traduite par « ne peuvent pas ». Les autorités croates ont, par la suite, confirmé que la traduction correcte était « ne doivent pas ».

525. En revanche, l'article 15(1) semble satisfaire à l'élément complémentaire du critère 14.3, dans la mesure où les noms et données personnelles des employés des institutions financières qui établissent une DOS sont nécessairement inclus dans la notion de « toute information recueillie conformément à cette loi ». Par conséquent, la DLAB doit assurer la confidentialité de ces données.
526. L'interdiction d'informer le client ne se limite pas aux DOS. Si l'on considère qu'elle couvre toutes les procédures engagées conformément à la Loi LAB, son application doit forcément s'étendre aux enquêtes pour faits de blanchiment de capitaux ouvertes par la DLAB en vertu de l'article 12 de ladite loi.
527. Etant donné que la Loi LAB ne prévoit aucune obligation de déclarer des opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme (ou de recueillir des informations concernant d'éventuels faits de financement du terrorisme), « l'interdiction d'avertir le client » ne s'applique pas dans ce domaine.

Eléments complémentaires

528. L'obligation de veiller à la confidentialité des noms et données personnelles des employés qui déposent des DOS est prévue à l'article 15 de la Loi LAB.

Recommandation 19

529. La Loi LAB définit l'obligation de déclarer les transactions en espèces dépassant un certain seuil. L'article 8, paragraphe 1, par référence à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Loi LAB, impose aux institutions déclarantes de transmettre une déclaration à la DLAB pour toutes les transactions individuelles ou transactions combinées en espèces, devises étrangères, valeurs mobilières, pierres et métaux précieux, d'un montant égal ou supérieur à 200.000 kunas (27.000 EUR environ). Les compagnies d'assurance vie sont tenues d'identifier leurs clients ayant souscrit une police d'assurance vie dont la prime annuelle dépasse 40.000 kunas (5.500 EUR environ) et d'en informer la DLAB.
530. Comme indiqué à la section relative à la RS IV, le règlement LAB prévoit une exemption de l'obligation de déclarer les transactions en espèces. Ainsi, l'article 24 de ce règlement stipule que les « dépôts journaliers, sur un compte professionnel, des espèces encaissées suite à la vente de biens et de services » ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration, hormis en cas de soupçon de blanchiment de capitaux.
531. La DLAB reçoit les déclarations des banques par voie électronique. Les autres entités déclarantes les envoient par fax, etc. La DLAB prévoit que, dans un futur proche, toutes les institutions déclarantes transmettront leurs déclarations sous forme électronique.

Recommandation 25

532. Chaque année, la DLAB communique au secteur bancaire les résultats de ses activités. Ces résultats, basés sur les rapports annuels de la DLAB (qui sont transmis au gouvernement croate), sont généralement annoncés au cours d'une conférence de presse, laquelle n'avait pas encore eu lieu en 2006, au moment de la visite sur place. Ces rapports annuels présentent des statistiques détaillées, des typologies et des tendances ainsi que des informations sur les activités de la DLAB, une analyse complète et les évaluations des rapports (objet de la Loi LAB, confidentialité des activités et conservation des documents, surveillance, fonctions principales de la DLAB, coopération au niveau national, éléments fondamentaux de l'activité de la DLAB : statistiques, DOS, affaires signalées, données sur les procédures pénales, activités dans le domaine du financement du terrorisme, évaluation

du travail de la DLAB, processus d'adhésion à l'UE, projets LAB, activités internationales, évaluation des menaces actuelles et prévision des menaces futures, études de cas, etc.) La DLAB explique en outre ses activités au public dans des articles sur des sujets spécifiques qu'elle publie dans différentes revues. Les représentants du secteur bancaire ont toutefois déclaré qu'ils souhaiteraient recevoir des informations spécifiques sur les suites données aux déclarations qu'ils ont déposées. Même si un retour d'informations est donné lors des séminaires de formation, il convient de renforcer l'action en la matière.

3.7.2 Recommandations et commentaires

533. D'une manière générale, la Loi LAB est complexe et nécessite de nombreux renvois afin de pouvoir être comprise. Seul son premier article traite de la prévention du financement du terrorisme, d'où une transposition insuffisante du sujet dans la législation. Les évaluateurs recommandent que la nouvelle version de la Loi LAB soit formulée de manière plus claire et plus simple à comprendre.

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

534. La structure des dispositions juridiques régissant le système de DOS croate est trop complexe. Les entités déclarantes ont du mal à comprendre clairement leurs obligations. Les autorités croates devraient revoir les dispositions correspondantes afin de faciliter leur application.
535. En matière de blanchiment de capitaux, la Recommandation 13 devrait s'appliquer à toutes les infractions devant figurer sur la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la Recommandation 1. En Croatie, le financement du terrorisme sous toutes ses formes n'est pas couvert. Il convient donc d'établir clairement l'obligation de déposer une DOS dans le cas de toutes les infractions sous-jacentes prévues au titre de la Recommandation 1.
536. Le règlement LAB prévoit des exemptions aux obligations de déclaration et d'identification auxquelles les institutions déclarantes sont soumises. Il en découle une grave lacune, étant donné que toutes les transactions remplissant les critères d'exemption n'ont pas à être contrôlées afin de déterminer si elles présentent un risque de financement du terrorisme.
537. Le faible nombre de DOS déposées par les institutions non bancaires remet en question l'efficacité du système.
538. Concernant la RS IV, les évaluateurs considèrent que la déclaration de soupçons de financement du terrorisme n'est pas clairement prévue par la Loi LAB. Cette question devrait être traitée de toute urgence.

Recommandation 14

539. Le champ d'application des dispositions de protection en vigueur est très limité : il n'est pas certain que l'expression « *le fait d'informer... conformément à la présente loi* » couvre également les déclarations de bonne foi et les situations dans lesquelles l'activité illicite soupçonnée ne s'est pas réellement produite. Les institutions ne sont protégées contre toute responsabilité, pénale ou civile, que pour violation des règles du secret bancaire. L'obligation de déclaration n'étant pas clairement étendue au financement du terrorisme, la protection des personnes déclarant un soupçon de financement du terrorisme semble insuffisante. Les autorités croates devraient définir des dispositions de protection pleinement conformes au critère 14.1.

540. Le « fait d'avertir le client » n'est soumis à aucune sanction directe et explicite. La Loi LAB ne prévoit pas de sanction administrative pour ce type d'infraction. La solution suggérée par les autorités croates (à savoir incriminer cette infraction en invoquant le non-respect du secret de fonction) ne semble pas solidement fondée et n'a pas encore été testée dans la pratique.

Recommandation 19

541. Cette Recommandation est pleinement respectée.

Recommandation 25

542. La DLAB base son retour d'informations au secteur privé essentiellement sur ses rapports annuels. Même si elle explique ses activités au grand public dans les articles qu'elle publie sur des sujets spécifiques dans diverses revues et qu'elle donne un retour d'informations lors de séminaires de formation, elle doit renforcer son action en la matière, notamment en informant davantage les institutions non bancaires lorsque cela s'avère nécessaire.

3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 (critère 25.2) et la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	Partiellement conforme	• Il n'est pas obligatoire d'établir des DOS lorsque des activités de financement du terrorisme sont soupçonnées. • Les tentatives de transactions ne sont couvertes qu'en partie et de manière indirecte. • Le système de DOS prévoit des exemptions pour certaines transactions, que des activités de financement du terrorisme soient soupçonnées ou non. • Le faible nombre de DOS déposées par les institutions non bancaires remet en question l'efficacité du système.
R.14	Non conforme	• Les institutions ne sont protégées contre toute responsabilité, pénale ou civile, que pour violation des règles du secret bancaire. • Il n'est pas établi clairement si les dispositions de protection couvrent également les déclarations de bonne foi et les situations dans lesquelles l'activité illicite soupçonnée ne s'est pas réellement produite. • Il n'existe pas de base juridique claire pour la protection des personnes signalant un soupçon de financement du terrorisme. • Le « fait d'avertir le client » n'est soumis à aucune sanction directe et explicite.
R.19	Conforme	•
R.25	Largement conforme	• Le retour d'informations donné aux institutions non bancaires est insuffisant.
RS.IV	Non conforme	• La loi et le règlement n'imposent pas explicitement de déposer des DOS en cas de soupçon de financement du terrorisme.

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)

3.8.1 Description et analyse

Recommandation 15

Généralités

543. L'article 19 du règlement LAB stipule que les institutions déclarantes doivent procéder au moins une fois par an à un contrôle interne de l'application de la Loi LAB, et transmettre les résultats de ce contrôle à la DLAB. Ce contrôle est destiné d'une part à détecter et prévenir les irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi LAB, et d'autre part à améliorer le système interne de déclaration d'opérations suspectes.
544. Le règlement LAB impose en outre aux institutions déclarantes d'établir des règles générales internes, qui doivent décrire les mesures, actions et activités de détection et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 14). Ces règles doivent notamment décrire les points suivants : moyens destinés à l'identification du client et du bénéficiaire effectif ; méthodes et délais relatifs à la transmission des DOS à la DLAB ; obligation d'utiliser la liste d'indicateurs destinés à détecter les transactions suspectes ; mesures à mettre en œuvre en cas de transaction suspecte ; mode de désignation de la personne responsable de la conformité et de son adjoint ; formation professionnelle requise pour le responsable de la conformité, son adjoint et son équipe ; méthode de conservation des pièces, etc. La DLAB fixe également les exigences minimum pour l'embauche des responsables de la conformité (aucune condamnation pour avoir porté atteinte aux intérêts de la République de Croatie, à des biens, à la sécurité du système de paiement, à la justice, à la légalité de documents et au pouvoir officiel ; au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur bancaire, financier ou un secteur similaire, etc.) L'article 17 du règlement LAB énonce les droits du responsable de la conformité au sein de l'institution déclarante, qui doit entre autres avoir accès à tout document, information ou base de données utile, et disposer de fonds suffisants pour les actions de formation, etc. Les institutions déclarantes doivent également assurer « la formation professionnelle régulière et continue » de leurs employés, afin qu'ils soient à même de détecter les transactions suspectes (article 18 du règlement LAB). Les responsables de la conformité doivent participer à l'élaboration du programme de formation des employés.
545. Il n'est pas stipulé que le responsable de la conformité LAB/CFT doit obligatoirement faire partie de la direction.
546. Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de disposer d'un dispositif de contrôle indépendant, convenablement doté en ressources, pour vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle LAB/CFT (critère 15.2). Bien que les banques (articles 106-114 de la loi bancaire) et les compagnies d'assurance (articles 145-155 de la loi sur l'assurance) soient dans l'obligation d'avoir un dispositif de contrôle interne et externe en place, le respect des réglementations LAB/CFT n'entre pas dans le cadre de ce contrôle.
547. Même si différentes lois sectorielles (loi bancaire, loi sur les sociétés) définissent les conditions d'embauche de certaines catégories de employés, les institutions financières ne sont pas formellement tenues de mettre des procédures de sélection appropriées en place, afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants (critère 15.4).

Eléments complémentaires

548. Aucune réglementation spécifique ne prévoit la possibilité pour le responsable de la conformité LAB/CFT de rendre compte directement à la haute direction ou au conseil d'administration, sans passer par son supérieur hiérarchique direct.

Recommandation 22

549. Au 31 décembre 2005, 34 banques, 4 caisses d'épargne-logement et 6 bureaux de représentation de banques étrangères étaient en activité en Croatie (22 banques et caisses d'épargne-logement étaient en faillite ; 9, en liquidation). Toutes ces institutions doivent être agréées par la Banque nationale de Croatie. Les banques détenues par des banques étrangères doivent être enregistrées en tant que banques croates (filiales). Les banques étrangères ne peuvent opérer que par le biais de leurs succursales croates, à moins qu'elles possèdent des filiales enregistrées, autorisées à réaliser des opérations bancaires. Les évaluateurs ont appris que les actifs détenus par six des plus grandes banques étrangères représentaient plus de 85 % du total des actifs du secteur bancaire. Cette spécificité semble contribuer à l'efficacité du régime LAB/CFT, sachant que les banques internationales appliquent leurs normes en Croatie et que de nombreuses entités financières internationales soutiennent la prévention du blanchiment de capitaux au sein de leurs succursales, au moyen de listes et de typologies, ainsi qu'en menant des contrôles internes sur place. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'existait pas de banque en ligne en Croatie et que toutes les banques existantes opéraient exclusivement par l'intermédiaire de leur siège enregistré en République de Croatie.
550. L'article 2, paragraphe 2, de la Loi LAB stipule que les institutions déclarantes qui ont des filiales, qui possèdent une participation majoritaire dans une institution financière étrangère ou qui contrôlent une institution financière « *dans un pays étranger n'appliquant pas de normes de prévention du blanchiment de capitaux* » doivent prendre des mesures de prévention du blanchiment comme prévu par la Loi LAB, sauf disposition légale ou réglementaire locale contraire. Cette disposition couvre partiellement la Recommandation 22, mais l'élément « *pays étrangers n'appliquant pas de normes de prévention du blanchiment de capitaux* » pourrait limiter sa mise en œuvre pratique, dans la mesure où un régime LAB étranger, même minimaliste, empêcherait l'application de cette disposition.
551. A ce jour, le secteur bancaire croate n'est que très peu actif à l'étranger (une seule banque croate a une succursale à l'étranger) ; les risques semblent donc faibles. Aucune compagnie d'assurance ou de courtage croate n'a de succursale à l'étranger. Il est toutefois envisageable que les institutions financières développent leur activité à l'étranger dans le futur ; le secteur financier devra alors veiller à satisfaire aux exigences de la Recommandation 22 du GAFI.
552. Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une de leurs succursales ou filiales étrangères est dans l'incapacité d'appliquer des mesures LAB/CFT appropriées.

3.8.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 15

553. La Loi LAB stipule que les institutions financières doivent mettre en place des procédures et réglementations de contrôle internes visant à prévenir le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme, même si ce dernier point est discutable (ne reposant pas sur une base juridique claire).

554. En ce qui concerne les équipes de contrôle de la conformité, le responsable devrait être membre de la direction.

555. Les institutions financières devraient être dans l'obligation de :

- i) disposer d'un dispositif de contrôle indépendant, convenablement doté en ressources, pour vérifier leur conformité ;
- ii) mettre en place des procédures de sélection appropriées afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants.

Recommandation 22

556. Dans la mesure où, à ce jour, les institutions financières ne sont que peu actives à l'étranger, les risques en la matière semblent faibles (actuellement, une seule banque croate possède une succursale à l'étranger). Lesdites institutions pourraient toutefois décider d'étendre leurs activités dans le futur. C'est pourquoi, les autorités croates devraient établir l'obligation explicite pour les institutions financières de veiller à ce que leurs filiales et succursales implantées à l'étranger appliquent des mesures LAB/CFT conformes aux normes croates et aux Recommandations du GAFI. La Croatie devrait modifier l'article 2, paragraphe 2, de la Loi LAB de sorte qu'il soit conforme à la Recommandation 22 (ne pas préciser « *les pays étrangers n'appliquant pas de normes en matière de prévention du blanchiment* »).

557. Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une de leurs succursales ou filiales implantées à l'étranger est dans l'incapacité d'appliquer des mesures LAB/CFT appropriées.

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	Partiellement conforme	- Il doit être clairement établi que les responsables de la conformité doivent être membres de la direction. - Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de disposer d'un dispositif de contrôle indépendant, convenablement doté en ressources, afin de vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle LAB/CFT. - Les institutions financières ne sont pas formellement tenues de mettre des procédures de sélection appropriées en place, afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants.
R.22	PC	- La disposition actuelle imposant aux institutions financières d'appliquer au sein de leurs filiales étrangères des mesures LAB/CFT conformes aux normes croates n'est pas pleinement appliquée. - Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une de leurs succursales ou filiales implantées à l'étranger est dans l'incapacité d'appliquer des mesures LAB/CFT appropriées.

3.9 Banques fictives (Recommandation 18)

3.9.1 Description et analyse

558. Les banques détenues par des banques étrangères doivent être enregistrées en tant que banques croates (filiales). Les banques étrangères ne peuvent opérer que par le biais de leurs succursales croates, à moins qu'elles possèdent des filiales enregistrées, autorisées à réaliser des opérations bancaires. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'existait aucune banque en ligne en Croatie.

559. L'article 2 de la loi bancaire stipule que « les banques sont des institutions financières agréées par la Banque nationale de Croatie, qui ont été constituées sous la forme de sociétés par actions et dont le siège social est situé en République de Croatie ». L'article 37 de la loi sur les sociétés définit le siège social d'une banque comme « le lieu où sa direction est basée et depuis lequel ses activités sont gérées ou réalisées ». L'article 35 dresse la liste des pièces que les banques doivent joindre à leur demande d'agrément auprès de la BNC :

- 1) *extrait certifié conforme du registre auprès duquel les statuts ont été enregistrés ;*
- 2) *plan d'exploitation pour les trois premières années d'activité, qui doit comprendre un compte de résultat, une description du type de services prévus, la structure de la société et son organigramme, la politique comptable et l'organisation du contrôle interne ;*
- 3) *liste des actionnaires, en précisant leur nom et adresse complète ainsi que d'autres données d'identification et/ou la dénomination de la société et l'adresse de son siège social, la valeur nominale totale des parts détenues et le pourcentage de la participation dans le capital de la banque ;*
- 4) *si les actionnaires sont des personnes morales détenant une participation qualifiée :*
 - *original ou copie certifiée conforme du certificat d'inscription au registre des sociétés ou à tout autre registre public adéquat ;*
 - *original ou copie certifiée conforme de la liste des actionnaires figurant au registre des actionnaires (registre des parts) ou au registre des participations ;*
 - *état financier des deux dernières années d'activité ;*
- 5) *liste des personnes ayant un lien avec les détenteurs d'une participation qualifiée et descriptif de ce lien ;*
- 6) *noms des candidats aux postes de direction et du conseil de surveillance, dans le cas de la création d'une banque ;*
- 7) *avis ou autorisation de l'organe de surveillance d'une banque d'un Etat membre ou de l'organe de surveillance d'une banque étrangère concernant la banque qui souhaite établir une banque en République de Croatie ;*
- 8) *le cas échéant, dispositions de l'organe de surveillance compétent si tel est spécifié par les règles applicables à la prestation d'autres services financiers tels que définis dans le plan d'exploitation de la banque ;*
- 9) *documents tels qu'exigés par la Banque nationale de Croatie, permettant de déterminer si les conditions en termes de personnel, de moyens techniques et d'organisation seront réunies pour permettre à la banque de fournir les services mentionnés dans la demande d'agrément.*

560. La BNC est autorisée à refuser de délivrer un agrément bancaire dans les cas suivants (article 37 de la loi bancaire) :

- *s'il apparaît, au vu des statuts et des autres documents fournis, que la banque n'est pas organisée selon les termes de la présente loi et que les conditions d'exploitation stipulées par la présente loi ou autres réglementations associées ne sont pas réunies ;*
- *si certains articles des statuts sont contraires aux dispositions de la présente loi ou des réglementations associées ;*
- *s'il apparaît, au vu des documents fournis ou d'autres faits avérés, que la banque ne remplira pas les conditions requises en termes de personnel, de moyens techniques et*

d'organisation, pour fournir les services bancaires et/ou autres services financiers de la manière et dans la mesure décrites dans son plan d'exploitation ;

- *si une autre réglementation applicable à la prestation des autres services financiers prévus dans le plan d'exploitation de la banque stipule des conditions spécifiques que la banque ne remplit pas ; ou*
- *s'il s'avère, au vu de la demande d'agrément et des documents fournis, que la banque ne remplit pas d'autres conditions relatives à la prestation des autres services financiers mentionnés dans la demande d'agrément.*

561. Ces éléments semblent satisfaire aux exigences du critère 18.1.

Critères 18.2 et 18.3

562. Aucune disposition spécifique n'interdit aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. En outre, les institutions financières ne sont pas tenues spécifiquement de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. Les évaluateurs ont été informés que ces réglementations seraient couvertes par des lignes directrices en cours de rédaction au moment de la visite sur place.

3.9.2 Recommandations et commentaires

563. La Croatie devrait mettre en place une disposition spécifique interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient en outre être tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	PC	• Aucune disposition juridiquement contraignante n'interdit aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou leur impose de s'assurer qu'une institution financière cliente, basée à l'étranger, interdit l'utilisation de ses comptes aux banques fictives

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.10.1 Description et analyse

Recommandation 23 (régime général de surveillance : critères 23.1, 23.2)

564. L'article 21a, paragraphe 1, de la Loi LAB prévoit la surveillance des institutions financières comme suit :

- (i) la Banque nationale de Croatie contrôle les banques et les caisses d'épargne logement,

- (ii) la Commission des valeurs mobilières de Croatie contrôle les fonds d'investissement et les sociétés de gestion des fonds d'investissement, ainsi que la bourse et les autres personnes morales autorisées à réaliser des transactions financières avec des titres,
- (iii) l'Agence de surveillance des fonds de pension et des assurances-pensions contrôle les fonds de pension et les sociétés de gestion des fonds de pension,
- (iv) la Direction de la surveillance des compagnies d'assurance contrôle les compagnies d'assurance.

565. L'article 21a, paragraphe 2, exige de la DLAB et des autorités de surveillance du ministère des Finances (administration fiscale, administration douanière et inspection nationale du change) qu'elles contrôlent toutes les institutions déclarantes entrant dans leur champ de compétences. La DLAB est donc habilitée à contrôler toutes les institutions déclarantes énumérées à l'article 2 de la Loi LAB. Comme décrit à la section 2.5, la DLAB réalise la surveillance des entités déclarantes hors site (mais pas sur place). Conformément au règlement LAB, les institutions déclarantes sont tenues de procéder, au moins une fois par an, à un contrôle interne de conformité avec la Loi LAB, puis de transmettre à la DLAB des rapports écrits consignant les résultats de ce contrôle. La DLAB analyse ces rapports de conformité et, en cas d'irrégularités, peut demander à l'autorité de surveillance concernée de procéder à une inspection sur place au sein de l'entité déclarante. Elle vérifie également les réglementations internes des banques, et reçoit et vérifie les comptes-rendus des visites sur place des autres autorités de surveillance. La DLAB assure par ailleurs une surveillance administrative continue en vérifiant la qualité et le respect des délais relatifs aux DOS et aux autres informations transmises (spontanément et sur demande).

566. D'une manière générale, une défaillance grave – comme précédemment décrite dans le cas de la DLAB – est également constatée s'agissant des compétences des autres autorités de surveillance. Dans la mesure où elle ne couvre pas suffisamment le financement du terrorisme (seul son article 1 définit une disposition programmatique visant à étendre le champ d'application de l'ensemble de la Loi LAB à la prévention du financement du terrorisme – pour plus de détails, voir section 2.5), la Loi LAB n'autorise pas clairement les autres autorités de surveillance à intégrer les questions relatives au financement du terrorisme à leur activité de surveillance (y compris au cours des inspections). Etant donné que les autres lois sectorielles ignorent également cette problématique, force est de constater que la base juridique existante ne permet pas d'examiner les questions relatives au financement du terrorisme dans le cadre des activités de surveillance.

567. La surveillance du secteur bancaire relève de plusieurs organes : la BNC contrôle l'ouverture des comptes et l'exécution de transactions en monnaies nationale et étrangère à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, tandis que l'Inspection nationale du change (INC) ne contrôle, à cette même fin, que les comptes et transactions en devises étrangères. Les autorités ont précisé aux évaluateurs que les activités de la BNC et de l'INC ne faisaient pas double emploi dans le domaine de la surveillance des comptes et transactions en devises étrangères, dans la mesure où ces deux organes exercent leur surveillance uniquement en vertu de la compétence qui leur est conférée par la loi. Les caisses d'épargne logement sont surveillées et agréées exclusivement par la BNC. Le Département des systèmes financiers du ministère des Finances est chargé de la surveillance des mutuelles d'épargne et de crédit, qui sont également des institutions déclarantes au titre de la Loi LAB (article 36 de la loi sur les mutuelles d'épargne et de crédit, NN 84/02).

568. Depuis l'adoption de la Loi LAB, certaines modifications structurelles ont été apportées : l'Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA) a été créée le 1^{er} janvier 2006, suite à la fusion de la commission croate des valeurs mobilières, de l'agence de surveillance des fonds de pension et des assurances-pensions (HAGENA) et de la direction de la surveillance des compagnies d'assurance. Elle contrôle désormais toutes

les personnes morales et physiques qui fournissent des services financiers, tels que les conseils en investissements financiers, les cessions, les activités de courtage ou la gestion d'actifs. L'article 23 de la loi relative à l'agence croate de surveillance des services financiers (NN 140/05) spécifie qu'à chaque fois que le nom d'une agence qui a été remplacée est mentionné dans un acte juridique, il faut comprendre qu'il s'agit de l'HANFA.

569. En vertu de l'article 2 de la loi relative à l'Inspection nationale du change, l'INC est chargée de surveiller les activités des « organes publics et des collectivités territoriales, des banques agréées et autres institutions financières, des sociétés et autres personnes morales réalisant des opérations de change et des transactions commerciales à l'international, des services diplomatiques et autres organes représentatifs de la République de Croatie, des structures établies à l'étranger par des personnes morales dont le siège social se trouve en République de Croatie, des personnes morales étrangères exerçant une activité économique ou autre sur le territoire de la République de Croatie, ainsi que des personnes physiques, en vertu des réglementations relatives aux opérations de change ». L'article 89 de la Réglementation sur la structure interne du ministère des Finances précise qu'il incombe également à l'INC de vérifier que les entités soumises au devoir de vigilance appliquent la Loi LAB. L'article 58, paragraphe 2, de la loi sur le change (NN 96/03, 140/05) énonce cette compétence relativement aux bureaux de change.

570. La situation générale du dispositif de surveillance et d'agrément des institutions financières en Croatie est la suivante :

Institution financière	Autorité de surveillance		Autorité d'agrément
	DLAB	autres	
Banques (banques, succursales de banques étrangères et bureaux de représentation de banques étrangères)	oui	Banque nationale de Croatie (BNC) pour les comptes et les transactions en monnaies nationale et étrangères Inspection nationale du change (INC) pour les comptes et les transactions en monnaies étrangères	Banque nationale de Croatie (BNC)
Caisses d'épargne logement (« sociétés d'épargne logement »)	oui	BNC	BNC
Mutuelles d'épargne et de crédit – MEC (coopératives de crédit)	oui	Ministère des Finances (Département des systèmes financiers)	Ministère des Finances (Département des systèmes financiers)
Compagnies d'assurance (y compris assurances vie)	oui	Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA)	Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA)
Fonds de pension	oui	HANFA	HANFA
Sociétés émettrices de cartes de crédit/débit	oui	BNC (pour les banques) INC/administration fiscale (pour les autres institutions)	Pas de régime d'agrément spécial**
Bureaux de change	oui	Inspection nationale du change (INC)	BNC
Services de remise de fonds	oui	Banque nationale de Croatie Inspection nationale du change	Pas d'enregistrement ou d'agrément requis. ⁴⁷

⁴⁷ En janvier 2008, un projet a été lancé afin de mettre en place un régime d'agrément pour ces entités.

		(dans le cadre de la surveillance des agents par l'intermédiaire desquels ils opèrent en République de Croatie)	
Activités de courtage	oui	HANFA	HANFA
Fonds d'investissement / sociétés de gestion de fonds d'investissement	oui	HANFA	HANFA
Institutions de monnaie électronique (si autres que des banques)	Il n'en existe pas en Croatie et il n'a pas été possible d'en mettre en place.		

Note explicative :

* La DLAB exerce ses activités de surveillance uniquement hors site.

** Ce service est principalement proposé par les banques et donc couvert par l'agrément bancaire général (voir paragraphe 601).

Recommandation 30 – (Structure, financement, effectifs, ressources, normes et formation)

Direction de lutte anti-blanchiment (DLAB)

571. Les autorités croates reconnaissent que les ressources dont elles disposent pour les activités de surveillance hors site sont trop limitées⁴⁸.

Banque nationale de Croatie (BNC)

572. La BNC comprend une unité de réglementation prudentielle et de surveillance bancaire qui emploie 93 personnes. Cette unité se divise en cinq départements : le département Réglementation prudentielle et analyse du système bancaire, le département Surveillance hors site, le département Surveillance de la gestion des risques sur place, le département Inspections spécialisées sur place et le département Agrément et concurrence. Le département Inspections spécialisées sur place est chargé des inspections sur place et notamment de la surveillance des systèmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ce département compte 22 employés (15 diplômés en économie, 2 diplômés en droit et 4 spécialistes informatiques diplômés ainsi qu'un administrateur). 9 d'entre eux effectuent des inspections sur place afin de vérifier la mise en œuvre de la législation en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les inspections sur place en matière de LAB/CFT sont réalisés par deux divisions du département Inspections spécialisées sur place : la division chargée de la surveillance des systèmes de contrôle interne et la division chargée de la surveillance de la mise en œuvre des dispositions de la politique de change et monétaire. L'évaluateur responsable de la surveillance d'une banque / caisse d'épargne logement nomme un ou plusieurs superviseurs (en fonction de la taille de la banque / caisse d'épargne logement) chargés de procéder exclusivement à l'inspection du dispositif LAB/CFT. Tous les superviseurs des deux divisions susmentionnées remplissent cette mission à tour de rôle, afin de se familiariser avec tous les domaines de surveillance. De plus, les superviseurs à qui il incombe de contrôler d'autres domaines doivent prendre en considération les questions de LAB/CFT au cours de leurs inspections. Bien que les inspections sur place en matière de LAB/CFT soient principalement réalisées par le département Inspections spécialisées sur place, les responsables des inspections sur place du Département Surveillance de la gestion des risques sur place ont également suivi une formation LAB/CFT. Lors de leurs inspections sur place, il leur est déjà arrivé d'identifier des

⁴⁸ Suite à ce constat, le gouvernement croate a approuvé, fin 2007, l'augmentation des effectifs de la DLAB, qui sont passés de 22 à 36 personnes.

opérations suspectes et d'établir des DOS ou de communiquer à la DLAB des irrégularités dans la mise en œuvre de la Loi LAB (2004 : 2 cas ; 2005 : 2 cas ; 2006 : 1 cas).

573. L'ensemble des superviseurs des deux divisions du Département Inspections spécialisées sur place ont suivi des formations internes et externes relatives aux questions de LAB/CFT. En 2004, un séminaire a été organisé en interne pour le personnel de la BNC sur le thème « Surveillance de l'application et de la mise en œuvre de la loi anti-blanchiment ». Il abordait notamment les sujets d'actualité suivants : surveillance des règlements généraux des banques, organisation du système de prévention du blanchiment de capitaux et conditions de travail des personnes autorisées, procédures d'identification des clients et des transactions, déclaration et suivi des transactions en espèces, déclaration et suivi des transactions en espèces liées, détection et déclaration d'opérations suspectes, solutions informatiques des banques permettant d'identifier les transactions soumises à déclaration, déclaration des transactions suspectes et en espèces dans le contexte des opérations de change des banques, conservation des documents, formation du personnel, contrôle interne dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et communication périodique au conseil de direction. Les employés de la BNC ont également assisté à un séminaire organisé à Zagreb, le 26 mai 2004, par l'Institut croate de la banque et de l'assurance sur « le système croate de prévention du blanchiment de capitaux ». En 2004, 3 employés du Département Inspections spécialisées sur place ont participé à 4 séminaires internationaux dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux :

- Le blanchiment de capitaux, Institut de la stabilité financière, du 24 au 26 février 2004, Bâle, 1 employé
- Lutte contre le blanchiment de capitaux, Banca d'Italia, du 14 au 16 juin 2004, Perugia, 1 employé
- Prévention et détection du blanchiment de capitaux, CEF, CE, BS, SMARS, du 17 au 19 octobre 2004, Ljubljana, 1 employé
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et la délinquance financière, Banque de France, du 21 au 25 juin 2004, Paris, 1 employé.

En 2005, 4 employés du Département Inspections spécialisées sur place ont participé à 3 séminaires internationaux dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux :

- Lutte contre le blanchiment de capitaux, Deutsche Bundesbank, du 14 au 18 novembre 2005, Francfort, 1 employé
- Atelier de surveillance du dispositif LAB/CFT, Joint Vienna Institute/FMI, du 17 au 21 janvier 2005, Vienne, 2 employés
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et la délinquance financière, Banque de France, du 17 au 21 octobre 2005, Paris, 1 employé.

Les 8 et 9 décembre 2005, un séminaire a été organisé à Zagreb, par le Département de lutte contre le blanchiment de capitaux et TAIEX (Commission européenne), sur le thème « Banque électronique et blanchiment de capitaux ». 4 employés de la BNC y ont assisté. Après avoir participé à un séminaire international, les employés de la BNC doivent rédiger un rapport sur ledit séminaire, qui est ensuite publié sur l'Intranet de la BNC afin de pouvoir être consulté par tous les autres employés de la banque. Le 28 juin 2005, l'Institut croate de la banque et de l'assurance (HIBO), en collaboration avec le Département de lutte contre le blanchiment de capitaux, a organisé une conférence destinée aux représentants des institutions déclarantes soumises à la loi anti-blanchiment. L'objectif était de les informer sur les exigences et les attentes définies dans la législation de l'Union européenne en matière de surveillance.

Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA)

574. L'agence croate de surveillance des services financiers (HANFA) est une personne morale dont le champ d'activité couvre des autorités publiques. Elle ne doit rendre des

comptes qu'au Parlement croate. Elle est régie par la loi relative à l'agence croate de surveillance des services financiers (NN 140/05) et les statuts de l'agence croate de surveillance des services financiers qui précisent ses activités. Aucun de ces deux textes législatifs n'exige de l'HANFA qu'elle mette en place des départements séparés et du personnel compétent en vue de mener des activités de prévention du blanchiment de capitaux⁴⁹. Toutefois, au moment de la visite sur place, l'HANFA employait le nombre de personnes ci-dessous dans le cadre de son activité de surveillance :

- Secteur de surveillance I :
 - Département des compagnies d'assurance et des compagnies d'assurances-pensions employés 6
 - Département Affacturage et Crédit-bail employé 1
- Secteur de surveillance II :
 - Département des marchés de capitaux employés 5
 - Département des fonds de pension et des fonds d'investissement employés 6

575. Les évaluateurs ont été informés que tous les employés travaillant dans le secteur de la surveillance devaient connaître la Loi LAB et ses amendements. Afin de rester compétents en matière de surveillance, ils doivent également se tenir au fait de la législation dans le domaine de la comptabilité, des finances et des investissements, de l'audit, du droit fiscal et commercial et de la législation spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la criminalité financière. En 2006, le personnel de l'HANFA a participé aux séminaires LAB/CFT ci-dessous⁵⁰:

- (i) séminaire sur les principes clés du secteur des assurances, Zagreb, du 26 au 30 juin (l'un de ces 28 principes clés concerne la question LAB/CFT)
- (ii) séminaire de la BERD sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, Zagreb, du 28 au 31 août.

576. Il a été précisé que les employés de cette agence connaissaient bien les compétences et méthodes de travail de la DLAB. Le personnel de l'HANFA a participé aux séminaires ci-dessous, organisés par la DLAB et la Commission européenne dans le cadre de l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions juridiques de l'Union européenne :

- Prévention du blanchiment de capitaux – compagnies d'assurance et casinos (16 et 17 février 2006),

⁴⁹ En avril 2007, l'HANFA a mis en place, au sein de l'agence, un Conseil de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme exigé par le Plan d'action pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En tant que tel, ce conseil a pour mission de représenter l'HANFA dans les questions en rapport avec la prévention et la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il contrôle l'exécution des droits et obligations présumés ; il traite les demandes de données et d'informations des autres autorités conformément aux protocoles d'accord conclus avec lesdites autorités ; il organise des formations pour ses employés et pour les membres du secteur non-bancaire ; il recommande la participation de membres de l'HANFA à des conférences, des séminaires et des réunions d'organisations internationales opérant dans le domaine de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; il recommande l'élaboration et la publication de certains règlements et contribue à l'élaboration du projet de loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁵⁰ Les employés de l'HANFA ont également participé à la réunion sur les typologies MONEYVAL à Becici, Monténégro (du 29 octobre au 1^{er} novembre). En 2007, ils ont étudié les questions LAB/CFT au cours de leurs visites d'étude au sein des institutions suivantes : SEC (Etats-Unis), Autorité de surveillance financière hongroise et BaFin (autorité de surveillance financière allemande).

- Prévention du blanchiment de capitaux – zones off-shore et titres (11 et 12 mai 2006).

Inspection nationale du change

577. L'inspection nationale du change (INC) fait partie intégrante du ministère des Finances et est financée par le budget de l'Etat. L'article 6 de la loi sur l'inspection nationale du change définit les conditions professionnelles à remplir par ses employés. Ces derniers sont au nombre de 40 : 28 diplômés de l'enseignement supérieur et 12 diplômés de l'enseignement secondaire. Ils doivent posséder une formation professionnelle supérieure dans le domaine des opérations bancaires, des transactions, des principes comptables ainsi que des marchés de capitaux, et doivent maîtriser l'outil informatique. Les employés doivent également se tenir informés des développements législatifs et des nouvelles techniques et technologies dans les domaines susmentionnés. L'INC se compose du secteur de la surveillance du change et du département des infractions de change. Le secteur de la surveillance du change comprend trois départements : le département de la surveillance du change pour les entités commerciales, le département de la surveillance du change pour les institutions financières et le département de la surveillance du change pour les prestataires de services de change.
578. Les employés de l'INC bénéficient d'une formation continue et ont déjà participé à de nombreux séminaires sur les derniers progrès en matière de LAB/CFT :
- en décembre 2005, 5 employés ont participé au séminaire « Banque électronique et blanchiment de capitaux », organisé par la DLAB et la Commission européenne (TAIEX) ;
 - en février 2006, 6 employés ont participé au « Séminaire sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur des compagnies d'assurance et des casinos », également organisé par TAIEX et la DLAB ;
 - des employés de l'INC ont aussi assisté au séminaire sur le « Système croate de prévention du blanchiment de capitaux » organisé par l'Institut croate de la banque et de l'assurance, le 26 mai 2004, à Zagreb ;
 - un employé a participé au séminaire international « Derniers progrès dans le domaine de la lutte prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », organisé à Maastricht les 30 et 31 mars 2006 par l'Institut européen de l'administration publique (IEAP) ;
 - les employés de l'INC ont, en outre, suivi une formation organisée par la BNC sur l'utilisation d'un programme informatique sécurisé pour les prestataires de change autorisés.

Département des systèmes financiers au sein du ministère des Finances

579. Ce département surveille l'activité des mutuelles d'épargne et de crédit (coopératives de crédit). Il emploie 7 personnes chargées de surveiller les opérations des 116 mutuelles d'épargne et de crédit qui existaient en Croatie au moment de la visite sur place. Ces employés doivent être diplômés de l'enseignement supérieur. Selon les informations obtenues par les évaluateurs, ils participent à l'ensemble des séminaires et formations inter-institutions organisés en Croatie en collaboration avec la DLAB.

Recommandation 29 - Pouvoirs des autorités

BNC

580. En vertu de l'article 116 de la loi bancaire, la BNC peut, dans le cadre de ses activités de surveillance, demander aux banques (y compris aux succursales et bureaux de représentation de banques étrangères – article 115, paragraphe 6, de la loi bancaire) des rapports et des informations sur toutes les questions qui, selon l'objectif de l'inspection considérée, sont importantes pour évaluer si la banque respecte les dispositions de la loi et

des réglementations adoptées en vertu de la loi, et si elle fonctionne selon ses propres règles. Lors d'une inspection sur place, les superviseurs de la BNC sont autorisés à et tenus de vérifier les livres comptables, documents et autres pièces concernant les opérations bancaires. L'entité inspectée doit fournir, sur demande, des impressions, des copies des livres comptables, des documents commerciaux, d'affaires et administratifs sous format papier et/ou sous la forme d'un enregistrement électronique sur le support requis par les superviseurs (article 119 paragraphe 3). Si une banque devait, pour une raison ou pour une autre, entraver la surveillance de ses opérations, la BNC serait en droit de lui retirer son agrément (article 129 paragraphe 1).

581. La loi sur l'épargne logement et les aides publiques à l'épargne logement, conjointement avec l'article 178 de la loi bancaire, étendent le champ d'application de la loi bancaire aux caisses d'épargne logement. La BNC est donc dotée des mêmes pouvoirs et compétences envers les sociétés d'épargne logement qu'envers les banques (article 12, par référence à l'article 4, paragraphe 2).

HANFA

582. L'agence croate de surveillance des services financiers (HANFA), dont les pouvoirs sont régis par différents textes législatifs, est chargée de contrôler un large éventail d'entités. Lesdits textes législatifs autorisent l'HANFA à procéder à des inspections hors site et sur place au sein des caisses de retraite, des fonds de pension et sociétés de gestion de fonds de pension ainsi que des compagnies d'assurance. L'agence est notamment habilitée à vérifier les livres comptables et d'autres documents d'affaires.

583. En vertu de la loi sur la comptabilité, l'HANFA est autorisée à prescrire aux entités contrôlées la forme et le contenu des rapports financiers fondamentaux, ainsi que les délais de communication. Toutes les entités dont l'activité est surveillée par l'HANFA sont tenues de structurer et de tenir à jour leurs livres comptables en respectant les normes comptables internationales. Ces livres doivent systématiquement présenter une situation financière authentique et décrire le niveau d'efficacité des entités. Toutes les entités contrôlées, y compris les fonds d'investissement et les sociétés de courtage, doivent être auditées et doivent publier des rapports financiers annuels. Outre les rapports financiers fondamentaux, les entités contrôlées sont obligées de rédiger et de remettre des rapports supplémentaires sur leurs activités, tels que des rapports statistiques et autres rapports utilisés à d'autres fins de surveillance. Par exemple, les fonds d'investissement doivent indiquer, chaque jour, la structure de leur portefeuille et les résultats du cours des fonds (prix par action), tandis que les sociétés de courtage, qui sont tenues d'assurer la liquidité, calculent chaque jour leurs besoins en capitaux et transmettent les résultats du mois précédent à l'HANFA. Ces dernières doivent également rédiger et remettre un rapport financier, chaque trimestre. Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'HANFA est habilitée à consulter les livres comptables, les registres et autres documents de même type directement liés aux activités de l'entité qu'elle contrôle. Le non-respect de l'obligation de rédiger ou de remettre un rapport, ou l'absence de rapport sur les activités de l'entité constitue un motif d'annulation provisoire ou permanente des autorisations délivrées.

584. Les entités contrôlées sont obligées de mettre à la disposition des personnes autorisées de l'HANFA des locaux et des effectifs suffisants, de faire des dépositions et de réunir les autres conditions requises dans le cadre du processus de surveillance. Les documents d'affaires, titres, espèces ou objets pouvant servir d'éléments de preuve au cours d'une procédure pénale ou judiciaire peuvent être provisoirement confisqués par les personnes autorisées de l'HANFA mais uniquement jusqu'à l'ouverture desdites procédures. Ils doivent ensuite être remis à l'autorité chargée de mener la procédure en question. Toutefois, en cas de refus des entités soumises à la Loi LAB de permettre la réalisation d'une

inspection sur place, l'HANFA n'est pas autorisée à prendre des sanctions directes et ne peut qu'en informer la DLAB afin que cette dernière prenne d'autres mesures.

Inspection nationale du change (INC)

585. L'article 57, paragraphe 2, de la loi relative au change confère aux inspecteurs de l'INC un pouvoir de surveillance et de contrôle illimité sur les opérations commerciales des entités inspectées (telles que définies à l'article 2 de la loi relative à l'inspection nationale du change), lesquelles doivent donner accès à ou transmettre, sur demande, l'ensemble des documents et données nécessaires, relatifs aux activités commerciales qu'elles exercent à l'étranger. Dans le cadre de leur activité de surveillance, les employés de l'INC sont habilités à examiner les documents financiers, accords, livres comptables et autres documents, locaux, marchandises, dispositifs et équipements, à recueillir des dépositions et à déterminer l'identité des personnes exerçant des activités de change et de commerce extérieur, ou des opérations de crédit avec des pays étrangers (article 7 de la loi sur l'inspection nationale du change). L'article 8 de la loi relative à l'inspection nationale du change (qui va au-delà des dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi relative au change) exige de toutes les personnes morales et physiques placées sous la surveillance de l'INC qu'elles fournissent aux personnes autorisées de l'INC les données, documents et éléments nécessaires aux inspections, et qu'elles assurent le bon déroulement desdites inspections. Si une entité contrôlée ne permet pas à un employé autorisé de l'INC de réaliser une inspection ou l'empêche de remplir sa mission, la personne morale et la personne responsable de l'entité contrôlée sont passibles d'une amende (article 62 de la loi relative au change).

Département des systèmes financiers au sein du ministère des Finances

586. Conformément à l'article 37 de la loi sur les mutuelles d'épargne et de crédit (NN 84/02), les agents du ministère des Finances peuvent demander aux mutuelles d'épargne et de crédit de leur transmettre les rapports et informations nécessaires afin de déterminer si elles exercent leurs activités conformément à ladite loi ou aux dispositions d'autres lois régissant les activités des mutuelles d'épargne et de crédit. Les dispositions citées de la loi sur les mutuelles d'épargne et de crédit autorisent les agents du ministère des Finances à demander, au cours du processus de surveillance, les registres et informations nécessaires afin de vérifier qu'une mutuelle respecte les dispositions de prévention du blanchiment de capitaux, ainsi que les dispositions relatives à la transparence des documents d'affaires.

Recommandation 17 – Sanctions

587. La section V de la Loi LAB prévoit des sanctions administratives (sanctions pécuniaires uniquement) pour les entités déclarantes, applicables en cas de non-respect des réglementations relatives à la collecte et à la conservation des documents, de non-respect de l'obligation de déclaration à la DLAB, ou en cas de transaction réalisée contre l'avis de la DLAB. Le ministère des Finances est autorisé à appliquer ces sanctions sur proposition de l'autorité de surveillance compétente, qui a détecté l'infraction. Le montant des sanctions pécuniaires varie selon la situation :

- (i) de 10.000 kunas (1.355 EUR env.) à 100.000 kunas (13.550 EUR env.) pour les personnes morales (institutions déclarantes) et
- (ii) de 5.000 kunas (677 EUR env.) à 30.000 kunas (4.065 EUR env.) pour le responsable de la conformité au sein de la personne morale.
- (iii) Si l'infraction est commise dans le cadre de transactions d'un montant minimum de 1 million de kunas (135.000 EUR env.), une sanction pécuniaire comprise entre 50.000 kunas (6.770 EUR env.) et 300.000 kunas (40.650 EUR env.) doit être infligée à l'institution déclarante (personne morale) et une sanction pécuniaire variant de 10.000 kunas (1.335 EUR env.) à 50.000 kunas (6.770 EUR env.), au responsable de la conformité au sein de ladite institution.

588. Entre 1998 et 2005, les autorités de surveillance ci-dessous ont fait des propositions au ministère des Finances concernant les infractions à la Loi LAB commises par les institutions déclarantes :

	nombre de rapports			total
	1998 – 2003	2004	2005	
Inspection nationale du change	4	2	13	19
Police financière	25	0	0	25
DLAB	11	2	1	14
Total	40	4	14	58

***Remarque :** la Police financière a été dissoute en 2001.

Les 19 rapports remis par l'INC faisaient suite à des inspections sur place menées au sein de banques (3 rapports) et de bureaux de change (16 rapports) agréés. A la suite des procédures correctionnelles engagées par le ministère des Finances, les sanctions pécuniaires ci-dessous ont été infligées aux personnes morales et à leurs responsables (directeurs, administrateurs, membres du conseil d'administration) :

a) 242.700 kunas pour des bureaux de change agréés et leurs administrateurs ;

b) 124.000 kunas pour des banques et leurs administrateurs.

Entre le 7 février 2006 et le 12 décembre 2006, l'INC a transmis 11 demandes d'ouverture de procédure correctionnelle au ministère des Finances. Toutes ces demandes concernaient des bureaux de change. L'un d'entre eux a été condamné à une amende de 70.000 kunas. Les évaluateurs n'ont pas obtenu d'informations sur les suites données aux rapports de la police financière et de la DLAB⁵¹.

589. Au sein du ministère des Finances, c'est l'administration fiscale qui est chargée de sanctionner les infractions à la Loi LAB. Les sanctions pénales sont appliquées par les autorités judiciaires (procureur, tribunaux).

590. Les banques sont soumises aux sanctions prévues par la Loi LAB, ainsi qu'au régime de sanction défini par la loi relative au change. Si une banque ne satisfait pas aux exigences de ladite loi, relatives à la prévention du blanchiment de capitaux (articles 16, 60 et 64 par exemple), la personne morale concernée et, dans certains cas, la personne physique responsable sont passibles d'une amende. Dans son chapitre VIII (dispositions pénales), la loi définit, pour certains actes, différentes sanctions pénales et correctionnelles pouvant aller de la suspension de certains droits à une peine d'emprisonnement (articles 62 paragraphe 3 ; 75 ; 76 par exemple).

591. S'agissant des caisses de retraite, l'HANFA est également autorisée à annuler un agrément si elle constate des irrégularités ou des activités illicites. Il n'est pas certain que cette sanction puisse également être prise lorsque les infractions ont trait à de possibles actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En effet, ladite sanction est prévue dans le cas d'actes illicites et d'irrégularités « compromettant le bon fonctionnement de l'ensemble du marché de capitaux » ; or, il n'est pas certain que de tels actes puissent être considérés comme présentant un tel risque. Dans le cas des compagnies d'assurance, l'HANFA peut mettre en œuvre les mesures suivantes : rendre une décision imposant de remédier aux infractions et aux irrégularités ; imposer des mesures supplémentaires ; annuler un agrément ; mettre en place une procédure d'administration extraordinaire ; imposer la dissolution de la compagnie d'assurance ; statuer sur les motifs

⁵¹ Peu de temps avant la discussion plénière, les autorités croates ont indiqué aux évaluateurs qu'entre le 4 décembre 2006 et le 7 novembre 2007, la DLAB avait transmis 5 demandes d'ouverture de procédure correctionnelle au ministère des Finances. Sur toutes ces demandes qui ne concernaient que des banques, 1 a été rejetée et les 4 autres ont donné lieu à des sanctions pécuniaires.

d'ouverture d'une procédure de faillite ; proposer d'engager une procédure correctionnelle. Il est à nouveau difficile de déterminer si toutes ces mesures pourraient être appliquées dans le cas d'une infraction à la Loi LAB. Il en va de même pour les entités gérant des titres : l'actuelle loi relative aux valeurs mobilières (articles 58 et 98) confère à l'HANFA le pouvoir d'annuler, dans certaines circonstances, l'agrément des courtiers et des conseillers en investissement. Aucune disposition explicite n'autorise néanmoins l'agence à user de ce pouvoir dans le cas d'infractions à la Loi LAB.

592. La Loi LAB prévoit uniquement des sanctions à l'encontre des entités juridiques et/ou de la personne responsable⁵², mais ne définit pas explicitement de régime de sanctions pour les administrateurs ou les membres de la direction. Il en va de même pour la loi relative au change. Bien que la loi bancaire (article 82 et articles suivants) et la loi sur les assurances (article 285) autorisent, en principe, la prise de sanctions à l'encontre des membres du conseil d'administration, elles ne semblent pas comporter de dispositions qui étendraient cette possibilité au non-respect des obligations LAB/CFT. Les autorités croates estiment toutefois que l'expression « *personne responsable* » couvre également les administrateurs ou les membres de la direction, et mettent en avant l'article 55, paragraphe 1, de la loi sur les infractions de gravité moyenne (NN 88/2002) qui énonce ce qui suit :

« (1) *Au sens de la présente loi, est considérée comme responsable*

- *une personne chargée de certaines activités au sein de la personne morale,*
- *toute autre personne devant agir pour le compte de la personne morale,*
- *une personne qui remplit certaines fonctions au sein des organes de l'Etat ou d'une collectivité municipale/régionale.*

(2) *La disposition relative à une infraction de gravité moyenne spécifique pourrait définir la personne responsable dans le cas de ladite infraction ».*

L'équipe d'évaluation a appris que les autorités croates avaient déjà utilisé ce régime et pris des sanctions à l'encontre d'administrateurs et de membres de conseils d'administration (voir paragraphe 588 ci-dessus). Elle doute toutefois de l'applicabilité de ce système de sanctions aux administrateurs et membres de conseil d'administration, étant donné que la loi bancaire et la loi sur les assurances font une distinction entre personne responsable et membre du conseil d'administration. L'article 182, paragraphes 2 et 4, et l'article 183 de la loi bancaire, par exemple, font référence à la « *personne responsable, membre du conseil d'administration d'une banque* », tandis que l'article 188, paragraphe 2, mentionne les infractions commises par les « *personnes responsables* ». Étant donné que les dispositions pertinentes de la loi bancaire autorisant la prise de sanctions à l'encontre d'administrateurs n'ont aucun lien avec les obligations LAB/CFT, force est de conclure que ces personnes ne peuvent être tenues responsables d'un manquement à ces obligations. La même règle s'applique aux administrateurs et membres de la direction des compagnies d'assurance (article 283, paragraphe 2, et article 284, paragraphe 2, par opposition à l'article 285 de la loi sur les assurances). Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si d'autres lois sectorielles permettent de prendre des sanctions à l'encontre d'administrateurs ou de membres de la direction en cas de non-respect des obligations LAB/CFT.

593. D'une manière générale, le régime croate de sanctions en matière de LAB/CFT repose sur la Loi LAB. Les différentes lois sectorielles ne visent pas à couvrir la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou, lorsqu'elles comportent des dispositions à ce sujet, celles-ci prévoient uniquement de faire preuve de vigilance dans le cadre des opérations commerciales. Par conséquent, la plupart des infractions en matière de LAB/CFT ne peuvent être sanctionnées qu'en vertu de la Loi LAB et sous la forme

⁵² Peu de temps avant la réunion plénière, l'équipe d'évaluation a été informée que l'expression « responsable de la conformité » utilisée à la section V (« Sanctions ») de la Loi LAB était en réalité une mauvaise traduction et devait être remplacée par « personne responsable » (le même terme est employé à l'article 55 de la loi sur les infractions de gravité moyenne).

d'amendes. Aucune autre sanction, telle qu'un avertissement écrit (lettre à part ou intégrée à un rapport d'audit), l'obligation de suivre des instructions spécifiques (éventuellement associée à une amende journalière en cas de non-respect), l'obligation pour l'institution de transmettre régulièrement des rapports sur les mesures mises en œuvre, l'interdiction pour une personne d'exercer un emploi dans un secteur donné, le remplacement de directeurs, d'administrateurs ou de propriétaires majoritaires, ou la restriction de leurs pouvoirs, la mise sous tutelle ou l'annulation, provisoire ou définitive, d'un agrément, ou des sanctions pénales si elles sont autorisées.

Entrée sur le marché – R. 23 (critères 23.3, 23.5, 23.7 (éléments relatifs à l'agrément/l'enregistrement uniquement))

Généralités

594. Hormis dans le cas (particulier) des banques, des bureaux de change et des fonds de pension, le droit croate ne prévoit pas de dispositions qui pourraient empêcher des criminels ou leurs complices de détenir une participation importante ou majoritaire ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ni d'occuper une fonction au sein de la direction d'une institution financière.

Banques (banques, succursales de banques étrangères et bureaux de représentation de banques étrangères)

595. En vertu de la loi bancaire, une banque ne peut être constituée que sous la forme d'une société par actions. L'article 25 de la loi bancaire stipule que les membres du conseil d'administration d'une banque ne peuvent être que des personnes qui, en plus de remplir d'autres conditions telles qu'être titulaires d'un diplôme universitaire,

- (i) n'ont jamais géré l'activité d'une société ou d'une banque contre laquelle une procédure de faillite a été engagée ou dont l'agrément a été annulé ;
- (ii) n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de faillite ;
- (iii) remplissent les conditions requises pour être membres du conseil d'administration d'une banque, telles que définies dans la loi sur les sociétés.

596. Conformément à l'article 239, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi sur les sociétés, une personne ne peut pas être membre du conseil d'administration si elle a été condamnée pour certaines infractions (par exemple, si elle s'est rendue coupable de fraude ou si elle a été à l'origine d'une faillite). Cette liste est toutefois limitée et n'inclut pas, entre autres, les condamnations pour blanchiment de capitaux ou crime organisé.

Caisses d'épargne logement

597. Les caisses d'épargne logement (« sociétés d'épargne logement ») sont couvertes par la loi sur l'épargne logement et les aides publiques à l'épargne logement (NN 109/97, 117/97, 76/99, 10/01, 92/05). Elles désignent des institutions financières qui gèrent l'ensemble des liquidités déposées par des particuliers ou des personnes morales résidentes, afin de répondre aux besoins des citoyens croates en matière de logement, en leur accordant des crédits immobiliers subventionnés par l'Etat. Ces caisses ne peuvent accorder des crédits immobiliers qu'aux seules fins suivantes : acquisition d'un appartement ou d'une maison familiale ; construction d'un appartement ou d'une maison familiale ; reconstruction, travaux d'aménagement, réparations et ameublement d'un appartement ou d'une maison familiale ; achat ou restructuration de biens immobiliers destinés à l'habitation ; remboursement d'un crédit immobilier auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne logement établie sur le territoire de la République de Croatie. Les caisses d'épargne logement peuvent être créées par des banques ou par des compagnies d'assurance. Elles peuvent accepter des dépôts en espèces et ne peuvent accorder des crédits qu'en devise nationale. Pour ce faire, elles doivent obtenir l'autorisation de la BNC et l'accord préalable

du ministère des Finances (article 5, paragraphe 2, de la loi sur l'épargne logement et les aides publiques à l'épargne logement).

Mutuelles d'épargne et de crédit (MEC)

598. Conformément à la loi sur les mutuelles d'épargne et de crédit, une MEC doit obtenir un agrément du ministère des Finances avant de pouvoir être enregistrée au registre du tribunal de commerce. Dans le cadre de la procédure d'agrément, les fondateurs de la MEC sont contrôlés. La loi sur les MEC définit, en outre, les conditions de délivrance de cet agrément. Les MEC sont tenues de fournir des informations sur les membres de leur comité de surveillance et d'attester que ces personnes ne font l'objet d'aucune procédure pénale. La personne proposée pour le poste de directeur ne doit pas avoir exercé cette fonction au sein d'une MEC en cours de liquidation pour perte d'agrément et ne pas avoir été membre du conseil d'administration d'une société en faillite, au cours des 3 années ayant précédé la date où elle a été proposée au poste de directeur.

Compagnies d'assurance (y compris les compagnies d'assurance-vie)

599. L'article 58 de la loi sur les assurances (NN 151/05) stipule que les compagnies d'assurance doivent être agréées par l'agence croate de surveillance des services financiers (HANFA). Conformément à l'article 59, pour obtenir cet agrément, les compagnies d'assurance doivent fournir, entre autres :

- une liste des actionnaires précisant leurs données personnelles, la dénomination de la compagnie et son établissement principal, la valeur nominale totale des parts détenues et le montant des différentes participations, en pourcentage du capital social de la compagnie d'assurance ;
- des informations sur les actionnaires qui sont des personnes morales et qui détiennent un certain nombre de parts :
 - extrait du casier judiciaire des entreprises ou de tout autre registre public ;
 - si l'actionnaire est une société par actions, en sus des éléments susmentionnés, un extrait du registre des actionnaires ou, dans le cas d'actions au porteur, une copie certifiée conforme de l'acte notarié dressant la liste des personnes présentes à la dernière assemblée des actionnaires ; si les actionnaires sont des personnes morales étrangères, la traduction assermentée des documents correspondants ;
 - les états financiers des deux derniers exercices comptables ;
- une liste des personnes ayant un lien avec les détenteurs de participations qualifiées, ainsi que la description de leur relation ;
- les contrats conclus avec des sous-traitants si la compagnie d'assurance prévoit d'autoriser d'autres personnes à réaliser certaines opérations.

Fonds de pension

600. La création et l'activité des fonds de pension sont régies par la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (NN 49/99, 63/00, 103/03, 177/04). Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'HANFA est chargée d'agréer les fonds de pension et les caisses de retraite. Au cours du processus de délivrance des agréments, l'agence doit établir et vérifier le montant du capital initial versé (article 10), vérifier la structure de l'actionnariat de la caisse de retraite (article 12), s'assurer que les conditions requises pour être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la caisse de retraite sont remplies (articles 14 et 15) et vérifier que les dispositions relatives aux personnes affiliées à la caisse de retraite sont appliquées. Les personnes ayant été condamnées pour certaines infractions pénales (faillite, fraude, non-respect de l'obligation de tenir des livres comptables, dommages causés à un créancier, préférence accordée à un créancier, abus de pouvoirs dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou d'une procédure de faillite, publication

ou obtention non autorisée d'un secret commercial ou de fabrication, infraction de gravité moyenne ou infractions pénales en rapport avec la loi sur les valeurs mobilières) ne peuvent être membres de la direction ou du conseil de surveillance d'une caisse de retraite (article 15, paragraphe 3). Les proches desdites personnes doivent également ne pas avoir été condamnées pour de telles infractions.

Sociétés émettrices de cartes de crédit/débit

601. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'existe pas de régime spécial d'agrément ou d'enregistrement pour ce type de services. Par conséquent, il n'est pas exigé d'interdire à des criminels ou à leurs complices d'acquérir une participation significative ou de contrôle au sein de telles entités ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ni d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité de direction ou du conseil de surveillance, etc. Les autorités croates ont toutefois indiqué que les sociétés émettrices de cartes de crédit/débit fournissent leurs services principalement par l'intermédiaire des banques et que ce type d'activité est soumis à l'agrément général délivré aux banques. Cependant, deux sociétés, bien que faisant partie d'un groupe bancaire, fonctionnent de manière autonome et ne sont pas couvertes par un agrément bancaire. Leur activité est surveillée par l'inspection nationale du change (INC). A ce jour, une seule des deux a été inspectée par l'INC, en 2001 et en 2003.

Bureaux de change

602. La Banque nationale de Croatie délivre l'autorisation de réaliser des opérations de change (article 46b de la loi relative au change, NN 96/03, 140/05). Conformément à l'article 46 de la loi relative au change, cette activité « *peut être exercée par tout résident ayant le statut de personne morale ou par toute société individuelle effectuant des opérations de change au moyen de programmes informatiques sécurisés, qui ont conclu un accord avec une banque et sont autorisés à réaliser ces opérations de change (bureaux de change agréés)* ». L'article 46a, paragraphe 1, exige des bureaux de change demandant leur agrément qu'ils présentent les pièces suivantes :

1. *une copie originale ou certifiée de l'extrait du registre du tribunal ou des sociétés concernant le demandeur,*
2. *une liste des actionnaires, à savoir les détenteurs des actions du demandeur – personne morale, avec les noms complets et adresses de résidence et/ou les dénominations des sociétés et adresses des sièges sociaux, montants nominaux des parts, à savoir le nombre d'actions et le pourcentage correspondant du capital initial de la personne morale concernée,*
3. *un accord ou un accord préalable conclu avec la banque sur la réalisation d'opérations de change,*
4. *un accord ou un accord préalable portant sur l'acquisition d'un programme informatique sécurisé pour la réalisation d'opérations de change, conclu avec un fabricant dont le programme a été certifié par la Banque nationale de Croatie, ainsi que le certificat d'authenticité par lequel le fabricant atteste que le programme vendu a bien été certifié.*

603. En outre, le demandeur doit présenter « une attestation certifiant que le propriétaire de l'entité, c'est-à-dire le membre du comité de direction de la personne morale qui est le demandeur, n'a jamais été condamné pour une infraction pénale visée par la présente loi, à savoir pour une infraction pénale de blanchiment de capitaux » (article 46a paragraphe 1 alinéa 5).

604. Les évaluateurs ont été informés que la loi modifiant la loi relative au change (NN 132/2006) était entrée en vigueur après leur visite sur place, le 14 décembre 2006. Ladite loi prescrit des conditions plus strictes pour les propriétaires et les membres qualifiés du conseil

de direction des bureaux de change. Les dispositions correspondantes de l'article 46 (nouveaux paragraphes 3 et 4) stipulent désormais ce qui suit :

« (3) *Le bureau de change agréé tel que visé au paragraphe 2 du présent article peut réaliser des opérations de change s'il satisfait aux conditions ci-dessous : [...]*

4. le bureau de change autorisé, à savoir un indépendant, un exploitant individuel, un membre du conseil de direction du bureau de change autorisé qui est une personne morale, et les propriétaires qualifiés, visés à l'article 46.a, paragraphe 1, alinéa 2 et paragraphe 2, alinéa 2, de la présente loi, ne doivent jamais avoir commis d'infractions pénales à l'encontre d'intérêts placés sous la protection du droit international, de la sécurité des transactions et des opérations de paiement ou de l'authenticité d'un document, ni d'infractions pénales telles que définies dans la présente loi. Si elles ont déjà été condamnées pour de telles infractions, ces personnes ne sont autorisées à réaliser des opérations de change qu'au terme d'un délai de cinq ans révolus à compter du verdict, lequel délai n'inclut pas la durée de la peine d'emprisonnement.

(4) Le propriétaire qualifié, au sens de la présente loi, est une personne physique ou morale qui détient directement une participation d'au moins 25 % ou un minimum de 25 % des parts ou autres droits, ce qui lui permet d'être membre de la direction de la personne morale. »

605. Il semble qu'avant ces amendements, les condamnations pénales prononcées pour d'autres infractions que le blanchiment de capitaux ne faisaient pas obstacle à l'obtention de l'agrément. Désormais, la disposition exigeant des propriétaires qualifiés et des membres du conseil de direction des bureaux de change étrangers qu'ils n'aient « *jamais commis d'infractions pénales à l'encontre d'intérêts placés sous la protection du droit international, de la sécurité des transactions et des opérations de paiement ou de l'authenticité de documents, ni d'infractions pénales telles que définies par la loi relative au change* » (en référence aux chapitres 13, 21 et 23 du Code pénal et aux articles 75 et 76 de la loi relative au change) couvre un éventail d'infractions plus large.

606. Si le propriétaire qualifié d'un bureau de change demandant l'agrément est une personne morale, le bureau de change doit également fournir l'original ou une copie certifiée conforme d'un extrait du registre du tribunal (datant de moins de 30 jours avant la date de la demande) et la liste des propriétaires qualifiés étant des personnes physiques. Cette liste doit mentionner leurs noms complets, leurs lieux de résidence et les données de leurs pièces d'identité, ainsi que le pourcentage du capital qu'elles détiennent. Après réception d'une demande justifiée, la BNC doit vérifier si les personnes concernées ont un casier judiciaire (article 46a, paragraphe 2, tel que modifié ; NN 132/2006).

607. Une fois l'agrément accordé, s'il s'avère que le demandeur ne remplit plus les critères requis, la Banque nationale de Croatie doit annuler ledit agrément (article 46c, paragraphe 4).

608. Au moment de la visite sur place du comité MONEYVAL (fin septembre 2006), la Banque nationale de Croatie avait délivré 437 agréments à des bureaux de change. Fin 2006, ce nombre s'élevait à 629. Dans la même période, 4 agréments ont été annulés pour des raisons administratives⁵³.

⁵³ Fin 2007, 1220 agréments avaient été délivrés (dont 63 % à des sociétés à responsabilité limitée, 26 % à des indépendants, 8 % à des sociétés par actions et 3 % à d'autres personnes morales) et 21, annulés. Fin 2007, la Banque nationale de Croatie avait refusé de délivrer un agrément dans 2 cas où, selon le registre des casiers judiciaires du ministère de la Justice, des condamnations avaient été prononcées pour trafic de stupéfiants.

Activités de courtage

609. Conformément à la loi sur le marché des valeurs mobilières (Journal officiel croate 84/02), les activités en rapport avec les valeurs mobilières ne peuvent être exercées en République de Croatie que par les sociétés de courtage et les banques agréées par l'autorité de surveillance et enregistrées pour cette activité au registre du tribunal compétent. Une société de courtage peut être constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions sise en République de Croatie (article 36, alinéa 1 de la loi sur le marché des valeurs mobilières), tandis qu'une banque ne peut être établie que sous la forme d'une société par actions (loi bancaire).

Fonds d'investissement / sociétés de gestion de fonds d'investissement

610. L'article 29 de la loi sur les fonds d'investissement (NN 150/05) stipule qu'une société doit obtenir un agrément auprès de l'agence croate de surveillance des services financiers (HANFA) pour pouvoir gérer un fonds d'investissement. Les demandeurs doivent fournir une liste des associés de la société, précisant leurs noms et prénoms, l'adresse de la société et de son siège social, le montant nominal des actions ou parts et le pourcentage du capital détenu par les actionnaires sous la forme d'actions ou de parts, ainsi que la liste des personnes liées à la société.

Services de transfert de fonds ou de valeurs (TFV)

611. A l'heure actuelle, les services de transfert de fonds ou de valeurs ne sont pas soumis à un régime d'agrément ou d'enregistrement en Croatie⁵⁴.

Contrôle et surveillance continus – R.23 (critères 23.4, 23.6, 23.7 (éléments de surveillance/contrôle uniquement))

Généralités

612. Comme décrit ci-dessus, la DLAB surveille l'activité des entités déclarantes uniquement hors site (et pas sur place). Conformément au règlement LAB, les institutions déclarantes sont tenues (bien qu'elles n'encourent aucune sanction) de réaliser, au moins une fois par an, un contrôle interne de mise en œuvre de la Loi LAB, et de transmettre des rapports écrits correspondants à la DLAB. La DLAB analyse lesdits rapports et, en cas d'irrégularités, peut demander à l'autorité de surveillance compétente de procéder à une inspection sur place au sein de l'entité déclarante. Elle vérifie également les réglementations internes des banques et reçoit et contrôle les comptes-rendus des visites sur place des autres autorités de surveillance. L'agence assure, par ailleurs, une surveillance administrative continue en vérifiant la qualité et le respect des délais relatifs aux DOS et aux autres informations transmises (spontanément et sur demande).

Banque nationale de Croatie

613. La mise en application de la Loi LAB est vérifiée dans le cadre de la surveillance régulière des banques, certains évaluateurs se consacrant spécifiquement à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi anti-blanchiment. Les évaluateurs ont appris que le manuel de surveillance de la BNC comportait un chapitre relatif aux procédures de prévention du blanchiment de capitaux que les banques doivent suivre. Au cours de ses inspections sur place, la BNC s'assure que les banques appliquent ces procédures. Le rapport d'évaluation, rédigé par la BNC à la fin de chaque inspection sur place, contient un chapitre sur le respect des procédures et politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les superviseurs

⁵⁴ En janvier 2008, un projet a été lancé afin d'introduire un régime d'agrément pour ces entités.

utilisent les données collectées par la section Réglementation prudentielle et surveillance des banques, les données transmises par d'autres unités organisationnelles de la BNC et les données communiquées par la DLAB. La Banque nationale de Croatie a nommé un contact et une personne chargée de la communication avec la DLAB et les autres organes de surveillance, afin d'assurer l'échange d'informations et d'améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux. En août 2006, elle a signé un protocole d'accord avec la DLAB.

614. La BNC a réalisé 11 visites sur place au sein de banques et de caisses d'épargne logement en 2004 ; 9, en 2005 et 6, en 2006 (de janvier à septembre 2006). Au cours de ces inspections, elle a également contrôlé le système de LAB/CFT en place. Les inspections sur place durent généralement de 3 à 7 semaines, selon la taille de la banque / caisse d'épargne logement. Elles peuvent nécessiter la participation de 3 à 9 superviseurs, voire plus. Le système confiant à des superviseurs la surveillance exclusive des questions LAB/CFT dans le cadre de leur inspection est décrit ci-dessus au point relatif à la Recommandation 30. Conformément au protocole d'accord qu'elles ont signé en août 2006, la BNC et la DLAB échangent des informations sur la base desquelles la BNC peut décider de procéder à des inspections LAB/CFT ciblées (en mai 2006, par exemple, la BNC a réalisé une inspection LAB/CFT ciblée d'une durée de 4 semaines, qui a nécessité l'intervention de 6 superviseurs).

615. D'après les informations obtenues par les évaluateurs, les inspections sur place des systèmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, réalisées au sein des banques et des caisses d'épargne logement par la Section de réglementation prudentielle et de surveillance des banques, englobent les activités suivantes :

a) vérifications formelles :

- conformité de la loi des banques avec la loi et le règlement LAB ;
- désignation de personnes autorisées (et de leurs adjoints), chargées exclusivement des transactions en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- organisation des activités en rapport avec la mise en œuvre de la loi, les compétences et la fonction des personnes autorisées, et la sensibilisation générale à la nécessité de mettre en place les mesures de la LPBC ;
- formations proposées aux personnes autorisées et aux employés de la banque ;
- mesures de contrôle interne en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- efficacité des applications utilisées pour les opérations de paiement, existence et efficacité du programme permettant l'identification automatique des transactions devant être déclarées au Département.

b) vérifications effectives :

- précision et portée de l'identification des clients ;
- identification des bénéficiaires effectifs ;
- précision et champ des déclarations d'opérations en espèces ;
- précision et champ des déclarations d'opérations en espèces liées ;
- précision et champ des déclarations d'opérations suspectes ;
- utilisation des listes transmises par le Département (listes des Nations Unies et listes des zones off-shore) et des listes utilisées par les banques (liste de l'OFAC et des PPE) ;
- test du programme permettant l'identification automatique des opérations qui doivent être déclarées au Département ;
- résultats du contrôle interne et adoption de recommandations relatives au contrôle interne ;
- conservation, protection et méthode de stockage des données.

616. Les inspections sont réalisées à partir d'échantillons spécifiques, sélectionnés pour vérifier si la Loi LAB est mise en œuvre, et d'échantillons sélectionnés afin de vérifier que les systèmes de contrôle interne sont adaptés à des processus spécifiques des banques et des caisses d'épargne logement (par exemple, par le biais de dispositifs de contrôle interne des opérations de dépôt et du système de paiement). Après chaque inspection sur place, la BNC remet à la DLAB une copie de son compte-rendu relatif à la mise en œuvre et à l'application de la Loi LAB.
617. Le département des inspections hors site de la BNC ne pose pas, dans son questionnaire, de questions ayant particulièrement trait au domaine LAB/CFT, mais analyse les résultats des contrôles internes des banques, y compris en matière de LAB/CFT. Il contrôle également la mise en œuvre des recommandations et des mesures que le département des inspections spécialisées sur place a communiquées aux banques/caisses d'épargne logement.

HANFA (et autorités de surveillance précédentes)

618. En 2004 et 2005, la Direction de la surveillance des compagnies d'assurance a mené 16 inspections sur place au sein de compagnies d'assurance, afin de vérifier un risque potentiel d'activités de blanchiment de capitaux. Les rapports relatifs à ces inspections ont été transmis à la DLAB. Ces inspections n'ont révélé aucun soupçon de blanchiment de capitaux.
619. En 2005, l'agence de surveillance des fonds de pension et assurances-pensions a appliqué les dispositions de la Loi LAB dans le cadre de sa surveillance régulière des activités de trois sociétés de gestion de fonds de pension et de leurs fonds associés. Un extrait du compte-rendu de chaque inspection a été envoyé à la DLAB. Aucune inspection n'a révélé de soupçon de blanchiment de capitaux.
620. En 2006, l'HANFA a déposé 3 DOS auprès de la DLAB.

Inspection nationale du change

621. L'Inspection nationale du change surveille les comptes et opérations en devises étrangères gérés par les banques (y compris les succursales et les bureaux de représentation de banques étrangères). Elle est la seule autorité habilitée à surveiller les bureaux de change agréés. L'INC contrôle chaque année plus de 500 prestataires de services de change (sur un total d'env. 1200). Cette surveillance est régie par l'article 55 de la loi relative au change. L'INC procède sur la base d'échantillons spéciaux sélectionnés afin de vérifier la mise en œuvre de la Loi LAB, mais aussi d'échantillons sélectionnés en vue de contrôler l'efficacité du système de contrôle interne. Elle transmet à la DLAB une copie du compte-rendu de ses visites sur place. Selon les informations fournies aux évaluateurs, pendant ses inspections, l'INC vérifie notamment les éléments suivants :
- (i) harmonisation des procédures avec la loi et le règlement LAB ;
 - (ii) désignation de personnes autorisées et de leurs adjoints, chargés de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - (iii) efficacité de l'application utilisée pour réaliser les transactions et du programme permettant l'identification automatique des opérations devant être déclarées à la DLAB ;
 - (iv) validité et portée de l'identification des clients ;
 - (v) identification du bénéficiaire effectif lors de l'ouverture d'un compte et de l'établissement de relations commerciales ;
 - (vi) validité et champ de la déclaration des opérations en espèces ;
 - (vii) validité et champ de la déclaration de transactions en espèces liées ;

- (viii) validité et champ de la déclaration d'opérations suspectes ;
- (ix) utilisation des listes fournies par la DLAB (listes des Nations Unies et listes des zones off-shore) et des listes des banques (listes de l'OFAC et des PPE) ;
- (x) utilisation de la liste des indicateurs d'identification des opérations suspectes ;
- (xi) programme permettant l'identification automatique des opérations qui doivent être déclarées à la DLAB ;
- (xii) résultats des contrôles internes et vérification de l'adoption des recommandations émises par l'auditeur interne ;
- (xiii) protection, stockage et méthode de stockage des données.

Département des systèmes financiers au sein du ministère des Finances

622. Le département des systèmes financiers contrôle les opérations des mutuelles d'épargne et de crédit (MEC). Il emploie 7 agents, qui sont chargés de surveiller les opérations des 116 MEC fonctionnant en Croatie au moment de la visite sur place. Dans le cadre de leurs activités de surveillance, les agents du département des systèmes financiers s'assurent que les MEC appliquent les dispositions de la Loi LAB. En d'autres termes, ils vérifient que les MEC demandent à leurs clients toutes les informations nécessaires à l'identification des dépôts d'un montant supérieur à 200.000 kunas, qu'elles en informent la CRF, et qu'elles gardent une trace de ces paiements. Si une inspection révèle qu'une MEC n'a pas respecté les dispositions de la loi anti-blanchiment, les agents du département des systèmes financiers transmettent un rapport à la CRF. En 2004-2005, le département a remis 6 rapports à la DLAB sur des irrégularités constatées au sein de MEC concernant l'application de la Loi LAB.

623. Si, pendant une inspection, le département identifie des opérations suspectes pouvant révéler de possibles actes de blanchiment de capitaux, il dépose également un rapport auprès de la CRF.

Recommandation 25 – Lignes directrices et retour d'informations

624. L'article 12 du règlement LAB stipule que la DLAB doit dresser, en collaboration avec les institutions déclarantes et les autorités de surveillance, une liste d'indicateurs permettant d'identifier les opérations suspectes. En revanche, il n'est pas exigé légalement d'émettre des lignes directrices sur le respect plus global des obligations LAB/CFT (par ex. indication de mesures que les institutions financières peuvent prendre afin de garantir l'efficacité de leurs méthodes LAB/CFT ou description des techniques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La DLAB n'a pas établi de telles lignes directrices à l'attention des institutions déclarantes, expliquant aux évaluateurs que sa capacité à le faire dépend de ses ressources (limitées).

625. Au cours de la première évaluation de la Croatie, il avait déjà été noté que le secteur bancaire avait besoin d'un plus grand nombre de lignes directrices sur l'ouverture de comptes, en particulier dans le cas des entreprises, sur la conservation des données lorsque les banques proposent des services de transfert de fonds électroniques, et sur la formation des responsables de la conformité. Les évaluateurs avaient notamment constaté que les critères et procédures d'identification étaient particulièrement mal définis et/ou insuffisants dans les cas suivants : premièrement, lorsque les clients n'agissent pas pour leur propre compte, les données fournies ne permettent pas de conclure que les banques prennent des mesures suffisantes afin d'obtenir des informations relatives à l'identité réelle des bénéficiaires effectifs. Deuxièmement, lorsque le client est une société, bien qu'il soit légalement exigé d'identifier la personne agissant pour le compte de cette société, aucune disposition légale ne semble imposer l'identification des administrateurs et des bénéficiaires effectifs de la société. A la lumière des observations énoncées ci-dessus, au cours de la première évaluation de la Croatie, il avait été recommandé que la BNC participe non

seulement à la préparation de la liste des indicateurs permettant d'identifier les opérations suspectes, mais aussi à l'élaboration et à la diffusion (en collaboration avec les banques contrôlées) de ses propres lignes directrices sur toutes les obligations légales à remplir par les banques en vertu de la législation sur la prévention du blanchiment des capitaux. Depuis, la DLAB a uniquement publié une liste d'indicateurs visant à détecter les opérations suspectes (Annexe 3). Elle a élaboré cette liste en collaboration avec les institutions déclarantes et les autorités de surveillance (BNC, Inspection nationale du change, administration fiscale et Association croate des banques). En revanche, elle n'a pas émis de lignes directrices. Les banques n'ont reçu aucune ligne directrice, ni aucune recommandation quant à l'application du principe de connaissance du client dans le cas de la gestion de différents types de comptes. De même, aucune information ne leur a été transmise sur les attributions des responsables de la conformité, sur les procédures de conservation des données ou sur les formations à proposer aux employés concernant le blanchiment des capitaux. Au cours de ses inspections au sein des banques, la BNC semble toutefois vérifier le travail des responsables de la conformité et la pertinence des formations sur le blanchiment de capitaux en place. A ce jour, elle n'a encore rappelé à l'ordre aucune banque au sujet desdites formations.

626. La DLAB a expliqué qu'elle transmet, chaque année, au secteur bancaire les informations suivantes sur son travail :

- (i) statistiques sur le nombre de déclarations et leurs résultats, et
- (ii) informations sur les techniques, méthodes et tendances actuelles (typologies).

A des fins de confidentialité, ces informations sont présentées sous forme de statistiques dans des tableaux et sur des graphiques. Les tableaux présentent à la fois les données individuelles de chaque banque et les données cumulées. Ils indiquent, en outre, le nombre d'affaires ouvertes à la suite des rapports envoyés par les banques, le montant des fonds correspondants et les typologies du blanchiment de capitaux. Ce retour d'informations, qui est basé sur les rapports annuels de la DLAB, est généralement annoncé au cours d'une conférence de presse. En 2006, aucune conférence n'avait été organisée au moment de la visite sur place. La DLAB prévoit d'envoyer à l'avenir le résumé de son rapport annuel aux autorités de surveillance. Elle publie également des articles sur différents sujets dans plusieurs publications, afin d'expliquer ses activités au grand public. Les représentants du secteur bancaire que l'équipe d'évaluation a rencontrés ont cependant déclaré qu'ils estimaient être insuffisamment informés sur les résultats / suites données à leurs déclarations. Ils ont expliqué qu'ils ne recevaient des informations que lors de séminaires, mais qu'il leur manquait un retour d'informations spécifique. Les institutions déclarantes autres que les banques ne bénéficient d'aucun retour d'informations. La DLAB a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de proposer un retour d'informations plus spécifique, faute de ressources.

3.10.2 Recommandations et commentaires

627. La Loi LAB permet d'appliquer des sanctions aux entités juridiques et à leur responsable, mais ne stipule pas de régime de sanctions pour les administrateurs ou les membres de la direction. De même, les lois sectorielles ne semblent pas prévoir de sanctions à l'encontre de ces personnes en cas de manquement aux obligations LAB/CFT. Les autorités croates devraient introduire un régime de sanctions s'appliquant à ces personnes.

628. Le régime croate de sanctions en matière de LAB/CFT repose principalement sur la Loi LAB. Les différentes lois sectorielles ne visent pas à couvrir la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, lorsqu'elles comportent des dispositions à ce sujet, celles-ci prévoient uniquement des mesures de vigilance dans le cadre des opérations commerciales. Par conséquent, la plupart des infractions LAB/CFT ne sont répréhensibles qu'en vertu de la Loi LAB et ne sont passibles que d'une amende, dont le montant est en principe adapté et dissuasif dans le cas de personnes physiques. S'agissant des entités juridiques, il semble que les amendes ne soient pas toujours suffisamment dissuasives. Les

autorités croates devraient mettre en place un éventail plus large de sanctions proportionnées et dissuasives, inspirées des exemples donnés au critère 17.4.

629. La Loi LAB ne traite la question du financement du terrorisme que dans son article 1, et ce de manière programmatique. Elle ne prévoit pas de base juridique précise permettant aux autorités de surveillance d'examiner les problèmes de CFT dans le cadre de leurs inspections/leur activité de surveillance. Etant donné que les autres lois sectorielles ignorent également ce sujet, la base juridique permettant de traiter la question de la lutte contre le financement du terrorisme, dans le cadre de l'activité de surveillance, apparaît insuffisante. Il convient donc de définir une disposition générale demandant à la DLAB et aux autorités de surveillance prudentielle d'examiner les questions CFT au cours de leurs inspections. Aucun régime de sanction n'est actuellement défini, qui puisse être appliqué aux autorités de surveillance prudentielle en cas de manquement aux obligations CFT (par exemple, non déclaration d'opérations de financement du terrorisme).
630. La surveillance du secteur bancaire est assurée par différentes autorités (la BNC, l'Inspection nationale du change et le ministère des Finances/département des systèmes financiers dans le cas des mutuelles d'épargne et de crédit). Les évaluateurs considèrent qu'il conviendrait de mettre en place un système de surveillance plus homogène et unifié dans l'ensemble du secteur bancaire. Des échanges sur les méthodologies de contrôle pourraient y contribuer.
631. Il semblerait que, pendant ses inspections, l'HANFA se concentre davantage sur la détection des opérations suspectes non déclarées que sur l'évaluation de l'efficacité globale du système de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités soumises au devoir de vigilance (il manque, en tout état de cause, une base juridique couvrant la surveillance dans le domaine du financement du terrorisme).
632. La DLAB et/ou les autres autorités de surveillance devraient émettre des lignes directrices, non seulement sur l'élaboration des DOS, mais également sur le respect des obligations de LAB/CFT.
633. La DLAB ne fournit pas aux entités déclarantes un retour d'informations spécifique par affaire. Une fois par an, elle transmet aux banques un retour d'informations général sur les affaires qu'elle a ouvertes à la suite des déclarations que lesdites banques lui ont transmises. Ces informations présentent également les typologies et les techniques de blanchiment de capitaux associées auxdites affaires. A cette occasion, aucun retour d'informations spécifique (même général) n'est fourni par affaire. Les autres institutions que les banques ne reçoivent aucun retour d'informations. La DLAB devrait améliorer sa politique en la matière et informer convenablement toutes les entités déclarantes (pas seulement les banques) des suites données à leurs déclarations.
634. S'agissant des fonds de pension, il conviendrait d'introduire une législation interdisant à tous les criminels (et pas seulement à certains types) et à leurs complices de devenir membres du comité de direction ou du conseil de surveillance d'une caisse de retraite.
635. En dehors de la situation particulière des banques, des fonds de pension et des bureaux de change, le droit croate ne prévoit pas de législation interdisant à des criminels ou à leurs complices d'acquérir une participation significative ou de contrôle au sein d'institutions financières ou d'en être les bénéficiaires effectifs, n'y d'y occuper un poste de direction. Cette défaillance pose de sérieux problèmes et devrait être traitée en priorité.
636. Les ressources de la DLAB lui permettent de procéder uniquement à des inspections (hors site) en vérifiant les rapports transmis par les entités soumises au devoir de vigilance,

les comptes-rendus des autres autorités de surveillance et les réglementations internes des banques. Les autorités croates devraient donner à la DLAB le moyen de remplir convenablement ses obligations légales (par exemple, en augmentant le nombre d'employés chargés des activités de surveillance).

637. Le département des systèmes financiers (au sein du ministère des Finances) manque de personnel pour assurer une surveillance de qualité (6 personnes sont chargées de contrôler 116 mutuelles d'épargne et de crédit).

638. Les personnes physiques et morales proposant des services de transfert de fonds ou de valeurs devraient être agréées ou enregistrées. Les sociétés émettrices de cartes de crédit/débit ne sont pas soumises à un régime spécial d'agrément ou d'enregistrement.

3.10.3 Conformité avec les Recommandations 17, 23, 29 et 30

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	PC	• La Loi LAB ne prévoit pas de base juridique précise permettant de sanctionner les infractions liées au financement du terrorisme. • La Loi LAB ne définit pas de régime de sanctions pour les administrateurs ou les membres de la direction. Les lois sectorielles ne semblent pas non plus prévoir de telles sanctions pour les manquements aux obligations LAB/CFT. • La plupart des infractions LAB/CFT ne sont répréhensibles qu'en vertu de la Loi LAB et ne sont passibles que d'une amende. Il manque un régime complet de sanctions dissuasives et proportionnelles à la gravité des faits.
R.23	PC	• Il n'existe pas de base juridique précise permettant de traiter les questions CFT dans le cadre des activités de surveillance. • Il n'existe pas de législation applicable à tous les types d'institutions financières, interdisant à des criminels et à leurs complices d'acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ni d'occuper un poste de direction. • Au cours de ses inspections, l'HANFA se concentre davantage sur la détection des opérations suspectes non déclarées que sur l'évaluation de l'efficacité globale du système de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités soumises au devoir de vigilance. • Aucun système n'est en place pour l'enregistrement et/ou l'agrément des services de TFV. • Les sociétés émettrices de cartes de crédit/débit ne sont pas soumises à un régime spécial d'agrément ou d'enregistrement.
R.25	PC	• Les lignes directrices émises concernent uniquement le dépôt des DOS et n'abordent pas le respect global des obligations de LAB/CFT. • Hormis le retour d'informations général donné aux banques, la DLAB ne fournit pas de retour d'informations général et suffisant aux entités déclarantes.
R.29	LC	• Pas de pouvoir général de surveiller les questions CFT dans l'ensemble du secteur financier.

3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et analyse

639. Les représentants de l'Inspection nationale du change (INC) et de la Banque nationale de Croatie (BNC) ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'au moment de sa visite sur place, seule une société internationale de remise de fonds, à savoir Western Union, opérait en Croatie par l'intermédiaire de 2 agents (la Poste croate et une banque). Le montant annuel des fonds transférés via ce système a été estimé à 11 millions d'euros. A ce jour, l'INC n'a contrôlé qu'une seule fois (en 2006) les activités de Western Union dans une banque.

640. L'absence d'un régime d'enregistrement ou d'agrément et de dispositions juridiques générales sur la surveillance des prestataires de services de remise de fonds génère des risques élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Croatie.

3.11.2 Recommandations et commentaires

641. La Croatie devrait mettre en œuvre la recommandation spéciale VI.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	NC	• Pas de système d'enregistrement et/ou d'agrément en place pour les prestataires de services TFV. • Les prestataires de services TFV ne sont pas soumis aux recommandations applicables du GAFI. • L'application des recommandations du GAFI par les prestataires de services TFV n'est contrôlée que de manière indirecte. • Il n'existe pas de sanctions applicables aux prestataires de services TFV.

4 MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

642. Les principales EPNFD se répartissent comme suit :

- Notaires : 254 notaires exercent leur activité conformément à la Loi sur les notaires et aux statuts de l'association nationale des notaires croates. Ils sont habilités à dresser et à délivrer des actes publics dans le cadre d'affaires juridiques, à certifier des actes sous seing privé et à conserver des documents, des capitaux ou des objets de valeur afin de les remettre à d'autres personnes ou aux autorités compétentes. Ils ont également le pouvoir de mettre en œuvre les procédures des tribunaux et des autres autorités publiques, comme défini par la loi.
- Avocats : ils sont au nombre de 2 917. En Croatie, on compte 174 associations d'avocats, 74 cabinets d'avocats et 1 327 élèves avocats. La Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales définit le cadre légal applicable aux avocats.
- Prestataires de services d'audit, de comptabilité et de conseil fiscal : la loi sur les services de conseil fiscal autorise les conseillers fiscaux à donner des conseils en matière fiscale, à représenter leurs clients dans les procédures fiscales auprès de l'administration fiscale, à rédiger des rapports fiscaux, à proposer des services de comptabilité et à rédiger des rapports financiers. Au moment de la visite sur place, 311 sociétés d'audit étaient enregistrées. Selon l'association des auditeurs croates, 1 007 auditeurs avaient été certifiés. L'association prévoit la certification prochaine de 93 nouveaux auditeurs. L'association d'auditeurs Benedikt Kotruljevic, qui a

certifié 360 autres auditeurs, portant ainsi leur nombre total à 1 460, n'est plus habilitée à exercer ses activités d'audit depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'audit (NN 146/05), en 2005. L'association indépendante des comptables, conseillers fiscaux et employés du secteur financier croates (RRiF) a délivré 1 135 certificats à des personnes physiques fournissant des services de comptabilité.

- Agences immobilières : les évaluateurs ont été informés qu'aucune loi spécifique ne réglementait l'activité des agents immobiliers, mais qu'un projet de loi correspondant était en cours. Les autorités ont toutefois précisé que la loi sur les obligations civiles définissait les exigences générales appliquées en matière d'identification des clients et de conservation des documents. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à une version traduite de ce texte. 1 811 sociétés fournissant des services immobiliers sont enregistrées ; 891 exercent une « activité immobilière pour leur propre compte » (539 agences développent/construisent et vendent des biens immobiliers ; 352 achètent et vendent « leurs propres biens immobiliers ») ; 295 sociétés louent leurs « propres biens immobiliers » ; 621 sociétés exercent une activité immobilière pour le compte de tiers dans le cadre de contrats ; 487 agences immobilières et 134 sociétés gérant des biens immobiliers pour le compte de tiers.
- Détaillants en pierres et métaux précieux : 69 petites entreprises exerçant une activité de vente au détail de montres, d'horloges, de bijoux, de matériel de photographie, d'optique et autre matériel similaire sont enregistrées.
- Etablissements de jeux de hasard : au moment de la visite sur place, 12 casinos, dont 3 se trouvent à Zagreb et 4 sont publics, 13 maisons de paris et 46 établissements de machines à sous étaient en activité. L'activité de ce secteur est régie par la Loi sur l'organisation de jeux de hasard et de jeux-concours promotionnels (NN 83/02, 149/02). Ces entités sont agréées par le ministère des Finances.
- Caisses de crédit municipal ;
- Tour-opérateurs ;
- Commissaires-priseurs et
- Négociants en objets d'art, antiquités et autres objets de valeur.

Généralités

643. La Loi LAB (Annexe 1) impose à la plupart des EPNFD les mêmes normes qu'aux institutions financières déclarantes. Plus spécifiquement,

- les caisses de crédit municipal
- les établissements de jeux de loterie, de jeux de casino, de paris et de machines à sous
- les tour-operators
- les commissaires-priseurs
- les agents immobiliers
- les négociants en objets d'art, antiquités et autres objets de valeur
- les négociants en pierres et métaux précieux

sont tous couverts par la Loi LAB. En revanche, les comptables, les notaires et les avocats ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes exigences : les évaluateurs estiment que seul l'article 9a de la Loi LAB, qui stipule les obligations de déclaration de ces entités, s'applique à leurs activités. Ils considèrent également que les comptables, les notaires et les avocats ne relèvent pas de l'article 2 de la Loi LAB qui identifie les institutions soumises au devoir de déclaration. Néanmoins, selon les autorités croates, les comptables, les notaires et les avocats sont soumis à toutes les obligations prescrites par la loi et notamment à l'obligation de déclaration, au même titre que les entités visées à l'article 2. Aucune statistique, cependant, ne confirme ce point de vue (les statistiques concernent uniquement les dépôts de DOS et pas la surveillance LAB/CFT). Les prestataires de services aux sociétés et trusts ne sont pas couverts par la Loi LAB, dans la mesure où ils n'existent pas en Croatie.

644. Les principales défaillances constatées dans la mise en œuvre des mesures préventives de LAB/CFT par les institutions financières, concernant les Recommandations 5 à 11 et autres recommandations préventives (telles que décrites à la section 3 ci-dessus), s'appliquent également aux EPNFD, dans la mesure où leurs obligations se basent sur le même régime de LAB/CFT. En résumé, à l'exception des comptables, des avocats et des notaires, les EPNFD susmentionnées couvertes par Loi LAB sont tenues de : procéder à l'identification de leurs clients (articles 4 et 5), recueillir et conserver des informations sur les transactions (articles 6 et 16), transmettre à la DLAB des déclarations d'opérations en espèces et des déclarations d'opérations suspectes (article 8), et garantir la confidentialité des informations (articles 15 et 17).

645. Il convient de noter que les avocats, les cabinets d'avocats, les notaires, les sociétés d'audit, les auditeurs certifiés, les experts-comptables et les conseillers fiscaux ne sont pas visés à l'article 2 de la Loi LAB, qui dresse la liste des institutions soumises au devoir de déclaration pleinement couvertes par ladite loi. Ces EPNFD relèvent uniquement de l'article 9a de la Loi LAB qui leur impose « *dans des conditions spécifiques, de faire part à la DLAB de tout soupçon de blanchiment de capitaux dans le cadre des transactions financières ou des autres transactions impliquant des actifs qu'ils réalisent dans l'exercice de leur activité* ». Ces « conditions spécifiques » ne sont pas définies par la Loi LAB mais par l'article 26 (2) et (3) des « Procédures de mise en œuvre de la loi anti-blanchiment » (ci-après : règlement LAB, Annexe 2) qui stipule ce qui suit :

(2) Les avocats, cabinets d'avocats et notaires sont tenus, en vertu de l'article 9a, paragraphes 1 et 4 de la loi, d'informer la DLAB de tout soupçon de blanchiment de capitaux lorsqu'ils réalisent des transactions financières ou autres impliquant des actifs ou lorsque des tiers leurs demandent des informations sur le blanchiment de capitaux, comme décrit à l'article 5 paragraphe 1 de ces procédures.

(3) Les auditeurs et les personnes morales ou physiques exerçant des activités de nature comptable ou fiscale doivent informer la DLAB, au titre de l'article 9a paragraphes 3 et 4, de tout soupçon de blanchiment de capitaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou lorsque des tiers leur demandent des informations sur le blanchiment de capitaux, comme décrit à l'article 5 paragraphe 1 de ces procédures.

Cependant, lorsqu'un avocat ou un cabinet d'avocats représente un client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il n'est pas tenu d'informer la DLAB en cas de soupçon de blanchiment de capitaux (article 9a, paragraphe 2, de la Loi LAB). L'article 9a de la Loi LAB ne définit aucune obligation d'identification des clients, de déclaration ou de conservation de documents semblable à celles imposées aux autres EPNFD visées à l'article 2 en tant qu'institutions déclarantes. Les avocats rencontrés lors de la visite sur place ont confirmé qu'ils refusaient généralement d'appliquer des mesures de vigilance, du fait qu'ils ne relèvent pas de l'article 2 de la Loi LAB.

646. Il convient également de signaler que les casinos, les avocats et les notaires ne déposent que rarement des DOS auprès de la DLAB. S'il est vrai que la DLAB et les EPNFD soumises au devoir de déclaration entretiennent une certaine communication, la coopération et la communication entre les entités doivent être renforcées, tout comme leur surveillance en matière de LAB/CFT.

4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12) (en application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

647. Le critère 12.1 exige des EPNFD qu'elles satisfassent aux obligations énoncées dans la Recommandation 5, dans les circonstances spécifiées au critère 12.1.
648. Le problème des comptes anonymes et des comptes ouverts sous une identité fictive concerne les EPNFD au même titre que les institutions financières, comme décrit à la section 3.2. Il convient en outre de mentionner que l'art. 165, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés autorise les sociétés par actions à émettre des actions au porteur⁵⁵. Au cours de la visite sur place, l'émission des actions au porteur a souvent été expliquée comme une conséquence de la privatisation (transformation d'anciennes entreprises publiques), même s'il n'a pas été possible d'établir clairement si l'émission des actions au porteur était uniquement réservée à ce type de sociétés par actions. En réalité, les autorités croates ont indiqué dans leurs réponses au Questionnaire que « *les statuts d'une société par actions peuvent stipuler que des actions nominatives peuvent, à la demande de l'actionnaire, être échangées contre des actions au porteur et vice versa* ».
649. Néanmoins, les autorités croates ont assuré aux évaluateurs que les actions de ce type étaient très rares en Croatie, en raison des restrictions correspondantes prévues par la législation nationale. L'émission d'actions au porteur est systématiquement interdite à certaines sociétés, telles que les banques et les sociétés de gestion de fonds d'investissement. La loi sur le marché des valeurs mobilières prévoit, par ailleurs, que les actions de certaines sociétés par actions, dont celles issues de la privatisation d'entreprises publiques (et beaucoup d'autres, telles que les sociétés par actions de droit public possédant plus de 100 actionnaires et un capital social d'au moins 30 000 000 kunas, etc.), doivent être enregistrées, avec les comptes de leurs détenteurs, dans le système informatique de l'Agence centrale des dépôts (ci-après : ACD). En d'autres termes, ces actions doivent être enregistrées nominativement. Il semble qu'aucune disposition n'exige que les actions au porteur en tant que telles, émises par un quelconque type de sociétés par actions, soient enregistrées. Les autorités croates ont également expliqué qu'en raison des faibles répercussions économiques des actions au porteur, la possibilité d'émettre ce type d'actions serait supprimée lors de la phase finale d'harmonisation avec *l'acquis communautaire*⁵⁶. Même si les sociétés émettrices d'actions au porteur ne semblent pas jouer un rôle essentiel dans l'économie croate, le fait est qu'elles existent et que les banques et autres institutions financières ne semblent pas avoir établi de politiques précises sur la manière de les gérer, ni avoir reçu d'instructions ou de recommandations spécifiques en la matière de la part des autorités de surveillance compétentes.
650. D'une manière générale, il semble que les EPNFD appliquent des mesures de vigilance à l'égard des personnes physiques, conformément aux lois qui régissent leur secteur professionnel ou à la Loi LAB. La Loi LAB exige que les EPNFD visées à l'article 2 identifient leurs clients (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) et qu'ils vérifient leur identité, ainsi que celle de leurs personnes autorisées, lors de l'ouverture de comptes bancaires, lors de l'établissement d'autres formes de coopération plus durables avec un client, lorsque le montant d'une transaction particulière ou de plusieurs transactions liées dépasse 105.000 kunas, ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux. Les procédures d'identification définies dans la Loi LAB incluent l'utilisation des cartes d'identité ou des passeports et exigent l'indication du nom, prénom, adresse et date de naissance.
651. Les obligations générales de vigilance imposées aux catégories d'EPNFD couvertes par la Loi LAB présentent les mêmes points forts et points faibles que ceux décrits au point 3.3.

⁵⁵ Voir note de bas de page 9.

⁵⁶ Voir note de bas de page 9.

La loi n'exige pas de ces EPNFD qu'elles obtiennent des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qu'elles exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires ou qu'elles exercent une vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à plus haut risque (tels que décrites aux recommandations 5.6 à 5.8). En outre, la loi et les réglementations LAB n'imposent pas aux entités déclarantes d'appliquer des mesures de vigilance en cas de soupçon de financement du terrorisme ou en cas de doutes quant à la véracité et à la pertinence des données précédemment recueillies, ni d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent, comme recommandé respectivement aux points 5.2 et 5.17 de la méthodologie. Cependant, le paragraphe 3 de l'article 3 des Procédures de mise en œuvre de la loi anti-blanchiment exige, toutefois, des institutions déclarantes qu'elles demandent à leurs clients une déclaration désignant les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles soupçonnent une modification de la structure de propriété.

*Application de la Recommandation 5 – Procédures de vigilance vis-à-vis de la clientèle**

652. Même dans le cas des EPNFD listées à l'article 2 de la Loi LAB, la plupart des entités ont tendance à respecter les lois qui régissent leur secteur plutôt que la Loi LAB.

653. S'agissant des casinos, les Recommandations 5.1 à 5.18 devraient s'appliquer lorsque les clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3.000 EUR/USD (critère 12.1a). En Croatie, un tel seuil n'existe pas. La Loi LAB et son règlement d'application ne prévoient pas de dispositions particulières pour les casinos et leur imposent les mêmes obligations qu'aux institutions financières. Dans les casinos, toutes les personnes physiques sont identifiées à l'entrée, comme prévu à l'article 45, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation de jeux de hasard et de jeux concours promotionnels (NN 83/2002 ; ci-après loi sur les jeux de hasard) : « *L'accès à un casino et la participation à des jeux de casino ne sont autorisés aux adultes qu'après vérification de leur identité [...]* ». Ladite loi ne spécifie pas quels documents peuvent être utilisés pour vérifier l'identité des visiteurs, mais l'équipe d'évaluation a été informée que la carte d'identité ou le passeport sont photocopiés à l'entrée et que des caméras de surveillance permettent également de vérifier l'identité des visiteurs. En Croatie, les casinos privés ne procèdent pas à une nouvelle identification des clients lorsque ceux-ci achètent ou encaissent des jetons : l'article 42, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard stipule que les points d'échange des jetons en espèces sont également surveillés par des caméras. Les représentants des casinos publics ont indiqué aux évaluateurs qu'ils vérifiaient l'identité des clients une seconde fois lorsqu'un paiement en espèces dépasse 105.000 kunas (environ 14.000 EUR). L'article 4, paragraphe 2, de la Loi LAB exige l'identification des clients avant une transaction de plus de 105.000 kunas, avant plusieurs transactions liées d'un montant supérieur à 105.000 kunas (paragraphe 3) et avant toute autre transaction en espèces ou autre, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux (paragraphe 5). Etant donné que les casinos peuvent, au moyen de leurs enregistrements vidéo, comparer les données de DVC qu'ils ont recueillies sur un client avec ses activités de jeu et les transactions de caisse supérieures au seuil prédéfini, l'obligation de vigilance définie par les normes du GAFI est largement satisfaite. Selon les représentants des casinos publics interrogés, si les gains d'un visiteur dépassent 200.000 kunas, ils doivent en informer le responsable de la conformité et la DLAB. Les évaluateurs ont été informés que les casinos en ligne n'existent pas en Croatie. La législation exigeant la vérification de l'identité d'une personne demandant la réalisation d'une transaction pour le compte d'une personne morale ne semble pas être appliquée.

654. Concernant les agents immobiliers qui effectuent des transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers, on peut déduire de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LAB (« *Les institutions déclarantes identifient le client à l'ouverture de tout compte bancaire ou lors de*

la mise en place d'autres types de coopération plus durables avec le client ») que l'identité du client doit être établie dès le début d'une coopération durable avec le client. Par ailleurs, en tant qu'institutions déclarantes désignées, les agents immobiliers doivent identifier le client s'il réalise une transaction en espèces de plus de 105.000 kunas (article 4, paragraphe 2). Les autorités croates ont expliqué que l'expression « coopération plus durable », utilisée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi LAB, a été choisie afin d'établir une distinction entre les obligations d'identification définies au paragraphe 1 et celles établies au paragraphe 2 de l'article 4 : le paragraphe 1 s'applique à l'ouverture de comptes bancaires et à l'établissement d'autres types de coopération durable avec un client, tandis que le paragraphe 2 couvre les transactions individuelles. L'expression « coopération durable » devrait être interprétée comme une « relation d'affaires », telle que définie au paragraphe 9 de l'article 3 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Pour le secteur immobilier, l'exemple suivant a été donné : l'expression « coopération plus durable avec un client » désigne une transaction d'achat ou de vente individuelle/particulière d'un bien immobilier si la transaction est réalisée grâce à un prêt accordé par une institution financière. Dans les autres cas, cette expression désigne une transaction individuelle, telle que spécifiée au paragraphe 2 de l'article.

655. D'après les informations obtenues par l'équipe d'évaluation, les acheteurs et les vendeurs d'un bien immobilier doivent être identifiés. Même s'il peut s'agir d'une pratique courante, aucune loi spécifique régissant l'activité des agents immobiliers ne leur impose d'appliquer des mesures de vigilance afin de combler les défaillances que la Loi LAB présente par rapport à la Recommandation 5. A titre d'exemple de ces défaillances, les agents immobiliers ne sont pas tenus d'identifier les clients qui acquièrent un bien immobilier par un autre moyen qu'un règlement en espèces (virement bancaire). Au cours de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés d'une nouvelle loi qui régira l'activité des agences immobilières, sans pour autant traiter la question de LAB/CFT ou de DVC⁵⁷. Les représentants du secteur de l'immobilier ont également indiqué aux évaluateurs qu'un fondé de pouvoir doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir finaliser une transaction immobilière.

656. Les avocats, notaires, comptables et auditeurs ne figurent pas à l'article 2 de la Loi LAB en tant qu'institutions déclarantes. Ils ne sont donc pas obligés de procéder à l'identification de leurs clients. Les autorités croates considèrent cependant qu'ils sont soumis au devoir de déclaration. Comme indiqué ci-dessus, ce groupe d'EPNFD n'est couvert que par l'article 9a de la Loi LAB. En vertu dudit article et par référence à l'article 26, paragraphes (2) et (3) du règlement LAB, ces EPNFD sont tenues d'informer la DLAB de tout soupçon de blanchiment de capitaux lorsqu'elles réalisent des transactions impliquant des actifs et lorsque leurs clients leur demandent des conseils en matière de blanchiment de capitaux. Seul l'article 26, paragraphe (1), du règlement LAB impose à ces EPNFD d'identifier leurs clients :

Article 26

Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, auditeurs et personnes morales et physiques qui exercent des activités de nature comptable ou fiscale identifient leurs clients comme prévu à l'article 5 de la loi et recueillent des informations les concernant au titre de l'article 6 de la loi.

⁵⁷ La « loi sur les transactions des agences immobilières » a été adoptée le 3 octobre 2007 par le parlement croate et a été publiée au Journal officiel le 19 octobre 2007. Elle est entrée en vigueur huit jours après cette publication, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 5 qui entrera en application lorsque la République de Croatie deviendra membre de l'Union européenne. Cette nouvelle loi ne couvre pas les mesures de LAB/CFT ni de DVC.

Cette disposition stipule uniquement que les entités doivent identifier leurs clients comme prévu par l'article 5 de la Loi LAB. Or, cet article ne décrit que la procédure d'identification des clients (à savoir *la manière* dont les clients doivent être identifiés) et ne précise pas *quand* ni dans quelles conditions un client doit être identifié (ces points sont traités à l'article 4 de la Loi LAB). Outre cette référence manquante à l'article 4 de la Loi LAB, la Loi LAB et le règlement LAB sont également incohérents du fait que le règlement LAB impose aux avocats, aux comptables, aux notaires et aux auditeurs des procédures qui ne reposent pas sur la législation primaire. Par conséquent, il n'existe aucune base juridique solide pour imposer aux avocats, aux comptables et aux notaires d'identifier leurs clients.

657. L'association du barreau a expliqué aux évaluateurs que lorsqu'un client constitue une société, les avocats lui demandent uniquement de présenter son passeport ou sa carte d'identité, étant donné que des informations plus détaillées sur son identité lui seront demandées par le registre des sociétés/du tribunal. Elle a également affirmé que les avocats ne s'acquittent que rarement de cette obligation, qui est plus généralement remplie par les notaires. Les avocats doivent toutefois vérifier l'identité de leur client, y compris son numéro de passeport ou de carte d'identité, lors de l'établissement d'une procuration. Il a également été précisé aux évaluateurs que les avocats ne gèrent pas de comptes bancaires, d'épargne ou de titres en Croatie et que la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales définit le cadre juridique régissant leur activité. Cette loi ne prévoit aucune obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle. D'ailleurs, aucune loi, pas même la Loi LAB, n'exige des avocats qu'ils prennent des mesures de vigilance dans le cadre de la préparation ou de la réalisation d'opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers, de la gestion de capitaux ou d'autres actifs d'un client, de la gestion de comptes bancaires, de l'organisation des apports nécessaires à la constitution ou au fonctionnement d'une société, ou de la création, de l'exploitation ou de la gestion de personnes morales et de l'achat ou de la vente d'une entreprise.

658. La Chambre des notaires a indiqué aux évaluateurs que les notaires demandent la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport. Conformément à l'article 60 de la loi sur les notaires, un notaire n'est dans l'obligation de vérifier l'identité d'un client, sur la base de sa carte d'identité ou de son passeport, que « s'il ne le connaît pas personnellement et par son nom. » Si aucune de ces pièces ne peut être présentée, « l'identité du client doit être établie en présence d'un autre notaire ou de deux témoins. » Là encore, dans la mesure où les notaires ne sont pas couverts par l'article 2 de la Loi LAB et où ils sont soumis à des dispositions distinctes définies à l'article 9a de ladite loi, cette catégorie d'EPNFD présente de graves lacunes en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

659. Pour finir, l'association des comptables a expliqué aux évaluateurs que lorsqu'un cabinet comptable établit une relation d'affaires, il est dans l'obligation de vérifier l'identité des représentants légaux ou des personnes physiques et notamment d'obtenir le numéro de pièce d'identité, l'adresse et le nom du représentant légal. Aucun élément de la loi sur le conseil fiscal n'impose aux comptables d'appliquer des mesures de vigilance lors de l'instauration d'une relation d'affaires avec un nouveau client. Le gouvernement croate a en outre indiqué aux évaluateurs que la loi comptable et la loi fiscale générale ne prévoient pas non plus l'identification des clients. Par ailleurs, les conseillers fiscaux n'ont pas encore de code de déontologie et une Chambre des conseillers fiscaux n'a pas été créée à ce jour. La loi sur le conseil fiscal stipule que le conseiller fiscal est autorisé à mettre un terme à une relation d'affaires avec un client s'il doute de l'authenticité d'un « document particulier » présenté par ledit client. Elle ne précise cependant pas les types de documents que les clients fourniraient, notamment pour justifier de leur identité. Par conséquent, aucune loi, y compris la Loi LAB, n'exige des comptables qu'ils appliquent des mesures de vigilance.

660. La Croatie n'a pas défini de mesures LAB/CFT applicables aux EPNFD lors de l'instauration de relations d'affaires avec des PPE. Aucune loi, aucun règlement et aucun autre moyen contraignant n'exige au minimum l'identification des PPE. Il semblerait que la définition de PPE soit source de confusion, étant donné que les listes de terroristes désignés dressées par les Nations Unies ont été mentionnées à titre de listes de PPE au cours de la visite sur place. Il est fortement recommandé de remédier à ce problème et d'appliquer ensuite les mêmes normes à l'ensemble du marché financier, y compris aux EPNFD. L'Association du barreau a expliqué aux évaluateurs que même si les avocats étaient tenus de vérifier si un client potentiel est ou non une PPE, ils ne disposeraient pas des outils nécessaires pour le faire.

Application de la Recommandation 8 – Menaces des technologies nouvelles ou émergentes

661. Il n'existe pas de politique traitant explicitement de la prévention de l'utilisation abusive des développements technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De même, aucune politique n'a été mise en place pour traiter les risques spécifiques inhérents aux transactions ou relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties. Par ailleurs, les EPNFD n'ont reçu aucune ligne directrice relative aux développements technologiques émergents.

662. Les agents immobiliers ont expliqué que les parties se rencontrent au moins une fois lors de l'achat d'un bien immobilier. Le Secrétaire adjoint des casinos et établissements de machines à sous a déclaré que deux nouveaux casinos de Zagreb allaient utiliser un nouveau logiciel permettant de suivre les personnes et de contrôler leurs dépenses individuelles. Toutefois, cette initiative qui n'est motivée par aucune obligation légale ne permet pas de répondre aux menaces de blanchiment de capitaux.

*Application de la Recommandation 9 – Tiers et apporteurs d'affaires**

663. Aucune disposition concernant le recours à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du processus de vigilance n'était en vigueur. Les critères essentiels 9.1 à 9.5 ne sont donc pas remplis.

*Application de la Recommandation 10 – Conservation des documents**

664. L'article 6 de la Loi LAB n'impose aux entités soumises au devoir de vigilance de recueillir des informations sur les transactions que si leur montant dépasse 200.000 kunas (27.000 EUR environ) ou qu'elles sont soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux (article 8). L'article 16, paragraphe, 1 de la Loi LAB stipule que « *les institutions déclarantes doivent conserver les pièces recueillies en vertu de la présente loi pendant une durée minimale de cinq ans après la dernière transaction concernée, sauf disposition contraire de la loi* ». L'article 16, paragraphe 2, exige également de conserver les données d'identification des clients pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires. Les autorités compétentes ne sont pas habilitées à demander aux institutions déclarantes de conserver ces données pendant plus de cinq ans et aucune mention n'est faite à la collecte et à la conservation des livres de comptes ou de la correspondance commerciale. Conformément au critère 10.3, l'article 21, paragraphe 1, du règlement LAB stipule que les institutions déclarantes doivent archiver les pièces relatives à l'identité de leurs clients et aux transactions réalisées, par ordre chronologique et de sorte à pouvoir répondre efficacement aux demandes de la DLAB.
665. Démontrant à nouveau les disparités engendrées par l'article 9a de la Loi LAB concernant les obligations à satisfaire par les avocats, les comptables et les notaires, l'Association du barreau a certifié que ces professions n'étaient pas tenues de respecter l'article 16 de la Loi LAB. L'article 29, paragraphe 2, du règlement LAB exige toutefois des avocats, des notaires, des auditeurs et des comptables qu'ils conservent une base de données sur les opérations suspectes et sur les demandes de conseil en matière de blanchiment de capitaux, triée par ordre chronologique. Là encore, le règlement impose à ces professionnels une obligation qui ne repose sur aucun fondement juridique dans la législation primaire.
666. La loi sur les avocats impose toutefois aux avocats de conserver leurs dossiers pendant 10 ans à compter de la fin de leur mission de représentation (article 32 des statuts de l'Association du barreau de Croatie, NN 25/95 et NN 92/99). Même si la loi ne le stipule pas, les évaluateurs ont appris que ces « dossiers » incluaient toutes les pièces d'identité, tous les documents transmis par l'ensemble des parties et le tribunal, ainsi que les jugements et les procès-verbaux.
667. Les comptables sont tenus de conserver leurs documents, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi comptable (NN 146/05). Leurs obligations sont les suivantes :
- « (1) Les documents comptables doivent être conservés sous leur forme originale, sur un support automatique, un support micrographique ou tout autre support approprié. Les documents comptables ci-dessous doivent être conservés pendant la période minimale indiquée :*
- indéfiniment, s'agissant des fiches de paie ou des éléments analytiques des salaires, des frais et des indemnités journalières soumis à prélèvement obligatoire,*
 - pendant sept ans, s'agissant des documents sur la base desquels des données ont été saisies dans les livres comptables,*
 - pendant sept ans, s'agissant des documents relatifs à des règlements effectués auprès d'institutions financières autorisées,*

- pendant sept ans, s'agissant des reçus et bordereaux de contrôle, des calculs auxiliaires et de documents similaires.

(2) La période de conservation débute le dernier jour de l'exercice comptable auquel les livres mentionnés au paragraphe 1 du présent article font référence. Après expiration de la période de conservation, les documents doivent être conservés conformément aux réglementations spéciales en vigueur. »

668. La loi sur le conseil fiscal exige des conseillers fiscaux et des sociétés de conseil fiscal qu'ils conservent les documents qui ne sont pas renvoyés au client, pendant au moins six ans à compter de leur date d'émission ou de réception (article 19, paragraphe 2). Alors que cette obligation va au-delà des exigences imposées aux autres institutions déclarantes par la Loi LAB, la mention faite au renvoi des documents aux clients semble créer une lacune qui pourrait libérer les comptables de l'obligation de conserver les documents.
669. La Chambre des notaires a indiqué à l'équipe que la plupart des documents étaient généralement conservés indéfiniment et que la durée de conservation des documents était fixée par le ministère de la Justice. L'article 24, paragraphe 6, de la loi sur les notaires exige que tous « les documents et actes notariés » soient conservés indéfiniment. Les modes de conservation des archives des notaires (dossiers, registres, répertoires et autres livres auxiliaires) sont prescrits par le ministère de la Justice dans le règlement des notaires (NN 38/94, 37/96 et 151/05) adopté sur la base de l'article 169, paragraphe 2, de la loi sur les notaires. Les durées de conservation des archives sont définies à l'article 87 du règlement des notaires. Les documents suivants doivent être conservés indéfiniment : les registres et répertoires que les notaires doivent conserver conformément à la loi sur les notaires et au règlement des notaires, tous les actes notariés et documents certifiés relatifs à des biens immobiliers, les dossiers testamentaires ou définissant les dispositions de dernière volonté, et tous les autres dossiers qui, en raison de leur contenu ou des personnes qu'ils concernent, présentent un intérêt historique, scientifique ou politique particulier. Les dossiers de certification et les attestations doivent être conservés pendant trois ans. Les dossiers de mission confiés aux notaires et les dossiers des procédures engagées auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité sont conservés pendant la même durée que les dossiers de même type conservés par le tribunal ou une autre autorité. S'agissant des dossiers relatifs aux missions confiées aux notaires, seule une copie est conservée pendant cinq ans à compter de la fin de l'année durant laquelle la mission a été remplie. L'original est renvoyé à l'autorité ayant chargé le notaire de ladite mission. Tous les autres dossiers sont conservés pendant cinq ans.
670. Comme indiqué ci-dessus, les institutions déclarantes mentionnées à l'article 2 de la Loi LAB doivent conserver les documents pendant cinq ans à compter de la transaction concernée. Les casinos figurent parmi les institutions déclarantes soumises à cette obligation. L'article 42 de la « loi sur l'organisation de jeux de hasard et de jeux concours promotionnels » (ci-après : loi sur les jeux de hasard) stipule également que les casinos ne doivent conserver les enregistrements de leurs caméras de surveillance que pendant une durée de 15 jours. Etant donné que les casinos peuvent, au moyen de leurs enregistrements vidéo, comparer les données de DVC qu'ils ont recueillies sur un client avec ses activités de jeu et les transactions de caisse supérieures au seuil prédéfini, les obligations de vigilance définies par les normes du GAFI sont largement satisfaites. L'administration fiscale a indiqué aux évaluateurs que les livres comptables devaient être conservés pendant au moins 15 jours. Par la suite, les autorités croates ont garanti aux évaluateurs que cette obligation ne concernait que les enregistrements des caméras de surveillance (« documents enregistrés ») et que, conformément à l'article 7 de la loi comptable, les casinos étaient tenus de conserver les documents « qui entraînent des modifications dans les livres comptables » pendant 7 ans (les évaluateurs n'ont pas eu accès à une version traduite de la loi comptable).

*Application de la Recommandation 11 – Transactions complexes, inhabituelles et d'un montant élevé**

671. La recommandation préconisant de porter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant exceptionnellement élevé, ou de les analyser et de conserver les informations correspondantes n'est pas prise en compte dans la Loi LAB ni dans le règlement LAB, mais l'est dans la liste des indicateurs de transactions suspectes (Annexe 3). La Loi LAB prévoit simplement l'obligation de vérifier l'identité du client lorsqu'il réalise des transactions d'un montant égal ou supérieur à 105.000 kunas (article 4, paragraphes 2 et 3) et de transmettre une déclaration à la DLAB pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 200.000 kunas (article 8, paragraphe 1).

Directives de l'Union européenne

672. En vertu des normes du GAFI, les casinos (y compris les casinos en ligne) doivent appliquer des mesures de vigilance lorsque leurs clients réalisent des transactions de plus de 3.000 EUR. L'article 3, paragraphe 5, de la deuxième directive LAB de l'UE stipule que les casinos doivent vérifier l'identité de tous leurs clients qui achètent ou encaissent des jetons de jeu pour un montant égal ou supérieur à 1.000 EUR. Cependant, le paragraphe 6 énonce que les casinos contrôlés par l'Etat sont considérés, en tout état de cause, comme ayant respecté l'obligation d'identification de leurs clients dès lors qu'ils enregistrent et vérifient l'identité de leurs clients à l'entrée, quel que soit le nombre de jetons de jeu achetés. En Croatie, tous les casinos sont soumis au contrôle de l'Etat par le biais de l'administration fiscale. Cette surveillance est toutefois davantage ciblée sur les questions de nature fiscale et sur la conformité avec la loi sur les jeux de hasard que sur la mise en œuvre de la Loi LAB. L'identité de tous les clients doit toutefois être vérifiée à l'entrée des casinos. Attendu que la Croatie a mis en place les procédures définies dans la Loi LAB et dans la loi sur les jeux de hasard concernant l'identification de tous les clients à l'entrée des casinos, elle respecte les dispositions de l'article 3 (6) de la deuxième directive LAB de l'UE.

673. La Croatie devrait envisager d'harmoniser les obligations d'identification des clients à l'entrée des casinos entre la Loi LAB et la loi sur les jeux de hasard. Par exemple, la Loi LAB précise les procédures d'identification des clients, telles que la vérification des cartes d'identité ou des passeports, de la date de naissance et de l'adresse, tandis que la loi sur les jeux de hasard ne prévoit pas de telles procédures et exige simplement des casinos qu'ils « vérifient l'identité des visiteurs ».

4.1.2 Recommandations et commentaires

674. La Croatie devrait compléter la liste des institutions déclarantes dressée à l'article 2 de la Loi LAB en y ajoutant les comptables, les avocats et les notaires. Ces professions seraient ainsi soumises aux mêmes obligations de vigilance et de déclaration que les autres EPNFD dans le cadre de la réalisation de transactions financières.

675. La Croatie devrait mettre en œuvre toutes les dispositions des Recommandations 5, 6, 8 et 9 et appliquer ces mesures aux EPNFD. Par exemple, les entités déclarantes devraient être dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'elles doutent de la véracité ou de l'exactitude de données précédemment recueillies. Elles devraient également savoir ce que sont les PPE, avoir les moyens de les identifier et être en mesure de gérer le risque inhérent à toute relation nouée avec des PPE, notamment en exerçant une surveillance constante renforcée de leurs relations avec les PPE. La Loi LAB devrait également être modifiée de sorte à préciser que les agents immobiliers et autres EPNFD devraient appliquer des mesures de vigilance dans le cadre de transactions impliquant des actifs financiers, qu'il s'agisse de transactions en espèces ou de virements bancaires.

676. Les documents nécessaires à la vérification de l'identité des clients à l'entrée des casinos ne sont pas précisés. Même si ces établissements n'utilisent généralement que les passeports ou les cartes d'identité pour leur contrôle, les autorités croates devraient spécifier que seuls des documents, données ou informations fiables, émanant de sources indépendantes, peuvent être utilisés pour vérifier l'identité des clients. Même s'ils sont dans l'obligation de vérifier l'identité de leurs clients à l'entrée, les casinos ne sont pas tenus d'appliquer des mesures de vigilance lorsque leurs clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3.000 EUR/USD.
677. S'agissant de la Recommandation 10, tous les documents relatifs aux transactions doivent être conservés pendant au moins cinq ans, que la transaction dépasse ou non un montant de 200.000 kunas et qu'il existe ou non un soupçon de blanchiment de capitaux. Les livres de comptes et la correspondance commerciale doivent également être conservés en plus des documents d'identification. Les autorités croates devraient s'assurer que les casinos respectent scrupuleusement l'obligation de conservation des documents telle que prescrite par la Loi LAB.
678. Afin d'être en conformité avec la Recommandation 11, les EPNFD devraient porter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant exceptionnellement élevé, ainsi qu'à tous les types de transactions inhabituels qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Elles devraient, en outre, analyser le contexte et l'objet de ces transactions complexes, consigner leurs conclusions par écrit et les garder à la disposition des autorités compétentes pendant une durée minimum de cinq ans.
679. Au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés d'une prochaine modification de la Loi LAB. Si les Recommandations 5 à 11 sont pleinement couvertes par la nouvelle Loi LAB, il conviendra encore de veiller attentivement à leur mise en œuvre effective par le biais d'un suivi approprié. Il est également important que les différents secteurs et associations professionnelles travaillent en collaboration plus étroite avec la DLAB et entre eux, afin de renforcer la sensibilisation et de surmonter les réticences à appliquer les mesures LAB/CFT. Des campagnes d'information pourraient s'avérer utiles à cet égard.
680. Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi régissant l'activité des agents immobiliers, la Croatie devrait envisager d'ajouter des articles définissant leurs responsabilités en tant qu'institutions déclarantes relevant du régime croate de LAB/CFT.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.12	NC	- Le critère essentiel 5.7 n'est pas couvert par la loi ni par aucun règlement ou autre moyen contraignant. - Les dispositions des critères essentiels 5.6, 5.8 et 5.17 ne sont pas systématiquement mises en œuvre. - Les Recommandations 5 à 11 ne s'appliquent pas aux avocats, aux notaires et aux autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils réalisent les transactions spécifiées. - Les autorités compétentes n'ont pas le pouvoir de demander aux institutions déclarantes de conserver pendant plus de cinq ans tous les documents requis relatifs aux transactions. Par ailleurs, aucune disposition ne mentionne la collecte et la conservation des livres de comptes et de la correspondance commerciale.

		• Les Recommandations 6, 8 et 9 ne sont ni couvertes par la loi, ni mises en œuvre. • Les documents nécessaires à la vérification de l'identité des clients à l'entrée des casinos ne sont pas précisés. • Les casinos ne sont pas dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance lorsque leurs clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3.000 EUR/USD. • Il n'existe pas de base juridique solide imposant aux avocats, aux comptables et aux notaires de vérifier l'identité de leurs clients. • Aucune loi n'impose aux comptables d'appliquer des mesures de vigilance.
--	--	--

4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R.16) (en application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

*Application de la Recommandation 13**

681. Le critère 16.1 exige d'appliquer les critères essentiels 13.1 à 13.4 aux EPNFD. Les critères 13.1 à 13.3 sont marqués d'un astérisque. Les deux premiers critères imposent aux entités soumises au devoir de vigilance de transmettre une déclaration à la DLAB lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au terrorisme ou à ceux qui financent le terrorisme. L'article 8 de la Loi LAB exige que les EPNFD couvertes par cette loi déposent une déclaration auprès de la DLAB lorsqu'elles « soupçonnent des faits de blanchiment de capitaux », indépendamment d'un montant seuil en kunas. Toutefois, comme déjà mentionné ci-dessus, aucune disposition n'indique clairement qu'une DOS doit être établie s'il existe des raisons suffisantes de soupçonner un lien entre des fonds et le terrorisme. La seule référence de la Loi LAB au financement du terrorisme est faite dans son premier paragraphe. Les autorités croates estiment que cette disposition relative à la prévention du financement du terrorisme se retrouve dans toute la Loi LAB. Comme indiqué ci-dessus, l'équipe d'évaluation ne partage pas cet avis, dans la mesure où le champ d'application de l'article 1 est plus programmatique et que les dispositions descriptives pertinentes ne mentionnent pas le financement du terrorisme.

682. L'article 9a de la Loi LAB impose aux avocats, aux notaires, aux auditeurs et aux comptables d'informer (directement) la DLAB lorsqu'ils soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux dans le cadre de la réalisation de transactions financières ou d'autres transactions impliquant des actifs. En pratique, la DLAB a transmis une liste d'indicateurs d'opérations suspectes à l'Association du barreau et à la Chambre des notaires. Cependant, malgré la diffusion de ces indicateurs et l'organisation de quelques séminaires à l'attention des EPNFD, le faible nombre de déclarations déposées par ces professionnels laisse penser que les dispositions LAB sont soit mal définies, soit considérées inutiles. La DLAB a également précisé que ses échanges avec les EPNFD étaient entravés par des ressources et des capacités limitées. L'Association du barreau a expliqué que, conformément au Code pénal, l'obligation de secret professionnel entraîne des conséquences juridiques pour les avocats qui déposent des DOS, en particulier une fois qu'une procédure a été engagée. La Chambre des notaires a également fait état d'une divergence entre la Loi LAB et l'article 37 de la loi sur les notaires, qui stipule :

Article 37

(1) Un notaire est tenu de respecter la confidentialité de tous les éléments dont il a pris connaissance dans le cadre de sa mission confidentielle, sauf disposition contraire de la présente loi, accord des parties ou objection de la personne morale.

(2) Les employés des études de notaire sont également tenus au secret professionnel.

(3) Un client peut libérer un notaire de son obligation au secret. Si un client est décédé, ou s'il s'avère très difficile d'obtenir sa déclaration, un notaire peut demander au tribunal de le libérer de son obligation au secret professionnel, au titre de l'article 34, paragraphe 4, de la présente loi. Le tribunal demandera alors l'avis de la Chambre avant de prendre sa décision.

(4) L'obligation au secret professionnel est maintenue même lorsque le notaire n'exerce plus ses fonctions.

(5) Un notaire ne peut pas déposer de déclaration contre ses clients concernant une demande d'avis juridique ou une demande de réalisation d'un acte officiel.

En outre, les notaires ne voient pas dans quelle mesure leur profession pourrait être utilisée par les blanchisseurs de capitaux ou les personnes finançant le terrorisme et donc ne comprennent pas pourquoi ils devraient déposer des DOS.

683. Les casinos et agents immobiliers doivent se conformer à l'article 8, paragraphe 3, de la Loi LAB. Ils doivent donc transmettre une déclaration à la DLAB en cas de soupçon de blanchiment de capitaux. Les institutions déclarantes ne sont pas soumises à cette obligation en cas de soupçon de financement du terrorisme. Dans la pratique, en 2006, les casinos ont transmis à la DLAB 8 DOS relatives à des gains supérieurs à 100.000 kunas, alors que le seuil de déclaration établi par la Loi LAB est de 200.000 kunas. L'administration fiscale ne semblait pas savoir si des DOS sont déposées par les casinos auprès de la DLAB. Pendant leurs inspections sur place, les services fiscaux demandent aux casinos si l'encaissement fréquent de jetons sans jouer leur semble suspect. Le critère 13.3 exige que toutes les transactions suspectes et toutes les tentatives de transactions soient signalées, quel que soit leur montant. Néanmoins, un représentant des casinos et des établissements de machines à sous a indiqué aux évaluateurs que l'obligation de déclaration en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne s'appliquait pas aux transactions inférieures à un montant de 200.000 kunas. Les casinos, en particulier les casinos publics, savent ce qu'est un comportement suspect. Ils doivent cependant mieux connaître leurs obligations de déclaration et être conscients qu'ils doivent signaler tout soupçon de blanchiment de capitaux même si la transaction est inférieure à 200.000 kunas.

684. Au cours de la visite sur place, les représentants du secteur de l'immobilier semblaient penser qu'ils n'étaient pas légalement tenus de signaler les transactions réalisées par le biais de « canaux réguliers », à savoir d'un compte bancaire à un autre.

*Application de la Recommandation 14**

685. Les points abordés à la section 3 s'appliquent également aux EPNFD couvertes par la Loi LAB, à l'exception des avocats, des notaires et des comptables. Comme indiqué ci-dessus, ces professionnels affirment que les divergences entre la Loi LAB et soit le Code pénal, soit la loi sur les notaires, soit la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, ne les dégage pas de leur responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils déclarent leurs soupçons de bonne foi. S'agissant des EPNFD qui font partie des « institutions déclarantes » définies par la Loi LAB (article 2), la question de l'« avertissement du client » est traitée à l'article 17, paragraphe 1 (« la CRF et les institutions déclarantes ne peuvent informer les clients des informations recueillies, ni des procédures engagées conformément à la présente

loi⁵⁸). Les avocats, les notaires et les comptables ne sont donc soumis à aucune disposition particulière concernant l'avertissement des clients.

Application de la Recommandation 15.*

686. L'obligation pour les institutions déclarantes d'établir des règlements internes généraux pour la prévention et la détection du blanchiment de capitaux est énoncée à l'article 14 du règlement LAB. Plus particulièrement, le règlement LAB devrait préciser les moyens à utiliser pour identifier les clients, y compris les bénéficiaires effectifs, les procédures de déclaration à la DLAB, l'obligation d'utiliser la liste des indicateurs pour identifier les opérations suspectes, le mode de nomination d'une « personne responsable » ou du responsable de la conformité et de ses adjoint(e)s, ainsi que la conservation des documents. S'il est vrai que le règlement LAB stipule, à l'article 17, que la personne responsable doit avoir accès à l'ensemble des bases de données, documents et informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il ne prescrit pas la mise en place de dispositifs de gestion de la conformité efficaces et, notamment, la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction. L'article 19 stipule que les institutions déclarantes « doivent » procéder, au moins une fois par an, à un contrôle interne de la mise en œuvre la Loi LAB. Il ne précise cependant pas les techniques qui devraient être utilisées, telles que les contrôles par sondage ou la vérification des ressources à la disposition de la personne responsable. L'article 18 indique que les institutions déclarantes doivent proposer une formation professionnelle continue et régulière à leurs employés, afin de leur permettre de détecter les opérations suspectes. Cependant, le recrutement des employés autres que la « personne responsable » ou ses adjoint(e)s ne repose sur aucun critère de sélection exigeant, comme défini à l'article 16 de la réglementation. En outre, le règlement LAB ne s'appuie sur aucune obligation énoncée dans la Loi LAB, ce qui remet sa force exécutoire en question.

687. Comme dans le cas de la mise en application de la Recommandation 5, la Loi LAB et le règlement LAB ne sont pas cohérents en ce qui concerne les obligations imposées aux avocats, aux notaires et aux auditeurs. En vertu de la Loi LAB, les avocats, les notaires et les auditeurs ne sont pas tenus de désigner des personnes responsables, chargées de vérifier la conformité avec la Loi LAB. En revanche, le règlement LAB va au-delà de la Loi LAB et exige, à l'article 28, que les avocats, les auditeurs et les notaires nomment une personne responsable, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du règlement LAB en question. Dans la mesure où le règlement LAB ne peut qu'énoncer les procédures de mise en œuvre de la Loi LAB, ces dispositions ne trouvent aucun fondement juridique dans la Loi LAB. Le règlement ne peut donc exiger des entités qu'elles prennent des mesures qui ne reposent sur aucun élément de la Loi LAB.

688. Les comptables ont cependant mis en place leurs propres procédures de sélection. L'article 8 de la loi sur le conseil fiscal prescrit qu'un conseiller fiscal ne doit pas avoir « été condamné pour un acte criminel » au cours des cinq dernières années. La loi sur les jeux de hasard ne définit pas de telles procédures pour la sélection des employés, à l'exception de l'article 34, qui stipule que les propriétaires d'établissements souhaitant obtenir une licence ne doivent pas faire l'objet d'une enquête criminelle en cours. La loi sur les notaires énonce, quant à elle, qu'une « *personne condamnée pour un crime d'argent ou tout autre délit infamant officiellement poursuivi pendant toute la durée de l'effet juridique du jugement* » ne peut devenir notaire.

Application de la Recommandation 21.

⁵⁸ Les autorités croates ont expliqué que, dans ce contexte, l'expression « ne peuvent » doit être interprétée comme une obligation impérative.

689. Le critère 16.3 applique la Recommandation 21 aux EPNFD. Ni la Loi LAB, ni le règlement LAB n'accordent d'attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes ou des entités originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Par ailleurs, les EPNFD ne semblent pas mettre la Recommandation 21 en œuvre de manière indépendante. Seule la liste des indicateurs de détection d'opérations suspectes dressée par la DLAB pourrait théoriquement être utilisée pour indiquer aux EPNFD des pays spécifiques qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI.

4.2.2 Recommandations et commentaires

690. Dans l'ensemble, le nombre de déclarations transmises par les EPNFD est très faible. Il convient de renforcer les actions en direction de ce secteur, en particulier en proposant des formations et en émettant des lignes directrices.

691. La Loi LAB devrait étendre l'obligation d'établir une DOS aux situations dans lesquelles des fonds sont soupçonnés de provenir d'une activité criminelle en général *et* lorsqu'il y a des raisons de penser que des fonds ont un lien avec le terrorisme.

692. La DLAB devrait également rappeler aux EPNFD qu'elles doivent signaler tout soupçon de blanchiment de capitaux, même lorsque le montant de la transaction est inférieur à 200.000 kunas.

693. Les exceptions qui, en vertu du secret professionnel, libèrent les avocats et les notaires de l'obligation de signaler des opérations suspectes devraient être harmonisées avec les conditions décrites dans la Note interprétative à la Recommandation 16.

694. Les dispositions juridiques dégageant les avocats et les notaires de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils déclarent leurs soupçons de bonne foi sont, pour le moins, mal définies. Il convient de remédier à la divergence entre la Loi LAB, le Code pénal, la loi sur les notaires et la « loi sur la responsabilité pénale des personnes morales ».

695. Les avocats, les notaires et les comptables ne sont soumis à aucune disposition spécifique relative au « fait d'avertir le client ».

696. Les EPNFD devraient prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes ou des entités originaires ou résidentes dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. La liste des indicateurs dressée par la DLAB pourrait théoriquement être utilisée pour indiquer aux EPNFD des pays spécifiques qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI.

697. Il convient de modifier la Loi LAB de sorte qu'elle exige des EPNFD qu'elles mettent en place une politique de contrôles internes, afin que les articles 14 à 17 du règlement LAB puissent entrer pleinement en vigueur.

698. Il convient également de modifier le règlement d'application de sorte qu'il stipule que la personne responsable doit faire partie de la direction et disposer des ressources nécessaires, et qu'il définisse des procédures de sélection pour le recrutement des collaborateurs de la personne responsable ou du responsable en chef de la conformité.

699. Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Loi LAB et de son règlement, les autorités croates devraient s'assurer que les dispositions du règlement trouvent un fondement juridique dans la législation primaire.

4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	NC	• Il n'est pas obligatoire d'établir une DOS en cas de soupçon de financement du terrorisme. • Le nombre de déclarations transmises par les EPNFD est très faible ; il reflète le manque de sensibilisation et de compréhension de la part de ce secteur. Plusieurs points sont source de malentendus et d'incertitudes, en particulier : • les EPNFD ne savaient pas que les entités déclarantes devaient déposer des DOS même lorsque le seuil de 200.000 kunas n'est pas atteint ; • les conditions dans lesquelles les avocats et les notaires sont dispensés, pour des raisons de secret professionnel, de l'obligation de déclarer des opérations suspectes ne sont pas suffisamment claires. • Les dispositions de protection visant à dégager les avocats et les notaires de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils signalent leurs soupçons de bonne foi ne sont pas suffisamment claires. • Les avocats, les notaires et les comptables ne sont soumis à aucune disposition spécifique relative au « fait d'avertir le client ». • Le responsable de la conformité n'est pas tenu de faire partie de la direction. • Il n'est pas exigé que la conformité soit vérifiée par un dispositif de contrôle indépendant. Par ailleurs, les collaborateurs des responsables de la conformité et des « personnes responsables » ne font l'objet d'aucune procédure de sélection. • Les institutions déclarantes ne semblent pas accorder une attention particulière aux transactions ou aux relations d'affaires nouées avec des personnes provenant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI, ni connaître les pays dans lesquels les systèmes LAB/CFT sont insuffisants.

4.3 **Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25)**

4.3.1 Description et analyse

Application de la Recommandation 17

700. Les différentes sanctions pécuniaires que la DLAB peut appliquer sont définies aux articles 18 à 20 de la Loi LAB, qui stipule que toute institution déclarante qui

- (i) ne vérifie pas l'identité d'un client,
- (ii) ne collecte pas d'informations sur une transaction,
- (iii) ne délivre pas de procuration si nécessaire,
- (iv) n'informe pas la DLAB d'une transaction dans les délais impartis,

- (v) réalise une transaction que la DLAB lui a demandé de reporter ou
- (vi) ne collecte pas les documents nécessaires et ne les conserve pas, comme prévu par la Loi LAB

encourt une amende. Le montant des sanctions peut varier de 10.000 à 300.000 kunas (de 1.355 à 49.650 EUR environ) selon le montant de la transaction correspondante. Une amende peut également être infligée au responsable de la conformité d'une institution déclarante s'il commet les infractions susmentionnées. Son montant varie de 5.000 à 30.000 kunas (de 677 à 4.065 EUR environ). La Loi LAB précise toutefois que seules les institutions déclarantes visées à l'article 2 de la loi sont passibles de ces amendes, excluant ainsi les avocats, les comptables et les notaires du régime de sanction. La DLAB peut appliquer des sanctions financières d'un montant variable selon la gravité de l'infraction, mais n'a pas légalement le pouvoir de mettre en œuvre des sanctions disciplinaires. Elle n'est pas habilitée, par exemple, à rédiger des avertissements ou à interdire à une personne d'occuper un poste dans un secteur particulier. Les évaluateurs ont appris que des procédures correctionnelles avaient été engagées à l'encontre de banques et de bureaux de change (voir section 3.10 ci-dessus, paragraphes 587 sqq.), mais n'ont pas eu connaissance de l'ouverture de telles procédures à l'encontre d'EPNFD.

701. L'Association du barreau est habilitée à engager des procédures contre ses membres s'ils ne respectent pas leurs devoirs ou le code de déontologie de la profession et peut même, en dernier ressort, radier du barreau un avocat s'il est jugé coupable. Il convient de souligner que le blanchiment de capitaux n'est pas spécifiquement abordé dans le code de déontologie de l'Association du barreau. Cette dernière a expliqué aux évaluateurs qu'aucun avocat n'avait été radié du barreau pour blanchiment de capitaux. L'Association semble donc être en mesure de prendre des sanctions à l'encontre d'un avocat s'il se rend coupable d'activités de blanchiment de capitaux, mais pas s'il néglige simplement de respecter les obligations de LAB/CFT définies à l'échelle nationale.

Application de la Recommandation 24

702. La loi sur l'organisation des jeux de hasard définit les conditions générales de fonctionnement des casinos. S'il est vrai que cette loi décrit les procédures d'obtention d'une licence et définit les obligations d'identification des clients, elle ne précise pas quelle autorité est chargée de surveiller les casinos. La loi sur l'administration fiscale comble cette lacune en stipulant que l'administration fiscale, qui est rattachée au ministère des Finances, est l'autorité compétente pour délivrer les licences aux casinos et surveiller l'organisation des jeux de hasard. Ladite administration n'est néanmoins pas tenue légalement de prendre des mesures de surveillance particulières en matière de LAB/CFT. Conformément à l'article 3, paragraphe (2), de la loi sur l'administration fiscale, l'administration est chargée entre autres « *des activités d'enregistrement, d'évaluation, de surveillance, de collecte et d'organisation de saisies de biens pour le recouvrement des impôts* ». L'article 6 de ladite loi précise en outre que l'administration fiscale doit « vérifier la légalité et la régularité de l'application des réglementations fiscales. » Même si elle indique clairement certains services chargés de surveiller l'application des mesures LAB/CFT au sein des entités déclarantes, la Loi LAB ne charge pas spécifiquement l'administration fiscale ou toute autre autorité de vérifier la mise en œuvre des lois LAB/CFT au sein des casinos. Conformément à la loi sur l'administration fiscale, l'administration fiscale est habilitée à surveiller tous les contribuables. L'article 21a, paragraphe 2, de la Loi LAB stipule en outre que « *les autorités de surveillance du ministère des Finances [...] sont chargées de la surveillance de toutes les institutions déclarantes relevant de leur ressort* ». On peut donc en déduire que l'administration fiscale est au moins autorisée à contrôler les entités déclarantes telles que définies à l'article 2 de la Loi LAB. Rien n'a permis d'établir clairement si les EPNFD listées à l'article 9a de la Loi LAB (avocats, notaires, auditeurs, comptables) peuvent également être contrôlées par les services fiscaux. Quoi qu'il en soit, la Loi LAB n'attribue

à aucune autorité en particulier la responsabilité de vérifier que les casinos respectent les obligations de LAB/CFT.

703. Dans la pratique, l'administration fiscale a indiqué aux évaluateurs qu'elle disposait d'inspecteurs à Zagreb, qui sont spécialement chargés de surveiller les casinos et autres établissements de jeux de hasard, et d'organiser des inspections sur place. Il convient toutefois de noter que ces inspecteurs n'ont, à ce jour, reçu aucune formation LAB/CFT spécifique. Près de 40 agents de l'administration fiscale basés à Zagreb ont toutefois participé à des séminaires sur la surveillance des casinos, organisés par le ministère des Finances américain, lors desquels le sujet de la lutte contre le blanchiment de capitaux a été abordé. Les inspecteurs n'étant pas basés à Zagreb n'ont pas reçu non plus de formation spécifique LAB. L'administration fiscale a expliqué aux évaluateurs que les inspections étaient davantage centrées sur le respect de la loi sur les jeux de hasard (enregistrement du chiffre d'affaires des casinos et vérification des livres comptables, notamment) que sur celui de la Loi LAB. Les agents de l'administration fiscale ont, par exemple, indiqué qu'ils n'avaient pas demandé et qu'ils ne savaient pas si les casinos employaient des responsables internes de la conformité, comme exigé par la Loi LAB. L'administration fiscale a par ailleurs déclaré que les documents n'étaient conservés que pendant 15 jours, comme prescrit par la loi sur les jeux de hasard (contre 5 ans comme exigé par la Loi LAB). Dans le cadre d'une inspection de conformité avec la loi sur les jeux de hasard, les inspecteurs doivent contrôler les procédures d'identification des clients à l'entrée des casinos, y compris l'utilisation de caméras de surveillance. D'après les inspecteurs, l'infraction commise le plus fréquemment par les casinos consiste à ne pas inscrire toutes les informations fiscales dans les livres comptables. Même si les casinos, en particulier les casinos publics, sont activement contrôlés par l'administration fiscale, cette surveillance ne semble pas être centrée sur les questions de LAB/CFT.

704. Conformément à la loi sur les jeux de hasard, le gouvernement croate détermine le nombre de licences délivrées aux casinos et c'est le ministère des Finances qui est plus particulièrement chargé d'organiser l'appel d'offres pour l'attribution des licences et de gérer les procédures de délivrance correspondantes. Une licence est valable pour une durée maximum de dix ans et peut être prolongée de cinq ans à la demande de son détenteur. Les licences ne sont pas cessibles. Conformément à l'article 34, pour pouvoir obtenir une licence, le demandeur doit fournir, entre autres, un extrait du registre du tribunal stipulant les domaines d'activité de l'entreprise, les informations relatives aux personnes qui géreront l'entreprise, y compris leurs qualifications et leurs compétences dans le domaine des casinos, les règlements sur les contrôles internes et un document attestant que les personnes autorisées ne font pas l'objet d'une enquête criminelle.

705. Il n'a pas semblé aux évaluateurs qu'un plan stratégique était en place pour le contrôle des EPNFD. Le gouvernement croate ne fait pas de distinction entre les différents groupes d'EPNFD en matière de risques. Toutes les EPNFD visées à l'article 2 de la Loi LAB sont techniquement soumises aux mêmes normes que les institutions financières. Cependant, l'article 21a de la Loi LAB ne définit pas d'autorité spécifique chargée de surveiller les EPNFD listées à l'article 2 (caisses de crédit municipal, établissements de jeux de loterie, casinos, tour-operators et commissaires-priseurs, agents immobiliers et négociants en métaux précieux et autres objets de valeur).

706. Il semble également qu'aucun système efficace ne soit en place pour contrôler les EPNFD autres que les casinos et s'assurer qu'elles respectent les obligations LAB/CFT. L'administration fiscale est techniquement en mesure de contrôler ces EPNFD étant donné qu'elles constituent des contribuables ordinaires, mais leur surveillance, comme celle des casinos, est centrée sur les questions fiscales plutôt que sur la conformité avec les obligations LAB/CFT. En outre, les inspections des autres EPNFD sont généralement

menées grâce au travail d'autres administrations qui signalent des infractions fiscales à l'administration fiscale. Si l'administration fiscale soupçonne alors des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle contacte la DLAB.

707. Les inspecteurs de l'administration fiscale n'ont pas suivi de formation LAB ou CFT spécifique aux EPNFD autres que les casinos. La loi sur l'administration fiscale ne spécifie pas, comme elle le fait pour les jeux de hasard, qu'il incombe à l'administration fiscale de surveiller les entités non financières. Même s'il semble qu'aucune évaluation formelle n'ait été menée afin de déterminer quelles entreprises non financières présentent un risque faible ou élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'administration fiscale a au moins pris le soin d'organiser son planning d'inspection par ordre de priorité, en fonction des informations transmises par l'Inspection nationale du change (INC) et la DLAB.
708. Près de 700 inspecteurs de l'administration fiscale réalisent entre 12.000 et 14.000 inspections fiscales chaque année. Au bureau de Zagreb, trois personnes sont spécialement chargées de surveiller les casinos. Chaque inspection sur place est réalisée par une seule personne.
709. L'administration fiscale est habilitée à contrôler les EPNFD en matière fiscale et à vérifier qu'elles respectent les obligations de LAB/CFT. Dans la pratique toutefois, elle ne surveille que les casinos. La DLAB a le pouvoir de prendre des sanctions. L'administration fiscale réalise des inspections sur place, mais pas hors-site.
710. Le ministère de la Justice et la Chambre des notaires, ainsi que l'administration fiscale, sont également autorisés à surveiller les notaires, bien qu'ils ne réalisent pas spécifiquement d'inspections LAB/CFT. Ils procèdent à des inspections tous les trois ans.

*Application de la Recommandation 25**

711. L'article 12 du règlement LAB stipule que la DLAB devrait dresser, en collaboration avec les institutions déclarantes et les autorités de surveillance, une liste d'indicateurs visant à identifier les opérations suspectes. En revanche, aucune disposition légale n'exige que les lignes directrices fassent plus généralement référence au respect des obligations LAB/CFT en énonçant, par exemple, les mesures que les EPNFD peuvent prendre afin de garantir l'efficacité de leurs dispositifs LAB/CFT ou en décrivant des techniques et des méthodes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La DLAB a indiqué aux évaluateurs qu'elle diffusait des lignes directrices à certaines EPNFD, dont les avocats, les notaires, les auditeurs, les comptables et les conseillers fiscaux, et qu'elles y décrivaient des exemples de situations suspectes. Elle a toutefois expliqué que sa capacité à transmettre des informations aux EPNFD dépendait de ses ressources.
712. La DLAB a communiqué des indicateurs de DOS à l'Association du barreau, lesquels ont ensuite été publiés au Journal officiel. L'Association du barreau a cependant indiqué aux évaluateurs qu'elle ne recevait pas de retour d'informations de la part de la DLAB. Les notaires ont également publié des indicateurs dans leur journal. Enfin, les comptables ont diffusé, dans leur publication mensuelle, un article décrivant les relations entre les institutions déclarantes et la DLAB. Cet article précisait que les sanctions financières pouvant être infligées par la DLAB n'étaient pas applicables aux entités visées à l'article 9a de la Loi LAB.

4.3.2 Recommandations et commentaires

713. Même si elle indique clairement certains services chargés de surveiller l'application des mesures LAB/CFT au sein des entités déclarantes, la Loi LAB ne charge pas spécifiquement l'administration fiscale ou toute autre autorité de vérifier la mise en œuvre des lois LAB/CFT au sein des casinos ou d'autres EPNFD.
714. Les autorités croates devraient modifier la Loi LAB de sorte à identifier les autorités compétentes qui seront spécifiquement chargées du régime de surveillance et de réglementation des mesures LAB/CFT, et à doter ces autorités des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris en matière de contrôle et de sanction.
715. La DLAB devrait émettre des lignes directrices, non seulement sur le dépôt des DOS, mais également sur le respect des obligations LAB/CFT.
716. Elle devrait, en outre, donner un retour d'informations approprié aux EPNFD qui établissent des DOS, conformément aux meilleures pratiques du GAFI sur la diffusion d'un retour d'informations aux institutions financières déclarantes et aux autres personnes. Pour ce faire, il conviendra d'octroyer des fonds supplémentaires à la DLAB.

4.3.3 Conformité avec les recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.5 justifiant la notation globale de conformité
R.24	NC	• La Croatie ne dispose pas d'un système efficace permettant de vérifier que les EPNFD se conforment aux obligations LAB/CFT. • En dehors des casinos, l'administration fiscale ne contrôle pas l'application des mesures LAB/CFT au sein des EPNFD. • La DLAB est la seule autorité habilitée à sanctionner les institutions déclarantes en cas de non-respect des obligations LAB/CFT. Dans ce cadre, elle n'est autorisée qu'à prendre des sanctions pécuniaires. Il manque un éventail plus large de sanctions proportionnées et appropriées. • Faute de statistiques relatives aux sanctions prises, il est difficile de juger de l'efficacité du système.
R.25	PC	• Les lignes directrices émises concernent uniquement le dépôt de DOS et n'abordent pas le respect général des obligations LAB/CFT.

4.4 **Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)**

4.4.1 Description et analyse

717. Le critère 20.1 stipule que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
718. La Loi LAB couvre des EPNFD qui ne sont pas désignées par les Recommandations 12 et 16. Son champ d'application s'étend à la Poste croate, aux caisses de crédit municipal, aux tour-operators, aux négociants en objets d'art et d'antiquité ainsi qu'aux commissaires-priseurs, afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2a(6) de la deuxième directive LAB

de l'UE. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si la Croatie avait adopté une stratégie basée sur le risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils n'ont pas non plus pu établir si ces secteurs se conforment réellement aux obligations LAB/CFT qui leur sont imposées et si un régime de surveillance est en place afin de le vérifier.

719. Le critère 20.2 spécifie que les pays devraient prendre des mesures visant à encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux. La méthodologie propose quelques exemples de techniques et de mesures susceptibles d'être moins vulnérables au blanchiment de capitaux, telles que la réduction du recours aux espèces, l'abandon de l'émission de billets de banque de grosses coupures et l'utilisation de systèmes de virement automatique sécurisés. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de la mise en œuvre de telles mesures.

4.4.2 Recommandations et commentaires

720. La Croatie a pris des mesures afin d'étendre les obligations LAB/CFT à certaines autres catégories d'EPNFD. Il incombera néanmoins aux autorités de surveillance de s'assurer que ces catégories appliquent bien les Recommandations correspondantes du GAFI (5, 6, 8 à 11, 13 à 15 et 21).
721. La Croatie devrait évaluer quelles entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ce secteur devrait être réexaminé périodiquement afin que toutes les entreprises et professions non financières présentant des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme puissent être régulièrement prises en compte par la Loi LAB.

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	PC	- Aucune analyse n'a été réalisée afin de déterminer quelles entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. - Il ne semble pas qu'une stratégie soit en place en faveur du développement et de l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.

5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON-LUCRATIF

5.1 Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

722. La Recommandation 33 exige des pays qu'ils prennent des mesures juridiques destinées à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les

bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes doivent avoir accès, en temps utile, à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales. Elles doivent également pouvoir échanger ces informations avec d'autres autorités compétentes au niveau national ou international. Les actions au porteur émises par des personnes morales doivent faire l'objet de contrôles.

723. Comme indiqué à la section 1.4 (qu'il convient également de mentionner dans le contexte de cette Recommandation), il existe en Croatie diverses formes de sociétés exerçant une activité commerciale, lesquelles doivent être enregistrées au greffe du tribunal de commerce. Le processus d'enregistrement est une activité spécifique des tribunaux de commerce, qui est régie par la Loi relative aux greffes des tribunaux (NN 1/1995).

724. Des contrôles sont réalisés afin de vérifier que les documents présentés sont complets. Le tribunal chargé de l'enregistrement est uniquement tenu de s'assurer que la demande comprend tous les éléments requis et que les pièces stipulées ont bien été jointes. Le tribunal n'est pas autorisé à vérifier l'authenticité des documents ou de leur contenu. Un enregistrement au greffe du tribunal ne peut donc être refusé que s'il est clairement établi que les données fournies sont incorrectes ou non-valides. Dans ce cadre, le fait de fournir des informations fausses ou de dissimuler des données importantes constitue une infraction pénale au titre de l'article 264 de la loi sur les sociétés, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.

725. L'inscription au registre du tribunal doit faire l'objet d'une demande spéciale, déposée par l'ensemble des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance. Les documents suivants doivent être fournis :

- documents relatifs à la constitution de la société (statut et documents correspondants d'une société par actions, statuts d'une société à responsabilité limitée),
- pour les sociétés à responsabilité limitée, une liste des membres fondateurs précisant leur date de naissance, leur numéro d'identification personnel et leur adresse ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale et le siège de la société en spécifiant le tribunal du commerce auprès duquel elle est inscrite et son numéro d'immatriculation ; le montant du capital initial de la société et les montants des participations initiales des fondateurs et des versements effectués,
- le cas échéant, les contrats établissant et permettant l'application de privilèges spécifiques accordés au moment de la constitution,
- dans le cas d'investissements en biens et en droits, l'extrait de l'inscription au tribunal et le compte rendu d'un audit d'inscription,
- document établi par une institution financière, confirmant le versement des participations en argent, et document attestant de l'enregistrement de l'investissement en biens et en droits afin que la société concernée puisse en avoir le libre usage,
- documents relatifs à la nomination du conseil d'administration (direction) et du conseil de surveillance, incluant une liste des membres et de leurs données personnelles, comme susmentionné,
- liste des personnes (« fondés de pouvoir ») autorisées à gérer les affaires de la société (par procuration), en précisant leurs données personnelles.

726. Par conséquent, le nom et les données personnelles (date de naissance, adresse, numéro personnel d'identification) des personnes autorisées à agir pour le compte de personnes enregistrées (directeurs), ainsi que ceux des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des personnes enregistrées, des directeurs des succursales et, le cas échéant, des liquidateurs, seront enregistrés. Le registre du tribunal est public. Toute personne quelle qu'elle soit peut donc, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, consulter les données inscrites au registre principal ainsi que les informations publiques contenues

dans les différents documents, et en demander un extrait ou une copie notariée. En outre, comme énoncé à la section 1.4, les informations inscrites au greffe du tribunal peuvent être consultées en ligne (en croate uniquement) sur le site www.sudreg.pravosudje.hr. Les recherches peuvent être effectuées par numéro d'immatriculation ou par dénomination de la société (la recherche par noms des membres/actionnaires n'est pas proposée). Le site propose les informations suivantes :

- données de base sur l'entité enregistrée (dénomination, siège social, capital social)
- domaine d'activité
- fondateurs/membres de la société (sauf pour les sociétés par actions)
- membres de la direction (et, le cas échéant, le liquidateur)
- membres du conseil de surveillance (sociétés par actions)
- personnes autorisées à gérer les affaires de la société (« fondés de pouvoir »)
- informations juridiques (forme juridique de la société, statuts, etc.)
- informations sur les succursales.

727. Comme indiqué ci-dessus, dans le cas de sociétés à responsabilité limitée, des informations relatives aux associés peuvent être consultées dans le registre public. Dans le cas de sociétés par actions, seuls des organismes publics et des personnes autorisées peuvent obtenir des informations sur les actionnaires auprès de l'ACD (exception faite des informations relatives à l'identité des 10 principaux détenteurs de chaque titre, qui sont accessibles au public). Les autorités judiciaires et administratives (les tribunaux, les procureurs, la police, la DLAB et l'administration fiscale, entre autres) ont accès, sur demande écrite et dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi aux informations conservées par l'ACD (article 131, paragraphe 5, de la loi sur le marché des valeurs mobilières).

728. L'article 5(3) de la Loi LAB (annexe 1) stipule qu'à l'ouverture d'un compte ou à l'établissement d'autres formes de coopération durable, les institutions déclarantes sont tenues de déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs de la personne morale ; pour ce faire, elles doivent demander au client de fournir une déclaration écrite indiquant le nom du/des bénéficiaire(s), ainsi qu'une liste des membres du comité de direction. En vertu de l'article 3(3) des procédures d'application de la loi anti-blanchiment (règlement LAB), les institutions déclarantes doivent également demander une telle déclaration à chaque fois qu'elles soupçonnent une modification de la structure de propriété. Cependant, ces procédures stipulent que si l'institution déclarante ne parvient pas à identifier les bénéficiaires de cette manière « *et ne connaît pas la structure de propriété du client* », elle doit refuser l'ouverture du compte et l'établissement de la relation d'affaires, ou clôturer le compte et mettre un terme à la relation d'affaires avec le client (article 3[5]).

729. Même si la loi préventive et la législation secondaire, comme mentionné ci-dessus, imposent à toutes les entités déclarantes d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, aucun texte législatif croate pertinent ne donne à ce terme une définition similaire à celle figurant dans le glossaire des Recommandations du GAFI (à savoir : personne physique qui, in fine, possède ou contrôle un client et/ou personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ce terme comprend également les personnes qui exercent, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique). Tel est particulièrement le cas lorsqu'une société acquiert des parts d'une autre société. Aucune information relative aux bénéficiaires effectifs des sociétés étrangères ou de leurs succursales n'est disponible. Par conséquent, les institutions financières se contentent généralement de recueillir des informations de deuxième niveau sur les propriétaires des entités juridiques. Les évaluateurs considèrent donc que le droit croate n'exige pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. De ce fait, l'obtention par les autorités compétentes des informations requises semble être un processus difficile, complexe et lent (qui nécessite, par exemple, de réaliser des perquisitions dans les locaux de

l'entreprise pour trouver les documents pertinents, etc.). Les autorités croates peuvent certes s'appuyer sur les pouvoirs d'investigation des autorités répressives afin de déterminer, à partir des dossiers d'une entreprise, l'identité de son propriétaire effectif. Toutefois cette procédure ne peut être réalisée dans des délais appropriés, notamment si les actionnaires sont dotés d'une personnalité morale et/ou sont basés ou résident à l'étranger (l'entraide judiciaire est alors requise). Qui plus est, des doutes peuvent subsister quant à la pertinence et à l'exactitude des informations ainsi obtenues.

730. Conformément à l'article 165, paragraphe 1, de la Loi sur les sociétés, une société par actions peut émettre des actions au porteur⁵⁹. Pendant la visite sur place, l'émission des actions au porteur a souvent été évoquée comme une conséquence de la privatisation (changement de statut d'anciennes sociétés publiques), bien qu'il n'ait pas été clairement précisé si la possibilité d'émettre des actions au porteur était uniquement réservée à ce type de sociétés par actions – les autorités croates ont expliqué dans leurs réponses au questionnaire que « *les statuts d'une société par actions peuvent stipuler que des actions nominatives peuvent être échangées contre des actions au porteur, à la demande d'un actionnaire, et vice versa.* »

731. Néanmoins, les autorités croates ont assuré aux évaluateurs que les actions de ce type étaient très rares en Croatie, en raison des restrictions correspondantes prévues par la législation nationale. L'émission d'actions au porteur est interdite à certaines sociétés, telles que les banques et les sociétés de gestion de fonds d'investissement. La Loi sur le marché des valeurs mobilières prévoit, quant à elle, que les actions de certaines sociétés par actions, dont les entreprises publiques privatisées (et beaucoup d'autres, telles que les sociétés publiques par actions possédant plus de 100 actionnaires et un capital social d'au moins 30 000 000 kunas, etc.), doivent être enregistrées, avec les comptes de leurs détenteurs, dans le système informatique de l'Agence centrale des dépôts (ci-après : l'ACD). En d'autres termes, ces actions doivent être enregistrées au nom de leur détenteur. Il semble qu'aucune disposition n'exige que les actions au porteur en tant que telles, émises par un quelconque type de sociétés par actions, soient enregistrées. Cependant, en raison des faibles répercussions économiques des actions au porteur, les autorités croates ont expliqué que la possibilité d'émettre ce type d'actions serait supprimée lors de la phase finale d'harmonisation avec *l'acquis communautaire*⁶⁰. Même si les sociétés émettrices d'actions au porteur ne semblent pas jouer un rôle essentiel dans l'économie croate, le fait est qu'elles existent et que les banques et autres institutions financières ne semblent pas avoir établi de politiques précises sur la manière de les gérer, ni avoir reçu d'instructions ou de recommandations spécifiques en la matière de la part des autorités de surveillance compétentes.

732. Les autorités croates ont indiqué aux évaluateurs que la nouvelle loi sur les sociétés n'autorisait les sociétés par actions à émettre que des actions nominatives. Il est désormais impossible d'émettre de nouvelles actions au porteur. L'article 49, paragraphe 4, de la Constitution de la République de Croatie stipule toutefois que les droits acquis suite à un investissement de capitaux ne peuvent être restreints par une quelconque loi ou par tout autre acte juridique. Du fait de cette disposition, les droits précédemment acquis par les personnes détenant des actions au porteur sont acceptés en tant que tels. Par conséquent, les actions au porteur précédemment émises peuvent continuer à être utilisées. En revanche, aucune mesure appropriée n'a été prise afin de garantir que les personnes morales concernées ne sont pas utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

⁵⁹ Voir note de bas de page 9.

⁶⁰ Voir note de bas de page 9.

5.1.2 Recommandations et commentaires

733. Les évaluateurs recommandent aux autorités croates de réexaminer le droit commercial, le droit des sociétés et les autres lois en vigueur dans le pays, et de prendre les mesures requises afin de garantir une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs. Une définition complète du concept de bénéficiaire effectif, telle que celle figurant dans le glossaire des Recommandations du GAFI, devrait être intégrée à la législation primaire et secondaire pertinente.

5.1.3 Conformité avec la Recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	PC	Le droit croate n'exige pas un degré de transparence suffisant concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.

5.2 Structures juridiques – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle

5.2.1 Description et analyse

734. La Recommandation 34 exige des pays qu'ils prennent des mesures destinées à empêcher l'utilisation illicite de structures juridiques à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit sur les trusts et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres structures juridiques.

735. La Croatie n'autorise pas la création de trusts sur son territoire.

736. La Croatie n'a pas signé la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1^{er} juillet 1995, La Haye). Les autorités croates ont en outre affirmé que la Croatie ne reconnaissait pas les trusts créés dans d'autres pays. Concernant l'éventuelle création de filiales de trusts étrangers en Croatie, les interlocuteurs croates ont déclaré que cela était théoriquement possible, mais uniquement sous la forme d'un bureau de représentation ou d'une agence de marketing qui n'exercerait aucune activité sur le territoire croate. Après la visite sur place, les autorités croates ont précisé que les trusts étrangers pouvaient exercer une activité en République de Croatie en vertu de l'article 611 de la loi sur les sociétés, qui stipule que les sociétés et commerciaux indépendants étrangers sont en droit au même titre que les entités nationales d'exercer une activité sur le territoire croate, dans les limites fixées par loi. La création d'une succursale ne serait obligatoire que si lesdits trusts souhaitaient exercer une activité sur le territoire de la République de Croatie à titre *permanent*.

737. Les évaluateurs ont également été informés de l'existence de comptes bloqués dans le système bancaire croate. Ces comptes sont ouverts sur la base d'un accord tripartite, entre une personne de nationalité croate, un étranger et une banque. La banque remplit la fonction d'administrateur pour certains documents. Les comptes bloqués sont établis pour une durée limitée.

5.2.2 Recommandations et commentaires

738. La Croatie n'autorise pas la création de trusts sur son territoire. Néanmoins, étant donné les incertitudes liées au fonctionnement de trusts étrangers en Croatie, les autorités croates devraient s'assurer que des trusts étrangers n'exercent pas d'activité dans leur pays, alors qu'ils ont été enregistrés en tant que succursales d'entreprises étrangères. Dans les conditions actuelles, la Recommandation 34 est sans objet, étant donné que la création de trust est interdite en Croatie

5.2.3 Conformité avec la Recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	N/A	La Recommandation 34 n'est pas applicable, dans la mesure où le système croate n'autorise pas l'établissement de trusts (croates ou étrangers).

5.3 Organismes à but non lucratif (RS VIII)

5.3.1 Description et analyse

739. En Croatie, le secteur des organismes non lucratifs comprend essentiellement des associations et des fondations. La constitution, l'enregistrement et le statut juridique des associations sont régis par la loi sur les associations⁶¹ (NN 88/2001). Cette loi couvre « toute forme d'association volontaire de personnes morales ou physiques, qui se regroupent afin de défendre ou de promouvoir des questions d'intérêt général ou mutuel, ou des intérêts et des objectifs dans les domaines environnemental, économique, humanitaire, informatif, culturel, ethnique et national, éducatif, social, professionnel, sportif, technique, scientifique, sanitaire et autres, et qui se soumettent aux règles régissant le fonctionnement des organisations et les activités de ladite forme d'association ». Cette loi ne s'applique pas aux partis politiques et aux groupes religieux (article 1, paragraphe 2). Les associations acquièrent leur personnalité morale dès lors qu'elles sont inscrites au registre des associations. Toutefois, cette inscription n'est pas obligatoire. « L'inscription au registre est facultative et doit être effectuée à la demande des fondateurs de l'association » (article 14, paragraphe 1). En vertu de l'article 3 de la loi sur les associations, les associations n'étant pas inscrites au registre n'ont pas le statut d'entité juridique. Leur activité est régie par les dispositions applicables aux sociétés de personnes, c.à.d. à une relation contractuelle telle que définie par la loi sur les obligations civiles (NN 35/2005).

740. Les associations et autres formes d'organisations étrangères constituées à des fins non lucratives sont également autorisées à exercer leurs activités sur le territoire de la République de Croatie, à condition qu'elles aient été créées conformément aux règles juridiques du pays concerné et qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi sur les associations (article 8). Contrairement aux associations croates, les associations étrangères sont tenues d'être inscrites au registre des associations pour pouvoir fonctionner en Croatie. Une fois inscrites, elles n'acquièrent pas de personnalité morale et sont uniquement autorisées à exercer, sur le territoire croate, les activités définies dans leurs statuts au titre d'un représentant agissant pour le compte de l'association mère établie dans le pays d'origine.

741. Les associations croates peuvent choisir d'être inscrites (sur une base volontaire) au registre des associations de la République de Croatie, alors que les associations étrangères

⁶¹ disponible à l'adresse <http://www.legislationline.org/legislation.php?tid=2&lid=2512&less=false> (site du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ; [legislationline.org](http://www.legislationline.org))

fonctionnant en Croatie doivent (obligatoirement) être inscrites au registre des associations étrangères. Conformément à l'article 14, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les associations, l'inscription des associations croates est « *réalisée par l'organisme public compétent dans la région où le siège de l'association est basé. Le registre des associations est tenu à jour par les services régionaux de l'administration nationale* ». Depuis janvier 2004, le registre des associations est toutefois conservé et tenu à jour de façon centralisée par le Bureau central de l'administration publique de la République de Croatie.

742. La demande d'inscription au registre des associations doit comprendre, entre autres, les documents relatifs à la constitution de l'association (procès-verbal de l'assemblée de fondation et statuts adoptés), ainsi que la liste des fondateurs et des personnes habilitées à représenter l'association (en y joignant les photocopies de leur carte d'identité ou, s'il s'agit de personnes morales, une copie de leur inscription au registre). Les associations étrangères doivent, quant à elles, fournir une copie récente de l'extrait du registre du pays correspondant (ou au moins un acte notarié attestant de la constitution de l'association si l'inscription n'est pas requise dans le pays concerné), les statuts (ou tout document similaire) et la décision relative à la nomination des personnes autorisées à représenter l'association en République de Croatie (en y joignant une photocopie de leur carte d'identité). Les deux registres susmentionnés contiennent les informations suivantes : nom, siège (ainsi que le siège dans le pays de constitution pour les associations étrangères), numéro d'inscription, objet général de l'association et noms de ses représentants légaux. Les deux registres étant publics, toutes ces données sont librement accessibles, notamment grâce au moteur de recherche du site du Bureau central de l'administration publique⁶².
743. Lors de la procédure d'inscription, l'organisme compétent vérifie que tous les documents requis sont fournis et que les statuts de l'association sont conformes à la loi susmentionnée. Une demande est rejetée si l'objet et les activités définis dans les statuts de l'association sont interdits par la loi croate. Dans le cas d'associations étrangères, l'organisme compétent vérifie également que l'association a été dûment établie, conformément au régime juridique en vigueur dans le pays correspondant. Les évaluateurs n'ont cependant pas été en mesure de déterminer de quels moyens le bureau d'inscription dispose et sur quelle base juridique il peut s'appuyer afin de vérifier l'authenticité des documents étrangers présentés.
744. En vertu de l'article 25 de la loi sur les associations, ces dernières sont dans l'obligation de tenir des livres comptables et d'établir des rapports financiers conformément aux lois régissant la gestion financière des organismes à but non lucratif. Pendant leur visite sur place, les évaluateurs ont appris que les associations étaient tenues de remettre, chaque année, un rapport financier au ministère des Finances et que les dispositions relatives à ces rapports étaient énoncées dans la réglementation sur la comptabilité des organismes à but non lucratif (NN 112/293) ainsi que dans l'ordonnance sur la comptabilité et le plan comptable des organismes à but non lucratif (NN 20/94). Ils n'ont toutefois pas pu consulter ces dispositions. Selon les autorités croates, l'article 1, paragraphe 2, de la réglementation sur la comptabilité des organismes à but non lucratif oblige ces derniers à tenir des livres comptables et à établir des rapports financiers en vertu du principe de saine gestion, c'est-à-dire de sorte à mettre clairement en évidence les activités de l'organisme et à permettre à des experts indépendants d'évaluer en temps opportun la situation et les résultats de l'organisme. Ladite réglementation prévoit également des sanctions pénales pour rapport non conforme. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si ces rapports étaient publiés ou pouvaient être consultés d'une autre manière. Les entités juridiques sont par ailleurs tenues d'ouvrir un compte bancaire. Les autorités croates n'ont mentionné aucune

⁶² Le registre des associations croates est accessible sur le site <http://www.uprava.hr/RegistarUdruga/> et celui des associations étrangères, sur le site <http://www.uprava.hr/RegistarStranihUdruga/>.

loi spécifique à cet égard concernant les associations croates et n'ont pas précisé si les associations croates non inscrites (à savoir, celles n'ayant pas de personnalité morale) étaient tenues de se conformer à l'une ou l'autre des réglementations susmentionnées. En revanche, elles ont souligné que les associations étrangères étaient soumises à la Décision sur les conditions d'ouverture et de gestion de comptes bancaires non-résidents (NN 111/2003), qui exige des organismes à but non lucratif étrangers (associations, fondations pérennes et non pérennes) qu'ils ouvrent un compte bancaire non résident et qu'ils y déposent leurs fonds.

745. Conformément à la loi sur les fondations à dotation pérenne et les fondations à dotation à durée limitée (NN 36/1995), une fondation à dotation pérenne est un bien devant servir irrévocablement, par lui-même ou par les revenus qu'il génère, à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général ou charitable (culturelle, éducative, morale, scientifique, etc.), tandis qu'une fondation à dotation à durée limitée désigne un bien devant remplir la même fonction, mais pendant une durée limitée. Une fondation à dotation pérenne peut être transformée en fondation à dotation à durée limitée lorsqu'elle ne dispose plus de revenus suffisants pour poursuivre son objet de façon permanente.

746. Les fondations à dotation pérenne et les fondations à dotation à durée limitée sont formellement constituées et acquièrent leur personnalité morale après leur inscription au registre des fondations. Les fondations (à dotation pérenne ou à dotation à durée limitée) étrangères, à savoir les entités dont le siège se trouve à l'étranger, sont autorisées à établir des filiales (missions) en Croatie, à condition qu'elles aient été dûment constituées et inscrites conformément à la loi en vigueur dans le pays de leur siège. De même que les associations étrangères, les missions de fondations (à dotation pérenne ou à dotation à durée limitée) étrangères ne sont pas considérées comme des personnes morales et doivent être inscrites au registre des missions des fondations étrangères. Les deux registres susmentionnés sont tenus à jour par le Bureau central. Les demandes d'inscription au registre des fondations nationales doivent comprendre, entre autres, les documents relatifs à la constitution de la fondation (acte de fondation), les documents relatifs à leur fondateur (s'il s'agit d'une personne morale, une copie du certificat d'inscription et de la décision de l'organisme compétent de constituer une fondation) et les documents relatifs aux biens que ce dernier affecte à la fondation (documents attestant qu'il est propriétaire des biens et certificat de la banque croate où les fonds ont été déposés, etc.). Les fondations étrangères doivent fournir une copie récente d'un extrait du registre du pays de leur siège, ainsi que des documents certifiés relatifs à leur constitution (précisant l'objet, les activités et le siège de la fondation), un rapport financier récent, la décision d'établir une mission ainsi que la décision de nomination d'un représentant autorisé de la fondation en Croatie et l'acceptation officielle de ce dernier.

747. Les deux registres susmentionnés contiennent les informations suivantes : nom, siège et numéro d'inscription des entités inscrites (fondations à dotation pérenne/fondations à dotation à durée limitée croates ou mission de fondations étrangères), objet de la fondation, noms de ses représentants légaux et groupe de personnes ciblé. Les deux registres étant publics, toutes ces données sont librement accessibles. Les données sur les fondations croates peuvent même être consultées sur le site du Bureau national de l'administration⁶³. A ce jour, seules deux filiales de fondations à dotation à durée limitée étrangères ont été inscrites au registre central des missions étrangères.

748. Les bureaux d'inscription (au niveau national ou régional) sont uniquement chargés des procédures d'inscription. En ce qui concerne les associations, l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur les associations stipule que « le contrôle administratif...incombe au ministère

⁶³ <http://www.uprava.hr/RegistarFundacija/>

responsable de l'administration publique générale »⁶⁴ (désigne le Bureau central de l'administration publique, selon les précisions des autorités croates). En revanche, « *l'inspection de l'activité des associations* »⁶⁵ doit être menée au niveau régional (article 26, paragraphe 3 ; les autorités croates ont précisé que dans ce contexte, « niveau régional » fait référence aux bureaux administratifs compétents des collectivités territoriales). Le contrôle « administratif » est centré sur la mise en œuvre / bonne application de la loi sur les associations (et des réglementations qui en découlent), alors que, selon les autorités croates, les contrôles « d'inspection » de l'activité portent sur les statuts des associations. La surveillance exercée par le Bureau central est indirecte (article 26, paragraphe 2), dans la mesure où elle est centrée sur les activités des bureaux de l'administration publique en rapport avec l'application de la loi. Dans le cas des associations étrangères, le Bureau central de l'administration est exclusivement chargé de la surveillance. Même s'il existe une base juridique permettant l'exercice d'une surveillance, les évaluateurs ont appris durant leur visite sur place que ni le Bureau central de l'administration publique ni ses bureaux locaux n'avaient la capacité d'inspecter sur place les entités inscrites (à ce jour, le Bureau central de l'administration n'a inspecté sur place que des partis politiques, lesquels ne sont pas couverts par la loi sur les associations [article 1, paragraphe 2] mais par la loi sur les partis politiques [NN 76/93]). Par conséquent, il est impossible de déterminer si l'ensemble des ressources économiques de ces entités sont affectées exclusivement aux objectifs ou aux objets désignés.

749. En vertu de l'article 30 de la loi sur les fondations à dotation pérenne et les fondations à dotation à durée limitée, la surveillance de l'activité des fondations est gérée par le ministère de l'Administration (dans le but de vérifier la sauvegarde des biens de départ, la conformité des activités avec l'objet désigné et le caractère licite de leur gestion) ainsi que par le ministère des Finances (désormais : Bureau central de l'administration publique) et par l'officier ministériel chargé de la révision (désormais : Bureau national de contrôle), qui procède au contrôle des opérations financières des fondations. La nouvelle loi prescrit que l'ensemble des activités de surveillance doivent être réalisées par des inspecteurs et d'autres agents autorisés. L'article 31 stipule en outre que les organismes publics susmentionnés peuvent demander, à tout moment, à vérifier l'affectation des biens de la fondation et leur gestion. Néanmoins, les examinateurs ont été informés qu'en dépit de cette base juridique, aucune surveillance constante du fonctionnement des fondations n'était exercée dans la pratique à ce jour.
750. Les associations sans personnalité morale ne sont pas couvertes par la loi sur les associations, et ne font donc l'objet d'aucun contrôle.
751. Les évaluateurs ont été informés que les fondations (à dotation pérenne et à dotation à durée limitée) devaient, au même titre que les associations, transmettre des états financiers annuels au ministère des Finances. À la lecture des réponses au QEM, il apparaît que l'inspection des opérations financières des organismes à but non lucratif incombe au ministère des Finances. Cependant, les évaluateurs ont appris durant leur visite sur place que le ministère n'exerçait pas de surveillance effective sur la base des documents financiers transmis par les ONL. Le Bureau de contrôle national a également été cité comme autorité de surveillance compétente dans ce domaine, mais les évaluateurs n'ont pas pu recueillir suffisamment d'informations sur la portée et sur l'objet de la surveillance qu'il exerce. En ce qui concerne les comptes non-résidents, l'inspection nationale du change est habilitée à vérifier la base juridique qui régit l'ouverture et la gestion de tels comptes ; dans

⁶⁴ Soulignement ajouté.

⁶⁵ Soulignement ajouté.

ce contexte, elle procède à des contrôles qui peuvent donner lieu à la clôture de comptes bancaires inactifs ou suspects détenus par des entités étrangères.

752. Il semble donc qu'aucun examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organismes à but non lucratif qui pourraient être utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme n'a été entrepris, comme l'exige le critère VIII.1. En outre, les mesures en place visant à s'assurer que des organisations terroristes ne peuvent se faire passer pour des organismes à but non lucratif licites ou que les fonds ou autres actifs collectés ou transférés par le biais de tels organismes ne sont pas détournés pour financer les activités de terroristes ou d'organisations terroristes, comme prescrit par les critères VIII.2 et VIII.3, sont très limitées, si tant est qu'elles existent. Les mesures en place ne semblent pas garantir une application efficace de la Recommandation spéciale VIII.

5.3.2 Recommandations et commentaires

753. L'adéquation des lois et réglementations applicables aux entités du secteur non lucratif susceptibles d'être utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme n'a fait l'objet d'aucun examen formel, même si la relative transparence financière et les structures de déclaration en place pourraient être exploitées à cet effet. Les évaluateurs recommandent avant tout aux autorités croates de procéder à un examen formel de la législation actuelle relative au secteur non lucratif, afin d'évaluer les risques de financement de terrorisme inhérents à ce secteur, comme prescrit par la RS VIII et sa Note interprétative. Ils conseillent en outre aux autorités de réexaminer le système législatif et réglementaire en vigueur dans ce domaine, afin de vérifier l'adéquation du cadre législatif actuel, conformément au critère VIII.1. Cet examen devrait notamment porter sur la mise en place d'une surveillance efficace du secteur des ONL, sur la diffusion d'instructions aux institutions financières concernant les risques spécifiques à ce secteur, et sur la nécessité de prendre d'autres mesures compte tenu des meilleures pratiques relatives à la RS VIII. Il conviendrait en particulier d'envisager la mise en place de vérifications constantes et d'audits sur place auprès des entités vulnérables identifiées dans le secteur. Les autorités croates doivent déterminer comment mettre en œuvre une surveillance efficace du secteur des ONL dans le contexte de la RS I.

5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS. VIII	NC	- Aucune analyse particulière des risques n'a été réalisée et aucune surveillance d'un quelconque type du secteur des ONL n'a été exercée. - La transparence financière et les structures déclarantes sont insuffisantes et ne garantissent pas une mise en œuvre efficace des critères VIII.2 et VIII.3.

6 COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 Coopération et coordination nationale (R.31)

6.1.1 Description et analyse

754. La Recommandation 31 (et le critère 13.1) a trait à la coopération et à la coordination entre les responsables politiques, la CRF, les services répressifs, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes.

755. La base juridique de la coopération entre la DLAB et le ministère de l'Intérieur (police) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est établie dans l'article 3, paragraphe 4, de la Loi LAB (annexe 1). L'article 57 de la loi bancaire exige des autorités de surveillance de la République de Croatie qu'elles coopèrent et qu'elles fournissent les données sur une banque ou une autre institution financière à l'autorité de surveillance qui en fait la demande dans le cadre de son activité de surveillance ou d'une procédure de délivrance d'agrément. Les autorités de surveillance doivent également s'informer mutuellement des irrégularités qu'elles observent dans le cadre de leurs activités de surveillance. L'article 8 de la Loi LAB stipule que les organismes publics locaux et nationaux, ainsi que d'autres personnes morales jouissant de prérogatives de puissance publique, doivent transmettre à la DLAB « *toute information nécessaire à la détection d'actes de blanchiment de capitaux* ». Il n'existe par ailleurs pas d'obligation plus précise exigeant de ces autorités de surveillance qu'elles transmettent des DOS à la DLAB lorsqu'elles détectent des opérations suspectes dans le cadre de leurs activités de surveillance.
756. La DLAB coopère avec d'autres autorités de surveillance (Banque nationale de Croatie, Commission croate des valeurs mobilières, Agence de surveillance des fonds de pension et des assurances-pensions, Direction de la surveillance des compagnies d'assurance) chargées de vérifier la bonne application de la Loi LAB au sein des institutions déclarantes. Ces autorités doivent également informer la DLAB de toute opération suspecte détectée dans le cadre de leur activité. Afin d'améliorer cette coopération, certaines de ces autorités ont créé des postes d'agents de liaison. Ces derniers se réunissent régulièrement pour examiner des cas de blanchiment de capitaux spécifiques, sur la base de protocoles d'accord qui ont été signés. Fin 2004, la DLAB a signé avec la commission des valeurs mobilières un protocole d'accord sur la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de la répression et de la détection des actes de blanchiment de capitaux ainsi que de la répression du financement du terrorisme (le 1^{er} janvier 2006, l'Agence croate de surveillance des services financiers a succédé à cette commission ; la signature d'un protocole d'accord avec cette agence est envisagée). Ce protocole d'accord vise à mettre en place une coopération et un échange d'informations dans les limites des compétences stipulées par la loi sur les marchés de valeurs mobilières et la Loi LAB. Il est plus particulièrement mis en œuvre dans le cadre de la surveillance des fonds d'investissement et des sociétés de gestion de fonds d'investissement, des marchés boursiers et d'autres personnes morales autorisées à réaliser des transactions avec des titres. Il couvre entre autres l'échange d'informations concernant les opérations suspectes ; l'élaboration de recommandations pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur les marchés de valeurs mobilières, la formation des personnes responsables de la mise en œuvre de la Loi LAB sur les marchés de valeurs mobilières et le développement du système de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en République de Croatie. Le 5 mai 2005, l'autorité de surveillance des compagnies d'assurance (qui est, au même titre que la Commission des valeurs mobilières et l'Agence de surveillance des fonds de pension et des assurances pensions, un prédécesseur légal de l'HANFA ; voir section 3.10) a signé un protocole d'accord avec la DLAB (ministère des Finances) sur la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette autorité a, en collaboration avec la DLAB, publié une liste d'indicateurs d'opérations suspectes à l'intention des compagnies d'assurance.
757. La DLAB a par ailleurs signé un protocole d'accord avec l'inspection nationale du change ; la signature d'un accord avec le ministère des Finances, l'administration fiscale, l'administration douanière, le Département des systèmes financiers, le ministère de l'Intérieur, et le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée est en préparation.

758. Le Parquet, le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur ont conclu un accord visant à permettre la constitution d'équipes d'experts issus d'autres organismes publics, afin de coopérer dans le cadre d'affaires particulières.

Coopération entre la DLAB et l'inspection nationale du change en vertu de la Loi LAB

	ANNEE		
	2003	2004	2005
Déclarations d'opérations suspectes et autres informations transmises par la CRF	19	10	13
Rapports transmis à la CRF sur les missions de surveillance réalisées et sur d'autres données regroupées par contrôle	26	19	15

759. Par ailleurs, les autorités croates ont souligné que la DLAB et l'Inspection nationale du change communiquaient quasi-quotidiennement pour échanger sur des questions générales ou concrètes relatives au blanchiment de capitaux.

760. Un groupe interministériel de coordination a également été créé. Il est dirigé par le ministère des Finances et comprend des représentants des principaux organes et institutions actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Son objectif est de faciliter la coopération stratégique et opérationnelle. Il est divisé en deux sous-groupes spécialisés :

- (i) le groupe de prévention, qui est composé de la DLAB, de la Banque Nationale de Croatie, de l'HANFA et des autorités de surveillance du ministère des Finances (administrations fiscale et douanière, inspection nationale du change) ;
 - (ii) le groupe de répression, au sein duquel le Parquet, le Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK), la police et la DLAB sont représentés.
- Le groupe interministériel de coordination se réunit une fois par an, mais organise, si nécessaire, des rencontres plus fréquentes au niveau opérationnel⁶⁶.

761. La coopération entre les autorités de surveillance financière croates est régie par les lois sectorielles (par exemple, l'article 57 de la loi bancaire ou l'article 16 de la loi sur l'HANFA). Ses modalités sont énoncées dans les protocoles d'accord (la BNC et l'HANFA ont, par exemple, conclu un protocole d'accord en septembre 2006).

6.1.2 Recommandations et commentaires

762. Le niveau de coopération entre les responsables politiques, la DLAB, les services répressifs et les autorités de surveillance en matière de LAB/CFT semble approprié. Les différents organismes ont signé des protocoles d'accord et sont également membres de groupes de coordination. L'échange d'informations semble efficace. La CRF a accès à plusieurs bases de données d'autres organismes, ce qui révèle un bon niveau de coopération. Il conviendrait toutefois d'établir plus précisément que les autorités de surveillance sont tenues de transmettre des DOS à la DLAB lorsqu'elles détectent des opérations suspectes dans le cadre de leurs activités de surveillance.

6.1.3 Conformité avec la Recommandation 31

⁶⁶ Début 2007, l'HANFA a signé un protocole sur la coopération et la constitution d'un groupe de travail interministériel chargé de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007 ; les signataires comptent, entre autres, la BNC, le ministère de la Justice, le ministère des Finances, le ministère de l'Intérieur.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	C	

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

763. La Croatie a signé et ratifié toutes les conventions mentionnées par le critère 35.1 et la RS.I, à savoir :

- la Convention de Vienne (Convention des nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988) qui s'applique à la Croatie par succession suite à sa ratification par la Yougoslavie en 1990 ;
- la Convention de Palerme (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000), ratifiée le 7 novembre 2002 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 ;
- la Convention sur le financement du terrorisme (Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, 1999), ratifiée le 1^{er} octobre 2003 et entrée en vigueur le 31 décembre 2003.

764. La ratification de ces conventions n'implique pas nécessairement leur pleine application, comme requis par la R.35 et la RS I. C'est pourquoi, la Méthodologie stipule que les évaluateurs doivent s'assurer que les articles les plus pertinents desdites conventions sont réellement mis en œuvre. Les commentaires formulés précédemment au sujet des éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux s'appliquent également ici.

765. En ce qui concerne la Convention sur le financement du terrorisme, il convient de vérifier la mise en application des articles 2 à 18 (à savoir, les articles 2 à 6 et 17 et 18 au regard de la RS. II ; l'article 8 au regard de la RS. III et les articles 7 et 9 à 18 au regard de la RS. V). Concernant l'article 2 de ladite convention, comme mentionné plus haut (voir section 2.2.2), l'incrimination du financement du terrorisme est largement insuffisante. Il est donc urgent de définir une infraction exclusive spécifique, qui couvre pleinement l'ensemble des éléments de la RS. II et de sa Note interprétative.

766. En vertu du critère I.2, les pays devraient pleinement mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (respectivement la S/RES/1267(1999) et résolutions ultérieures, ainsi que la S/RES/1373(2001)), qui exigent l'adoption de « toutes les lois, réglementations et autres mesures requises, conformément aux dispositions desdites résolutions ». Comme évoqué ci-dessus, à la section 2.4 relative à la RS. III, les RCSNU n'ont été appliquées que dans une mesure très restreinte, ce qui pose d'autant plus problème qu'aucune législation nationale ne semble prévoir spécifiquement leur mise en œuvre et que le cadre législatif actuel n'est pas considéré comme couvrant pleinement toutes les questions juridiques correspondantes.

767. L'article 18 (1) (b) de la Convention sur le financement du terrorisme stipule que les institutions financières et les autres professions réalisant des transactions financières doivent appliquer les mesures les plus efficaces dont elles disposent pour identifier les clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients au profit desquels un compte est ouvert. Pour ce faire, elles doivent envisager, entre autres, d'adopter des règlements interdisant l'ouverture de comptes lorsque le titulaire ou le bénéficiaire est non identifié ou non identifiable, et de prendre des mesures visant à s'assurer qu'elles vérifient bien l'identité des bénéficiaires effectifs des transactions.

Eléments complémentaires

768. La Croatie a adopté, en 1997, la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), laquelle est entrée en vigueur en décembre 1998. Les commentaires formulés précédemment au sujet du champ d'application et de l'efficacité du régime de confiscation actuellement en place en Croatie révèlent que la Convention n'était pas pleinement mise en application au moment de la visite sur place. La Croatie n'a pas encore signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198).

6.2.2 Recommandations et commentaires

769. Les mêmes commentaires que ceux formulés ci-dessus au sujet de l'application des différentes conventions (notamment la Convention sur le financement du terrorisme) et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies s'appliquent ici.

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	Partiellement conforme	Mise en œuvre des Conventions de Palerme et de Vienne - Le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux est limité aux « opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques ». - Il n'est pas établi clairement si les produits découlant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme - L'incrimination actuelle du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement - la fourniture ou la collecte de fonds devant servir à une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites - la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et - s'agissant du terrorisme interne, la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour commettre des actes terroristes tels que définis à l'article 2(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme, que lesdits fonds soient ou non réellement utilisés pour (tenter d') accomplir un acte terroriste.
RS.I	Partiellement conforme	- La Croatie n'a pas mis en œuvre plusieurs dispositions de la Convention sur le financement du terrorisme, notamment concernant l'infraction exclusive de financement du terrorisme. - Il n'existe pas de structure juridique permettant la transposition des dispositions de la S/RES/1267(1999) et de ses résolutions ultérieures, ainsi que de la S/RES/1373(2001). - Il n'existe pas de système complet et efficace permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités désignées, ni de procédures connues du public pour l'examen des demandes de retrait de liste, etc.

		• Il n'existe pas de système permettant de communiquer efficacement, au secteur financier et aux EPNFD, les mesures prises par les autorités au titre des mécanismes de gel.
--	--	--

6.3 Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V)

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 et RS. V

770. Outre les conventions de Vienne, de Palerme et de Strasbourg, la Croatie a également signé la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE n° 030) et son protocole additionnel (STE n° 99), qui ont été ratifiés et sont entrés en vigueur en 1999. Le deuxième protocole additionnel à ladite convention (STE n° 182) a été signé le 9 juin 2004 mais n'avait pas encore été ratifié au moment de l'évaluation⁶⁷. Ladite convention a été mise en œuvre par l'intermédiaire de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (NN – 178/2004), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Cette loi (ci-après : loi EJ) établit les règles en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.

771. L'article 140 de la Constitution de la République de Croatie⁶⁸ stipule que la coopération internationale en matière pénale repose principalement sur la primauté des traités internationaux sur la législation nationale, ainsi que sur l'applicabilité directe des conventions. Conformément à cet article, « *les accords internationaux, conclus et ratifiés dans le respect de la Constitution, qui ont été publiés et sont en vigueur, font partie intégrante du régime juridique interne de la République de Croatie et prévalent sur les lois en termes d'effets juridiques.* ». C'est pourquoi, l'article 1(1) de la loi EJ énonce que l'entraide judiciaire est régie par cette loi, « *sauf disposition contraire d'un traité international* ». Les dispositions pertinentes de la loi EJ ne valent donc que pour les coopérations n'étant pas basées sur des traités et pour l'examen des questions n'étant pas couvertes par les traités qui s'appliquent par ailleurs. Dans la mesure où ladite loi ne prévoit aucune règle de procédure particulière, les dispositions de la loi sur les procédures pénales, de la loi relative à l'USKOK et des autres lois s'appliquent en conséquence.

772. Le ministère de la Justice est l'autorité judiciaire centrale chargée de l'entraide judiciaire, aussi bien de manière générale (dans le cadre de la loi EJ) que de manière spécifique (dans le contexte de la Convention de Strasbourg de 1959) (STE n° 030). Conformément aux articles 6(1) et (2) de la loi EJ, le ministère de la Justice doit transmettre les demandes d'entraide des autorités judiciaires nationales à leurs homologues étrangères et réceptionner les commissions rogatoires émanant de pays étrangers. Toutefois, dans le cas de la Convention de Strasbourg de 1990 (STE n° 141), ce n'est pas le ministère de la Justice mais le ministère de l'Intérieur qui remplit les fonctions d'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire (déclaration de la République de Croatie en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de ladite convention, déposée le 11 octobre 1997).

773. Les demandes d'entraide émanant de l'étranger sont traitées par les autorités judiciaires nationales, à savoir les tribunaux et les bureaux des procureurs, qui sont autorisés à le faire

⁶⁷ Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention a été ratifié et est entré en vigueur après la visite sur place. Selon le site Internet du Conseil de l'Europe, il a été ratifié le 28 mars 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

⁶⁸ http://www.usud.hr/default.aspx?Show=ustav_republike_hrvatske&Lang=en

par une loi spéciale (telle que, pour les tribunaux, la loi sur les tribunaux, NN – 150/2005). La communication directe entre les autorités judiciaires nationales et leurs homologues étrangères est régie, par exception à la voie de transmission interministérielle, par l'article 6(4), lequel prévoit la possibilité de transmettre des demandes directement aux homologues étrangers :

(4) [...] les autorités judiciaires nationales peuvent adresser des demandes d'entraide judiciaire directement à une autorité judiciaire étrangère, si tel est explicitement prévu par la présente loi et sous réserve de réciprocité, ou si ce type de communication est couvert par un traité international (communication directe).

774. Au vu de sa formulation, il semble que l'article 6(4) de la loi EJ (« *peuvent adresser des demandes directement...à une autorité judiciaire étrangère* ») n'englobe que l'envoi d'une demande d'entraide judiciaire dans l'expression « communication directe ». Apparemment, il n'existe pas de disposition similaire autorisant la réception directe de telles demandes et conférant la compétence requise pour prendre une décision autonome concernant les demandes reçues, sans avis préalable du ministère de la Justice. Conformément au paragraphe 5 de la loi EJ, une copie de la demande doit être systématiquement transmise au ministère. Les autorités croates ont certes admis que la formulation du paragraphe 4 portait à confusion. Elles ont toutefois affirmé qu'il était généralement admis que la disposition correspondante couvrirait aussi bien l'envoi que la réception de demandes d'entraide judiciaire et que, dans la pratique, la réception directe de demandes émanant de l'étranger ne posait aucun problème. Le paragraphe 7, qui fait référence à la transmission et à la réception de demandes dans le cadre de la communication directe prévue au paragraphe 4, semble appuyer cette interprétation.

775. Il est indéniable que ce point n'entraverait pas la communication directe entre les autorités judiciaires dans les cas prévus par un traité international (par exemple, la STE 141 – Convention de Strasbourg), ou au moins par un accord bilatéral. Les représentants du ministère de la Justice ont d'ailleurs expliqué que la signature d'un accord bilatéral constituait la « condition minimale » requise d'une communication directe entre les autorités juridiques nationales et leurs homologues étrangères. Par conséquent, il semble que l'octroi d'une entraide judiciaire sur la seule base de l'article 17 de la loi EJ (condition de réciprocité) n'est pas envisagé.

776. La communication directe peut également être prévue par une loi nationale spécifique. A titre d'exemple, l'article 15a(3) de la loi relative à l'USKOK autorise cette autorité de poursuite à recevoir des demandes d'entraide judiciaire de l'étranger dans le cadre de procédures pénales relevant de sa compétence (sous-paragraphe 3) et, plus spécifiquement, des demandes d'exécution de mesures d'investigation spéciales (sous-paragraphe 1), même si l'envoi direct de demandes similaires à ses homologues étrangères n'est pas réglementé en conséquence (probablement parce qu'il est déjà couvert dans la loi EJ, comme indiqué ci-dessus).

777. Conformément à l'article 6(6) de la loi EJ, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises et reçues par l'intermédiaire d'INTERPOL dans les situations urgentes, et, en vertu du paragraphe (7), spécifiquement dans les cas de communication directe entre autorités judiciaires.

778. L'échange spontané d'informations est explicitement prévu à l'article 18 de la loi EJ. Selon les termes de cet article, « *les autorités nationales peuvent, sans accord préalable, transmettre aux autorités étrangères compétentes des informations obtenues dans le cadre de leurs propres enquêtes pénales(...) lorsqu'elles considèrent que ces informations peuvent aider le pays concerné à ouvrir ou mener une enquête ou une procédure judiciaire, ou*

qu'elles pourraient entraîner une demande d'entraide judiciaire de la part de cet Etat ». Ces informations doivent être transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice, les autorités croates devant demander un retour d'informations à leurs homologues étrangers sur toute action entreprise sur la base de ces informations.

779. Le contenu et la forme d'une demande sont régis par l'article 8 de la loi EJ, sauf disposition contraire d'un traité international. En conséquence, les autorités croates peuvent engager une procédure d'entraide judiciaire dès lors qu'elles reçoivent une demande écrite d'une autorité étrangère. Cette demande peut également être transmise par « *voie électronique ou autre moyen de télécommunication laissant une trace écrite* », dans quel cas le document original doit être transmis ultérieurement (article 8[2]). La loi EJ ne prévoit pas la possibilité de formuler des demandes orales, suivies d'une confirmation écrite.
780. La Croatie peut offrir un large éventail de mesures d'entraide judiciaire. En vertu de l'article 3(1)1 de la Loi LAB, elle peut notamment proposer « *la collecte et la transmission d'articles devant être produits comme éléments de preuve, l'établissement d'actes de procédure et de procès-verbaux de jugements, la comparution devant le tribunal de témoins à des fins de déposition et d'autres actes requis dans le cadre de procédures judiciaires* ». Compte tenu du fait que, comme évoqué ci-dessus, les dispositions de la Loi de procédure pénale et de la Loi relative à l'USKOK peuvent aussi s'appliquer dans le cadre de procédures d'exécution de commissions rogatoires, il est incontestable que les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 peuvent généralement être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire.
781. Les demandes sont traitées conformément aux procédures nationales et à celles prévues par les traités internationaux. Les autorités judiciaires nationales doivent cependant se conformer, le cas échéant, à toute formalité ou procédure expressément énoncées dans la demande, conformément à la législation de l'Etat requérant (article 10).
782. S'agissant de l'entraide judiciaire, la loi EJ ne contient aucune règle qui exigerait la double incrimination. L'article 1(2) définit une seule exigence, à savoir que l'entraide ne doit être accordée que « *pour des infractions pénales dont la répression, au moment de la demande d'entraide, relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant* » – apparemment, que de telles infractions soient répréhensibles ou non en vertu du droit pénal croate. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucune autre disposition du droit croate qui soumettrait l'entraide judiciaire à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives. Au contraire, l'octroi d'une telle entraide « au sens le plus large » du terme est un principe essentiel du droit (article 4).
783. Concernant l'application de la Convention de Strasbourg de 1990, les autorités croates ont souligné dans leurs réponses au QEM que « *la République de Croatie se réservait le droit d'appliquer ou non le principe de double incrimination* ». Dans un souci de précision, les évaluateurs ont vérifié cette information et ont constaté que la Croatie n'avait apparemment formulé aucune réserve quant à ladite convention – en réalité, ils n'ont trouvé qu'une seule déclaration précisant que le ministère de l'Intérieur serait l'autorité centrale au titre de l'article 23(1) de ladite convention.
784. Le critère 36.4 stipule qu'une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales. Dans ce contexte, l'article 12 de la loi EJ prévoit que :
- (1) *L'autorité nationale compétente peut refuser une demande d'entraide judiciaire :*
[...]
2. *si la demande porte sur une infraction fiscale [...]*

(3) Toute demande d'entraide judiciaire portant sur une infraction fiscale telle que mentionnée au paragraphe 1, point 2, du présent article ne peut être refusée au seul motif qu'elle porte sur une infraction considérée comme une infraction fiscale au sens du droit interne.

Les termes de l'article 12(3) sont conformes au critère 36.4. A ce jour, il semble qu'aucune demande émanant de l'étranger n'ait été rejetée pour ce motif.

785. Lors du traitement de demandes émanant de l'étranger, les obligations en matière de secret et de confidentialité auxquelles sont soumises les institutions financières et les EPNFD ne semblent pas poser de problème particulier. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, les évaluateurs supposent que les dispositions applicables aux affaires nationales seraient mises en œuvre en conséquence, à savoir entre autres l'article 99(2)2 de la loi bancaire (NN – 84/2002), qui stipule que :

*l'obligation de secret bancaire ne s'applique pas dans les cas suivants :
[...]*

2) si la communication d'informations confidentielles est nécessaire pour recueillir et établir des faits dans le cadre d'une procédure pénale ou préliminaire, et si cette communication est demandée ou ordonnée par écrit par le tribunal compétent.

L'article 234, paragraphes 1 à 4, de la loi de procédure pénale semble également énoncer des dispositions qui pourraient s'appliquer dans ce contexte.

786. L'article 10(2) de la loi EJ prévoit que les demandes d'entraide juridique doivent être exécutées en temps opportun et sans délais inutiles. Il stipule que les autorités judiciaires nationales devraient traiter les demandes émanant de l'étranger « *sans délai, en tenant compte des délais de procédure et d'autres délais spécifiques mentionnés dans la demande* ».

787. En réponse à la question visant à déterminer si la Croatie a envisagé d'élaborer et d'appliquer un mécanisme particulier destiné à déterminer le lieu de saisine le plus approprié pour les affaires faisant l'objet de poursuites dans plusieurs pays, les autorités croates ont mentionné le chapitre IV de la loi EJ, qui est consacré à la prise en charge et à l'abandon des procédures pénales.

Elément complémentaire

788. Décrit dans le texte ci-dessus.

Statistiques

789. Les autorités croates n'ont pu présenter aux évaluateurs que des chiffres très approximatifs sur les demandes d'entraide reçues ou envoyées, qui ne peuvent être considérés comme des statistiques. A cet égard, le ministère de la Justice a expliqué aux évaluateurs qu'aucune autorité ne tenait de statistiques précises en matière d'entraide judiciaire, et encore moins de données statistiques se rapportant spécifiquement au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

790. Le seul chiffre fourni aux évaluateurs faisait état de 15 demandes d'entraide judiciaire transmises par le Parquet et par l'USKOK à leurs homologues étrangers. Au moment de la visite sur place, ce chiffre a été corrigé en précisant que 15 demandes avaient été envoyées avant fin 2005, et que 3 autres l'ont été entre fin 2005 et le moment de la visite sur place. Apparemment, toutes ces demandes ont été établies en vertu de l'article 24 de la Convention de Strasbourg de 1990. Les évaluateurs n'ont cependant pas pu établir précisément à quel

moment chacune des 15 demandes a été envoyée. Apparemment, 9 de ces demandes devaient déjà avoir été transmises au moment de l'élaboration du rapport d'étape de 2004. Aucune information statistique ne leur a par ailleurs été fournie concernant les demandes d'entraide émanant de l'étranger.

Recommandation 38 – Confiscation / Gel

791. Le critère 38.1 stipule que des lois et des procédures appropriées devraient être prévues pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire transmises par des pays étrangers pour l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation de biens blanchis ou de produits résultant d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction sous-jacente, ou d'instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de ladite infraction. Conformément au critère 38.2, ces obligations devraient également être respectées lorsque la demande concerne des biens d'une valeur équivalente.
792. S'agissant de la confiscation, la loi EJ ne comporte aucun article détaillé régissant la validation et l'application de décisions de confiscation transmises par des pays étrangers – tout du moins pas au sens d'une prise en compte et d'une application des verdicts prononcés à l'étranger. Le chapitre V de la loi EJ fait référence à l'exécution de sanctions prononcées par un tribunal étranger.
793. L'équipe d'évaluation a tenté de déterminer quelles dispositions du cadre juridique croate pouvaient traiter de la question. Elle a conclu que les dispositions les plus susceptibles d'être appliquées dans ce contexte étaient les articles 28 et 29 de la loi EJ, figurant dans la partie « Traitement des articles saisis temporairement ». En vertu de l'article 28(1) de la loi EJ, *« les articles, documents ou sommes d'argent temporairement saisis pour être présentés en tant qu'éléments de preuve(...) doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire étrangère qui en fait la demande »*. Il est incontestable que cette disposition ne peut être appliquée que si l'autorité étrangère demande lesdits éléments dans le seul but de les utiliser à des fins de preuve. En outre, les éléments doivent être restitués à la clôture de la procédure ouverte à l'étranger *« si un tiers ayant acquis le bien de bonne foi, l'autorité publique ou la partie lésée résidant en République de Croatie fait valoir son droit »* sur ces éléments (paragraphe 2). Par conséquent, l'article 28 ne semble pas satisfaire aux obligations définies par le critère 38.1. L'article 29(1) de la loi EJ stipule en revanche que *« les articles ou sommes d'argent temporairement saisis pour des raisons de sûreté doivent être remis à l'autorité judiciaire étrangère qui en fait la demande, (...) afin qu'elle puisse procéder à leur saisie ou les rendre à qui de droit »*. Conformément au paragraphe (2), l'expression « articles et sommes d'argent » englobe, entre autres :
- les articles ayant servi à la commission de l'infraction,
 - les produits de l'infraction pénale ou leur contre-valeur,
 - les gains résultant de l'infraction pénale ou leur contre-valeur.

Selon les termes de cette disposition, les éléments doivent être « remis » (et non pas « mis à la disposition » comme stipulé par l'article 28). Il s'agit donc d'un acte définitif, assorti d'aucune réserve quant à la restitution des éléments (comme prévu par l'article 28). L'un des objectifs de la remise des éléments est la « saisie » qui, dans ce contexte, désigne de toute évidence la « confiscation » (mesure non provisoire). En effet, comme évoqué précédemment, le terme croate correspondant « *oduzimanje* » est utilisé pour « confiscation » dans le code pénal. Les instruments et produits du crime sont clairement couverts par l'article 29, paragraphe 2 de la loi EJ. Conformément au critère 38.2, les produits du crime peuvent être remis même si la demande émanant des autorités étrangères concerne des biens d'une valeur équivalente.

794. A cet égard, les autorités croates ont indiqué que la Croatie était pleinement partie à la Convention de Strasbourg et qu'elles appliquaient les décisions de confiscation rendues à l'étranger selon la procédure autorisée par ladite convention, en transmettant les décisions aux tribunaux croates afin qu'elles soient exécutées. Les demandes de confiscation émanant de l'étranger sont traitées comme des demandes d'entraide judiciaire et sont exécutées en vertu de la législation nationale (dont la loi EJ, notamment les articles 28 et 29, et la loi de procédure pénale).
795. Les instruments sont définis comme des « articles » (synonyme du terme « objet » employé à l'article 80 du code pénal dans ce contexte, traduisant le terme croate « *predmeti* »). En ce qui concerne les « produits » et ce que ce terme est susceptible de désigner, l'expression employée dans la loi EJ, à savoir « gains résultant d'une infraction pénale » est la même que dans le code pénal et dans la loi de procédure pénale⁶⁹; il convient donc de se référer à la section correspondante du présent rapport pour une description et une analyse plus détaillées.
796. S'agissant de la remise de biens blanchis, les articles susmentionnés n'y font aucune référence directe. Ces biens peuvent toutefois être confisqués et donc remis au titre de l'article 29(1), s'ils sont considérés comme les produits de l'infraction sous-jacente (voir argumentation relative à l'article 279[6] du code pénal).
797. Le paragraphe 3 stipule que « la remise peut avoir lieu à toute phase de la procédure pénale engagée par les autorités étrangères, mais qu'elle ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision définitive et exécutoire rendue par une autorité judiciaire étrangère ». Compte tenu du fait que, dans le contexte de la loi EJ, une « *autorité judiciaire étrangère* » désigne « *les tribunaux et autres autorités judiciaires étrangères habilités, en vertu du droit du pays correspondant, à intervenir en matière pénale, y compris les autorités administratives étrangères ayant compétence pour mener les procédures applicables aux infractions de gravité moyenne selon les conditions établies par l'article 1, paragraphe 3, de la présente loi* » (article 2[5]), il n'est même pas nécessaire que cette décision définitive et exécutoire soit rendue sous la forme d'une décision de tribunal.
798. Il convient de noter que l'application de l'article 29 de la loi EJ exige que les articles ou produits concernés aient été préalablement « *saisis temporairement pour des raisons de sûreté* ». Comme déjà évoqué à la section relative à l'article 233 de la loi de procédure pénale, la notion de « saisie temporaire » désigne en réalité ce que l'on définit généralement simplement par « saisie ».
799. Cependant, dans ce contexte, l'article 23 de la loi EJ stipule qu'« *à la demande d'une autorité judiciaire étrangère, l'autorité judiciaire nationale compétente peut rendre une décision ordonnant la mise en œuvre de mesures provisoires visant à sauvegarder des preuves et à protéger des intérêts légitimes menacés, ainsi que d'autres mesures prévues par le droit interne* ». Cette disposition semble suffisamment souple, conformément à la clause correspondante de l'article 81, pour couvrir toutes les mesures temporaires pouvant être appliquées par ailleurs dans le cadre d'affaires nationales. Ces mesures incluent non seulement celles prévues par la loi de procédure pénale mais également, en vertu de l'article 81, celles régies par la loi sur l'USKOK (à condition que la demande émanant de l'étranger soit exécutée par cette autorité). L'article 24 va même plus loin, apparemment dans un même souci de souplesse, en autorisant les autorités judiciaires nationales à ordonner la mise en place de mesures « *restreignant temporairement certains droits constitutionnels*,

⁶⁹ « Imovinski korist » dans le texte original, traduit par « gain pécuniaire » dans le CP et la LPP, et simplement par « gain » dans la loi EJ. Ce point a déjà été examiné dans de précédentes sections du présent rapport, sur la base d'une analyse grammaticale.

selon les conditions prévues par la loi de procédure pénale » si une autorité étrangère en fait la demande. A première vue, les termes de cette disposition sont convaincants. Il semble toutefois qu'ils peuvent être interprétés comme autorisant toute mesure provisoire prévue par la loi de procédure pénale.

800. Le critère 38.3 sur la mise en place de mécanismes visant à coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays ne semble pas être formellement pris en compte. Les évaluateurs ont été informés que les biens confisqués étaient généralement versés au budget de l'Etat, et que la création d'un fonds séparé pour les actifs saisis n'avait pas été envisagée. Par conséquent, le critère 38.4 n'est pas pleinement respecté. Par ailleurs, des mécanismes destinés au partage d'actifs avec d'autres pays, lorsque la confiscation est le résultat d'actions opérationnelles coordonnées, ne sont pas en place (critère 38.5).

Elément complémentaire

801. Aucune disposition du droit croate n'autorise la reconnaissance et l'exécution en Croatie de décisions de confiscation à caractère non pénal rendues à l'étranger.

Financement du terrorisme (RS V)

802. Concernant le financement du terrorisme, aucune exception à l'application des règles susmentionnées n'est prévue. Dans la mesure où le financement du terrorisme est, au minimum, considéré comme une infraction en vertu du droit croate, les règles normales d'entraide judiciaire s'appliqueraient aux demandes émanant d'Etats étrangers dans ce domaine. En l'absence évidente d'obligation de double incrimination, les problèmes exposés au sujet des dispositions actuelles du droit croate devant couvrir les actes de financement du terrorisme (article 187a et 153 du code pénal) ne sont pas susceptibles de nuire à l'entraide judiciaire.

6.3.2 Recommandations et commentaires

803. Le cadre juridique croate est apparemment conforme à certains éléments des obligations définies dans les Recommandations 36 à 38 ainsi que dans la RS. V. Toutefois, l'efficacité du système n'a pas pu être évaluée, en l'absence totale de données statistiques. Il est par conséquent nécessaire de tenir des statistiques complètes, détaillées et précises sur l'entraide judiciaire en matière de LAB/CFT, lesquelles permettront également de procéder à une analyse stratégique ainsi qu'à identifier les problèmes d'efficacité (délais et exécution des demandes en tout ou en partie).
804. Il convient de mettre en place des dispositifs afin de coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays. Les autorités croates devraient également envisager la création d'un fonds pour les actifs saisis ainsi que le partage des actifs confisqués avec les autres pays lorsque la confiscation est le résultat d'actions opérationnelles coordonnées.

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.36	Largement conforme	Les problèmes de définition des infractions devant couvrir le financement du terrorisme en vertu du droit croate nuiraient gravement à l'entraide judiciaire basée sur le principe de double incrimination.
R.37	Conforme	
R.38	Largement conforme	- En l'absence totale de statistiques, il n'est pas possible de déterminer si et dans quelle mesure la Croatie répond en temps opportun aux demandes émanant de l'étranger concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation d'articles. - La Croatie n'a pas envisagé de mettre en place un fonds pour les actifs saisis, dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés pour servir dans les domaines de la répression, de la santé, de la formation ou d'autres domaines appropriés. - Aucun dispositif de coordination des mesures de saisie ou de confiscation avec les autres pays n'est en place. - La Croatie n'a pas envisagé d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays lorsque la confiscation résulte d'une action opérationnelle coordonnée.
RS. V	Partiellement conforme	Les problèmes de définition des infractions devant couvrir le financement du terrorisme en vertu du droit croate nuiraient gravement à l'entraide judiciaire basée sur le principe de double incrimination.

6.4 Extradition (R.37 et 39, RS. V)

6.4.1 Description et analyse

805. La Croatie a signé la Convention européenne d'extradition (STE n° 024) ainsi que ses deux protocoles additionnels (STE n° 086 et 098), lesquels ont été ratifiés et sont entrés en vigueur en 1995. Leur application repose sur la loi EJ susmentionnée, dont le chapitre III définit les règles relatives d'extradition.

806. Conformément à la loi EJ, les ressortissants étrangers peuvent être extradés aux fins de procédures pénales si, en règle générale, l'acte constitutif de l'infraction répond à l'exigence de double incrimination, à savoir s'il constitue « *une infraction pénale dans la législation nationale ainsi que dans celle du pays dans lequel elle a été commise* » (article 35[1]3) et s'il est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an en vertu de la loi croate (article 34[2]). Si la demande concerne l'extradition d'un ressortissant étranger à des fins d'exécution de sanctions pénales, l'extradition peut être accordée lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une mesure de sûreté impliquant un placement en détention pendant une durée d'au moins quatre mois a été prononcée (article 34[3]). A titre exceptionnel, dans les situations où les conditions relatives à la durée de la peine ne sont pas remplies, l'extradition peut également être accordée si la demande porte sur plusieurs infractions pénales distinctes dont certaines ne remplissent pas les conditions requises ou si les infractions ne sont passibles que d'une amende (article 34[5]). Conformément au critère 37.2, l'article 34(1) permet une interprétation souple du principe de double incrimination, en exigeant uniquement que le droit interne comporte « *des éléments essentiels correspondants de l'infraction* » faisant l'objet de la demande d'extradition. En conséquence, le blanchiment de capitaux mais également le financement

du terrorisme, dans les limites très restreintes où il est couvert par les articles 187a et 153 du code pénal, sont passibles d'extradition. Néanmoins, on ne peut préjuger de la façon dont les tribunaux croates interpréteront la notion d'« éléments essentiels correspondants » et, dans ces conditions, les lacunes en matière d'incrimination du financement du terrorisme pourraient faire largement obstacle à l'exécution des demandes d'extradition portant sur ce type d'infractions.

807. La Constitution croate interdit l'extradition de ressortissants croates, stipulant qu'« aucun citoyen croate ne peut être expulsé de la République de Croatie ou déchu de sa nationalité, ni être extradé vers un autre Etat » (article 9). En conséquence, l'article 32(1) de la loi EJ prévoit qu'« un ressortissant croate ne peut être extradé aux fins d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans un Etat étranger (...) ». Cette disposition est reprise par l'article 35(1) en tant que motif de refus de demandes d'extradition.

808. Le critère 39.2(b) stipule que les pays qui n'autorisent pas l'extradition de leurs propres ressortissants au seul motif de la nationalité devraient, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à leurs autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées pour les infractions mentionnées dans la demande. Dans le plein respect de cette obligation, l'article 62 de la loi EJ énonce ce qui suit :

« A la demande d'une autorité judiciaire étrangère, l'autorité judiciaire nationale peut engager une procédure pénale pour une infraction pénale commise à l'étranger :

- 1. lorsque l'extradition n'est pas autorisée,*
- 2. si l'autorité judiciaire étrangère a déclaré qu'une fois la décision de l'autorité judiciaire nationale rendue, elle n'engagerait pas d'autres poursuites pénales à l'encontre de la personne concernée.»*

809. Dans ces cas, l'infraction commise à l'étranger « sera jugée de la même façon que si elle avait été commise sur le territoire de la République de Croatie » (article 64 paragraphe 1), c'est-à-dire comme toute autre infraction couverte par le droit interne, à deux exceptions près : les règles de la loi en vigueur dans le pays concerné (c.à.d. le droit pénal matériel dudit pays) doivent prévaloir sur la loi croate « lorsqu'elles sont plus clémentes à l'égard de la personne poursuivie » (paragraphe 2) et que le procès par contumace n'est pas autorisé (paragraphe 3).

810. Le critère 39.3 sur les aspects concernant la procédure et la preuve dans le cadre de la reprise d'une procédure pénale semble être convenablement pris en compte par l'article 68, qui considère que toute enquête précédemment réalisée par une autorité judiciaire étrangère en vertu de la loi en vigueur dans son pays est équivalente à une enquête correspondante menée en vertu de la loi croate.

811. Les motifs de refus d'une demande d'extradition sont répertoriés à l'article 35(1). Outre l'absence de double incrimination et l'exemption susmentionnée concernant les ressortissants croates, ils incluent les cas suivants :

- délai (sous-paragraphe 4),
- principe de « ne bis in idem » (sous-paragraphe 5),
- l'identité de la personne devant être extradée n'a pas été déterminée (sous-paragraphe 6),
- l'infraction à l'origine de la demande d'extradition a été commise sur le territoire de la République de Croatie, ou contre les intérêts de la Croatie ou de ses ressortissants⁷⁰ (sous-paragraphe 2).

⁷⁰ C'est-à-dire qu'un ressortissant étranger poursuivi/condamné à l'étranger pour une infraction pénale commise en dehors du territoire croate ne peut être extradé si la personne lésée par l'infraction est un

- le sous-paragraphe 7, qui n'autorise pas l'extradition si « *les preuves existantes ne permettent pas d'avoir des raisons suffisantes de penser*⁷¹ *que le ressortissant étranger a commis une infraction pénale particulière ou qu'une décision définitive a été rendue* ».

812. Les termes du sous-paragraphe 7 impliquent que le tribunal croate compétent doit, dans une certaine mesure tout du moins, évaluer les preuves existantes avant de décider de l'admissibilité de l'extradition ; la loi stipule en effet qu'il convient de déterminer si les preuves, en principe fournies par l'Etat requérant, permettent d'avoir des motifs raisonnables de soupçon. L'article 43, paragraphe 1, alinéa 3 prévoit que la demande d'extradition doit être étayée, entre autres, par des « *preuves donnant lieu à un doute raisonnable* » (c.à.d. « soupçon raisonnable »), mais cette obligation est mal définie, dans la mesure où la loi ne précise pas quel type de preuves doit être fourni et quelle procédure de délibération doit être suivie. Suite à la visite sur place, les autorités croates ont expliqué aux évaluateurs que l'article 35(7) ne serait appliqué que dans des cas exceptionnels où de nombreux éléments semblent démontrer que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition n'a pas pu commettre l'infraction incriminée (par exemple, lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas pu se trouver sur les lieux de l'infraction ou n'a pu la commettre en raison d'un handicap physique, etc.). Dans ces cas, l'Etat requérant serait prié de fournir des informations complémentaires. Selon les autorités croates, aucune demande d'extradition n'a été refusée sur la base de l'article 35(7).

813. Contrairement aux demandes d'entraide judiciaire qui peuvent être refusées au motif (mais pas au seul motif) qu'elles concernent une infraction fiscale, aucune exception semblable ne s'applique aux demandes d'extradition.

814. L'article 34 paragraphe 5 stipule que l'extradition ne doit être autorisée que « *si l'Etat requérant garantit qu'il accèderait à une demande similaire émanant de la République de Croatie* ». Néanmoins, eu égard à l'article 1, paragraphe 1, sur la primauté des traités internationaux, une telle garantie de réciprocité n'est nécessaire que si la Croatie et l'Etat requérant ne sont liés par aucun traité ou accord bilatéral.

815. Afin d'éviter des retards excessifs et dans le respect du critère 39.4, des délais sont prévus à chaque étape de la procédure. Les dispositions correspondantes sont énoncées aux articles 48, 56 et 59 de la loi EJ.

Statistiques

816. Les autorités croates ont fourni les statistiques suivantes sur les extraditions :

Extradition			
Année	Cas (= personnes), incluant les demandes d'extradition émanant de l'étranger et de Croatie	Personnes extradées de Croatie	Refus
2004	64	20	aucune donnée fournie
2005	67	22	3*

ressortissant croate, qu'il réside ou non en Croatie, ce qui constitue, selon les évaluateurs, une restriction relativement peu utile (même s'il est peu probable que cette règle soit appliquée dans le contexte du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme).

⁷¹ La première version de cette disposition mentionnait « *doute raisonnable* » mais les autorités croates ont précisé que « *avoir des raisons suffisantes de penser* » était une meilleure traduction.

2006	125	33	1**
2007	128	41	0

Note explicative :

* 1 concours de requêtes (2 pays en même temps) ; 1 délai ; 1 nationalité croate

** délai

Éléments complémentaires

817. Conformément à l'élément complémentaire 39.5, la loi EJ prévoit une procédure d'extradition simplifiée pour les personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition. Les règles de cette procédure figurent à l'article 54.

6.4.2 Recommandations et commentaires

818. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites très restreintes où il est couvert par les articles 187a et 153 du code pénal, sont certes des infractions passibles d'extradition. Qui plus est, la loi permet, au moins en principe, une interprétation large de la double incrimination. Cependant, les lacunes relatives à l'incrimination du financement du terrorisme peuvent poser gravement obstacle à l'exécution des demandes d'extradition en rapport avec ce type d'infractions.

819. L'extradition ne doit être autorisée, entre autres, que « *si l'Etat requérant garantit qu'il accèderait à une demande similaire émanant de la République de Croatie* » (article 34[5] de la loi EJ). Cette obligation peut limiter les possibilités d'accorder une extradition, dans les situations où aucun traité international ou accord bilatéral n'a été signé. Néanmoins, eu égard à l'article 1 paragraphe 1 sur la primauté des traités, une telle garantie de réciprocité n'est nécessaire que si la Croatie et l'Etat requérant ne sont liés par aucun traité ou accord bilatéral signé.

6.4.3 Conformité avec la Recommandation 37 & 39 et la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.4 justifiant la notation globale de conformité
R.37	Largement conforme	• Attendu que le financement du terrorisme est insuffisamment incriminé dans le droit croate en vigueur (si tant est qu'il le soit), tous les types d'infractions de financement du terrorisme ne seraient pas passibles d'extradition par suite de l'obligation de double incrimination dans le cadre de l'extradition.
R.39	Largement conforme	• Faute de statistiques complètes, il est impossible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard excessif.
RS. V	Partiellement conforme	• L'incrimination insuffisante du financement du terrorisme dans le droit croate fait gravement obstacle aux possibilités d'extradition.

6.5 **Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)**

6.5.1 Description et analyse

820. Le critère 40.8 stipule que les demandes de coopération ne devraient pas être refusées au motif que des lois imposent des obligations de secret ou de confidentialité aux EPNFD, hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans le cadre de relations professionnelles privilégiées ou du secret professionnel. Aucune disposition de la Loi LAB n'exige de la DLAB qu'elle refuse des demandes de coopération au motif de lois ou

d'obligations imposant le secret ou la confidentialité (hormis lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de relations professionnelles privilégiées), à condition que la règle de réciprocité, qui régit l'échange international d'informations, s'applique. L'article 15 de la Loi LAB stipule que le fait de fournir des informations à la DLAB ou à toute autre autorité compétente en vertu de cette loi n'est pas considéré comme une violation du secret bancaire ou de toute autre forme de secret. En revanche, l'article 9 de la même loi spécifie que lorsqu'ils représentent un client dans une procédure judiciaire ou administrative, les avocats et cabinets d'avocats ne sont pas tenus d'informer la DLAB s'ils soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux dans le cadre de leur activité ou des transactions financières ou autres transactions avec des actifs qu'ils réalisent. L'avocat rencontré sur place a expliqué aux évaluateurs que les lois régissant l'activité des avocats, dont la Loi LAB, n'étaient pas harmonisées. Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure les relations professionnelles privilégiées pourraient empêcher la communication d'informations en matière de LAB/CFT à la DLAB.

821. Outre les conventions internationales autorisant les demandes formelles d'entraide judiciaire et d'extradition, la Croatie a signé des accords bilatéraux avec de nombreux pays. Ces accords contiennent des dispositions relatives à l'échange d'informations.
822. La police peut échanger des informations directement avec la police d'autres pays, par le biais d'Europol et d'Interpol. La Croatie a en outre signé des accords bilatéraux de coopération policière internationale avec 23 Etats (Albanie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Belgique, Moldova, Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Bulgarie, Slovaquie, République tchèque, Slovénie, Chili, Serbie-Monténégro, Egypte, Sri Lanka, Grèce, Suède, Inde, Turquie, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Lettonie, Ukraine, Hongrie).
823. La DLAB peut échanger des informations avec ses homologues étrangères, qu'elles soient de nature administrative, policière ou judiciaire. Cet échange se fait aussi bien sur demande que spontanément. Dans ce cadre, la DLAB applique les règles définies par le Groupe Egmont (dont l'utilisation du système Internet sécurisé Egmont). Elle peut également échanger des informations avec les CRF qui ne sont pas encore membres du groupe Egmont. Cet échange ne nécessite pas la signature d'un protocole d'accord. L'article 14 de la Loi LAB autorise la DLAB à fournir les informations qu'elle a recueillies en vertu de ladite loi aux organismes étrangers et aux organismes (nationaux et internationaux) chargés de la prévention du blanchiment de capitaux ; l'échange d'informations entre la CRF croate et ses homologues étrangères est soumis au principe de réciprocité. Conformément à la Loi LAB, la CRF croate ne peut refuser son aide au seul motif qu'une demande porte sur des questions fiscales.
824. La DLAB est autorisée à effectuer des recherches pour le compte de ses homologues étrangères. Elle peut leur fournir des informations issues de ses propres bases de données ou des bases d'autres autorités, telles que les bases des services répressifs, les bases administratives ou les bases publiques. Si elle le juge nécessaire dans le cadre des recherches qu'elle effectue pour des CRF étrangères, la DLAB peut interpréter l'article 10 de la Loi LAB de sorte à pouvoir demander à une institution financière de reporter une transaction d'un délai de 72 heures au maximum.
825. Une CRF étrangère souhaitant transmettre les informations qu'elle a reçues à une autre autorité étrangère (par exemple, aux services répressifs à des fins d'enquête complémentaire) doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la DLAB.
826. Comme mentionné précédemment (voir section 3.7), la Loi LAB présente une lacune majeure en ne couvrant pas suffisamment la question du financement du terrorisme. C'est

pourquoi, les évaluateurs doutent du fait que la Loi LAB, et tout particulièrement son article 14, offre une base juridique suffisante permettant à la DLAB de fournir des informations à ses homologues étrangères dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire en rapport avec le financement du terrorisme.

827. Attendu que la législation de certains pays exige la signature d'un protocole d'accord pour permettre un échange d'informations, la DLAB a signé les protocoles d'accord suivants, afin d'améliorer la coopération et de formaliser les relations :

Année	Pays
1999	Belgique
	Slovénie
	République tchèque
2000	Italie
2001	Lituanie
	Panama
2002	Bulgarie
	Roumanie
	Israël
	« ex-République yougoslave de Macédoine »
	Liban
2003	Australie
	Liechtenstein
2004	Albanie
2005	Bosnie-Herzégovine
	Monténégro
	Pologne
	Serbie
2006	Ukraine
	Géorgie

Au moment de la visite sur place, un protocole d'accord était en passe d'être signé avec la Moldova.

828. La DLAB a également mis une coopération active en place au niveau régional : elle coopère et échange des informations sans aucun problème avec des institutions similaires en Slovaquie, en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en « ex-République yougoslave de Macédoine » et en Serbie. Elle participe par ailleurs à des réunions de travail multilatérales périodiques : en octobre 2005, à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine) et en avril 2006, à Belgrade (Serbie).

829. Les évaluateurs ont reçu des pays auxquels ils en avaient fait la demande des informations sur l'efficacité de la coopération internationale. Une CRF a indiqué que dans les deux cas où elle avait sollicité l'aide de la Croatie, le temps de réponse avait été d'environ 5 mois et la qualité des réponses était très bonne. Deux autres pays ont également souligné que la relation de coopération était bonne et ne posait aucune difficulté.

830. La coopération entre les autorités de surveillance financière croates et leurs homologues étrangères est régie par des lois sectorielles : par exemple, l'article 18, paragraphe 2, de la loi sur l'HANFA (agence croate de surveillance des services financiers). La surveillance du secteur bancaire est réglementée par l'article 57 de la loi bancaire, qui exige la signature d'un protocole d'accord entre la BNC et l'autorité de surveillance étrangère compétente, afin de définir les principes et le champ d'application de l'échange d'informations

(paragraphe 5). Dans ce contexte, la Banque nationale de Croatie a conclu des protocoles d'accord bilatéraux avec 4 autorités étrangères de surveillance du secteur bancaire : l'autorité de surveillance financière hongroise (décembre 2005), l'autorité autrichienne du marché financier (juin 2005), l'agence bancaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (novembre 2003), et la Banca d'Italia. Les protocoles signés avec l'Autriche et la Hongrie traitent explicitement de la prévention du blanchiment de capitaux, alors que les deux autres (Bosnie-Herzégovine et Italie) ne contiennent aucune disposition particulière en la matière. Cependant, dans la mesure où ces deux protocoles régissent une coopération entre autorités de surveillance, ladite coopération couvre également l'échange d'informations destiné à permettre aux autorités de se porter mutuellement assistance dans le cadre de leurs missions de surveillance respectives. La surveillance des systèmes mis en place dans les banques pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fait partie intégrante des missions de ces autorités ; l'ensemble des dispositions générales des protocoles s'appliquent donc à également à la coopération en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La BNC a fourni à l'équipe d'évaluation des données concernant cette coopération. Par contre, aucune autorité de surveillance ne tient de statistiques générales à ce sujet.

831. L'HANFA a repris à son compte les protocoles d'accord que l'ancienne autorité de surveillance des valeurs mobilières (commission des valeurs mobilières croate) avait signés avec les autorités étrangères suivantes : commission des valeurs mobilières de la République de Serbie, commission des valeurs mobilières de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », office des marchés de capitaux turc, commission des valeurs mobilières albanaise, commission de surveillance financière bulgare, commission des valeurs mobilières de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, commission des valeurs mobilières de la Republika Srpska, commission nationale des valeurs mobilières roumaine, commission des valeurs mobilières de la République du Monténégro et autorité des valeurs mobilières autrichienne. Elle a également validé 2 autres protocoles, l'un signé par l'ancienne autorité de surveillance des compagnies d'assurance (avec l'autorité de surveillance des compagnies d'assurance slovène et avec le département de lutte anti-blanchiment du ministère des Finances), et l'autre conclu par l'ancienne autorité de surveillance de l'assurance-pension (avec l'agence de surveillance des fonds de pension de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le département de lutte anti-blanchiment du ministère des Finances)⁷².

6.5.2 Recommandation et commentaires

832. Toutes les autorités de surveillance devraient tenir des statistiques détaillées sur l'échange d'informations avec leurs homologues étrangères (y compris sur l'échange spontané d'informations).
833. Bien qu'il semble qu'aucun problème ne se pose dans la pratique à ce jour, les autorités croates devraient modifier les dispositions de la Loi LAB pertinentes en matière de lutte contre le financement du terrorisme, de sorte qu'il soit très clairement stipulé que la lutte contre le financement du terrorisme est couverte par cette loi.

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	LC	La Loi LAB n'offre pas de base juridique satisfaisante pour la coopération dans les affaires de financement du terrorisme.

⁷² Fin 2007, l'HANFA a signé un protocole d'accord avec l'autorité de surveillance financière hongroise.

RS. V	LC	La Loi LAB ne couvre pas suffisamment le financement du terrorisme, ce qui pourrait entraver son applicabilité dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire en rapport avec le financement du terrorisme.
--------------	-----------	--

7 AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques

834. **Remarque :** La description, l'analyse et les conseils d'amélioration relatifs aux recommandations 30 et 32 se retrouvent dans toutes les sections pertinentes du rapport, à savoir dans toute la section 2, dans certaines parties des sections 3 et 4 et à la section 6. Une seule notation a été attribuée à chacune de ces recommandations, même si elles ont été abordées dans plusieurs sections. La section 7.1 du rapport contient les tableaux présentant cette notation et les raisons la justifiant.

Recommandation 30

835. La DLAB manque de personnel pour remplir ses missions de manière satisfaisante. Par exemple, la Loi LAB exige qu'elle assure la surveillance des institutions déclarantes mais, en raison de ses ressources limitées, elle ne peut vérifier que les déclarations de transactions transmises par les entités déclarantes, les comptes-rendus des autres autorités de surveillance et les règlements internes des banques. La DLAB se trouve en outre dans l'impossibilité de fournir un retour d'informations suffisant et approprié aux entités déclarantes. Il conviendrait par ailleurs de renforcer la formation des procureurs, des juges et des employés.

7.1.1 Ressources - Conformité avec la Recommandation 30

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	LC	- La DLAB manque de personnel pour remplir toutes ses missions de manière satisfaisante. - La rotation rapide du personnel réduit les capacités de la DLAB. - Manque de personnel et formation insuffisante des procureurs et des juges. - Ni la DLAB ni le Département des systèmes financiers ne disposent de ressources suffisantes pour exercer leur surveillance de manière satisfaisante.

Recommandation 32

836. Contrairement à la DLAB, les autres autorités (les procureurs et les autorités judiciaires, par exemple) ne tiennent pas de statistiques détaillées. Il est par conséquent, difficile d'évaluer l'efficacité du régime LAB/CFT croate, tant pour les évaluateurs que pour le pays lui-même.

7.1.2 Statistiques – Conformité avec la Recommandation 30

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.32	PC	• Aucune autorité ne tient de statistiques complètes et détaillées, présentant des chiffres précis sur les enquêtes et les poursuites (nombre d'affaires) en matière de blanchiment de capitaux, et fournissant des informations sur la nature des différentes infractions de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes correspondantes. • Aucune statistique relative aux demandes d'entraide judiciaire n'a été transmise aux évaluateurs. • Pas de statistiques sur l'issue des rapports transmis à d'autres institutions (enquêtes, mises en accusation, condamnations, personnes impliquées, affaires). • Pas de statistiques précises sur le partage d'informations entre les autorités de surveillance.

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour consolider le système LAB/CFT

8 TABLEAU 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ⁷³
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	- Certaines dispositions législatives nécessitent d'être clarifiées, en particulier : - il convient de préciser les obligations en matière de double incrimination dans le cas des infractions extraterritoriales, - il n'est pas établi clairement si les produits découlant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. - Le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux est limité aux « opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques ». - Les retards importants, constatés d'une manière générale et plus spécifiquement dans les affaires de blanchiment de capitaux, nuisent gravement à l'efficacité du système LAB. - Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux.
2. Élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et responsabilité des personnes morales	LC	- Les retards importants, constatés d'une manière générale et plus spécifiquement dans les affaires de blanchiment de capitaux, nuisent gravement à l'efficacité du système LAB. - Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux. - Aucune entité juridique n'a été poursuivie ou condamnée pour blanchiment de capitaux, ce qui suscite des interrogations quant à l'application effective du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	- La complexité du régime de confiscation risque d'entraver son application effective. - Le nombre de confiscations est trop faible (au cours de la période évaluée, aucune confiscation dans des affaires en rapport avec le blanchiment de

⁷³ Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		capitaux n'a eu lieu) et remet en cause l'efficacité du système. • La confiscation des produits du crime et des moyens utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux semble laissée à l'appréciation des tribunaux, du moins pour ce qui est des règles de procédure. • Le régime général de confiscation ne couvre les produits indirects que dans des cas particuliers (à savoir, l'équivalent pécuniaire de capitaux, titres ou objets mal acquis). • Le régime de confiscation spécifique aux infractions de blanchiment de capitaux n'autorise pas la confiscation en valeur. • Le régime général de confiscation en valeur est • limité aux « capitaux, titres ou objets » et ne couvre pas les autres types de biens, tels que les biens immobiliers ou les droits de propriété, • limité, en termes de montant, à l'équivalent pécuniaire des actifs mal acquis. • Excepté pour les affaires de blanchiments de capitaux, il n'y a pas d'autorité générale pour prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Une disposition plus claire sur les décisions de gel sur requête ou sans notification préalable serait utile. • Les mesures provisoires ne sont pas prises régulièrement.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	LC	• La Loi LAB ne semble pas prévoir clairement la possibilité de lever le secret bancaire pour traiter les DOS ayant un rapport avec le financement du terrorisme.
5. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle	NC	• Seuls certains types de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs sont interdits. Il est en outre difficile de déterminer combien de ces comptes existaient avant 2003 et combien ont été clôturés ultérieurement. • L'identification des clients n'est pas légalement requise • pour la réalisation de transactions occasionnelles sous la forme de virements électroniques, dans les conditions visées à la Note interprétative à la RS VII ; • lorsque l'institution financière doute de l'authenticité et de l'exactitude des données

		d'identification qu'elle a précédemment recueillies ; • en cas de soupçons d'activités de financement du terrorisme. • La législation croate ne définit pas la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. • Le droit croate ne précise pas suffisamment quels documents peuvent être utilisés afin de vérifier les identités. • Il n'y a pas d'obligations concernant : • la nature et l'objet de la relation d'affaires, • l'exercice d'une vigilance constante vis-à-vis de la clientèle, • des mesures de vigilance renforcée ou • l'exercice du devoir de vigilance auprès des clients existants. • Le système préventif croate ne prévoit pas d'approche basée sur le risque, qui exigerait des institutions financières qu'elles prennent des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits à plus haut risque. • Les exemptions de l'obligation d'identification énoncées dans la Loi LAB et son règlement posent problème.
6. Personnes politiquement exposées	NC	La Croatie n'a mis en œuvre aucune mesure LAB/CFT relativement à l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
7. Correspondant bancaire	NC	La Recommandation 7 n'est prise en compte que de manière très limitée (critère 7.1, en partie).
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	NC	Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de mettre en place ou de prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme et à répondre aux risques spécifiques aux transactions et relations d'affaires n'impliquant pas la présence des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	La Recommandation 9 n'est pas applicable au système LAB/CFT croate.
10. Conservation des documents	LC	• Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige de conserver les documents plus de cinq ans si une autorité compétente en fait la demande. • En dehors du secteur bancaire, l'obligation de conserver les documents n'impose pas de collecter et de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.
11. Transactions inhabituelles	NC	• La Recommandation 11 n'a pas été mise en œuvre.
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	NC	• Le critère essentiel 5.7 n'est pas couvert par la loi ni par aucun règlement ou autre moyen

		contraignant. • Les critères essentiels 5.6, 5.8 et 5.17 ne sont pas systématiquement mis en œuvre. • Les Recommandations 5 à 11 ne s'appliquent pas aux avocats, aux notaires et aux autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils réalisent les transactions spécifiées. • Les autorités compétentes ne sont pas habilitées à demander aux institutions déclarantes de conserver toutes les pièces nécessaires relatives aux transactions pendant plus de cinq ans. Il n'est, en outre, mentionné nulle part que les livres de comptes et la correspondance commerciale doivent être rassemblés et conservés. • Les Recommandations 6, 8 et 9 ne sont pas couvertes par la loi ni mises en œuvre. • Les documents nécessaires à la vérification de l'identité des clients à l'entrée des casinos ne sont pas précisés. • Les casinos ne sont pas dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance lorsque leurs clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR/USD. • Il n'existe pas de base juridique solide imposant aux avocats, aux comptables et aux notaires de vérifier l'identité de leurs clients. • Aucune loi n'impose aux comptables d'appliquer des mesures de vigilance.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	• Il n'est pas clairement défini que des DOS doivent être établies lorsque des activités de financement du terrorisme sont soupçonnées. • Les tentatives de transactions ne sont couvertes qu'en partie et de manière indirecte. • Le système de DOS prévoit des dérogations pour certaines transactions, que des activités de financement du terrorisme soient soupçonnées ou non. • Le faible nombre de DOS déposées par les institutions autres que bancaires remet en question l'efficacité du système.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	NC	• Les professionnels ne peuvent être dégagés de toute responsabilité pénale ou civile que pour violation des règles du secret bancaire. • Il n'est pas établi clairement si les dispositions de protection couvrent également les déclarations de bonne foi et les situations dans lesquelles l'activité illicite soupçonnée ne s'est pas réellement produite. • Il n'existe pas de base juridique claire pour la protection des personnes signalant un soupçon de financement du terrorisme. • Le « fait d'avertir le client » n'est soumis à aucune sanction directe et explicite.
15. Contrôles internes, conformité	PC	• Il convient de définir clairement que les

et audit		responsables de la conformité doivent faire partie de la direction. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de disposer d'une fonction d'audit, indépendante et dotée des ressources nécessaires, pour vérifier la bonne mise en œuvre des procédures, politiques et contrôles LAB/CFT. • Les institutions financières ne sont pas formellement tenues d'adopter des procédures de sélection, afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	NC	• Il n'est pas obligatoire d'établir une DOS lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des activités de financement du terrorisme. • Le nombre de déclarations transmises par les EPNFD est très faible ; il reflète le manque de sensibilisation et de compréhension de la part de ce secteur. Plusieurs points sont source de malentendus et d'incertitudes, en particulier : • les EPNFD ne savaient pas que le seuil de 200 000 kunas ne dispense pas les entités déclarantes de déposer des DOS ; • les conditions dans lesquelles les avocats et les notaires sont dispensés, pour des raisons de secret professionnel, de l'obligation de déclarer des opérations suspectes ne sont pas suffisamment claires. • Les dispositions de protection visant à dégager les avocats et les notaires de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils signalent leurs soupçons de bonne foi ne sont pas suffisamment claires. • Aucune disposition spécifique, relative au « fait d'avertir le client », ne s'applique aux avocats, aux notaires et aux comptables. • Le responsable de la conformité n'est pas tenu de faire partie de la direction. • Il n'est pas exigé que la conformité soit vérifiée par une fonction d'audit indépendante. Par ailleurs, les employés des responsables de la conformité et des « personnes responsables » ne font l'objet d'aucune procédure de sélection. • Les institutions déclarantes ne semblent pas accorder une attention particulière aux transactions ou aux relations d'affaires nouées avec des personnes provenant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, ni connaître les pays dans lesquels les systèmes LAB/CFT sont faibles.
17. Sanctions	PC	• La Loi LAB n'établit pas de base juridique précise pour sanctionner les infractions liées au financement du terrorisme. • La Loi LAB ne définit pas de régime de sanctions pour les administrateurs ou membres de la

		direction. Les lois sectorielles ne semblent pas non plus prévoir de sanctions pour les manquements aux obligations LAB/CFT. • La plupart des infractions LAB/CFT ne sont répréhensibles qu'au titre de la Loi LAB et ne sont passibles que d'une amende. Il convient de mettre en place un régime complet de sanctions proportionnées et dissuasives.
18. Banques fictives	PC	• Aucune disposition juridiquement contraignante n'interdit aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou leur impose de s'assurer qu'une institution financière cliente, basée à l'étranger, interdit l'utilisation de ses comptes aux banques fictives.
19. Autres formes de déclarations	C	
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	PC	• Aucune analyse n'a été réalisée afin de déterminer quelles entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. • Il ne semble pas qu'une stratégie soit en place en faveur du développement et de l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.
21. Attention spéciale accordée aux pays à plus haut risque	NC	• Dans le cas de toutes les transactions (avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI) n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible, les institutions financières ne sont pas tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions, de consigner leurs conclusions par écrit et de les transmettre aux autorités compétentes. • Aucun mécanisme n'est en place pour l'application de contre-mesures.
22. Succursales et filiales étrangères	PC	• La disposition actuelle, imposant aux institutions financières d'appliquer des mesures LAB/CFT aux filiales étrangères, en vertu des obligations en vigueur dans leur pays d'origine, n'est pas pleinement mise en œuvre. • Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère n'est pas en mesure d'appliquer les mesures LAB/CFT appropriées.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	• Il n'existe pas de base juridique précise permettant de couvrir le financement du terrorisme dans le cadre des activités de surveillance. • Il n'existe pas de législation applicable à tous les types d'institutions financières, interdisant aux

		criminels et à leurs complices de détenir une participation significative ou de contrôle, ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ni d'occuper une fonction de direction. • Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'HANFA se concentre davantage sur la détection des opérations suspectes non déclarées que sur l'évaluation de l'efficacité globale du système de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités soumises au devoir de vigilance. • Aucun système d'enregistrement et/ou d'agrément des services de TFV n'est en place. • Les sociétés émettrices de cartes de crédit/débit ne sont pas soumises à un régime spécial d'agrément ou d'enregistrement.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	NC	• La Croatie ne dispose pas d'un système efficace permettant de vérifier que les EPNFD se conforment aux obligations LAB/CFT. • En dehors des casinos, l'administration fiscale ne contrôle pas l'application des mesures LAB/CFT au sein des EPNFD. • La DLAB est la seule autorité habilitée à sanctionner les institutions déclarantes en cas de non-respect des obligations LAB/CFT. Ce faisant, elle n'est autorisée qu'à prendre des sanctions pécuniaires. Il manque un éventail plus large de sanctions proportionnées et appropriées. • Faute de statistiques relatives aux sanctions prises, il est difficile de juger de l'efficacité du système.
25. Lignes directrices et retour d'informations	PC	• Les lignes directrices émises concernent uniquement le dépôt de DOS et n'abordent pas le respect général des obligations LAB/CFT. • Hormis le retour d'informations général donné aux banques, la DLAB ne fournit pas de retour d'informations général et suffisant aux entités déclarantes.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	• La Loi LAB ne fait référence au financement du terrorisme que dans son article 1. Par conséquent, elle n'attribue à la DLAB aucune compétence précise dans ce domaine, ce qui pourrait nuire à son efficacité globale en tant que centre national de réception, d'analyse et de transmission de toutes les déclarations relatives à des soupçons de financement du terrorisme. • Le formulaire de déclaration d'opération suspecte de la DLAB ne couvre que le blanchiment de capitaux et pas le financement du terrorisme. • La rotation importante du personnel pourrait nuire à l'efficacité de la CRF.
27. Services répressifs	LC	• Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de

		blanchiment de capitaux (efficacité).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	LC	• Pas de pouvoir général de surveillance des questions CFT dans l'ensemble du secteur financier.
30. Ressources, intégrité et formation	LC	• La DLAB manque de personnel pour remplir toutes ses missions de manière satisfaisante. • La rotation rapide du personnel réduit les capacités de la DLAB. • Manque de personnel et formation insuffisante des procureurs et des juges. • Ni la DLAB, ni le Département des systèmes financiers ne disposent de ressources suffisantes pour exercer leur surveillance de manière satisfaisante.
31. Coopération au niveau national	C	
32. Statistiques	PC	• Aucune autorité ne tient de statistiques complètes et détaillées, présentant des chiffres précis sur les enquêtes et les poursuites (nombre d'affaires) en matière de blanchiment de capitaux, et fournissant des informations sur la nature des différentes infractions de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes correspondantes. • Aucune statistique relative aux demandes d'entraide judiciaire n'a été transmise aux évaluateurs. • Pas de statistiques sur l'issue des rapports transmis à d'autres institutions (enquêtes, mises en accusation, condamnations, personnes impliquées, affaires). • Pas de statistiques précises sur le partage d'informations entre les autorités de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	• Le droit croate n'exige pas un degré de transparence suffisant concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	La Recommandation 34 n'est pas applicable, dans la mesure où le système croate n'autorise pas l'établissement de trusts (croates ou étrangers).
Coopération au niveau international		
35. Conventions	PC	Mise en œuvre des Conventions de Palerme et de Vienne • Le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux est limité aux « opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques ». • Il n'est pas établi clairement si les produits découlant indirectement de biens autres que des

		capitaux sont couverts. Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme • L'incrimination actuelle du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement • la fourniture ou la collecte de fonds devant servir à une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites • la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et • s'agissant du terrorisme interne, la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour commettre des actes terroristes tels que définis à l'article 2(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme, que lesdits fonds soient ou non réellement utilisés pour (tenter d') accomplir un acte terroriste.
36. Entraide judiciaire (EJ)	LC	• Les problèmes de définition des infractions devant couvrir le financement du terrorisme en vertu du droit croate nuiraient gravement à l'entraide judiciaire basée sur le principe de double incrimination.
37. Double incrimination	LC	• Attendu que le financement du terrorisme est insuffisamment incriminé dans le droit croate en vigueur (si tant est qu'il le soit), tous les types d'infractions de financement du terrorisme ne seraient pas passibles d'extradition par suite de l'obligation de double incrimination dans le cadre de l'extradition.
38. Entraide judiciaire impliquant la confiscation et le gel	LC	• En l'absence totale de statistiques, il n'est pas possible de déterminer si et dans quelle mesure la Croatie répond de manière efficace et en temps opportun aux demandes étrangères concernant le gel, la saisie ou la confiscation d'articles. • La Croatie n'a pas envisagé de mettre en place un fonds pour les actifs saisis, dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés pour servir dans les domaines de la répression, de la santé, de la formation ou d'autres domaines appropriés. • Aucun dispositif de coordination des mesures de saisie ou de confiscation avec les autres pays n'est en place. • La Croatie n'a pas envisagé d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays, lorsque la confiscation résulte d'une action opérationnelle coordonnée.
39. Extradition	LC	• Faute de statistiques complètes, il est impossible de déterminer si les demandes d'extradition sont

		traitées sans retard excessif.
40. Autres formes de coopération	LC	La Loi LAB n'offre pas une base juridique satisfaisante pour la coopération dans les affaires de financement du terrorisme.
Neuf recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments des Nations Unies	PC	- La Croatie n'a pas mis en œuvre plusieurs dispositions de la Convention sur le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'infraction exclusive de financement du terrorisme. - Il n'existe pas de structure juridique permettant la transposition des dispositions de la S/RES/1267(1999) et de ses résolutions ultérieures, ainsi que de la S/RES/1373(2001). - Il n'existe pas de système complet et efficace permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités désignées, ni de procédures connues du public pour l'examen des demandes de retrait de liste, etc. - Il n'existe pas de système permettant de communiquer efficacement, au secteur financier et aux EPNFD, les mesures prises par les autorités au titre des mécanismes de gel.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	- Le financement du terrorisme n'est couvert en tant qu'infraction exclusive que dans une moindre mesure. - Actuellement, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement - la fourniture ou la collecte de fonds en vue de les voir utilisés par une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites ; - la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et - s'agissant du terrorisme interne, la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour commettre des actes terroristes tels que définis à l'article 2(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme, que lesdits fonds soient ou non réellement utilisés pour (tenter d') accomplir un acte terroriste.
RS.III Gel et confiscation des actifs des terroristes	NC	Il n'existe pas de système permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités désignées, ni de procédures portées à la connaissance du public permettant d'examiner les demandes de retrait de liste, etc.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	NC	La loi et le règlement n'imposent pas explicitement de déposer des DOS en cas de soupçon de

			financement du terrorisme.
RS.V	Coopération au niveau international	PC	• Les problèmes de définition des infractions devant couvrir le financement du terrorisme en vertu du droit croate nuiraient gravement à l'entraide judiciaire basée sur le principe de double incrimination. • L'incrimination insuffisante du financement du terrorisme dans le droit croate fait gravement obstacle aux possibilités d'extradition. • La Loi LAB ne couvre pas suffisamment le financement du terrorisme, ce qui pourrait entraver son applicabilité dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire en rapport avec le financement du terrorisme.
RS.VI	Obligations applicables aux services de transmission de fonds/de valeurs	NC	• Pas de système d'enregistrement et/ou d'agrément en place pour les prestataires de services TFV. • Les prestataires de services TFV ne sont pas soumis aux recommandations applicables du GAFI. • L'application des recommandations du GAFI par les prestataires de services TFV n'est contrôlée que de manière indirecte. • Il n'existe pas de sanctions applicables aux prestataires de services TFV.
RS.VII	Règles relatives aux virements électroniques	PC	• Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les informations relatives au donneur d'ordre sont exactes et pertinentes. • Il n'est pas obligatoire de vérifier l'identité du client pour les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR/USD. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de mettre en place des systèmes de gestion des risques visant à identifier et à traiter les virements électroniques pour lesquels les informations relatives au donneur d'ordre sont insuffisantes, en vue de détecter les transferts suspects et éventuellement de déposer une DOS. • Au moment de la visite sur place, la Poste croate n'était soumise à aucun règlement exécutoire dans le cadre de son activité d'agent de société internationale de transfert de fonds. • Au moment de la visite sur place, l'INC n'avait procédé à aucune inspection de la Poste croate. • Les banques et la Poste croate ne suivent aucune procédure particulière pour le traitement des « virements par lots ». • Les institutions financières intermédiaires ne sont pas tenues de conserver toutes les informations nécessaires, relatives au donneur d'ordre, avec les virements électroniques correspondants.
RS.VIII	Organismes à but non lucratif	NC	• Aucune analyse particulière des risques ni aucun type de contrôle continu du secteur des ONL n'ont été effectués. • La transparence financière et les structures

		déclarantes sont insuffisantes et ne permettent pas une mise en œuvre efficace des critères VIII.2 et VIII.3.
RS.IX	Déclaration et communication transfrontalière	PC • En cas de fausse déclaration ou en l'absence de déclaration d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, les services douaniers ne sont habilités, que dans certaines situations, à demander et à obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur, ainsi que sur l'usage auquel ils sont destinés. • Dans le cadre du transport transfrontalier licite d'objets, les services douaniers ne sont pas autorisés à saisir les objets, même en cas de soupçon d'une activité criminelle. • Les services douaniers ne sont pas explicitement autorisés à bloquer/retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

9 TABLEAU 2 : PLAN D’ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME LAB/CFT

Système LAB/CFT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	• Les autorités croates devraient modifier la Loi LAB et clairement stipuler que la lutte contre le financement du terrorisme est couverte.
2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	• Il convient de trouver d’urgence une solution au problème des retards importants pris dans les affaires de blanchiment de capitaux en instance devant les tribunaux. • Les autorités croates devraient s’assurer que tous les éléments physiques et matériels des Conventions de Palerme et de Vienne sont correctement couverts (en particulier le transfert, la dissimulation et l’utilisation de biens). Il conviendrait également d’élargir le champ d’application de l’article 279 en supprimant la clause qui limite son applicabilité aux « opérations bancaires, financières et autres opérations économiques ». • Le texte du paragraphe 1 de l’article 279 devrait être modifié de sorte à préciser que les produits provenant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. • Les dispositions relatives au principe de double incrimination dans le cas d’infractions sous-jacentes extraterritoriales doivent être précisées (article 279, paragraphe 5 CP). • Les autorités croates sont encouragées à utiliser, à des fins préventives, leurs nouveaux pouvoirs autorisant l’application de la responsabilité pénale des entreprises dans les affaires de blanchiment de capitaux.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.I)	• Il conviendrait d’introduire une infraction exclusive de financement du terrorisme, qui couvre explicitement tous les critères essentiels de la RS.II et les obligations de la Note interprétative à la RS.II.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	• Les autorités croates devraient veiller à simplifier le régime de confiscation actuel et son application. • La confiscation des produits du crime et des instruments utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux devrait être obligatoire. • Le régime général de confiscation devrait ne pas couvrir les produits indirects uniquement dans certains cas (à savoir, l’équivalent pécuniaire de capitaux, titres ou objets mal acquis). • Le régime de confiscation spécifique aux infractions de blanchiment de capitaux devrait également autoriser la confiscation en valeur. • Le régime général de confiscation en valeur, qui est limité

	aux « capitaux, titres ou objets », devrait couvrir tous les autres types de biens, tels que les biens immobiliers ou les titres de propriété. Par ailleurs, il devrait autoriser la confiscation au-delà de l'équivalent pécuniaire des actifs mal acquis. • L'autorité permettant de prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités à recouvrer des biens soumis à confiscation (critère 3.6) n'est actuellement applicable qu'aux affaires de blanchiment de capitaux et devrait être étendue à l'ensemble du régime de confiscation. • Une disposition plus claire sur les décisions de gel sur requête ou sans notification préalable serait utile. • Il conviendrait de prendre des mesures provisoires plus régulièrement.
2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	• Il conviendrait d'introduire un système complet permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités désignées, ainsi que des procédures portées à la connaissance du public permettant d'examiner les demandes de retrait de liste, etc.
2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	• La Croatie devrait clarifier les dispositions de la Loi LAB relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et en particulier modifier les dispositions correspondantes de sorte à ce qu'elles couvrent clairement la lutte contre le financement du terrorisme. • Il conviendrait d'élaborer un formulaire de déclaration d'opération suspecte qui couvre également le financement du terrorisme. • Les autorités croates devraient envisager d'augmenter les effectifs de la DLAB et d'y rendre les postes plus attractifs. • Accorder à la CRF un budget séparé pourrait permettre de renforcer son indépendance.
2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités compétentes (R.27 et 28)	• Les autorités croates devraient définir des mesures visant accélérer la procédure judiciaire dans les affaires de blanchiment de capitaux.
2.7 Déclaration et communication transfrontalière	• En cas de fausse déclaration ou en l'absence de déclaration d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, les services douaniers devraient être systématiquement habilités à demander et à obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur, ainsi que sur l'usage auquel ils sont destinés. • Dans le cadre du transport transfrontalier licite d'objets, les services douaniers devraient être autorisés à saisir les objets lorsqu'ils soupçonnent une activité criminelle. • Les services douaniers devraient être explicitement autorisés à bloquer/retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	• Les autorités croates devraient élaborer d'urgence une législation interdisant clairement aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou ouverts sous des identités fictives. En outre, elles devraient déterminer si ces types de comptes existent toujours. Si tel est le cas, elles devraient procéder à leur clôture dans les plus brefs délais. • Les institutions financières devraient être clairement tenues d'identifier leurs clients dans le cadre de transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques, dans les conditions visées par la Note interprétative à la RS.VII, lorsqu'elles doutent de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identification préalablement recueillies ou en cas de soupçon de financement du terrorisme. • La notion de vérification de l'identité devrait être précisée. Les autorités croates devraient prendre des mesures visant à appliquer un processus de vérification renforcée, si nécessaire. Dans les situations à plus haut risque, elles devraient demander aux institutions financières d'utiliser d'autres documents, données ou informations de sources indépendantes et fiables (en plus des documents actuellement exigés par la loi) pour vérifier l'identité de leurs clients. • Les autorités croates devraient clairement définir quels autres documents que les passeports ou les cartes d'identité sont conformes aux normes internationales et peuvent être utilisés pour vérifier les identités, comme requis à la note de pied de page 5 de la Méthodologie. • Dans tous les cas où une personne agit par procuration, il convient de procéder à l'identification complète du mandant. • Le droit croate devrait définir le terme « bénéficiaire effectif », en tenant compte du glossaire de la Méthodologie du GAFI. Les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, à partir d'informations et de données fournies par des sources fiables. • Elles devraient, en outre, être dans l'obligation de déterminer systématiquement si le client agit pour le compte d'un tiers ou non. Si tel est le cas, les institutions financières devraient identifier le bénéficiaire effectif et vérifier son identité. Lorsque le client est une personne morale, les institutions financières devraient comprendre sa structure de contrôle et déterminer l'identité du bénéficiaire effectif. • Elles devraient être tenues de recueillir des informations

	sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires. • Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance constante dans le cadre de leurs relations d'affaires et de vérifier que les documents, données et informations recueillis dans l'exercice du devoir de vigilance sont à jour et pertinents, en examinant les documents existants, notamment pour les clients ou relations d'affaires à plus haut risque. • Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcée vis-à-vis des clients, relations d'affaires ou transactions à plus haut risque, notamment les services de banque privée, les sociétés émettrices d'actions au porteur et les clients non-résidents. • L'exemption de l'obligation d'identification prévue par le règlement LAB pour les transactions interbancaires ne devrait s'appliquer qu'aux relations entre banques nationales. Le règlement LAB devrait clairement préciser qu'aucune exemption de l'obligation d'identification n'est autorisée en cas de soupçon de financement du terrorisme. • L'exemption de l'obligation d'identification dans les situations de « <i>retrait d'argent à partir de comptes de débit, chèques et épargnes par des personnes physiques</i> » (article 4, paragraphe 6, de la Loi LAB) devrait être supprimée. • Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile. • Un acte exécutoire devrait imposer aux institutions financières : • de déterminer si le client ou le prospect est une PPE ; • d'obtenir l'accord de leur direction pour établir une relation d'affaires avec une PPE ; • de prendre des mesures de vigilance constante et renforcée pour identifier l'origine des fonds déposés/investis ou transférés par les PPE par l'intermédiaire des institutions financières. • La Croatie devrait mettre en œuvre tous les éléments manquants de la Recommandation 7. • Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place des politiques destinées à empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et visant à lutter contre les risques spécifiques aux transactions n'impliquant pas la présence des parties.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	• Bien que la Recommandation 9 ne soit pas applicable actuellement, les autorités croates devraient veiller à ce que la Loi LAB remplisse tous les critères essentiels de la Recommandation 9.
3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)	• La Loi LAB devrait définir clairement les conditions juridiques de la levée du secret bancaire pour le dépôt de DOS en rapport avec le financement du terrorisme.

3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	• Les institutions financières devraient être dans l'obligation de conserver les documents plus de cinq ans, si une autorité compétente en fait la demande. • L'obligation de conserver les documents imposée à toutes les institutions financières (et pas uniquement aux banques) devrait inclure la collecte et la conservation des livres de compte et de la correspondance commerciale. • Les institutions financières devraient être tenues de vérifier que les informations concernant le donneur d'ordre sont exactes et pertinentes. • Les institutions financières devraient également être dans l'obligation de vérifier l'identité de leurs clients pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1000 EUR/USD. • Les institutions financières devraient être tenues de disposer de systèmes de gestion des risques permettant d'identifier et de traiter les virements électroniques pour lesquels les informations relatives au donneur d'ordre sont insuffisantes, afin de détecter les transferts suspects et de déposer une DOS. • Les autorités croates devraient élaborer des réglementations spécifiques pour tous les agents qui agissent pour le compte de sociétés internationales de transfert de fonds. • Les autorités croates devraient mettre en place des procédures à suivre par les banques et la Poste croate pour le traitement des « virements par lots ». • Les autorités croates devraient définir des dispositions exigeant que les institutions financières intermédiaires conservent toutes les informations relatives au donneur d'ordre requises avec les virements électroniques correspondants.
3.6 Contrôle des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)	• La Croatie devrait mettre en œuvre la Recommandation 11. • Dans le cas de toutes les transactions (avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI) sans objet économique apparent ni objet licite visible, les institutions financières devraient être tenues • d'examiner le contexte et l'objet des transactions, • de consigner leurs conclusions par écrit et de les mettre à la disposition des autorités compétentes. • Il convient de mettre en place des mécanismes permettant d'appliquer des contre-mesures appropriées lorsqu'un pays continue à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)	• La structure des dispositions juridiques régissant le système de DOS est trop complexe et devrait être simplifiée. • La Loi LAB devrait être modifiée et définir une base juridique précise pour la déclaration de soupçons en rapport avec le financement du terrorisme. • Les autorités croates devraient stipuler clairement que les

	exemptions des obligations de déclaration et d'identification dont les institutions déclarantes peuvent bénéficier en vertu du règlement LAB ne s'appliquent pas en cas de soupçons en rapport avec le financement du terrorisme. • Il convient de prêter une assistance plus forte aux institutions financières non bancaires, afin de s'assurer qu'elles s'acquittent de leur devoir de déclaration de manière appropriée. • La Loi LAB devrait exiger que les tentatives d'opérations suspectes soient déclarées. • Les autorités croates devraient définir des dispositions de protection pleinement conformes au critère 14.1. • Il conviendrait de définir une base juridique claire pour la protection des personnes déclarant un soupçon de financement du terrorisme. • Le « fait d'avertir le client » devrait faire l'objet d'une sanction directe et explicite. • Le retour d'informations donné au secteur non-bancaire doit être plus important.
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)	• Il conviendrait de définir clairement que les responsables de la conformité doivent faire partie de la direction. • Les institutions financières devraient être dans l'obligation de : • disposer d'une fonction d'audit indépendante et dotée de ressources suffisantes pour vérifier la conformité avec les procédures, politiques et contrôles LAB/CFT ; • mettre en place des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants. • Les autorités croates devraient exiger explicitement des institutions financières qu'elles veillent à ce que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures LAB/CFT conformes au droit croate et aux Recommandations du GAFI. La Croatie devrait modifier l'article 2, paragraphe 2, de la Loi LAB de sorte qu'il soit pleinement conforme aux exigences de la Recommandation 22. • Les institutions financières devraient être tenues d'informer le superviseur de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou une filiale étrangère n'est pas en mesure d'appliquer les mesures LAB/CFT appropriées.
3.9 Banques fictives (R.18)	• La Croatie devrait définir une disposition spécifique interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient, en outre, être tenues de s'assurer que toute institution financière cliente basée à l'étranger interdit l'utilisation de ses comptes aux banques fictives.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR	• La Loi LAB devrait établir une base juridique précise permettant de condamner les infractions en rapport avec le financement du terrorisme.

Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)	• Il conviendrait de mettre en place un système de sanctions applicables aux administrateurs ou aux directeurs en cas de manquement aux obligations LAB/CFT. • Il conviendrait de définir une base juridique claire visant à traiter les questions CFT dans le cadre de la surveillance. • Pour tous les types d'institutions financières, il conviendrait de définir une législation interdisant à tous les criminels et à leurs complices d'acquérir une participation significative ou de contrôle au sein d'une institution, d'en être les bénéficiaires effectifs, ou d'y occuper une fonction de direction. • Dans le cadre de son activité de surveillance, l'HANFA devrait évaluer l'efficacité globale du système de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités soumises au devoir de vigilance (plutôt que de se concentrer sur la détection des opérations suspectes non déclarées). • La Croatie devrait introduire un système d'enregistrement et/ou d'agrément pour les services TFV et les sociétés émettrices de cartes de crédit/débit. • Les lignes directrices émises devraient porter sur le respect global des obligations LAB/CFT, plutôt que de se concentrer uniquement sur le dépôt de DOS. • La DLAB devrait donner un retour d'informations suffisant et approprié aux institutions financières non bancaires. • Toutes les autorités de surveillance devraient être habilitées à contrôler les questions CFT dans l'ensemble du secteur financier. • Les autorités croates devraient mettre en place un éventail plus large de sanctions proportionnées et dissuasives, inspirées des exemples donnés au critère 17.4.
3.11 Services de transfert de fonds et de valeurs (RS.VI)	• La Croatie devrait mettre en œuvre la Recommandation spéciale VI.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières	
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	• La Croatie devrait faire figurer les comptables, les avocats et les notaires parmi les institutions déclarantes visées à l'article 2 de la Loi LAB et soumettre ces professions aux mêmes obligations de vigilance et de déclaration que les autres EPNFD lorsqu'elles prennent part à des transactions financières. • La Croatie devrait mettre les Recommandations 5, 6, 8 et 9 pleinement en œuvre et appliquer ces mesures aux EPNFD dans les situations décrites par la Recommandation 12. • Les autorités croates devraient préciser que les casinos ne peuvent utiliser que des documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes pour vérifier l'identité de leurs clients. • S'agissant de la Recommandation 10, tous les documents relatifs aux transactions devraient être conservés pendant au moins cinq ans, que la transaction dépasse ou non un

	montant de 200 000 kunas et qu'il existe ou non un soupçon de blanchiment de capitaux. Les livres de comptes et la correspondance commerciale devraient également être conservés en plus des documents d'identification. Les autorités croates devraient s'assurer que les casinos respectent scrupuleusement l'obligation de conserver les documents imposée par la Loi LAB. • Les EPNFD devraient être tenues de porter une attention particulière à toutes les transactions complexes d'un montant exceptionnellement élevé ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible. Elles devraient, en outre, analyser le contexte et l'objet de ces transactions complexes, consigner leurs conclusions par écrit et les garder à la disposition des autorités compétentes pour une durée minimum de cinq ans. • Les différents secteurs et leurs associations professionnelles devraient travailler en collaboration plus étroite avec la DLAB et entre eux, afin de renforcer la sensibilisation et de surmonter toute réticence à appliquer les mesures LAB/CFT. • Les agents immobiliers devraient être soumis à l'obligation de déclaration en vertu du régime LAB/CFT croate (couvrant les situations décrites à la Recommandation 12).
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	• Au vu du faible nombre de déclarations transmises par les EPNFD, il convient d'apporter une plus grande assistance à ce secteur en lui proposant notamment des formations et des lignes directrices. • La Loi LAB devrait étendre l'obligation d'établir une DOS aux situations dans lesquelles des fonds sont soupçonnés de provenir d'une activité criminelle en général et lorsqu'il y a des raisons de penser que des fonds ont un lien avec le terrorisme. • La DLAB devrait également rappeler aux EPNFD qu'elles doivent signaler tout soupçon de blanchiment de capitaux, même lorsque le montant de la transaction est inférieur au seuil de 200 000 kunas. • Les exceptions qui, en vertu du secret professionnel, dispensent les avocats et les notaires de l'obligation de signaler des opérations suspectes, devraient être harmonisées avec les conditions décrites dans la Note interprétative à la Recommandation 16. • Il conviendrait de remédier à la divergence entre la Loi LAB, le Code pénal, la Loi sur les notaires et la « Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales », concernant la protection des avocats et des notaires contre toute responsabilité civile ou pénale lorsqu'ils déclarent leurs soupçons de bonne foi. • Les autorités croates devraient définir des dispositions de protection claires visant à dégager les avocats et les notaires de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils déclarent leurs soupçons de bonne foi.

	• Les avocats, les notaires et les comptables devraient être soumis à des dispositions spécifiques concernant le « fait d'avertir le client ». • Le responsable de la conformité devrait faire partie de la direction et disposer des ressources nécessaires. Des procédures de sélection devraient, en outre, être en place pour le recrutement des collaborateurs de la personne responsable ou du responsable en chef de la conformité. • Les EPNFD devraient prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes ou des entités originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI.
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)	• La Croatie devrait mettre en place un système efficace afin de vérifier et de s'assurer que les EPNFD s'acquittent de leurs obligations LAB/CFT. • Les autorités croates devraient modifier la Loi LAB de sorte à identifier les autorités compétentes qui seront spécifiquement chargées du régime de surveillance et de réglementation des mesures LAB/CFT, et à conférer à ces autorités les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris des pouvoirs de contrôle et de sanction. • Le régime de sanctions de la Loi LAB devrait prévoir un éventail plus large de sanctions proportionnées et appropriées. • Les lignes directrices émises devraient porter sur le respect global des obligations LAB/CFT, plutôt que de se concentrer uniquement sur le dépôt de DOS.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	• La Croatie devrait évaluer quelles entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ce secteur devrait être réexaminé périodiquement afin que toutes les entreprises et professions non financières présentant des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme puissent être régulièrement prises en compte par la Loi LAB. • La Croatie devrait définir une stratégie sur le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	• La Croatie devrait réexaminer son droit commercial, son droit des sociétés ainsi que ses autres lois afin de prendre des mesures garantissant une transparence suffisante relativement aux bénéficiaires effectifs. Une définition complète du bénéficiaire effectif, telle que celle figurant dans le glossaire des Recommandations du GAFI, devrait être intégrée à la législation primaire et secondaire concernée.

5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	• Il convient d’analyser l’ensemble des risques que présente le secteur des organismes à but non lucratif. • La transparence financière et les structures déclarantes du secteur des organismes à but non lucratif devraient être mises en conformité avec les exigences des critères VIII.2 et VIII.3.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	
6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	• La Croatie devrait mettre en œuvre toutes les dispositions des conventions internationales pertinentes qu’elle a ratifiées. Elle devrait notamment introduire une infraction exclusive de financement du terrorisme. • Les exigences des Conventions des Nations Unies devraient être examinées afin de s’assurer que la Croatie satisfait pleinement à toutes ses obligations correspondantes. La Croatie devrait notamment mettre en place • une structure juridique pour la transposition des désignations de la S/RES/1267(1999) et de ses résolutions ultérieures, ainsi que de la S/RES/1373(2001) ; • un système complet permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d’entités désignées, ainsi que des procédures portées à la connaissance du public permettant d’examiner les demandes de retrait de liste, etc. ; • un système permettant de communiquer efficacement au secteur financier et aux EPNFD les mesures prises par les autorités au titre des mécanismes de gel.
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38 et RS.V)	• Définir une infraction exclusive de financement du terrorisme afin de renforcer les possibilités d’accorder l’entraide judiciaire. • Il conviendrait de mettre en place des dispositifs afin de coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays. • Il conviendrait d’envisager la création d’un fonds pour les actifs saisis et d’un système de partage des actifs confisqués avec les autres pays, lorsque la confiscation résulte d’une action opérationnelle coordonnée. • Il convient d’établir de plus amples statistiques (par exemple, sur la nature des demandes d’entraide judiciaire, leur délai de traitement, le type d’infractions sous-jacentes relatives à ces demandes) afin de démontrer l’efficacité du système.
6.4 Extradition (R.29, 37 et RS.V)	• Définir une infraction exclusive de financement du terrorisme afin de renforcer les possibilités d’extradition

	dans les cas d'infractions de financement du terrorisme. • La Croatie devrait tenir des statistiques exactes et complètes sur les demandes d'extradition pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, y compris sur leur délai de traitement.
6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	• Afin de permettre une coopération sans entrave dans les affaires de financement du terrorisme, les autorités croates devraient modifier la Loi LAB et clairement préciser que la lutte contre le financement du terrorisme est couverte.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<u>Recommandation 30 :</u> • Les autorités croates devraient envisager d'augmenter les effectifs de la DLAB et d'y rendre les postes plus attractifs. • Les autorités croates devraient envisager d'augmenter le nombre de procureurs et de juges. • Les procureurs et les juges devraient bénéficier d'une formation LAB/CFT appropriée et suffisante. • La DLAB et le Département des systèmes financiers devraient être dotés de ressources suffisantes pour exercer leur activité de surveillance de manière satisfaisante. <u>Recommandation 32 :</u> • Une autorité devrait tenir des statistiques <i>complètes</i> et détaillées sur les enquêtes, poursuites et condamnations ou autres décisions en matière de blanchiment de capitaux (précisant si une confiscation a été décidée). Ces statistiques devraient indiquer non seulement le nombre de personnes impliquées, mais aussi le nombre d'affaires/d'infractions, et fournir des données sur les infractions sous-jacentes et autres caractéristiques de l'infraction de blanchiment incriminée (si elle a été poursuivie en tant qu'infraction exclusive, etc.). • Il convient d'établir de plus amples statistiques (par exemple, sur la nature des demandes d'entraide judiciaire, leur délai de traitement, le type d'infractions sous-jacentes relatives à ces demandes) afin de démontrer l'efficacité du système. • La Croatie devrait tenir des statistiques sur les demandes d'extradition pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, y compris sur leur délai de traitement.

10 TABLEAU 3 : Réponse des autorités à l'évaluation

Sections et paragraphes concernés	Commentaires du pays

11 LISTE DES ANNEXES

11.1 ANNEXE I (Détails de tous les organismes rencontrés au cours de la mission sur place)

- **Direction de lutte anti-blanchiment (DLAB)**
- **Administration fiscale**
- **Administration douanière**
- **Inspection nationale du change**
- **Administration des systèmes financiers**
- **Banque nationale de Croatie**
- **Association des banques croates (HUB)**
- **Agence croate de surveillance des services financiers (HANFA)**
- **Ministère de l'Intérieur**
- **Parquet**
- **Bureau pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK)**
- **Ministère de la Justice**
- **Tribunal de grande instance de Zagreb**
- **Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne – Groupe de travail de lutte contre le terrorisme**
- **Chambre économique croate (HGK)**
- **Loterie croate**
- **Chambre croate des notaires**
- **Association du barreau croate**
- **Association croate des comptables et professions financières (RIF)**
- **Agence de renseignement et de sécurité (SOA)**
- **Ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entreprise**
- **Bureau central de l'administration publique**
- **Tribunal de commerce de Zagreb**
- **Cour de commerce d'appel**
- **Bureau gouvernemental pour la coopération avec les ONG**

ainsi que des représentants du secteur des assurances, des casinos, des courtiers, etc.

11.2 ANNEXE II (Catégories désignées d'infractions sur la base de la Méthodologie du GAFI)

Catégories désignées d'infractions sur la base de la Méthodologie du GAFI	Infraction dans le droit interne (CODE PENAL)
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	333 <i>Association en vue de commettre des infractions pénales</i>
Terrorisme, y compris son financement	141 <i>Terrorisme contre un Etat</i> 169 <i>Terrorisme international</i> 170 <i>Mise en danger de la sécurité de personnes placées sous la protection internationale</i> 171 <i>Prise d'otages</i> 172 <i>Utilisation abusive de matières nucléaires</i> 179 <i>Détournement d'un avion ou d'un bateau</i> 181 <i>Mise en danger de la sécurité du trafic aérien et maritime international</i> 187a <i>Organisation d'infractions pénales contre des intérêts placés sous la protection du droit international</i>
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	157a <i>Crimes contre l'humanité</i> 175 <i>Traite d'êtres humains et esclavage</i> 177 <i>Trafic transfrontalier illicite de personnes</i> 178 <i>Prostitution internationale</i> 195 <i>Proxénétisme</i>
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	173 <i>Trafic de stupéfiants</i>
Trafic d'armes	335 <i>Possession illicite d'armes et d'explosifs</i>
Trafic illicite de biens volés et autres biens	236 <i>Dissimulation</i> 297 <i>Commerce illicite</i>
Corruption	347 <i>Acceptation d'un pot-de-vin</i> 348 <i>Proposition d'un pot-de-vin</i> 294a <i>Acceptation d'un pot-de-vin lors de transactions économiques</i> 294b <i>Proposition d'un pot-de-vin lors de transactions économiques</i>
Fraude	224 <i>Fraude</i> 293 <i>Fraude lors de transactions économiques</i> 344 <i>Fraude dans l'exercice d'une fonction</i>
Contrefaçon de monnaie	274 <i>Contrefaçon de monnaie</i>
Contrefaçon et piratage de produits	223a <i>Faux en informatique</i> 230 <i>Utilisation illicite d'un travail d'auteur ou d'une œuvre artistique</i> 277 <i>Fabrication, fourniture, possession, vente ou mise à disposition d'instruments de falsification</i> 278 <i>Falsification de marques, mesures et poids</i>
Crime contre l'environnement	250 <i>Pollution de l'environnement</i> 251 <i>Pollution sonore</i> 252 <i>Abandon de déchets</i> 252a <i>Construction illicite</i>

	253 <i>Importation de déchets radioactifs ou autres déchets dangereux en République de Croatie</i> 254 <i>Installations mettant en danger l'environnement</i> 261 <i>Dévastation des forêts</i> 261a <i>Exploitation illicite des ressources minérales</i> 262 <i>Infractions pénales graves contre l'environnement</i>
Meurtres, blessures corporelles graves	90 <i>Meurtre</i> 91 <i>Meurtre aggravé</i> 98 <i>Blessures corporelles</i> 99 <i>Blessures corporelles aggravées</i>
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	125 <i>Enlèvement</i> 124 <i>Privation illicite de liberté</i> 171 <i>Prise d'otages</i>
Vol qualifié et vol	218 <i>Vol qualifié</i> 219 <i>Vol sous contrainte</i> 216 <i>Vol</i> 217 <i>Vol aggravé</i>
Contrebande	298 <i>Fraude douanière</i>
Extorsion	234 <i>Extorsion</i>
Faux	274 <i>Contrefaçon de monnaie</i> 275 <i>Contrefaçon de titres</i> 276 <i>Contrefaçon de jetons de valeur</i> 277 <i>Fabrication, fourniture, possession, vente ou mise à disposition d'instruments de falsification</i> 278 <i>Falsification de marques, mesures et poids</i> 311 <i>Falsification d'un document</i> 312 <i>Falsification d'un document officiel</i> 313 <i>Cas spéciaux de falsification d'un document</i>
Piraterie	180 <i>Piraterie aérienne et maritime</i>
Délits d'initié et manipulation de marchés	377 <i>Abus de fonction</i> 351 <i>Divulgarion d'un secret d'Etat</i> LOI SUR LE MARCHE DES VALEURS MOBILIERES : 149 <i>Utilisation et divulgation interdites d'informations privilégiées</i> 150 <i>Manipulation de marchés et diffusion de fausses informations</i>

11.3 ANNEXE III (Conformité avec les deux directives du Parlement européen et du Conseil (91/308/CEE et 2001/97/CE))

1. Préablement à sa visite sur place, le comité MONEYVAL avait identifié sept articles des deux directives du Parlement européen et du Conseil (91/308/CEE et 2001/97/CE) qui s'écartaient, principalement sur le plan de leur aspect contraignant, des 40 recommandations du GAFI :
 - (i) Article 2a sur l'applicabilité des obligations LAB ;
 - (ii) Article 3 sur les procédures d'identification ;
 - (iii) Article 6 sur la déclaration d'opérations et de faits suspects qui pourraient indiquer des activités de blanchiment de capitaux ;
 - (iv) Article 7 sur les opérations suspectes et le pouvoir de stopper/suspendre une transaction ;
 - (v) Article 8 sur le fait d'avertir le client ;
 - (vi) Article 10 sur la déclaration, par les autorités de surveillance, de faits qui pourraient constituer des opérations suspectes ;
 - (vii) Article 12 sur l'extension des obligations LAB.
2. Les sections ci-dessous présentent les résultats de l'inspection sur place. Elles décrivent tout d'abord les différences entre les articles identifiés de la deuxième directive LAB de l'UE et les 40 recommandations du GAFI correspondantes. Elles donnent ensuite une analyse des résultats de la visite sur place et des conclusions sur la conformité et l'efficacité du système mis en œuvre, avant d'énoncer des recommandations et des commentaires.

2.1 Article 2a: Applicabilité des obligations LAB

Description	L'article 2a de la deuxième directive LAB de l'UE énumère les types d'institutions et de personnes physiques ou morales actives dans certaines professions qui sont soumises à la directive. Cet article spécifie le type d'activités juridiques auxquelles les obligations sont applicables. Dans le cas des auditeurs, des comptables indépendants et des conseillers fiscaux, les obligations sont applicables à l'ensemble des activités spécifiques à leur profession. La Recommandation 12 du GAFI, qui étend les obligations LAB aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), exclut l'applicabilité aux auditeurs et aux conseillers fiscaux et limite l'applicabilité aux comptables indépendants aux conditions similaires à celles prévues pour la profession juridique. En fait, la Recommandation 16(a) du GAFI encourage fortement les pays à étendre l'obligation de déclaration (à noter la restriction) à
-------------	---

	toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment à l'audit, mais ne fait aucune référence aux conseillers fiscaux. Par ailleurs, l'applicabilité des obligations LAB aux revendeurs de biens de grande valeur, en vertu de la deuxième directive LAB de l'UE, se prête à une interprétation plus large. A nouveau, la Recommandation 12 du GAFI limite l'application des obligations aux négociants en pierres et métaux précieux ce que confirme la définition des EPNFD dans le glossaire.
Analyse	L'article 2, paragraphe 1, de la Loi LAB stipule que les obligations définies dans ladite loi sont applicables : k. aux banques et caisses d'épargne résidentes, l. aux mutuelles d'épargne et de crédit, m. aux fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds d'investissement, n. aux fonds de pension et sociétés de gestion de fonds de pension, o. à l'agence financière et à la Poste croate, p. au Fonds de privatisation croate, q. aux compagnies d'assurance, r. aux bourses et autres personnes morales autorisées à réaliser des transactions financières avec des titres, s. aux bureaux de changes agréés, t. aux caisses de crédit municipal et u. aux promoteurs de jeux de loterie, de jeux de casino, de paris et de machines à sous. L'article 2, paragraphe 3, étend le champ d'application de la Loi LAB à « <i>toutes les autres personnes morales, négociants ou indépendants, entités juridiques ou personnes physiques exerçant une activité impliquant : des remises et des dépôts de fonds ; l'achat et la cession de crédits et de dettes ; la gestion de fonds pour des tiers ; l'émission de cartes de débit et de cartes de crédit ainsi que les transactions avec lesdites cartes ; des crédits-bails ; l'organisation de voyages ou d'enchères ; la gestion de biens immobiliers, d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets de valeur ; et le négoce en pierres et métaux précieux</i> ». Les avocats, les cabinets d'avocats, les notaires, les sociétés d'audit, les auditeurs certifiés, les experts-comptables et les conseillers fiscaux ne figurent pas à l'article 2 de la Loi LAB, qui dresse la liste des institutions déclarantes pleinement couvertes par ladite loi. Ce groupe relève uniquement de l'article 9a de la Loi LAB qui leur impose « <i>dans des conditions spécifiques, de faire part à la DLAB de tout soupçon de blanchiment de capitaux dans le cadre des transactions financières ou des autres transactions impliquant des actifs qu'ils réalisent dans l'exercice de leur activité</i> ». Les évaluateurs considèrent que ces entités sont soumises à des obligations moins contraignantes.
Conclusion	La Loi LAB n'est pas pleinement conforme à l'article 2a de la deuxième directive LAB de l'UE.
Recommandations et commentaires	La Croatie devrait envisager d'intégrer les avocats, les auditeurs, les auditeurs certifiés et les conseillers fiscaux à la liste visée à l'article 2 de la Loi LAB afin que ces professions soient soumises aux mêmes normes que les agents immobiliers et les institutions financières déclarantes.
2.2.1 Articles 3(3) et 3(4) : Obligations d'identification - Dérogation	
Description	Par dérogation à l'obligation des personnes et institutions couvertes par la directive d'identifier les clients, le troisième paragraphe de l'article 3 de la deuxième directive LAB de l'UE lève cette obligation pour les activités

	d'assurance lorsque la prime périodique à verser ne dépasse pas 1 000 EUR ou qu'une seule prime d'un montant inférieur ou égal à 2 500 EUR est versée. En outre, le paragraphe 4 du même article prévoit une obligation d'identification facultative pour les régimes de retraite, lorsque les polices d'assurance correspondantes ne comportent pas de clause de valeur de rachat et ne peuvent pas être utilisées comme garantie pour un prêt. La Recommandation 5 du GAFI, qui définit l'obligation d'identification des clients et le devoir de vigilance, ne prévoit pas une telle dérogation. Elle envisage cependant une application facultative des procédures d'identification, selon le niveau de risque. En conséquence, dans certaines situations où le niveau de risque est faible, les pays peuvent autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. La Note interprétative à la Recommandation 5 cite d'ailleurs les mêmes cas d'application de mesures de vigilance simplifiée ou réduite que la deuxième directive LAB de l'UE.
Analyse	L'article 25, paragraphe 1, du règlement LAB prévoit trois situations où l'identification du client n'est pas requise (excepté en cas de soupçon de blanchiment de capitaux) : ▪ <i>transactions entre banques, caisses d'épargne, l'Agence du marché financier, la Poste et les compagnies d'assurance ;</i> ▪ <i>transactions entre banques et bureaux de change agréés impliquant l'achat de devises étrangères ou des chèques et des paiements par chèque ;</i> ▪ <i>transfert de liquidités détenues par une banque vers une banque étrangère sur son propre compte bancaire et suite au paiement de chèques étrangers.</i> Les compagnies d'assurance doivent identifier tout client titulaire d'une police d'assurance-vie dont la prime annuelle dépasse 40 000 kunas (5 420 EUR env.). Dans certaines situations, cette exemption peut aller au-delà des possibilités prévues par la deuxième directive LAB de l'UE.
Conclusion	La Loi LAB n'est pas pleinement conforme aux articles 3 (3) et (4) de la deuxième directive LAB de l'UE.
Recommandations et commentaires	La Croatie devrait adapter les exemptions des obligations d'identification en fonction des articles 3 (3) et (4) de la deuxième directive LAB de l'UE.

2.2.2 Articles 3(5) et 3(6) : Obligation d'identification - Casinos

Description	L'article 3, paragraphe, 5, de la deuxième directive LAB de l'UE exige des casinos qu'ils identifient tout client achetant ou vendant des jetons de jeu pour un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. En revanche, le paragraphe 6 du même article stipule que les casinos contrôlés par l'Etat sont considérés avoir respecté l'obligation d'identification, dès lors qu'ils enregistrent et identifient leurs clients à l'entrée, quel que soit le nombre de jetons de jeu achetés. La Recommandation 12 du GAFI applique les obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces aux entreprises et professions non financières désignées. Dans le cas des casinos, ces obligations doivent être satisfaites dès lors que les clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur au seuil désigné applicable. La Note interprétative à la Recommandation 5 établit le seuil désigné à 3 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations semblant être liées entre elles. En outre, dans les critères essentiels de la Recommandation 12 figurant dans la Méthodologie d'évaluation, le GAFI cite, à titre d'exemple, les
-------------	--

	transactions financières réalisées dans les casinos. Ces transactions incluent l'achat ou l'encaissement de jetons de jeu, l'ouverture de comptes, les virements électroniques et les opérations de change. Les obligations d'identification que les 40 Recommandations du GAFI stipulent pour les casinos s'appliquent également aux casinos en ligne.
<i>Analyse</i>	En Croatie, tous les casinos sont soumis au contrôle de l'Etat par le biais de l'administration fiscale. Cette surveillance est toutefois davantage ciblée sur les questions de nature fiscale et sur la conformité avec la loi sur les jeux de hasard que sur la mise en œuvre de la Loi LAB. L'identité de tous les clients doit toutefois être vérifiée à l'entrée des casinos.
<i>Conclusion</i>	Dans la mesure où elle a adopté, dans le cadre de la Loi LAB et de la loi sur les jeux de hasard, des procédures visant à l'identification de tous les clients à l'entrée des casinos, la Croatie respecte les dispositions de l'article 3 (6) de la deuxième directive LAB de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Même si elle respecte les dispositions de l'article 3(6) de la deuxième directive LAB de l'UE, la Croatie devrait uniformiser les obligations définies dans la Loi LAB et celles stipulées dans la loi sur les jeux de hasard concernant l'identification des clients : la Loi LAB énonce les procédures d'identification des clients, telles que la vérification des cartes d'identité ou des passeports, de la date de naissance et de l'adresse, tandis que la loi sur les jeux de hasard ne prévoit pas de telles procédures et exige simplement des casinos qu'ils « vérifient l'identité » de leurs clients.

2.3 Article 6 Déclaration d'opérations suspectes

<i>Description</i>	Outre l'obligation de déclarer les opérations suspectes, l'article 6, paragraphe 1, de la deuxième directive LAB de l'UE stipule que lesdites déclarations doivent mentionner des faits susceptibles de révéler des actes de blanchiment de capitaux. La Recommandation 13 du GAFI précise qu'une institution doit faire une déclaration lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la deuxième directive LAB de l'UE prévoit, en outre, la possibilité pour les Etats membres de désigner un organe d'autorégulation (OAR) pour les notaires et autres professions juridiques indépendantes, auquel seraient déclarées les opérations suspectes ou des faits pouvant révéler des actes de blanchiment de capitaux. La Recommandation 16 du GAFI applique aux EPNFD l'obligation de déclaration stipulée à la Recommandation 13 mais ne prévoit pas d'option quant à l'autorité chargée de recevoir lesdites déclarations. Seule la Note interprétative à la Recommandation 16 prévoit la possibilité de transmettre les déclarations aux organes d'autorégulation. Cette possibilité est d'ailleurs étendue aux comptables, le GAFI les plaçant dans la même catégorie que les professions juridiques. Enfin, le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive de l'UE stipule que lorsque les professions juridiques sont autorisées à transmettre une déclaration par l'intermédiaire d'une OAR, les Etats membres sont tenus d'établir des formes de coopération appropriées entre cette OAR et les autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux. Cette coopération n'est pas directement prévue par les Recommandations du GAFI. Toutefois, la Note interprétative à la Recommandation 16 précise, sans pour autant que cela ait un caractère obligatoire, que les déclarations peuvent être transmises par une OAR, pour autant que des formes de coopération appropriées aient été établies entre l'OAR et la CRF.
--------------------	---

<i>Analyse</i>	L'obligation de déclaration à laquelle les entités déclarantes sont soumises couvre toutes les transactions donnant lieu à un soupçon de blanchiment de capitaux. L'obligation de déclaration fait référence aux « transactions », dont la définition donnée à l'article 1, paragraphe 2, de la Loi LAB semble couvrir tous types de fonds, comme stipulé dans le glossaire de la Méthodologie, ainsi que des « faits », comme requis par la deuxième directive LAB de l'UE. Les entités déclarantes sont tenues de joindre à leur déclaration les informations relatives à la transaction ainsi que celles recueillies dans le cadre de l'application des mesures de vigilance. En vertu de la Loi LAB, les notaires, avocats et comptables sont tenus de signaler (directement) à la DLAB tout soupçon de blanchiment de capitaux dans le cadre des transactions financières ou des autres transactions impliquant des actifs qu'ils réalisent. Les avocats sont néanmoins dispensés de cette obligation lorsqu'ils représentent leurs clients dans une procédure juridique ou administrative.
<i>Conclusion</i>	La Croatie respecte les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la deuxième directive LAB de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Aucune recommandation.

2.4 Article 7 : Opérations suspectes – suspension/surveillance

<i>Description</i>	L'article 7 de la deuxième directive LAB de l'UE exige des institutions et des personnes soumises à la directive qu'elles s'abstiennent de réaliser des transactions dont elles savent qu'elles ont ou qu'elles soupçonnent d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux, avant d'en avoir informé les autorités qui peuvent décider d'interdire la réalisation de la transaction. En outre, s'il est impossible d'empêcher la transaction ou si cela nuirait à une enquête en cours, la directive stipule que les autorités doivent être immédiatement informées (par le biais d'une DOS) de la réalisation de ladite transaction. La Recommandation 13 du GAFI, qui stipule que les entités déclarantes sont tenues de transmettre une déclaration lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ne prévoit pas les mêmes éventualités que celles énoncées par l'article 7 de la directive de l'Union européenne. La Recommandation 5 du GAFI traite partiellement de la question, mais uniquement dans le cas où les institutions financières ne sont pas en mesure d'identifier le client ou la nature de la relation d'affaires. Cependant, même si ses dispositions sont obligatoires à cet égard, la Recommandation 5 n'autorise pas les autorités à interdire une transaction. Qui plus est, la déclaration d'une telle transaction n'est pas obligatoire. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de la Note interprétative à la Recommandation 5 relatives au dépôt d'une DOS semblent avoir un caractère plus contraignant dans ces situations.
<i>Analyse</i>	L'article 8, paragraphe 3, de la Loi LAB impose aux institutions déclarantes de « signaler à la DLAB les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux [...] avant de réaliser ces transactions et de spécifier le délai dans lequel elles vont effectuer lesdites transactions ». Si cette démarche est impossible, en raison de la nature de la transaction, les institutions

	déclarantes ne sont pas tenues d'informer la DLAB avant de procéder à une transaction. Dans ces situations, les institutions déclarantes sont dans l'obligation d'informer la DLAB au plus tard dans les 24 heures suivant la réalisation de la transaction (article 8, paragraphe 4, de la Loi LAB). L'article 10 de la Loi LAB autorise la DLAB à demander la suspension des transactions financières pendant un délai de 3 jours maximum (pour plus d'informations, voir paragraphes 247 à 249).
<i>Conclusion</i>	La Croatie respecte les dispositions de l'article 7 de la deuxième directive LAB de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Aucune recommandation.

2.5 Article 8 : Interdiction d'avertir le client

<i>Description</i>	L'article 8(1) de la deuxième directive LAB de l'UE interdit aux personnes et aux institutions soumises aux obligations de la directive, ainsi qu'à leurs dirigeants et à leurs employés, de signaler à la personne concernée ou à un tiers qu'une DOS ou des informations ont été transmises aux autorités ou qu'une enquête pour blanchiment de capitaux est en cours. En outre, l'article 8(2) prévoit la possibilité pour les Etats membres de ne pas appliquer cette interdiction (d'avertir le client) aux notaires, professions juridiques indépendantes, auditeurs, comptables et conseillers fiscaux. La Recommandation 14 du GAFI impose une interdiction similaire aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés. La Recommandation 16 étend cette interdiction aux EPNFD. Cependant, l'interdiction énoncée à la Recommandation 14(b) est limitée à la transmission de DOS ou d'informations correspondantes et ne couvre donc pas les enquêtes en cours pour faits de blanchiment de capitaux. Qui plus est, les Recommandations du GAFI ne prévoient pas la possibilité de dispenser certaines EPNFD de l'interdiction d'avertir le client. Comme énoncé à la Note interprétative à la Recommandation 14, le fait que les EPNFD s'efforcent de dissuader un client de se livrer à une activité illicite ne constitue pas un cas d'avertissement.
<i>Analyse</i>	L'article 17, paragraphe 1, de la Loi LAB stipule que « la DLAB et les institutions déclarantes ne doivent pas signaler au client que des informations ont été recueillies et qu'une procédure a été ouverte en vertu de ladite loi ». L'article 2 de la Loi LAB indique clairement que le terme « institution déclarante » ne fait pas uniquement référence aux personnes morales, mais qu'il inclut également les « personnes autorisées au sein de ces entités, ainsi que les personnes physiques chargées d'appliquer des mesures visant à détecter et à prévenir les actes de blanchiment de capitaux ». Il n'est pas interdit aux entités mentionnées à l'article 6(3) de la directive de l'UE de signaler au client concerné ou à un tiers que des informations ont été transmises aux autorités en vertu des articles 6 et 7 de l'UE, ou qu'une enquête pour blanchiment de capitaux a été ouverte.
<i>Conclusion</i>	La Croatie respecte les dispositions de l'article 8(1) de la deuxième directive LAB de l'UE.
<i>Recommandations et</i>	Aucune recommandation.

<i>commentaires</i>	
---------------------	--

2.6 Article 10 : Déclarations des autorités de surveillance

<i>Description</i>	L'article 10 de la deuxième directive LAB de l'UE exige des autorités de surveillance qu'elles informent les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment si elles découvrent, dans le cadre des inspections qu'elles réalisent au sein des institutions ou auprès des personnes soumises à la directive, ou par d'autres moyens, des faits susceptibles de révéler des actes de blanchiment de capitaux. Cette directive requiert, par ailleurs, l'extension de cette obligation aux autorités de surveillance du marché boursier, du marché des devises et du marché des produits financiers dérivés. Les 40 Recommandations du GAFI établissent le cadre de réglementation et de surveillance pour les institutions financières et les EPNFD (Recommandation 23). Elles définissent également des mesures institutionnelles (Recommandations 26-32), mais ne prévoient pas d'obligation pour les autorités de surveillance de signaler la découverte d'activités suspectes dans le cadre de leurs inspections de surveillance.
<i>Analyse</i>	L'article 3, paragraphe 4, de la Loi LAB définit la base juridique de la coopération entre la DLAB et le ministère de l'Intérieur (police) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'article 57 de la loi bancaire exige des autorités de surveillance de la République de Croatie qu'elles coopèrent et qu'elles fournissent les données sur une banque ou une autre institution financière à l'autorité de surveillance qui en fait la demande dans le cadre de son activité de surveillance ou d'une procédure de délivrance d'agrément. Les autorités de surveillance doivent également s'informer mutuellement des irrégularités qu'elles observent dans le cadre de leurs activités de surveillance.
<i>Conclusion</i>	On peut en conclure que la Croatie dispose de la base juridique nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 10 de la deuxième directive LAB de l'UE, même si une disposition plus spécifique serait souhaitable.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Il serait souhaitable de définir une disposition plus spécifique, exigeant explicitement des autorités de surveillance qu'elles informent la DLAB de leurs soupçons de blanchiment dans le cadre de leur activité de surveillance.

2.7 Article 12 : Extension du champ d'application des obligations LAB

<i>Description</i>	L'article 12 de la deuxième directive LAB de l'UE prévoit l'obligation pour les Etats membres de veiller à ce que le champ d'application des dispositions de la directive soit étendu, en tout ou en partie, aux professions et aux catégories d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article 2a, susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. La Recommandation 20 du GAFI définit une disposition similaire mais à caractère non contraignant, en exigeant des pays qu'ils envisagent l'application des Recommandations à d'autres catégories d'entreprises et de professions que les EPNFD.
<i>Analyse</i>	La Croatie a étendu le champ d'application de ses dispositions à d'autres types d'entreprises, telles que les agences de voyage, les caisses de crédit municipal, les établissements de jeux de loterie et de machines à sous.

<i>Conclusion</i>	La Croatie respecte les dispositions de l'article 12 de la deuxième directive LAB de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Aucune recommandation.

C.) Conclusions

L'analyse des divergences constatées entre les articles pertinents des deux directives du Parlement européen et du Conseil (91/308/CEE et 2001/97/CE) et ceux des 40 Recommandations du GAFI révèle que, même si certaines dispositions des directives ne sont pas pleinement appliquées, comme indiqué aux sections 2.1 à 2.7 ci-dessus, les autorités croates ont transposé les deux directives dans leur législation de façon satisfaisante. Les autorités croates devraient toutefois envisager de réexaminer la transposition des articles 2, 3, 7 et 10 pour une meilleure harmonisation de la Loi LAB avec la directive de l'UE.

11.4 ANNEXE IV (schéma de l'analyse des DOS réalisée par la DLAB)

